

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S000000148205



PA1

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

PAR M. RENOUARD.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RAPPORT

FAIT À LA COUR

PAR M. RENOUARD.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1847.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RAPPORT

FAIT À LA COUR DES PAIRS PAR M. RENOUARD, L'UN DES COMMISSAIRES (1) DÉLÉGUÉS PAR M. LE DUC PASQUIER, CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, POUR L'ASSISTER DANS L'INSTRUCTION DU PROCÈS DÉFÉRÉ À CETTE COUR PAR ORDONNANCE ROYALE DU 5 MAI 1847.

Le journal judiciaire *le Droit*, en rendant compte, dans sa feuille du 1^{er} mai 1847, d'un procès porté devant le tribunal civil de la Seine, et intenté par M. *Parmentier* contre MM. *Despans-Cubières*, *Van Gobbelschroy*, *Pinto de Araujo*, *Henri*, *Mellet* et *Renauld*, fit connaître les extraits de plusieurs lettres imprimées par *Parmentier*, comme lui ayant été adressées par le général *Despans-Cubières*.

Le général s'exprimait, dans ces lettres, comme ayant préparé des moyens de corruption à l'effet d'obtenir du

(1) Noms de MM. les commissaires : MM. le duc de Broglie, le duc Decazes, le comte Portalis, le vicomte Dode, le baron Girod (de l'Ain), le duc de Fezensac, Barthe, Persil, le président Legagneur, Renouard.

Gouvernement, au profit de *Parmentier, Grillet* et compagnie, la concession d'une mine de sel gemme, sise à Gouhenans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, qui leur a été accordée par ordonnance royale du 3 janvier 1843.

Parmentier alléguait que la prétendue corruption annoncée par les lettres du général *Despans-Cubières* n'avait jamais eu lieu; et que cette correspondance n'était qu'un moyen frauduleux employé par le général pour escroquer aux sociétaires de Gouhenans les sommes auxquelles il prétendait assigner ce coupable usage.

Une telle publication ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du Gouvernement et d'affecter douloureusement l'opinion publique. M. le ministre des travaux publics s'exprima en ces termes, le lundi 3 mai, à la tribune de la Chambre des Députés : « Des faits graves ont été articulés; le public s'en est occupé, ils ont ému la Chambre, le Gouvernement en a délibéré; le Gouvernement prend des mesures pour que les faits soient complètement éclaircis, et qu'ils produisent les conséquences légales qu'ils doivent avoir. »

Le 4 mai, à l'ouverture de la séance de la Chambre des Pairs, M. *Teste* prit la parole. Il avait été désigné la veille, dans la Chambre des Députés, comme mêlé à ce débat. « Mon premier besoin, dit-il, est de désavouer nettement, « énergiquement, je ne dis pas toute participation, mais la « plus légère connaissance de ces pratiques, si elles ont une « ombre de réalité. » Après quelques détails sur la marche administrative suivie dans ces sortes d'affaires, il ajouta : « Dans l'affaire spéciale dont le sentiment public s'est justement ému, depuis l'ouverture de l'instruction jusqu'à la « consommation de l'œuvre par l'ordonnance royale, il n'y a

« pas même eu l'apparence d'un conflit d'opinion. Tout le
 « monde a été d'avis que la concession devait être accordée
 « à ceux qui l'ont obtenue; et, ce qui est remarquable, c'est
 « que les limites en ont été considérablement restreintes,
 « afin de réserver la matière à d'autres concessions.
 « Dans cette série d'opérations, qui s'accroissent et se con-
 « trôlent, on cherche vainement la place où la faveur pour-
 « rait s'exercer, où le droit et la justice pourraient être mé-
 « connus. La Chambre comprend que, pour mon compte,
 « et dans l'état actuel des choses, je n'aie pas d'autres expli-
 « cations à fournir. Il ne m'appartient pas de rechercher quel
 « est le sens, quel a été le but de la correspondance qui vient
 « d'acquiescer une triste célébrité. Je n'ai, sur ce point, d'au-
 « tres lumières que celles de tout le monde, et je ne suis
 « pas même arrivé à former des conjectures. J'ai dit la part
 « toute la part, qu'a eue, dans cette affaire, l'administration
 « que je dirigeais à cette époque. Chacun de ses pas a été
 « marqué par la stricte observation des règles et par le res-
 « pect du droit. En dehors, et au delà, règne une obscurité
 « qui se dissipera sans doute, et sur laquelle, je l'espère,
 « l'attention du Gouvernement n'aura pas été inutilement
 « appelée. »

Une instruction judiciaire fut commencée contre *Par-
 mentier*. Il persiste à accuser d'escroquerie le général *Des-
 pans-Cubières*, dans son interrogatoire du 5 mai, qui fut
 transmis à M. le garde des sceaux.

Le 6 mai, M. le garde des sceaux donna à la Chambre
 des Pairs communication d'une ordonnance du Roi, en date
 de la veille, qui convoque la Cour des Pairs, à l'effet de
 procéder sans délai au jugement du lieutenant général
Despans-Cubières, à raison de faits qualifiés par les ar-
 ticles 179 et 405 du Code pénal. L'article 179 punit

comme crime la corruption ou la tentative de corruption d'un fonctionnaire public, et comme délit la tentative non suivie d'effet; l'article 405 punit l'escroquerie et la tentative d'escroquerie.

Après la lecture de l'ordonnance, *M. Despans-Cubières* prononça quelques paroles, et notamment celles-ci : « Per-
« sonne n'est plus intéressé que celui qui vous parle à ce
« que la vérité se fasse connaître, à ce qu'elle apparaisse
« dans tout son jour. »

Le 7 mai, M. le procureur général présente un réquisitoire portant « plainte contre *M. Despans-Cubières* et, par
« voie de connexité, contre tous autres auteurs ou complices
« desdits crimes ou délits, lesquels, est-il dit, seraient de la
« compétence de la Cour des Pairs à raison de la qualité de
« la personne susnommée. »

La Cour des Pairs, par arrêt du même jour, a ordonné qu'il serait procédé à une instruction « sur les faits énoncés
audit réquisitoire. » M. le Chancelier a délégué, pour l'assister dans cette instruction, dix membres de la Cour.

M. le Chancelier et les Pairs chargés par lui de l'assister n'ont rien négligé pour arriver à la connaissance des faits, et pour en éclairer les moindres détails. De longs interrogatoires ont été subis, à plusieurs reprises, par chacun des inculpés; des témoins ont été entendus; de nombreuses pièces et de volumineuses correspondances ont été déposées ou saisies, tant à Paris que dans la Haute-Saône; des perquisitions ont été faites; les ministères des finances et des travaux publics, et le Conseil d'État, ont mis à notre pleine disposition tous leurs documents. La Cour tout entière assistera, en quelque sorte, aux investigations de l'instruction par la lecture des pièces qui ont été imprimées. Comme il importe que la vérité soit connue, et que

l'impossibilité de réticences, même involontaires, demeure démontrée, il a paru convenable d'étendre les impressions de pièces fort au delà du strict nécessaire, afin qu'aucun détail, même parmi ceux qui sembleraient superflus, ne puisse échapper à l'attention et à la sollicitude de personne.

La nature de cette affaire commandait d'en agir ainsi, et il importait à la morale publique, justement alarmée, que les investigations fussent portées aussi loin qu'elles pouvaient s'étendre. Une accusation d'escroquerie dirigée contre un Pair de France est un sujet de profonde douleur; une accusation de manœuvres corruptrices, auxquelles on imputerait à un haut fonctionnaire de s'être prêté, attristerait plus péniblement encore la nation tout entière; car la nation met une louable fierté à aimer que son respect accompagne son obéissance; elle veut, et a droit de vouloir, que la gestion de ses intérêts soit confiée à des hommes intègres et purs. Contre de telles douleurs, il n'existe qu'un remède vrai, c'est de les sonder d'une main courageuse, sans fausse complaisance pour personne; l'opinion publique ne s'égare pas quand on lui dit tout. En France, pays d'honneur et de justice, on sait remplir un double devoir, celui de ne tolérer aucun méfait, de quelque part qu'il vienne, celui de ne condamner personne sans une pleine conviction de sa culpabilité.

Pour comprendre cette affaire, pour reconnaître, au milieu de nombreux documents et de détails infinis, la position véritable de chacun de ceux qui y ont été mêlés, il est indispensable de se faire d'abord une idée exacte de ce qu'est l'établissement de Gouhenans, et de la concession qui a été demandée et obtenue.

La loi du 17 juin 1840 contient les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. « Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en Conseil d'État.

Art. 3. « Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

Art. 4. « Les concessions ne pourront excéder 20 kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et 1 kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée. . . »

Art. 19 et dernier. « Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1^{er} octobre 1841. Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements. » La loi du 6 avril 1825 est celle qui a autorisé l'État à concéder pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à titre de régie intéressée, les salines de l'Est et la mine de sel gemme de Vic.

Le 1^{er} juillet 1840, *Parmentier, Grillet* et compagnie déposèrent à la préfecture de la Haute-Saône une demande en concession de 20 kilomètres carrés de sel gemme sis à Gouhenans et communes circonvoisines.

Qu'étaient MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie ?

Par acte du 24 juin 1826, *Parmentier, Grillet, Sironvalle* et *Stiefvater* avaient formé une société dont le capital était divisé en cent parts. Par ordonnance royale du 30 juillet 1828, cette société obtint, sous le titre de *concession de Gouhenans*, l'exploitation de gîtes houillers sis à Gouhenans et communes circonvoisines. L'étendue de cette concession était de 13 kilomètres carrés, 78 hectares.

Cette société, en fouillant les terrains de houille, découvrit une mine de sel gemme, dont elle demanda la concession. Par ordonnance royale du 3 décembre 1828, sa demande fut repoussée comme portant atteinte aux droits assurés au domaine de l'État par la loi du 6 avril 1825.

Parmentier et ses associés ne s'en livrèrent pas moins à l'extraction, à la fabrication et à la vente du sel.

Parmentier fut poursuivi correctionnellement. Après de longues procédures et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, un arrêt de la cour royale de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna *Parmentier* en 500 francs d'amende, ordonna la cessation de ses travaux d'exploitation de la saline, et donna acte des réserves faites au nom du domaine de l'État à fin de dommages et intérêts. Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 17 janvier 1835. La saline fut fermée le 5 février 1835, et, pour exécuter les mandements de la justice, il fallut avoir recours à l'intervention de la force armée.

Le 10 février 1835, l'Administration des domaines et la compagnie des salines de l'Est demandèrent contre la compagnie *Parmentier* la somme de 1,300,000 francs de dommages et intérêts. Il fut jugé qu'il n'existait entre les copropriétaires qu'une société civile, et les poursuites furent continuées individuellement contre *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefvater*.

Le tribunal de Lure avait rejeté cette demande, et le jugement avait été confirmé par la cour royale de Besançon, par arrêt du 21 juillet 1836. Mais cet arrêt a été cassé le 7 août 1839, et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Lyon.

Devant la cour de Lyon, l'État et la compagnie des

salines conclurent à 1,609,580 francs de dommages et intérêts. Un arrêt du 27 août 1841 condamna *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefvater*, solidairement et par corps, à indemniser l'État et les salines de l'Est du préjudice causé par la concurrence des sels de Gouhenans. La cour se réserva de fixer ultérieurement le chiffre de l'indemnité dont elle consacrait le principe. Un pourvoi de *Parmentier* contre cet arrêt fut rejeté par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 13 février 1843. Par arrêt du 24 mai 1844, la cour royale de Lyon a réglé l'indemnité à 1,47,580 francs.

Ce serait détourner l'attention de la Cour sur des détails superflus que d'indiquer, même par une très-succincte analyse, les nombreux procès qui se sont agités entre les copropriétaires de Gouhenans. Il est une circonstance de ces procès sur laquelle on revient sans cesse dans les lettres qu'on lira à la suite du présent rapport, et qui doit être mentionnée pour l'intelligence de cette correspondance, bien que n'ayant qu'indirectement trait à l'affaire actuelle : c'est l'établissement judiciaire d'un séquestre par arrêt du 18 novembre 1834, et la nomination, à cet effet, d'un sieur *Garnier*, chargé d'administrer dans l'intérêt commun. *Parmentier*, que cette mesure contrariait fort, a toujours attaché une grande importance à la suppression de ce séquestre; elle a été prononcée le 5 août 1842.

Un arrêt de la cour royale de Besançon, du 18 mars 1834, a fixé à quarante-quatre centièmes la part de *M. Grillet*. Les cinquante-six autres centièmes étaient, à ce moment, répartis ainsi qu'il suit : cinquante à *M. Parmentier*, cinq à *M. Stiefvater*, un à *M. Cardot*.

À l'époque où la demande de concession fut formée, le général *Cubières* était propriétaire d'un centième. Voici,

d'après des notes de sa main, et les déclarations de l'instruction, le résultat de ses acquisitions diverses, jusqu'à l'ordonnance de concession du 3 janvier 1843.

1 ^{er} mars 1839, un centième acheté de <i>Grillet</i> moyennant.	25,000'
3 septembre 1841, un centième acheté de <i>Fumery</i>	20,000
6 et 28 mars ou mai 1842, deux centièmes achetés de <i>Grillet</i> . .	34,000
15 septembre 1842, deux centièmes achetés de <i>Grillet</i>	50,000
9 novembre 1842, un centième acheté de <i>Grillet</i>	30,000
	<hr/>
TOTAL sept centièmes achetés moyennant.	159,000
	<hr/>

L'instruction administrative sur la demande de concession formée par *Parmentier, Grillet* et compagnie le 1^{er} juillet 1840, avait été ajournée à raison de plusieurs irrégularités dans la forme de cette demande, qui rappelait, hors de propos, les anciennes contestations avec l'administration, et aussi dans l'attente prochaine du règlement destiné à l'exécution de la loi du 17 juin 1840, et annoncé par cette loi. De plus, le ministère des finances insistait auprès du ministère des travaux publics pour que l'instruction de ces sortes d'affaires, dans les dix départements de l'Est, fût retardée jusqu'au 1^{er} octobre 1841. L'ordonnance royale portant règlement a été rendue le 7 mars 1841.

Le 24 avril 1841, *Parmentier, Grillet* et compagnie ont renouvelé leur demande. C'est après cette seconde demande que les démarches ont été actives, et que le général *Cubières* y a pris un rôle.

Les demandeurs s'appuyaient sur leur double qualité d'inventeurs de la mine de sel gemme, et de concessionnaires de la houille superposée à la mine de sel. L'instruction administrative à laquelle cette affaire a donné lieu, sans leur reconnaître le caractère d'inventeurs proprement dits, et sans leur accorder la concession de la mine de sel

pour toute l'étendue que couvre leur concession de houille, a cependant constaté qu'ils avaient des droits, et comme ayant atteint et mis à découvert le sel gemme par leurs travaux, et comme exploitants du gîte houillier sis au-dessus du gîte salifère.

Mais, malgré ces droits, ils redoutaient plusieurs natures d'objections et d'obstacles, qui leur faisaient prévoir que la concession ne serait pas obtenue par eux sans difficultés.

Les longs procès qu'ils avaient soutenus contre l'administration devant tant de juridictions différentes, et qui n'étaient pas arrivés à leur terme, pouvaient, d'une part, inspirer contre eux défiance et défaveur, et, d'autre part, faire naître des doutes sur leur solvabilité. Le chiffre de l'indemnité réclamée par le domaine de l'État et par la compagnie des salines de l'Est n'était pas encore judiciairement fixé; l'administration devait croire ses prétentions bien fondées; et il était naturel que le recouvrement d'une somme éventuelle de 1,600,000 francs lui parût difficile et lui commandât des précautions.

Les jugements et arrêts rendus dans les procès qui avaient divisé les copropriétaires de Gouhenans faisaient naître, sur la nature et les conditions de leur société, des doutes qui ont toujours arrêté le ministère des finances; qui lui ont, jusqu'à la fin, paru si graves, qu'ils ont été le principal motif d'une opposition formée par ce ministère, devant le Conseil d'État, à l'adoption de l'ordonnance de concession; qui, enfin, ont décidé le Conseil d'État, ainsi qu'on le verra ci-après, à modifier, en un point, le projet d'ordonnance préparé par le ministère des travaux publics.

Trois autres demandes de concession sur le territoire de Gouhenans avaient été formées, l'une, le 1^{er} août 1840,

par M. *Lissot*, propriétaire d'une concession houillère, à Athesans; une seconde, le 8 août 1840, par M. *Prinet*; une troisième, le 21 janvier 1841, par M. *Kœchlin*.

Les demandeurs paraissent avoir quelque temps redouté la possibilité d'une autre concurrence. On leur faisait craindre que le domaine de l'État, dont le monopole sur les salines de l'Est devait expirer le 1^{er} octobre 1841, n'élevât la prétention d'obtenir lui-même une concession, comme le pouvaient faire des particuliers.

Restait enfin un point important. La concession était demandée pour vingt kilomètres carrés, c'est-à-dire pour le maximum d'étendue fixé par la loi de 1840. La compagnie de Gouhenans avait à l'obtention d'un aussi vaste périmètre le double intérêt d'agrandir son exploitation et d'empêcher ou d'éloigner les concurrences. Elle s'attendait à une réduction de sa demande; mais elle insistait pour obtenir les 14 kilomètres qu'embrassait sa concession houillère. Elle avait à craindre que l'administration supérieure ne donnât la préférence au système des petites concessions.

Les hommes probes appuient leurs prétentions sur leurs droits. Les consciences faciles étendent très-loin la maxime que le bon droit a besoin d'aide, et n'ont, sur les questions même de justice, une ferme confiance que dans la faveur. Ceux à qui la faveur ne suffit pas, et qui demandent aide à la corruption, sont justiciables du Code pénal. La Cour aura à rechercher s'il est vrai que *Parmentier* et le général *Cubières* ont eu recours ou tenté de recourir à la corruption pour triompher des difficultés qui pouvaient empêcher le succès de leur demande en concession.

Le général *Cubières* s'accuse d'en avoir conçu le projet. Son système de défense consiste à prétendre que ce projet n'a point été mis à exécution; que, trompé par de faux rap-

ports et par les erreurs de ses jugements, il a eu le tort de rassembler les moyens d'accomplir ce projet, mais qu'il y a volontairement renoncé; qu'aucune tentative de corruption n'a été essayée auprès d'aucun fonctionnaire public; que les moyens de corruption mis à sa disposition par *Parmentier* et par la société de Gouhenans ont été pleinement et intégralement restitués par lui à ceux qui les avaient confiés entre ses mains, sans que lui-même en ait rien employé, rien versé à qui que ce soit, rien gardé pour son propre compte.

Parmentier soutient n'avoir jamais cru à la sincérité des projets de corruption annoncés par le général *Cubières*. Suivant lui, le plan du général était de s'emparer, sans bourse délier, d'un dixième de l'intérêt social, afin de l'ajouter aux parts qu'il possédait déjà; c'est pour y parvenir que le général s'est fait remettre ce dixième en deux fois, feignant de le destiner à des dépenses de corruption. Lui, *Parmentier*, n'osait pas déjouer ces manœuvres; il craignait que le général, abusant de sa connaissance des affaires de Gouhenans, n'en livrât le secret à des concurrents et ne leur portât le secours de son crédit et de son influence. *Parmentier* déclare avoir imaginé une autre feinte pour combattre celle-là; il faisait semblant de croire aux projets de corruption, de les favoriser, d'y participer, mais il avait grand soin d'insérer dans les actes certaines clauses à double sens, dans lesquelles le général croirait lire que des sommes ou des parts d'intérêts lui seraient confiées avec dispense d'en rendre compte, tandis que leur signification réelle l'obligerait à des comptes qu'il ne pourrait jamais rendre puisqu'il n'aurait rien dépensé; ce qui le constituerait débiteur personnel de tout ce qu'il aurait reçu, et le conduirait à la nécessité d'une restitution.

L'un de ces systèmes est-il vrai, ou sont-ils faux tous les deux ? Contiennent-ils un mélange de vrai et de faux ? La corruption, dont tous les deux repoussent et la tentative, et l'exécution, a-t-elle été exécutée ou tentée ? Y a-t-il lieu d'examiner la conduite de personnes autres que MM. *Parmentier* et *Despans-Cubières*, et d'étendre le cercle des inculpations ?

Ce n'est point à l'aide de simples conjectures que l'on doit résoudre ces questions. La Cour voudra en chercher la réponse dans un examen attentif des faits, des actes, des correspondances, des témoignages.

Comme cette affaire est chargée de détails, il est bon, pour plus de clarté, d'en diviser l'étude en plusieurs époques correspondantes aux actes les plus importants qui distinguent et caractérisent ses diverses phases.

PREMIÈRE ÉPOQUE ;

DEPUIS LA SECONDE DEMANDE DE CONCESSION, DU 24 AVRIL 1841, JUSQU'A L'ACTE AUTHENTIQUE DU 5 FÉVRIER 1842.

Au début de cette affaire, tout s'explique légitimement.

MM. *Parmentier* et *Cubières* ont un intérêt commun. Ils se concertent pour le succès de la demande en concession ; ils se communiquent leurs observations et les résultats de leurs démarches.

Le général *Cubières* n'est encore propriétaire que d'un centième. M. *Parmentier* s'emploie de son mieux pour lui faire acquérir d'autres parts d'intérêt. Un centième est acheté de M. *Fumerey*, le 3 septembre 1841, moyennant 20,000 francs.

Les ministres auprès desquels des démarches semblent

nécessaires sont MM. les ministres des travaux publics et des finances. Tous les deux reçoivent le général *Cubières* avec la bonne grâce et les égards qui devaient naturellement résulter de leur situation respective.

M. le ministre des travaux publics reçoit M. *Parmentier*, qui use, en se présentant à lui, du droit appartenant à tout administré de défendre ses intérêts auprès de l'administration supérieure. M. *Parmentier* avait, d'ailleurs, un titre particulier à un accueil bienveillant de M. *Teste*, qui avait eu occasion, lorsqu'il était avocat, de rédiger, à sa demande, une consultation.

M. *Teste*, s'il faut en croire la correspondance, est favorable à la demande de concession. Il n'avait nul mystère à faire de ses bonnes dispositions, ni aucun motif de se refuser à des indications sur la marche à suivre. M. *Humann* fait des objections.

Les lettres de M. *Parmentier* au général *Cubières*, des 7 et 24 septembre 1841, indiquent un premier écart de la voie droite. Il y est dit, en parlant de M. *Humann* :

« Je crois qu'il désire une alliance avec nous : vous savez que j'ai prévu cette éventualité, et vous vous rappelez ce que je vous en ai dit. Je crois maintenant qu'il serait utile pour nous de conclure cette alliance, alors tout s'aplanirait devant nous. Les négociations mêmes, fussent-elles ne pas finir par cette alliance, nous seraient très-utiles. Connaissant sur ce point, comme sur tous les autres, le bon esprit de nos principaux associés, je crois inutile de les prévenir de ma démarche actuelle. Elle a pour objet, si vous pensez comme moi, de vous prier de sonder les dispositions de M. *Humann*, de lui demander, le cas échéant, un rendez-vous pour vous et moi, le plus rapproché possible, et de me mander aussitôt. »

« Quoi qu'en dise M. *Humann*, et vous l'avez bien vu, nous ne pouvons pas compter sur sa franchise. Il restera encore assez au pouvoir pour nous nuire s'il le veut, et, n'y fût-il plus, son hostilité serait encore à craindre. Je persiste donc à penser qu'une alliance avec lui serait éminemment utile, et qu'une négociation commencée dans ce but, ne dût-elle rien produire en définitive, suspendrait au moins les effets de son mauvais vouloir, et pourrait même assurer notre avenir. Si donc vous jugez à propos et sans inconvénient de tenter une nouvelle démarche, afin de lui faire rompre son prudent silence, il me semble que vous pourriez réussir. Je crois qu'il désire notre alliance, et peut-être que la seule cause qui l'a empêché de vous en parler à votre dernière entrevue, c'est qu'il pensait vous en avoir assez dit lors de la précédente. Pesez tout cela dans votre sagesse, et, quant à l'exécution, personne ne pourrait mieux que vous manier cette délicate négociation. »

Interrogé le 26 mai sur ces lettres, M. *Parmentier* a dit : « Il n'y a rien de plus simple. M. *Humann* était à la fois ministre des finances et l'un des plus forts intéressés dans l'entreprise de Dieuze. La saline de Dieuze avait été longtemps la rivale, et la rivale heureuse de Gouhenans. J'exprimai la pensée qu'il serait utile que les propriétaires des deux établissements s'entendissent; il n'y a pas là l'ombre d'une pensée de corruption. — *D.* Lorsqu'on s'adresse à un ministre pour lui demander un concours favorable pour une entreprise que l'on forme, et lorsqu'on s'adresse en même temps à son intérêt privé pour obtenir ce concours, n'est-on pas bien voisin de la pensée de corruption? — *R.* Telle n'a pas été du tout ma pensée. M. *Humann* n'é-

taut pas le ministre de la chose. Je ne le considérais, dans cette affaire, que comme un particulier puissant, ayant beaucoup de crédit, et qui était intéressé dans une entreprise rivale. Le mot d'alliance exprimait bien clairement ma pensée. »

La suite de la correspondance montre que cette insinuation faite par *Parmentier* a été considérée comme non avenue, ou est demeurée sans résultat. Pour ne pas revenir sur ce point, on peut se borner à citer le post-scriptum d'une lettre à lui écrite par le général *Cubières*, le 24 avril 1842 : « P. S. du 25. Cette lettre n'étant pas partie hier, je l'ouvre pour vous annoncer la mort de M. *Humann*, d'une attaque d'apoplexie, pendant que nous enterrions le maréchal *Moncey* aux Invalides. Ce sera un embarras pour le ministère, mais nous n'aurons pas personnellement à en souffrir pour les sels. »

Le 13 novembre 1841, *Parmentier* écrit au général : « Nous n'avons pas, pour le moment, à nous occuper du fond spécialement, devant l'administration supérieure. Cependant, je crois utile de vous transmettre quelques détails, en attendant que j'aie vous dire tout ce qui ne peut pas entrer dans une lettre; ce que je ferai incessamment. »

À la fin de novembre, *Parmentier* vient à Paris. L'instruction ne révèle pas ce qui, pendant ce voyage, s'est passé entre le général *Cubières* et *Parmentier*; mais, après le retour de celui-ci à Lure, une lettre à lui écrite par le général, le 14 janvier 1842, appelle toute l'attention de la Cour.

On lit dans cette lettre : « Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir; il

nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment..... Il ne faut pas perdre un moment, il ne faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer un appui intéressé dans le sein même du conseil. J'ai les moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable; c'est à vous d'aviser aux moyens de l'intéresser. Ce sujet n'est pas facile à traiter par correspondance; aussi, vous jugerez que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable même pour dresser nos batteries. Toutefois, il faudrait que vous pussiez venir ici muni des pleins pouvoirs des intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour échapper aux chances qui peuvent se rencontrer contre nous, et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter à notre préjudice. La transformation de notre société entraînerait trop de formalités et de lenteurs; cependant il faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions: comment les fractionner dans la porportion de la part contributive de chacun? J'avais pensé que les cent actions actuelles pourraient être transformées en trois cents actions, fractionnement qui permettrait à chacun de rapporter sa part dans le fonds d'actions dont nous aurions à disposer pour assurer le succès de l'affaire. Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que vous et moi soyons autorisés, et même nantis, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation très-secrète qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera, sans doute, très-disposé à compter

sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher Monsieur, que le Gouvernement est dans des mains avides et corrompues; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. »

Le 22 janvier, le 26 janvier, nouvelle insistance du général. Le 3 février, il écrit de Paris : « La convocation doit aussi avoir pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait être mis à notre disposition pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé. Je ne consentirais pas à me charger seul de la négociation : vous êtes le principal propriétaire, le plus intéressé, par conséquent, à ce que les sacrifices soient proportionnés à l'appui obtenu, et ne dépassent point une proportion raisonnable. Je pense donc que la société devrait s'en rapporter à vous et à moi, et nous laisser maîtres d'apprécier, 1° la nécessité des sacrifices à faire pour garantir le succès de l'entreprise; 2° l'étendue de ces sacrifices, et leur rapport avec l'appui qui nous sera donné pour l'obtention de la concession dans ses plus grandes limites.... Au surplus, je crois être en mesure d'obtenir, non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer, toutefois, si cette faveur,

déjà tardive aujourd'hui, vaudrait en avantages et en profits la peine de s'exposer aux criailleries de nos rivaux. »

Pendant que, le 3 février, le général écrivait ainsi de Paris, tout était préparé au siège de la société pour mettre ses propositions à exécution. Les sociétaires réunis à Vesoul ont, le 5 février, signé presque tous, par-devant M^e *Lamboley*, notaire, un acte qui occupe une grande place dans cette affaire. M. *Dessirier*, l'un des sociétaires, entendu à Vesoul comme témoin le 2 juin, a dit que l'acte a été rédigé chez lui, et paraissait chose déjà convenue entre les principaux intéressés.

Par cet acte, les cent parts anciennes d'intérêts ont été divisées en cinq cent vingt-cinq parts ou actions. Sur ce nombre, cinq cents actions ont été déclarées appartenir aux sociétaires dans la proportion de ce que chacun avait auparavant, c'est-à-dire que le droit à une des portions anciennes a donné droit à cinq des nouvelles.

Puis vient la clause suivante :

« Le nombre qui excède cinq cents dans les nouvelles portions ou actions est mis à la disposition de M. le général *Cubières* et de M. *Parmentier*, qui s'en serviront pour le bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés d'en rendre compte; à cet effet, il leur sera délivré deux grosses de la présente convention, et un plus grand nombre s'ils le jugent convenable : ils sont même autorisés, pour rendre ces vingt-cinq portions ou actions plus disponibles, à créer eux-mêmes vingt-cinq titres au porteur, qu'ils signeront *Parmentier, Grillet* et compagnie, autorisant dès ce jour M. le lieutenant général *Cubières* à se servir de cette signature dans cette circonstance. »

Il n'est pas besoin d'insister sur le sens et la portée de cet acte, qui mettait à la disposition commune de

MM. *Parmentier* et *Cubières* les instruments de corruption réclamés par celui-ci.

Quel était l'appui intéressé que le général projetait de se créer dans le sein même du conseil? Quels étaient ses moyens d'arriver jusqu'à cet appui indispensable? Qu'entendait-il en disant qu'il serait puéril de compter sur la justice de l'administration, en recommandant de ne pas oublier que le Gouvernement est dans des mains avides et corrompues? La suite de cette affaire ramènera si souvent la pensée sur ce langage et ces préoccupations de M. *Cubières*, qu'il devient inutile de les presser dès à présent pour en tirer les inductions qui peuvent en sortir.

DEUXIÈME ÉPOQUE;

DEPUIS L'ACTE DU 5 FÉVRIER 1842 JUSQU'ÀUX ACTES
DU 18 JUIN SUIVANT.

Un grand pas venait d'être fait. Les sociétaires de Gouhenans avaient livré, plus ou moins sciemment, à MM. *Cubières* et *Parmentier* des instruments de corruption consistant en vingt-cinq actions au porteur.

Après la signature de l'acte du 5 février, M. *Parmentier* se rendit à Paris. Il en repartit le 23 février, rappelé à Lure par deux nécessités : celle de faire rédiger un nouvel acte social ; celle de préparer de nouveaux sacrifices.

M. *Grillet* voulait aussi venir à Paris pour surveiller l'emploi des vingt-cinq actions. Ce désir inquiéta le général, qui eut grand soin de l'en détourner. (*Lettres* des 23 et 24 février, 1^{er}, 10 et 18 mars.

Voici ce qui concerne la rédaction d'un nouvel acte social.

La principale difficulté élevée par le ministère des finances contre la demande de concession formée par *Parmentier*, *Grillet* et compagnie résultait de la position particulière de *Parmentier*, de *Grillet* et de *Stiefvater*, que l'arrêt du 27 avril 1841 avait condamnés tous les trois, solidairement et par corps, à payer au domaine de l'État et à la compagnie des salines de l'Est une indemnité dont le chiffre restait à fixer, et que l'on évaluait à 1,600,000 francs. Quelles étaient les personnes désignées avec *Parmentier* et *Grillet* dans la demande de concession sous la dénomination collective de compagnie ? Offraient-elles une solvabilité suffisante pour rassurer contre les risques des recouvrements éventuels à exercer ? La compagnie était-elle régulièrement constituée ? Les jugements rendus, à diverses reprises, entre les copropriétaires laissaient-ils des incertitudes sur la qualité et la part d'intérêt de chacun d'eux ?

Parmentier profitait de ces objections pour faire servir par le général son projet de se dégager des liens du séquestre. Le séquestre plaçait en mains tierces l'administration de Gouhenans ; il avait été établi à la demande de *Grillet*, toujours en guerre avec *Parmentier*. Celui-ci disait au général : Vous voyez que nos dissensions intestines servent d'arme contre nous et compromettent gravement le sort de notre demande ; usez de votre influence sur la famille *Grillet* pour obtenir son consentement à la suppression du séquestre ; notre succès y est intéressé.

Il fallait, toutefois, opposer aux objections du ministère des finances une défense plus directe et plus péremptoire. Ce fut alors qu'on imagina de remplacer la désignation collective *et compagnie*, par l'indication individuelle de chacun des intéressés de Gouhenans. C'est ce que fit l'acte notarié passé à Lure, le 2 mars 1842, en vertu duquel on

entreprit ensuite de remplacer, dans la demande en concession, la raison sociale *Parmentier, Grillet* et compagnie, par les noms de *Parmentier, de Grillet*, et des quinze autres copropriétaires individuellement dénommés. Il était dit dans l'acte : « Il est bien entendu que tous les dénommés autres que MM. *Parmentier, Grillet* et *Stiefvater*, ont été toujours et restent étrangers à toutes les conséquences quelconques de la fabrication de sel antérieure au 5 février 1835. » On verra plus tard que cette substitution des dix-sept noms n'a pas été accueillie par le Conseil d'État, qui y a craint un piège.

Un motif beaucoup plus sérieux rendait indispensable ce nouvel acte. Le maintien de l'acte du 5 février 1842, qui, divisant la société en cinq cent vingt-cinq parts, mettait vingt-cinq parts à la disposition discrétionnaire de MM. *Cubières* et *Parmentier*, tenait fort à cœur au général ; tel était aussi le désir, au moins apparent, de *Parmentier*, bien qu'il soutienne aujourd'hui que, même alors, ce désir de sa part n'était déjà qu'une feinte. Or, les observations du ministère des finances faisaient prévoir des investigations sur la constitution sociale. S'en tenir aux anciens actes qui divisaient l'intérêt social en cent parts, c'était compromettre la création des vingt-cinq nouveaux cinq-cent-vingt-cinquièmes. Produire l'acte du 5 février devant le Conseil d'État, dont la sagacité aurait vu clair dans l'étrange destination des vingt-cinq actions, était chose impossible.

Aussi le général écrivait-il à *Parmentier*, le 17 février 1842 :

« D'après les données que nous avons acquises depuis quelques jours sur ce qui peut influencer favorablement ou d'une manière avantageuse à l'égard des avis que le Conseil

d'État est appelé à donner sur les demandes en concession de mine, il serait imprudent, il serait même dangereux de produire la convention du 5 février courant. » Pour sortir d'embarras, il fallait un nouvel acte susceptible d'être produit. M. *Parmentier* alla donc à Lure, et y fit faire l'acte notarié du 2 mars 1842.

L'autre motif du retour de M. *Parmentier* à Lure était la demande de nouveaux sacrifices. Cette partie de l'affaire est des plus graves et exige des développements.

A partir de l'acte du 5 février, les projets et les propositions de corruption s'étalent à front découvert dans la correspondance entre *Parmentier*, le général et *Lanoir*, aujourd'hui décédé. Le général et *Parmentier* agissent; *Lanoir* est leur confident; un autre confident a été M. *Renauld*, de Vesoul, entendu comme témoin dans l'instruction.

La correspondance imprimée à la suite du présent rapport, et dont il faut, en cette partie, peser attentivement tous les termes, expose, suivant l'ordre des dates, les incidents à travers lesquels la négociation, vraie ou fausse, de corruption aurait passé. Il est bon de rechercher ici le rôle spécial que chacun semble avoir joué, et de faire successivement connaître ceux qui ont paru comme acteurs.

Parlons d'abord de ce qui concerne le général *Despans-Cubières*.

Le général reçoit les propositions de corruption; il les transmet à *Parmentier*, en pressant celui-ci de réunir les sommes ou les actions nécessaires à leur exécution. Déjà l'acte du 5 février venait de créer, par-devant notaire, vingt-cinq actions destinées à cet usage; mais cette création ne suffit pas; la corruption se met à plus haut prix. Il faut obtenir des sociétaires de Gouhenans le doublement de ces

actions, c'est-à-dire les porter à cinquante par la création de vingt-cinq actions nouvelles. Il se pourra que l'on traite à moins, peut-être à quarante-cinq, peut-être à quarante ; mais, sans quarante, point d'affaire.

La négociation devait déjà avoir été poussée fort loin pendant le séjour de *Parmentier* à Paris ; car, dès le 24 février, lendemain de son départ, le général lui écrit : « Maintenant, c'est moi qu'on presse ; on m'a relancé hier et ce « matin ; on se montre très-ardent, très-désireux de terminer « dans le plus bref délai. » La correspondance continue sur ce ton jusqu'à la fin d'avril, époque à laquelle *Parmentier* revient à Paris. Une cruelle douleur domestique, la perte de sa fille aînée, décédée au commencement d'avril, l'avait empêché pendant quelque temps de s'occuper d'affaires.

Rien n'est plus pressant que les lettres du général. Espérances, craintes, cajoleries, confidences, avertissement inquiétant sur la pensée secrète, intime des agents secondaires de l'administration, il emploie tous les moyens pour décider et hâter la détermination de *Parmentier*. C'est ce que démontre avec la dernière évidence la simple lecture de ses lettres.

Le général est accusé par M. *Parmentier* d'avoir joué une odieuse comédie pour s'approprier des actions. Les détails circonstanciés dans lesquels entre sa correspondance, quels que soient leur suite, leur nombre, leur précision, leur concordance, ne seraient qu'invention pure ; ils auraient été concertés avec le prétendu intermédiaire, M. *Pellapra*, complice de la friponnerie du général. Le haut fonctionnaire si souvent et si nettement désigné comme allant au-devant de la corruption, a été indignement calomnié ; jamais il n'a été question de corruption que dans les men-

songères confidences des lettres de *M. de Cubières*, et de ses conversations.

Le général repousse cette accusation. Il s'est trompé de bonne foi; il n'a agi, ou plutôt n'a manifesté l'intention d'agir, que dans l'intérêt de la compagnie de Gouhenans. Ses lettres, il ne les dénie pas; mais on aurait tort d'y voir la preuve d'une corruption exécutée, ou même sérieusement tentée; il rétracte ce qu'elles pourraient, en apparence, présenter de compromettant contre *M. Teste*, auquel on n'a point fait l'offense d'une proposition coupable, et qu'il se reproche d'avoir, trop légèrement, paru mettre en jeu dans sa correspondance. Il déclare, dans son interrogatoire du 8 mai, avoir voulu parler, non de personnes considérables, mais, au contraire, de personnes placées à l'autre extrémité de l'échelle. Il convient, dans son interrogatoire du 28 mai, que quelques passages sont applicables à *M. Pellapra*. Ses lettres, dont il s'applique à atténuer les effets et à éteindre le sens, ont, du reste, été écrites sous l'impression de faux rapports et de préjugés injustes. La Cour comparera ces explications avec la teneur des lettres.

Les démarches et les lettres du général, depuis le 5 février jusqu'au 18 juin 1842, offrent à choisir entre trois systèmes, en ce qui concerne l'intérêt personnel en vue duquel *Parmentier* l'accuse d'avoir agi. Le général a-t-il, ainsi que lui-même le soutient, uniquement agi dans l'intérêt de la compagnie de Gouhenans? A-t-il, ainsi que le soutient *Parmentier*, uniquement agi dans son intérêt propre? A-t-il agi, tout à la fois, et pour procurer la concession à la compagnie, et pour s'approprier personnellement des profits particuliers?

Tout en poursuivant sa négociation principale, le général

n'a pas un instant mis en oubli son projet d'acquérir de nouvelles parts d'intérêt dans la compagnie. Le fait, en soi, n'a rien que de licite. *Parmentier* et *Lanoir*, auxquels il s'adresse, se prêtent de leur mieux à servir ses intentions. *Parmentier* va même jusqu'à lui faire espérer cinq centièmes pour 60,000 francs, prix moyennant lequel il demandait qu'on lui en procurât trois seulement. Il écrivait le 24 avril à *Parmentier* : « Je vois par les détails que vous me donnez sur la famille *Grillet* que les centièmes ne leur tiennent pas très-solidement aux mains, puisqu'ils en ont vendu un et qu'ils négocient pour trois autres. J'aurais désiré que M. *Grillet* se fût adressé à moi, car je ne vois plus à qui je pourrais m'adresser pour obtenir les cinq actions anciennes que je désirerais acquérir. Il m'importerait cependant de trouver ces actions et d'en traiter avant que la concession ne nous soit octroyée, car plus tard cette acquisition sera plus difficile et plus onéreuse. Je vous remets en mémoire les promesses que vous m'aviez faites à ce sujet, en vous priant de vous occuper de cette affaire de cession avant de quitter Lure. Ce serait vraiment caroter que de rester comme je suis, et j'aurais quelque honte de remuer une si grande affaire pour un intérêt si minime. Au surplus, je comprends que les détenteurs d'actions ne soient pas pressés de se dégar-

nir... »

Une autre spéculation était faite par le général; il voulait obtenir la disposition de l'entrepôt de Gouhenans à Paris. C'était un avantage personnel qu'il aspirait à se procurer; mais ses associés, qui consentaient à le lui accorder, ne pouvaient pas lui reprocher d'user en cela de dissimulation avec eux. *Parmentier* lui écrivait le 18 mars : « La disposition de l'entrepôt de Paris vous a déjà été promise par moi. En cela je vous ai répondu de moi-même, et du

peu d'influence que je peux avoir. MM. *Lanoir* et *Renauld* sont dans les mêmes dispositions. Tout cela suffit pour que vous deviez regarder la chose comme conclue. Il ne manque qu'une délibération sociale, qui sera prise bien certainement; mais le moment n'est pas venu. » Un grand nombre de lettres parlent de cette concession d'entrepôt.

Ce projet du général *Cubières*, d'obtenir pour lui-même l'entrepôt de Paris, sauf à le faire gérer, était une idée à laquelle il tenait beaucoup, et dont il a longtemps poursuivi l'exécution avec persévérance. On le voit, en 1844, discuter avec M. *Héazard*, directeur des établissements de Gouhenans, un traité qui le constituait personnellement entreposeur, et qui est resté en projet à cause de difficultés relatives au cautionnement.

Ce qui dans cette promesse d'entrepôt doit cependant attirer l'attention, ce sont les termes dans lesquels elle est rapportée en la note fort importante qui était incluse, cachetée, dans la lettre à *Parmentier* du 24 février 1842, note contenant les stipulations du marché de corruption. On lit dans cette note : « L'entrepôt de Paris serait à concéder d'avance, et dès à présent, en rémunération des services rendus et à rendre par ***. » On pourrait conclure de ces expressions que la promesse d'entrepôt faite à M. *Cubières* était la part que ses associés lui allouaient pour prix de ses démarches.

Interrogé, le 10 mai, sur ce passage de la note, M. *Cubières* n'a point avoué que la personne à qui il s'agissait de concéder l'entrepôt était lui-même; ce qui a depuis été démontré par les lettres saisies et par l'instruction. Voici ses réponses : « *D.* Quelle est la personne que vous avez voulu désigner? *R.* C'est une des personnes avec lesquelles j'étais en relation et que je ne peux pas nommer. — *D.* Je

vous fais remarquer que la concession de l'entrepôt de Paris n'est pas seulement destinée, suivant vous, à récompenser des services à rendre, mais des services rendus. De quelle nature étaient ces services? R. Je crois que cette personne se donnait plus de mouvement qu'elle ne nous rendait de services réels. Je n'ai aucun souvenir de services particuliers qu'elle nous ait rendus. »

Ni de la spéculation consistant en achat d'actions, ni de l'intention de se faire attribuer l'entrepôt de Paris, ne résulte aucune preuve contre M. *Cubières* d'avoir voulu, ainsi que *Parmentier* le lui impute, s'approprier les actions qu'il réclamait de ses associés pour dépenses de corruption. Une note écrite de la main du général (38^e pièce imprimée) doit-elle porter à croire que l'accusation est vraie, mais en partie seulement? Faut-il induire de cette pièce que l'intention du général, au moment où elle a été écrite, était de s'approprier, non la totalité, mais une partie des actions? Le général proteste contre cette interprétation.

La note commence par une évaluation des actions de Gouhenans. Chaque cinq-cent-vingt-cinquième donnerait un revenu de 1,523 fr., ce qui représenterait, à 7 pour cent, un capital de 21,800 fr. L'évaluation semble fort exagérée, si on la compare au prix des actions qui ont été vendues le plus cher. Mais ce n'est pas dans le plus ou le moins d'inexactitude de l'évaluation que consiste l'importance de la note.

Ce qui importe, c'est qu'on y trouve plusieurs projets de répartition de quarante actions, nombre égal au minimum d'actions sollicité de la compagnie de Gouhenans comme condition du marché de corruption. Or, on voit, dans un des projets de répartition, que, sur quarante actions, vingt-cinq seraient attribuées à M. C., initiale que M. Cu-

bières a reconnu être la désignation de son nom. Un autre projet de répartition porte C. pour dix actions, et P. C. pour quinze actions.

Cette pièce a été représentée au général dans son interrogatoire du 1^{er} juin. Il l'a reconnue pour être de sa main et l'a visée. On lui a demandé à quelle époque il aurait fait ce projet de répartition; il a répondu : « Il a dû être fait en prévision d'un sacrifice qui pourrait devenir nécessaire et indispensable, et par conséquent il doit remonter à l'époque où il s'agissait d'intéresser quelqu'un, et où je demandais que des actions fussent, non pas mises à ma disposition personnelle, mais rendues disponibles. » Quant à son initiale mise à côté de celle de M. *Pellapra* relativement à quinze actions, il ne se l'explique pas. Il dit : « La note n'indique pas si ces quarante actions devaient être cédées gratuitement ou pour une partie seulement de leur prix réel. » Il dit encore : « Quant à ce qui me concerne personnellement, et à ce qui concerne M. *Pellapra*, cela ne pouvait se faire que du consentement de la compagnie, au prix débattu avec elle. » Plus loin il ajoute : « J'avais pensé qu'en réduisant le nombre des actions de rémunération, il en resterait dix que je pourrais acquérir ou faire acquérir par des personnes dont le concours serait utile à l'entreprise. »

Quelle a été pendant cette même époque, du 5 février au 18 juin 1842, la conduite de M. *Parmentier*?

Interrogé sur les lettres à lui écrites par M. *Cubières* avant le 5 février, *Parmentier* a répondu qu'il y avait vu trois choses : nécessité de corrompre, pouvoir de corrompre, vouloir de corrompre; mais il n'avait pas cru le général, et s'il ne le lui avait pas dit, c'était pour ne pas le tourner contre les intérêts de la compagnie, contre laquelle il aurait agi mystérieusement.

Parmentier est le principal rédacteur de l'acte passé devant M^e *Lamboley* le 5 février. Il déclare avoir, dans la rédaction de cet acte, pris ses précautions pour déjouer les tromperies du général. Les vingt-cinq actions nouvellement créées, et mises à leur disposition commune, n'étaient pas négociables: l'événement l'a prouvé; on a inutilement cherché à les négocier. Une autre clause de l'acte autorisait MM. *Cubières* et *Parmentier* à se servir de ces actions pour le bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés de rendre compte. *Parmentier* déclare s'être arrangé pour que cette clause fût à double sens. Il laissait croire au général qu'elle s'entendait des dépenses de corruption; mais lui *Parmentier* se réservait intérieurement la faculté d'y attacher plus tard le sens que, dans son interrogatoire du 12 mai, il lui a donné dans les termes suivants: « J'entendais par là la partie matérielle des établissements, les bâtimens et toutes les dépenses qui auraient été faites par nous dans le but de les améliorer, et de l'utilité desquelles nous n'aurions pas été tenus de justifier, tout en rendant compte du fait même de la dépense. »

Le calcul de *Parmentier* est-il celui-ci? Si le général, quand il aurait fallu compter, avait entendu attacher à la clause son sens apparent, *Parmentier* lui aurait offert de plaider; et il comptait d'avance sur l'impossibilité où se serait trouvé le général de soutenir un tel système devant les tribunaux.

Le système aujourd'hui invoqué par *Parmentier*, et que lui-même présente comme une tromperie savamment préparée de longue main, suppose nécessairement, d'après lui, qu'il croyait à une escroquerie, et s'arrangeait pour s'en défendre. Il lui a été représenté, dans son interrogatoire du

27 mai, qu'une autre explication s'offrirait non moins naturellement s'il était vrai que, tout en coopérant activement aux manœuvres corruptrices, il se serait, dès le principe, forgé des armes pour se faire restituer plus tard le prix de la corruption après en avoir profité.

Les négociations de corruption avaient été évidemment commencées pendant le séjour de *Parmentier* à Paris. Il écrit, le 23 février, jour de son départ : « J'ai trouvé, en rentrant hier au soir, les pièces convenues. Comptez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées. »

Le 24, le général lui écrit comme à un homme très au courant de tout ce qui a déjà été fait.

Le 1^{er} mars, *Parmentier* écrit au général : « J'ai peu d'espoir d'obtenir un nouveau sacrifice et de trouver vendeur de trois actions pour vous ; et cependant je pourrais, dans un cas donné, vous procurer au prix de 60,000 francs, non pas trois, mais cinq actions (anciennes). Quant à une augmentation de sacrifices, je suis résolu, si cela devient nécessaire, d'y subvenir moi-même ; mais, comme c'est dur et pas juste, vous le reconnaissez, il faut bien qu'on me donne quelques jours pour tenter de l'atténuer, et j'espère qu'on sera moins exigeant à cause de moi. Parlez dans ce sens, et tâchez surtout qu'on attende mon retour à Paris. J'y arriverai en même temps que le dossier. Agissez d'ailleurs, sous tous les rapports, dans le sens de vos deux dernières lettres, et comptez sur moi pour la manœuvre d'ici. Je vous tiendrai au courant. »

Parmentier écrit le 18 mars : « Notre affaire ne marche pas vite ici. Nous pouvons donc nous attendre à un redoublement des témoignages d'impatience aux-

quels vous êtes incessamment exposé, et dont vous me faites part. A vrai dire, je ne les comprends pas. Je pars de Paris le 23 février, précédé d'une convocation de nos coïntéressés pour le 28; nous étions convenus que je tâcherais de les déterminer à augmenter les sacrifices déjà votés. Vous faites part de cet état de choses, de mon départ, de son but, et on ne vous objecte rien; cependant, le jour même de ce départ et le lendemain, on vous relance, on vous presse. Je vous écris, le 1^{er} mars, que je n'ai pas encore obtenu et que j'ai peu d'espoir d'obtenir ultérieurement l'augmentation de sacrifices, mais que je suis résolu à y subvenir moi-même, si cela devient nécessaire, et que j'espère qu'on me donnera le temps de tenter de l'atténuer, et qu'on se montrera moins exigeant à cause de moi; vous ne faites pas plus mystère de cette lettre que de celle du 7; on sait donc à quoi s'en tenir; on doit regarder la conclusion comme assurée, à moins qu'on ne suspecte ma loyauté, et cependant on insiste, on presse, on harcèle. L'aboutissant de votre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins.

« En résumé, je répète ce que je viens d'extraire de ma lettre du 1^{er} mars. J'arriverai à Paris avec le dossier, et immédiatement je consommerai les sacrifices nécessaires. Cette parole paraîtra-t-elle suffisante? Cela doit être. Si cela n'est pas, je ne peux rien dire de plus. Et, d'ailleurs, que veut-on que je fasse? Vous et moi, Général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, faire l'un sans l'autre; je ne peux quitter le pays avant l'envoi de notre dossier. Qu'on dise comment il faut que nous fassions pour consommer

la négociation avant mon retour à Paris, et, pour peu que cela soit praticable, je ne reculerai pas.

« Vous tenez, m'avez-vous écrit, à vous faire une position inattaquable, et, en me l'écrivant, vous aviez en vue, non-seulement les gens de Paris, mais nos coïntéressés, dont un propos de M. *Grillet* vous a fait craindre la susceptibilité soupçonneuse. Elle n'est à craindre que de la part de M. *Grillet* lui-même; mais elle l'est tellement de sa part, et sa langue est si envenimée, que j'ai compris, de mon côté, que je devais me créer une position inattaquable et vous la faire partager. En conséquence, j'ai fait part de tous les éléments de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins irrécusables. Ils sont dignes de toute confiance, et l'un deux, notamment, possède la vôtre : ce sont MM. *La-noir* et *Renault*.

« J'espère que la présente, dont vous pourrez communiquer ce que vous jugerez utile, suffira pour apaiser les impatiences, et mettre hors de doute la conclusion qu'on se propose. »

Le 22 avril, après avoir discuté l'*avertissement*, il ajoute : « Je souhaite que toutes ces objections-là soient soulevées officiellement. Car j'aurais bien du plaisir à les réfuter, moi qui ne suis pas au nombre des personnes qui ne peuvent méconnaître leur caractère de probabilité. Incessamment j'irai causer de tout cela avec vous, Général, et arrêter nos mesures suprêmes pour passer immédiatement à l'exécution. »

La Cour appréciera ces lettres; elle jugera si elles émanent d'un homme qui feint de croire aux projets de corruption, mais qui n'y croit pas réellement.

Interrogé comment il explique son langage confiant, dé-

voué, affectueux envers un homme dont il aurait, dès cette époque, connu les fourberies, *Parmentier* a répondu qu'il a pris ce ton pour mieux feindre.

Interrogé comment, s'il se défiait tant de *M. Cubières*, il employait ses efforts à le faire entrer plus avant dans l'affaire en lui procurant un plus grand nombre d'actions, il a répondu, le 26 mai : « Avec la crainte que m'inspiraient les dispositions dans lesquelles je supposais que *M. Cubières* pouvait être à notre égard, je ne devais pas craindre qu'il augmentât son avoir; au contraire, plus il aurait été engagé avec nous par son intérêt, moins il était à craindre qu'il s'unît à nos concurrents pour nous faire tort : ainsi, sous ce rapport, je devais le pousser à se rendre acquéreur de nouvelles actions, bien loin de chercher à l'en détourner. »

Un autre personnage apparaît dans l'affaire, *M. Pellapra*. C'est lui que *Parmentier* déclare avoir désigné lorsqu'il parle de l'intermédiaire chargé d'aboutir au ministre. *M. Renault*, entendu comme témoin le 14 juin, parle dans le même sens de l'intervention que *M. Parmentier* attribuait à *M. Pellapra*. Interrogé le 1^{er} juin sur la pièce n° 38, relative à des projets de répartition de quarante actions, le général *Cubières* a déclaré y avoir désigné *M. Pellapra* sous l'initiale *P*, mais en ajoutant que cette mention devait s'entendre d'actions à acheter de la compagnie à prix débattu. *M. Pellapra*, interrogé le 1^{er} juin sur la même note, a énergiquement repoussé toute induction qu'on voudrait en tirer contre lui. Toutefois, comme le nom de *M. Pellapra* ne se trouve ouvertement prononcé dans la correspondance qu'à partir de la vente à réméré à lui consentie le 18 juin, il convient de n'exposer que plus tard ce qui le concerne spécialement.

Le moment est venu de commencer à entretenir la Cour

de ce qui concerne un de ses membres, aujourd'hui l'un des magistrats les plus haut placés dans la hiérarchie judiciaire, et alors ministre des travaux publics.

Tous les inculpés, tous les témoins, ont été unanimes dans l'instruction pour s'appliquer à écarter de *M. Teste* les accusations et les soupçons de corruption. Tous déclarent qu'aucune parole équivoque n'est sortie de sa bouche, qu'aucune proposition outrageante n'a frappé son oreille.

Cette tardive réserve des auteurs des lettres dont la Cour prendra lecture concorde mal avec la gravité des imputations dont leur correspondance est remplie. Ce ne sera qu'en avançant davantage dans le récit des faits que l'on pourra reconnaître ce qu'il faut penser de ces confidences épistolaires. Il s'agit, en cet instant, non de les apprécier et de les peser, mais de commencer à en faire un exposé qui ne se complétera qu'ultérieurement et dans l'ordre des dates; il s'agit de les entendre sérieusement et avec patience, et de suspendre son jugement.

Dès le début de la correspondance, les bonnes dispositions de *M. Teste*, en faveur de la demande de concession de Gouhenans, sont annoncées.

Les premières paroles qui recèlent une imputation injurieuse, non contre les actes de *M. Teste*, mais contre les dispositions qu'on lui suppose, sont contenues dans la lettre de *M. Cubières*, du 14 janvier 1842, déjà citée, dans laquelle il parle de se créer un appui intéressé dans le sein même du conseil.

M. Parmentier écrit, le 23 février : « J'ai trouvé, en rentrant hier au soir, les pièces convenues. Comptez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées. . . *M. de Cheppe* est saisi des dossiers qui arrivent. Il les garde plus

ou moins longtemps, et désigne le rapporteur. Pour nous, d'après les dispositions manifestées par *M. Teste*, il pourrait se faire qu'il indiquât lui-même le rapporteur à *M. de Cheppe*, et lui recommandât de saisir immédiatement ce rapporteur, et il le choisirait bien, sans doute. A ce moyen, il pourrait arriver que nos concurrents n'eussent le temps ni de bavarder, ni même de se reconnaître, et que la concession nous arrivât presque sans qu'ils s'en fussent doutés. Je vous livre ces réflexions. »

Dans la lettre du général, du 24 février, le ministre n'est pas nommé comme auteur des offres qui y sont relatées. Le général, dans son interrogatoire du 28 mai, a prétendu avoir voulu, en partie, parler de *M. Pellapra*. Mais, à la simple lecture de cette lettre, on voit que ce n'était pas *M. Pellapra* qui pouvait : stimuler le préfet; faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose; résister au système de morcellement; avoir au Conseil d'État un président à souhait.

L'une des lettres qui s'attaquent le plus directement à *M. Teste* est celle du général, du 26 février, dont tout le langage suppose la présence d'un intermédiaire traitant avec le ministre. Il y est parlé d'un mot que *M. Teste* aurait dit à *MM. Cubières* et *Parmentier* au sujet d'un quatrième concurrent. *M. Cubières* demande si ce ne serait pas un épouvantail pour faire céder plus facilement aux exigences. Puisque c'est de la bouche de *M. Teste* que le mot serait sorti, c'est donc à lui qu'on impute d'avoir eu intérêt à faire céder aux exigences et à jeter en avant un épouvantail. *M. Teste*, à qui cette lettre a été représentée le 10 juin, après avoir protesté contre son contenu, a ajouté qu'il n'a jamais été question que de trois concurrents; et que le général lui-même, dans un passage de son interrogatoire

lu au témoin, a indiqué comme étant ce quatrième concurrent, M. *Lissot*, qui est un des trois concurrents dont l'existence est bien connue; ce qui démontre l'erreur.

Voici cette lettre : « Je vous ai écrit avant-hier à Vesoul, chez M. *Renauld* fils. Le paquet contenait une note cachetée dans le sens de laquelle on continue à m'entretenir ici; c'est d'après son contenu que vous devez agir et que vous aurez à conduire la négociation confiée à vos soins, et dont le succès me paraît garanti par l'influence qui vous revient naturellement dans une affaire que vous avez su créer et que vous saurez faire prospérer au milieu des plus grands obstacles. On se montre toujours très-empressé de surmonter ceux qui restent à franchir pour atteindre au but définitif. On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrents ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. *Teste* au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fit connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée.

« C'est avec une certaine affectation qu'on m'a dit, en finissant l'entretien, que le *Kæchlin* qui nous faisait concurrence n'était pas celui dont les affaires étaient embarrassées, mais bien un frère du même nom, fort riche et très en état de fonder un grand établissement. A cela, je

n'ai pu répondre que par des doutes, que vous résoudrez par un mot dans votre première lettre, afin que je rectifie l'erreur, si elle existe dans ce qui m'a été dit.

« Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. *Teste* ont reçu leur exécution, et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'expédition de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence.

« Il m'a semblé utile de toucher quelques mots d'une association ultérieure entre la compagnie de Gouhenans et une compagnie de financiers, dans le but d'acheter Dieuze et Montras, son annexe, afin de réunir ces deux établissements dans les mêmes mains et sous une administration commune. « Pour cela faire, il faudrait, ai-je dit, que la concession nous fût accordée avant le 1^{er} avril, jour indiqué pour la vente des établissements de l'ancienne saline du domaine. » J'ai fait entrevoir que ce plan rentrant dans les vues particulières de M. *Humann*, ce dernier serait par là mieux disposé à donner un avis favorable dans l'examen de notre demande en concession. On s'est hâté de répondre que M. *Humann* ne pouvait faire obstacle contre nous, mais on a paru donner quelque attention à la proposition. Si vous croyez que je doive revenir sur ce sujet en préparant les voies à l'exécution du projet, vous me le direz, et vous me fournirez des notes pour jeter les premières bases de cette combinaison.

« Vous comprenez avec quelle impatience j'attends le résultat de vos délibérations en commun, mais vous ne sauriez croire à quel point cette impatience est partagée par ceux qui s'identifient avec le succès de l'affaire; si leur pouvoir

égalait leur empressement et la confiance qu'ils témoignent, il faudrait ne douter en rien de l'avenir et concevoir la plus complète sécurité, ainsi qu'eux. »

La note du général (pièce 38^e), contenant des projets de répartition des actions, indique pour dix actions dans un projet, pour quinze dans un autre, M. T., initiale que M. Cubières a reconnu être la désignation de M. Teste. Le général, dans son interrogatoire du 1^{er} juin, a prétendu que cette note avait été écrite pour le cas où M. Teste aurait voulu devenir propriétaire d'actions à prix d'argent, et par voie d'achat légitime. D'autres réponses de ce même interrogatoire sont moins positives sur ce point, et se rapportent au cas, qui ne se serait point réalisé, où il aurait été fait de ces actions un usage conforme aux vues et aux intentions de la compagnie, en faveur, soit de M. Teste, soit de toute autre personne qu'il aurait été utile et nécessaire d'intéresser au succès de l'affaire. M. Teste, à qui cette pièce a été représentée le 10 juin, a dit : « Je n'ai pas besoin d'examiner longtemps cette pièce pour dire à la commission que M. de Cubières seul pourrait en rendre raison. Tout ce que je puis dire, c'est que jamais, directement ou indirectement, M. de Cubières ni personne ne m'ont fait l'ombre d'une proposition ou d'une ouverture ayant pour but de me faire prendre un intérêt dans l'affaire de Gouhenans, et que ma règle de conduite inflexible a été de ne prendre aucune part non-seulement dans les affaires qui ressortissaient à mon ministère, mais encore dans aucune autre affaire. »

On a déjà cité précédemment une lettre du 1^{er} mars 1842, dans laquelle *Parmentier* dit que, disposé à subvenir lui-même à une augmentation de sacrifices, il espère qu'on sera moins exigeant à cause de lui. Interrogé le 26 mai,

sur le sens du mot *on*, il répond : « J'entends parler de M. Cubières et des personnes avec lesquelles il était en relation. » On lui fait remarquer qu'il ne peut pas être ici question de M. Cubières, puisque la lettre engage M. Cubières à parler à ce *on*. « R. Ma pensée est celle-ci : J'espère que vous, M. Cubières, vous serez moins exigeant ; que vous parlerez dans ce sens aux personnes qu'il s'agit, d'après vous, de corrompre, et qu'elles auront égard à ma position. » Invité à préciser davantage, il répond : « La personne que M. Cubières me disait vouloir corrompre était M. Teste, ministre des travaux publics. Par le mot *on*, c'était donc lui que j'entendais désigner ; mais, par là, je n'y faisais, sans croire le moins du monde à la corruption, qu'une application de plus de la pensée qui me portait à m'en donner l'apparence. — D. N'avez-vous pas dit dans un précédent interrogatoire que vous aviez été le client de M. Teste, et que vous auriez été en position d'obtenir de lui, sans aucun intermédiaire, le succès de ces démarches ? — R. J'ai dit que j'avais été le client de M. Teste, qu'il avait de la bienveillance pour moi, et que j'étais convaincu qu'il aurait été disposé à faire pour moi ce qui aurait été juste, et dans la ligne de ses devoirs. »

Confronté, le 28 mai, avec le général, M. Parmentier a persisté à dire que celui-ci lui avait nommé M. Teste.

Le général, lettre du 10 mars : « J'ai témoigné que ces lenteurs me déplaisaient autant qu'à personne, et, de crainte qu'elles ne fussent attribuées à un calcul de ma part dans le but d'engager les protecteurs à des démarches décisives avant de les avoir satisfaits, je me suis hâté de déclarer que je demandais moi-même qu'on ne s'occupât en aucune manière de notre affaire avant le terme où il nous serait possible de faire une réponse définitive aux demandes dont je vous ai en-

tre tenu et que je vous rappelle ici succinctement... Je suis talonné de manière à ne pouvoir refuser les entrevues qu'on provoque tous les deux ou trois jours. Quand nous nous séparons, on me demande par quel courrier j'attends de vos nouvelles, et quand nous nous réunissons de nouveau; je ne saurais faire mystère de vos lettres. J'ai dû parler ce matin de celle du 7, qui m'a servi à communiquer tout ce qui suit :

« Dans l'entrevue précédente, je n'avais pas omis de parler de M. A. Kœchlin et de son frère dans le sens de votre note sur ces deux messieurs. Ce matin, j'ai dit tout ce que nous serions en droit de faire dans notre périmètre houiller pour contrarier les travaux de ce concurrent, auquel il nous serait facile d'ôter la houille et l'eau. Je suis entré à cet égard dans tous les détails contenus dans votre lettre, afin de faire comprendre que l'on estimait peut-être trop haut le service qu'on se disposait à nous rendre en nous donnant la préférence sur un tel concurrent.

« Aujourd'hui que des données suffisantes m'ont éclairé, non-seulement sur la situation de notre affaire, mais sur les procédés de l'administration, je ne crains pas d'affirmer que la concession ne saurait nous être refusée; mais voici ce qui arrivera, selon le parti que nous prendrons. Ou la concession sera accordée de suite et dans sa plus grande étendue, ou bien elle se fera attendre plus que des mois et ne sera accordée que morcelée. Si le ministère des finances s'entend avec celui des travaux publics, dix-huit mois, deux ans s'écouleront avant qu'il soit statué sur notre demande; les délais équivaudront à une fin de non-recevoir. Il est vrai que nous aurions à espérer un changement de ministère pendant ces deux années; mais qui pourrait décider que ce changement devînt favorable à notre affaire, et qu'il pût la décrocher? Je crois fermement que l'arran-

gement est utile, indispensable, et qu'il ne faut pas hésiter sur le sacrifice de quarante-cinq actions; toutefois, comme j'ai la moindre part, je me soumetts d'avance à ce qui sera décidé par vous. »

Parmentier, 18 mars: « L'aboutissant de votre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins. » *Parmentier*, dans son interrogatoire du 12 mai, a répondu en ces termes sur ce passage: « Je devais me donner aux yeux de *M. Cubières* toutes les apparences d'un croyant, d'un homme convaincu. *M. de Cubières* m'avait dit et écrit qu'il s'agissait de corrompre le ministre des travaux publics; l'intermédiaire était je ne sais qui; l'aboutissant, ce devait être le ministre lui-même. — *D.* Enfin, quel avez-vous supposé que pouvait être cet intermédiaire? — *R.* Je n'avais jamais supposé, avant le 18 juin 1842, que cet intermédiaire pût être *M. Pellapra*, et même alors je ne me suis pas arrêté à cette idée. »

M. Parmentier dit dans la même lettre: « J'ai fait part de tous les éléments de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins irrécusables; ils sont dignes de toute confiance, et l'un d'eux, notamment, possède la vôtre: ce sont MM. *Lanoir* et *Renauld*. » On a demandé à *M. Renauld*, entendu comme témoin, le 14 juin, quels étaient les éléments de la négociation dont la lettre du 18 mars 1842 annonce qu'on lui a fait part. « *R.* Cela rentre dans ma première déposition, quand j'ai dit qu'on devait mettre les actions à la disposition de *M. Pellapra*, qui annonçait qu'il les donnerait au ministre, à ce que disait *M. Parmentier*... *M. Parmentier*

m'a dit que c'était M. Pellapra qui demandait un plus grand nombre d'actions pour en disposer comme des premières. D. Je vous fais observer que M. Pellapra et M. Parmentier ont prétendu tous les deux ne s'être connus qu'à l'occasion du réméré. R. Alors ce serait par M. Cubières que M. Pellapra aurait fait connaître ses intentions à M. Parmentier. »

Le général Cubières, 18 avril : « Vous aurez sans doute pris connaissance d'une note que j'ai adressée à M. Lanoir, sous le titre d'avertissement. Le contenu de cette note est un reflet exact de la pensée secrète, intime, de l'administration à notre égard, ou, pour mieux dire, des agents secondaires de cette administration ; c'était l'opinion de ces agents qu'il s'agissait de connaître, afin de pouvoir y puiser les règles de notre conduite et d'être fixé sur les obstacles que pourrait rencontrer le succès de notre demande en concession.

« Les objections de la note ne me paraissent pas toutes également fondées ; cependant elles dénotent une disposition qui ne nous serait pas très-favorable, et dont il faudrait peut-être s'inquiéter si nous manquions des moyens qui peuvent nous créer une protection efficace.

« Veuillez me dire s'il convient d'agir ici pour que l'ingénieur reçoive une injonction de terminer son travail. Je ne ferai rien avant votre réponse.

« Je crois vous avoir fait part des inquiétudes conçues par la partie non prépondérante du Ministère. Les membres non prépondérants craignent d'être mis dehors par le prépondérant, quand ce dernier sera certain du succès des élections. Ces inquiétudes subsistent encore ; elles doivent nous faire désirer que notre affaire soit terminée avant la fin de juillet. »

Une note (60^e pièce imprimée) sans date ni signature a été saisie dans les papiers du général, qui l'a reconnue comme étant de sa main. Cette note contient les stipulations, les conditions des demandeurs en concession. Le général n'a pas pu ou n'a pas voulu dire à qui elle était destinée, mais c'était à un personnage assez puissant pour *garantir* ce que l'on stipulait. C'était l'appui de l'*administration* que l'on entendait faire garantir pour le procès de Lyon, au succès duquel *Parmentier* avait personnellement un si grand intérêt.

« Garantir : 1^o La concession de 20 kilomètres demandés. Il y a de bonnes raisons pour cela, ou du moins la concession du sel dans tout le périmètre déjà concédé pour la houille. Il y a d'excellentes raisons pour cela. Entre le périmètre demandé pour le sel et le périmètre déjà accordé pour la houille, la différence est de 6 kilomètres 22 hectomètres; il faudrait qu'on n'en disposât en faveur de personne, et nous en serions certains si on nous les accordait;

« 2^o L'avis favorable du ministre des finances;

« 3^o La bienveillance, l'aide, autant que possible l'appui de l'administration dans l'affaire de Lyon;

« 4^o Que les formalités seront poussées aussi activement que possible. »

On vient de voir, par les extraits qui précèdent, quelles étaient et les intentions et les paroles que l'on attribuait plus ou moins ouvertement à M. *Teste*. A la lecture qui lui a été donnée, M. *Teste* a répondu par des protestations énergiques contre leur contenu, et en a relevé occasionnellement plusieurs erreurs ou invraisemblances. On va voir que dans la correspondance ultérieure, et notamment jus-

qu'à l'ordonnance de concession, les parties ont persisté dans le même langage, qu'elles démentent aujourd'hui.

Les longues négociations entreprises pour augmenter les instruments de corruption créés par l'acte du 5 février ont pris fin par la signature des actes du 18 juin, qu'il faut maintenant faire connaître.

Voici en quels termes le général *Cubières* annonçait ces actes à M. *Lanoir* le 10 juin 1842 : « Après bien des hésitations qui nous ont fait perdre du temps, mais qui ont eu pour résultat de réduire l'importance des sacrifices que semblent exiger les circonstances, nous sommes parvenus à nous procurer la somme, dont moitié par vente à réméré de vingt-cinq actions appartenant à M. *Parmentier*. Il a dû vous écrire aujourd'hui même pour la procuration notariée de sa femme. . . Il faut aussi que madame *Parmentier* adhère à l'acte du 5 février. . . Si les pièces demandées nous arrivent en règle, nous serons vingt-quatre heures après en pleine route vers le port sans avoir rien à craindre des vents contraires. Ceci entre nous seuls. »

Deux actes ont été signés le 18 juin 1842 : l'un, par-devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris, entre les sieur et dame *Parmentier* et M. *Pellapra*; l'autre, sous seings privés, entre MM. *Cubières* et *Parmentier*.

Par l'acte notarié, M. *Parmentier*, en son nom et en celui de sa femme, a vendu à M. *Pellapra* vingt-cinq actions à eux appartenant. Cette cession a été faite moyennant le prix de 100,000 francs, et à charge de réméré, dont la faculté a été réservée aux vendeurs jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

L'acte sous seings privés rappelle d'abord l'acte reçu par M^e *Lamboley* le 5 février. Il expose que, dans le but

indiqué par cet acte, il fallait une somme de 200,000 fr.; que MM. *Cubières* et *Parmentier* n'ont trouvé à négocier, ni pour 200,000 francs, ni pour une somme quelconque, les vingt-cinq actions dont la compagnie de Gouhenans les a autorisés à disposer. En conséquence, et pour arriver à mettre à la disposition de M. *Cubières* les 200,000 francs, deux opérations ont été faites : 1° les vingt-cinq actions nouvelles sont transférées à M. *Cubières* moyennant 100,000 francs, desquels il reste dépositaire, à la charge par lui de les employer à l'usage convenu entre lui et M. *Parmentier*; 2° les 100,000 francs, prix des vingt-cinq actions vendues à réméré par M. et M^{me} *Parmentier* à M. *Pellapra*, sont remis à M. *Cubières*, qui en reste dépositaire, à la charge de les employer au même usage, et qui en donne reçu à M. et M^{me} *Parmentier*.

Ces actes, comme le général l'écrivait à *Lanoir*, n'ont été passés qu'après bien des hésitations et des pertes de temps. Il résulte de plusieurs notes saisies chez le général, et toutes écrites de sa main, que plusieurs projets, desquels, en l'absence de dates, il serait difficile de déterminer précisément l'ordre et la succession, ont été tour à tour essayés, avant d'en venir à la combinaison qui a définitivement prévalu.

Un de ces projets (pièce 62^e) était une vente pure et simple par *Parmentier* de vingt-cinq cinq-cent-cinquantièmes. Ce projet était rédigé dans l'hypothèse où l'on aurait pu obtenir des sociétaires de Gouhenans le doublement des vingt-cinq actions créées le 5 février. Deux autres pièces (60^e au dos et 63^e) montrent que la division de l'intérêt social en cinq cent cinquante parts au lieu de cinq cent vingt-cinq était une éventualité sur la réalisation de la-

quelle la pensée du général s'était quelque temps arrêtée.

Un autre projet avait consisté à demander à *Parmentier* (pièce 61^e) de souscrire, pour valeur reçue, deux obligations portant intérêt à partir de la concession, et montant l'une à 157,000 francs, l'autre à 52,500 francs.

La pièce 65^e contient un projet d'acte de dépôt des vingt-cinq actions au porteur créées le 5 février. Un dépositaire les aurait reçues de MM. *P. C.* et *X.* Interrogé, le 21 mai, sur les personnes que désignent ces initiales, le général a répondu : « Ce sont MM. *Parmentier* et *Cubières*. Quant à l'initiale *X.*, je ne sais qui elle désigne. Ceci est une note de mon écriture, que j'ai simplement copiée. C'est un projet qui n'a reçu aucune exécution. » Quoi qu'il en soit, le projet d'acte de dépôt prévoit deux hypothèses. Ou la concession sera accordée, au plus tard le 15 août 1842, pour 20 kilomètres ou, tout au moins pour les 13 kilomètres 78 hectomètres, contenance de la concession houillère, et dans des termes tels que la compagnie *Parmentier* puisse y trouver un moyen d'opposition à toute demande en concession des 6 kilomètres 22 hectomètres laissés en dehors; dans ce cas, les vingt-cinq actions seraient remises à *M. X.* Ou bien, au contraire, la concession n'aurait pas lieu à cette époque et suivant ces conditions; dans ce cas, les vingt-cinq actions seraient remises à MM. *Parmentier* et *Cubières* pour être détruites.

Le 27 mai, le général écrit à *M. Parmentier* : « On ne peut admettre, pour point de départ, que l'acte du 5 février et la division qu'il a établie. L'autre division entacherait de nullité tous les actes qui en découleraient. On veut une procuration, non une ratification, ou plutôt on veut deux procurations spéciales notariées, l'une pour la vente

de quinze actions, l'autre pour la vente de dix. C'est le dernier mot. Je vous conseille d'écrire aujourd'hui même si vous ne voulez pas courir de chance de retard. »

On ne voit pas clairement si c'est à l'exécution de cette lettre, ou à un projet ultérieur plus restrictif, que se rapporte la pièce n° 64, contenant un projet de vente pure et simple par *Parmentier* de quinze cent-vingt-cinquièmes avec stipulation d'un prix de 60,000 fr. payés comptant. Quoi qu'il en soit, la lettre du 27 mai n'a pas été le dernier mot. Les deux actes du 18 juin ont été combinés autrement.

On voit par la pièce 66 qu'avant de souscrire l'acte du réméré, il y a eu des discussions sur le terme de son exercice.

On a demandé à *M. Parmentier*, dans son interrogatoire du 12 mai, ce qu'il avait dit à *MM. Renauld* et *Lanoir* des projets de *M. de Cubières*. « *R.* Je leur ai dit que *M. de Cubières* m'avait déclaré vouloir faire des démarches tendant à la corruption; mais je ne leur disais pas les moyens que j'avais pris par l'acte du 5 février pour prévenir les conséquences de ces démarches. Je ne le leur disais pas, parce que le secret devait être gardé; mais, en même temps, je les faisais profiter, ainsi que moi, des précautions que j'avais prises pour que les valeurs confiées à *M. de Cubières* revinssent à la société. *D.* Il y avait cependant un grand inconvénient pour vous dans cette manière d'opérer; car, puisque ces messieurs savaient qu'il s'agissait d'accomplir des actes de corruption, et puisque vous ne les instruisiez pas des précautions que vous aviez prises à l'effet de prévenir cette corruption, vous vous exposiez à passer à leurs yeux pour complice des démarches de *M. de Cubières*? *R.* Je ne leur disais pas que *M. de Cubières* travaillait à faire de la corruption, mais qu'il le disait; j'ajoutais que je ne le croyais

pas, et ces messieurs ne le croyaient pas non plus. *D.* Comment consentaient-ils à se dessaisir d'une part de leur avoir, s'ils ne croyaient pas à la corruption? *R.* Ils croyaient, comme je l'ai déjà dit, que *M. de Cubières* voulait se faire payer lui-même. *D.* Plus ils croyaient que *M. de Cubières* voulait se faire payer, moins ils devaient être disposés à faire ce sacrifice? *R.* Ils l'ont fait cependant. »

M. Renauld a été entendu comme témoin le 19 mai. On lui a demandé si les sociétaires, lorsqu'on leur a fait la demande de l'acte du 5 février, ont bien compris la portée de cet acte; s'ils se sont bien rendu compte de ce qu'on leur demandait: « *R.* Il m'est resté dans la mémoire que *M. Parmentier* n'a nullement dit qu'il s'agit de corrompre; il a dit qu'il nous fallait à Paris quelqu'un de puissant, d'influent, qui pourrait écarter la demande en concurrence, et qu'il fallait intéresser ce quelqu'un. *D.* Savez-vous si quelque sociétaire a compris, quand on parlait de mettre des actions à la disposition de *M. Parmentier* pour le bien des établissements, qu'il s'agit, par exemple, de constructions, de réparations à faire dans l'intérêt de l'établissement? *R.* Oh! non, Monsieur; personne n'a entendu cela. Tout le monde a compris qu'il nous fallait quelqu'un à Paris pour faire les démarches nécessaires; et cela était d'autant plus indispensable, dans cette affaire, qu'il y avait des demandes en concurrence; mais le mot de corruption n'a pas été prononcé, ni le mot, ni la chose. *D.* Puisque vous avez été dans toutes les confidences de *M. Parmentier*, ainsi que cela résulte de sa correspondance, il a dû vous dire, à vous, ce qu'il n'a pu dire aux sociétaires assemblés. *R.* Dans l'origine, *M. Parmentier* n'a pas parlé de corruption, cela est rigoureusement vrai. Plus tard, il m'a dit que ces actions lui avaient été demandées par *M. Pellapra*, qui voulait en

faire un usage quelconque, les donner au ministre, par exemple; mais j'ai toujours cru que M. *Pellapra* n'avait donné ces actions à personne, et que M. *de Cubières* avait été sa dupe. »

M. *Renauld* a aussi rendu compte de ce qui se serait passé lors d'un voyage qu'il a fait à Paris en mars ou avril 1842. A cette époque, M. *Parmentier* lui aurait parlé de l'intermédiaire, mais sans le nommer; il ne lui aurait dit que plus tard que c'était M. *Pellapra*. Voici comment M. *Renauld* a déposé :

« En 1842, M. *Parmentier* assembla les sociétaires de Gouhenans et leur dit qu'il était important et nécessaire d'intéresser à Paris quelqu'un de puissant pour amener le succès de l'affaire; c'était à M. *Parmentier* que les actions devaient être remises. M. *Grillet*, qui avait eu des démêlés avec M. *Parmentier*, ne voulut pas consentir à cette remise, et il se retira sans vouloir signer l'acte. On alla le chercher, et, pour le déterminer, on lui dit que les actions seraient remises à M. *Parmentier* et à M. *de Cubières*. M. *Grillet* dit que c'était différent, qu'il avait confiance dans le général *Cubières*, et il consentit à signer l'acte. Quand je vins à Paris, M. *Parmentier* me conduisit chez M. *de Cubières*: nous parlâmes de l'affaire de Gouhenans, qui nous intéressait tous les trois; mais il ne fut nullement question, dans cette entrevue, de la remise des actions. Quelque temps après, M. *Parmentier* me dit que l'intermédiaire qui se mêlait de l'affaire demandait un plus grand nombre d'actions, et qu'il faisait prévoir des difficultés insurmontables si l'on ne faisait pas droit à sa demande; il ajouta que l'intermédiaire avait dit que, si la société ne mettait pas un nombre suffisant d'actions à sa disposition, on s'en apercevrait bien à l'accueil que ferait le ministre la

première fois qu'on se présenterait chez lui. A quelque temps de là, nous allâmes chez le ministre, M. *de Cubières*, M. *Parmentier* et moi. Nous trouvâmes le ministre dans son cabinet; il avait sur son bureau le dossier de Gouhenans; il nous dit qu'il avait examiné ce dossier; que notre demande lui paraissait juste, mais que l'opposition du ministre des finances lui paraissait grave, gravissime (ce sont les propres expressions dont il se servit); que, du reste, son avis était que nous devions obtenir la concession; qu'il nous donnerait sa voix au conseil des ministres, mais qu'il n'avait que sa voix, et que c'était le conseil qui déciderait. Enfin, il nous parut être favorable à notre demande en ce qui le concernait. Quand nous sortîmes, ces messieurs firent la réflexion que la conduite du ministre leur avait paru toute naturelle; que, s'il n'avait pas donné une assurance entière de la concession, c'était parce qu'il venait de prendre connaissance de l'opposition du ministre des finances. Cette réflexion conduisit à cette autre observation, que l'intermédiaire pourrait bien avoir réclamé un plus grand nombre d'actions dans son intérêt personnel; ç'a été mon opinion dès ce moment-là. »

TROISIÈME ÉPOQUE;

DU 18 JUIN 1842 AU 3 JANVIER 1843, DATE DE L'ORDONNANCE
DE CONCESSION.

Pendant que les faits précédemment exposés se passaient, l'instruction administrative avait suivi son cours ordinaire, et l'affaire arrivait au conseil des mines. Voici ce qui résulte des documents administratifs et des pièces officielles.

M. Guényveau, inspecteur général adjoint des mines, chargé de la division de l'est, déposa, le 21 juin 1842, son rapport, daté et signé de lui. Le choix du rapporteur était indiqué d'avance par les usages constants de l'administration. Dans les affaires importantes, le rapporteur se trouve désigné, de plein droit, par l'arrondissement d'inspection auquel appartient la mine qu'il s'agit de concéder.

Le rapport discute les points suivants : 1° Examen géologique des terrains de la concession; 2° Quels sont les auteurs de la reconnaissance du gîte de sel gemme de Gouhenans? 3° Le gîte de sel gemme peut-il être partagé? 4° Les sieurs *Parmentier* et consorts sont-ils aptes à devenir concessionnaires? Sur ce dernier point, le rapporteur élève des doutes et dit : « Il serait, je crois, permis à l'administration de commencer par se poser une question dont la solution serait nécessairement commune à la compagnie *Parmentier* et au sieur *Prinet*; c'est de savoir si les personnes qui ont enfreint les lois les plus positives sur la fabrication du sel, résisté à toutes les injonctions légales, persisté à faire des gains illicites, et qui, en définitive, ont subi des condamnations, peuvent mériter la confiance du Gouvernement à ce point qu'il leur soit accordé une concession de mines de sel, précisément aux lieux de leurs délits, et pour utiliser une usine illégalement établie qui aurait dû être détruite. » Après avoir discuté cette difficulté et exposé les considérations qui permettent de passer outre, le rapporteur croit devoir conclure à la concession.

Quant à l'étendue de cette concession, le rapport dit : « La compagnie *Parmentier* ayant annoncé l'intention d'exploiter le sel par voie de dissolution (et il n'y a pas d'autre mode à employer quant à présent), elle se servira, tout porte à le croire, des trous de sonde qu'elle a fait creuser,

et qui lui ont fourni, pendant un temps indéfini, et annuellement, une quantité d'eau salée saturée double ou triple de celle que l'usine consommera, consommation qui sera fort limitée à raison de ce que la vente du sel restera toujours très-bornée. D'après cela, il aurait peut-être suffi de lui accorder une concession de source salée d'un kilomètre carré de surface; car je ne doute pas que les cinq autres kilomètres carrés et quatre-vingt-huit hectares, qui lui seront vraisemblablement concédés, ne restent sans emploi et sans utilité quelconque entre ses mains, et pendant des siècles peut-être, si toutefois ils ne servent pas dès à présent à alimenter des spéculations condamnables. » Malgré ces objections, le rapporteur, se rangeant à l'avis de l'ingénieur des mines et du préfet de la Haute-Saône, estime qu'il y a lieu d'accorder la concession à *Parmentier, Grillet* et compagnie, sur une étendue superficielle de six kilomètres carrés quatre-vingt-huit hectares. De plusieurs passages du rapport on doit induire qu'en nommant la compagnie *Parmentier*, il entend parler de la nouvelle société constituée par l'acte du 2 mars 1842.

Il résulte du dossier administratif que, par lettre conforme aux usages, et dont la formule est imprimée, les pièces furent transmises, le 23 juin, au rapporteur, avec indication que l'affaire serait discutée au conseil des mines le lendemain 24.

Le 24, l'affaire ne vint pas. Le conseil ne fut appelé à délibérer que le 23 juillet, et ledit jour il émit l'avis suivant : « Pense, avant de se prononcer sur la demande de *MM. Parmentier, Grillet* et compagnie, qu'il y a lieu de renvoyer à M. l'inspecteur général *Guényveau* les pièces concernant les quatre demandes dont il s'agit, pour qu'il les comprenne dans un rapport unique, et qu'il fasse sur le

tout telles propositions qu'il jugera convenables. » Le procès-verbal officiel constate que la séance, ouverte à onze heures sous la présidence du ministre, a été levée à quatre heures, et que l'on s'y est occupé de deux autres affaires avant celle de Gouhenans.

Le 3 août 1842, M. Guényveau déposa son second rapport, daté et signé de lui, et entièrement consacré à discuter les demandes de MM. *Lissot*, *Prinet* et *Kœchlin*. Le rapporteur persiste dans les conclusions de son premier rapport, quant à la demande de la compagnie *Parmentier*; il est d'avis qu'il y a lieu d'ajourner les trois autres demandes, jusqu'à ce que leurs auteurs aient fait les justifications exigées.

Le 5 août, le conseil des mines, après des considérants longuement motivés : « adopte les conclusions du rapporteur, concernant la concession de mines de sel à instituer au territoire de Gouhenans, en faveur de MM. *Parmentier*, *Grillet* et compagnie, en faisant observer que les clauses générales de cette concession devront être les mêmes que celles qui ont été insérées dans les ordonnances de concession des mines de sel du département de la Meurthe et dans les cahiers des charges y annexés; et pense, en outre, qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la destination à donner aux terrains autres que ceux qui seraient concédés à MM. *Parmentier*, *Grillet* et compagnie en vertu du présent avis; MM. *Prinet*, *Lissot* et *Kœchlin* n'ayant pas fait les justifications voulues par les articles 1 et 5 de l'ordonnance du 7 mars 1841. » Une partie des longs motifs qui précèdent cet avis est consacrée à établir qu'il n'y a pas entre l'exploitation houillère et l'exploitation salifère liaison absolue et connexité nécessaire; ce qui écarte l'obligation de concéder les 13 kilomètres 78 hectares affectés

à la concession de houille faite en 1828. Il résulte aussi des motifs que le conseil a entendus, par la compagnie *Parmenier*, celle qu'a constituée l'acte du 2 mars 1842.

Le procès-verbal officiel constate que la séance a été ouverte à onze heures sous la présidence de M. le Ministre. Le procès-verbal ne contient, suivant l'usage, aucun détail sur la délibération et sur la répartition des voix. Après cette affaire, il énonce que M. le Ministre et M. le Sous-Secrétaire d'État quittent la séance à une heure et demie. Le conseil s'occupe ensuite d'autres affaires, et la séance est levée à quatre heures.

Ces faits officiels ont été, dans la correspondance des parties, l'objet de commentaires et d'amples détails dont il faut maintenant donner connaissance à la Cour.

Les démarches auprès du Ministre étaient faites par M. *Cubières*, par M. *Parmenier*, et surtout par M. *Pellapra*.

M. *Pellapra*, ancien receveur général, est un très-riche capitaliste. Plusieurs des parties paraissent avoir pensé qu'il avait avec M. *Teste* des liaisons intimes. M. *Teste* a dit, le 10 juin, n'avoir jamais eu, soit avec M. *Cubières*, soit avec M. *Pellapra*, que des rapports de société, et ceux qui sont résultés des affaires qu'ils avaient à poursuivre auprès de l'administration dont il était le chef. C'est M. *Pellapra* que les intéressés, dans leur correspondance, désignaient comme l'intermédiaire aboutissant au Ministre. Quels ont été la mesure de son intérêt dans l'affaire, le but, la destination de la vente à réméré à lui consentie; l'emploi des sommes formant le prix de ce réméré? C'est ce qui ne s'expliquera que plus tard. Toujours est-il qu'on va le voir déployer un zèle infini, et multiplier les démarches pour l'obtention de la concession.

Voici une note dont la minute est écrite par le général, qui est destinée au ministre, et qui a été adressée le 25 juin à M. *Pellapra* : « L'affaire de Gouhenans devait être discutée en conseil des mines, le vendredi 24 juin. Dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir. Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre, et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion sans modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au conseil d'État assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances. »

Entendu sur cette note, M. *Teste* a dit, le 19 mai : « Je n'ai pas la moindre idée que l'affaire ait éprouvé un retard quelconque occasionné par mon absence, ni qu'aucune note m'ait été remise pour la faire expédier par le conseil des mines avant mon départ; et j'ai encore moins l'idée qu'il me soit venu le dessein de profiter d'un intervalle quelconque pour faire changer les conclusions du rapport, qui n'était, après tout, que l'expression de mon opinion. »

25 juin; le général *Cubières* à M. *Parmentier* : « Vers quatre heures j'allai rue des Saints-Pères, où j'appris que le conseil des mines tenait ses séances rue Saint-Dominique : je m'y rendis pour attendre la fin de la séance et

pour savoir de M. *Legrand* lui-même ce qui s'y serait passé. Force fut de rester là jusqu'à près de cinq heures. Enfin M. *Legrand* sortit. Je l'abordai, et en quelques mots je lui fis comprendre que le ministre nous avait promis de s'occuper de notre demande avant de quitter Paris, et que je venais m'informer s'il avait pu le faire. M. *Legrand* me répondit ce qui suit : Le rapporteur avait reçu l'ordre d'être prêt mercredi; il a, en effet, ledit jour, déposé son rapport; l'affaire était avec le n° 1 à l'ordre du jour pour la séance qui vient de finir; mais, le matin même, le ministre s'est fait remettre le dossier en le biffant de l'ordre du jour. Je ne témoignai aucune surprise et m'informai du motif de ce retrait. M. *Legrand* me répondit qu'il l'ignorait; il crut pouvoir m'avouer que le rapport était favorable, mais que le ministère des finances paraissait mal disposé, bien que M. *Teste* eût annoncé à lui M. *Legrand* que les difficultés étaient aplanies de ce côté; il ajouta que M. *Teste* paraissait être dans de très-bonnes intentions à notre égard; que je ferais bien de lui écrire pour solliciter de lui que l'affaire fût représentée au conseil des mines. Il me dit que, si l'on attendait le retour du ministre, nous pourrions courir le risque de n'avoir l'avis du conseil d'État qu'après les vacances.

« Je sortis assez préoccupé, comme vous devez le croire. Je courus sur le quai; j'y trouvai mon homme, qui faisait courir après moi depuis le matin, et dont les exprès s'étaient présentés deux fois rue de Clichy pour me donner communication d'un billet du patron, dont voici la substance :
« Vendredi matin. Le rapport est loin d'être conforme à ce que je voulais qu'il fût : il est même contraire sur un point important; je ne veux pas qu'il soit discuté dans cette forme, et, pour avoir le temps d'aviser, je retire l'affaire de

l'ordre du jour. Sitôt arrivé à N., je m'occuperai des moyens a prendre pour rentrer dans la bonne voie : c'est un retard de cinq ou six jours au plus.

« Il résulte de tout ceci que ce qui est trouvé favorable par M. *Legrand* n'est pas tel aux yeux de M. *Teste*. D'où je conclus que le rapport est dans le sens des morceleurs. Toutefois, comme l'observation de M. *Legrand* sur le retard que doit occasionner le retrait du dossier, et sur le risque d'arriver au conseil d'État au moment des vacances, est d'une grande importance, comme il se pourrait que cette observation eût échappé à M. *Teste*, ou qu'il n'eût pas calculé les conséquences du retard, je viens de rédiger une note qui sera expédiée aujourd'hui même au patron, afin de lui faire apprécier combien serait dommageable pour nous toute mesure ou tout empêchement qui retarderait forcément la solution de notre affaire jusqu'en octobre.

« Maintenant, ce que je désire connaître, ce sont les termes du rapport ; j'en demanderai lundi communication à M. *Legrand*, et, si elle ne pouvait m'être accordée de ce côté, je l'obtiendrai un peu plus tard du patron lui-même. »

Entendu, le 19 mai, sur cette lettre, M. *Teste* a dit : « La commission comprend qu'après un délai de cinq ans, je ne saurais me souvenir de ce que j'aurais pu écrire à telle ou telle personne, et spécialement à M. *Pellapra*, car c'est à lui qu'aurait été adressé, à ce qu'il paraît, le billet auquel la lettre de M. *de Cubières* fait allusion. Mais ce qui me confirmerait dans la pensée que je n'ai pas écrit un tel billet, c'est que ce prétendu billet me montre disposé, à l'époque de sa date, à seconder les espérances que la compagnie *Parmentier* avait conçues d'obtenir un péri-

mètre de treize kilomètres *au minimum*, et attribuée à cette disposition la retenue du rapport et le retard que j'aurais fait subir à l'instruction de l'affaire, dans le but d'en rendre les conclusions plus favorables à la compagnie, tandis que j'ai le souvenir précis et la conviction profonde que, systématiquement et dans tous les actes qui se rapportent à l'exécution de la loi du 17 juin 1840, je n'ai pas cessé d'avoir pour règle de conduite que les concessions à faire devaient être morcelées autant que le permettrait une bonne exploitation.

« Ce qui ajoute à mon incrédulité sur l'existence d'un tel billet, c'est que, lorsque, dans les premiers jours du mois d'août 1842, l'affaire a été réellement soumise au conseil général des mines, les conclusions du rapport n'avaient été nullement changées, et limitaient toujours la concession au moindre périmètre possible; que, le conseil des mines s'étant à peu près partagé sur cette question, si le ministre avait été en effet, comme on le dit dans le prétendu billet, le patron de la compagnie, il aurait été parfaitement libre de proposer au conseil d'État celui des deux périmètres qui était le plus étendu, en se fondant sur cette grave raison qu'au-dessus du banc de sel gemme, dans ce périmètre, existaient des couches de houille concédées à la compagnie depuis 1828; qu'au contraire, il s'est approprié les conclusions du rapport et les a transformées en projet d'ordonnance, en donnant lui-même, dans son rapport au Roi, les motifs de sa détermination en faveur de la réduction; que ces circonstances lui rendraient le prétendu billet inexplicable, s'il lui était représenté en original, et, à plus forte raison, lorsqu'il est rapporté, en substance seulement, dans une lettre qui lui est étrangère et dont il prend connaissance pour la première fois; qu'il y a d'ailleurs dans ce

billet, tel que le retrace la lettre de *M. de Cubières*, une autre invraisemblance fort grave, en ce qu'il y serait dit que la retenue du rapport par le ministre n'aurait occasionné qu'un retard de cinq ou six jours, tandis qu'on y présente le ministre partant à cette époque pour Nérès, ce qui suppose une absence d'un mois au moins. »

Entendu sur cette même lettre le 21 mai, *M. Legrand* a dit : « Je ne vois rien là que je n'aie pu dire ; mais je déclare n'avoir conservé aucun souvenir de la conversation qui est rapportée dans cette lettre. Jamais on ne m'a demandé communication du rapport ; et, si on me l'avait demandée, je l'aurais impitoyablement refusée. *D.* Je vous fais remarquer que certains détails de cette lettre, quelle que soit la source à laquelle on les ait puisés, sont exacts. Ainsi, par exemple, il est certain que le premier rapport de *M. Guényveau* a été déposé le 21 juin, et que le conseil des mines n'a délibéré que le 23 juillet sur les conclusions de ce rapport ? *R.* Cela est vrai ; mais ce retard n'a rien d'étonnant. Quand le ministre ou le sous-secrétaire d'État fait une absence, et ces absences ne sont jamais longues, les affaires importantes qui ne présentent pas un caractère d'urgence sont d'ordinaire ajournées. »

MM. Thirria, secrétaire général du conseil des mines, et *de Cheppe*, chef de la division des mines, entendus les 22 et 28 mai, ont répondu, non sur cette lettre qui n'a pas été mise sous leurs yeux, mais à une question plus générale, que jamais il ne leur arrive de faire connaître à qui que ce soit les délibérations du conseil des mines, ni leur résultat. « Cela est d'autant plus nécessaire, a dit *M. de Cheppe*, que le conseil ne donne que des avis, et que le ministre est toujours le maître de rendre une décision contraire. »

M. Cubières, interrogé, le 21 mai, après l'audition de M. Legrand, a répondu, après lecture de sa lettre du 25 juin, qu'il croit avoir rendu un compte exact de la conversation de M. Legrand, avec lequel il n'a été que ce jour-là, accidentellement, en relations. Il ajoute : « M. Pellapra m'a communiqué les renseignements qu'il avait eus de son côté, comme je lui ai communiqué ceux que j'avais reçus moi-même. Cette lettre n'est que le résumé de ce que j'avais appris d'un côté et de l'autre. » Interrogé pourquoi il a appelé le Ministre le patron, il répond : « Je ne sais comment ce mot s'est trouvé sous ma plume. C'est ainsi qu'on désigne d'ordinaire le maître de la maison. L'expression est un peu triviale, je le reconnais; mais on n'en saurait tirer aucune conséquence. — D. Avez-vous vu de vos yeux le billet du patron dont vous rapportez la substance dans votre lettre? R. Je ne m'en souviens pas. On me l'aura montré, ou bien on m'aura dit ce qu'il contenait. — D. Mais vous êtes bien sûr d'en avoir au moins rapporté fidèlement la substance? R. Je dois le croire. »

Enfin, M. Pellapra, interrogé sur cette même lettre le 25 mai, a répondu : « Je ne vois pas en quoi je serais coupable pour avoir communiqué aux intéressés les renseignements que le ministre avait la bonté de me donner. J'ai fait cela dans beaucoup d'affaires, et cela ne m'a pas mené aussi loin. — D. Avez-vous conservé le billet dont la substance est rapportée dans cette lettre? R. Non, Monsieur; j'ai reçu plusieurs fois des lettres de M. Teste; je les ai détruites, n'y attachant pas d'importance. Quand j'écrivais au ministre pour lui demander où en était une affaire, il me répondait; mais je ne gardais pas ces lettres, qui n'avaient point d'autre intérêt. »

Le 28 juin, le Général écrit à M. Parmentier : « Agissons-

nous prudemment en pressant M. *Teste* de ne pas arrêter cette délibération? En le priant de laisser l'affaire à son cours naturel, ne donnons-nous pas à M. *Teste* un argument contre nous-mêmes? Ne serait-il pas fondé à nous dire plus tard : Je voulais vous faire obtenir l'ancien périmètre houiller; vous ne l'avez pas voulu, contentez-vous donc de 7 kilomètres..... » Viennent ensuite des détails sur la possibilité du retour de M. *Teste* pour le 12 ou le 15, et sur une note demandant que la décision du conseil des mines ne dépasse pas le 12 ou le 13.

On lit ensuite : « M. *Guényveau*, ayant appris que le conseil des mines ne s'occuperait de l'affaire de Gouhenans qu'au retour du ministre, a retiré son rapport, qu'il trouve fait trop à la hâte et manquant de développements; il n'en changera point les conclusions, mais il le développera davantage. M. *Teste*, qui en a parlé à M. *Pellapra*, assure que rien n'est plus facile que de réfuter les arguments favorables au système des petites concessions. Peut-être aussi se réserve-t-il de faire agir les influences connues de lui seul pour amener le rapporteur à des conclusions qui cadrent avec notre périmètre houiller.

« Tel est l'état des choses, auquel je crois que rien n'est à changer, en attendant la réponse à une note qui n'est partie qu'hier au matin. »

Entendu le 19 mai sur cette lettre, M. *Teste* a dit : « Il y a une harmonie parfaite entre toutes les parties de la correspondance du général *Cubières* avec M. *Parmentier*, mais il n'y a aucune harmonie entre cette correspondance et les faits : j'y vois d'abord qu'on aurait conçu l'espoir qu'un départ de Paris pour Nérès, le 25 ou le 26 juin, pouvait être suivi d'un retour au 12 juillet, ce qui, eu égard aux exigences du régime thermal, était matériellement impos-

sible; j'y vois encore qu'on se serait vanté que, grâce à ma protection, l'affaire serait, immédiatement après mon retour, soumise au conseil des mines, afin qu'elle pût passer ensuite au conseil d'État avant les vacances. Or mon retour a été avancé de plusieurs jours, non assurément à cause de l'affaire de Gouhenans, mais parce que j'ai été rappelé par un courrier extraordinaire qui m'annonçait la mort de S. A. R. M^{sr} le duc d'Orléans, et cependant l'affaire n'a été soumise au conseil des mines que le 5 août, et elle n'est sortie des bureaux pour arriver au conseil d'État avec un projet d'ordonnance portant réduction à six kilomètres, que le 21 novembre suivant, et l'ordonnance royale elle-même n'a été signée que le 3 janvier 1843. Tout cela prouve que cette affaire a été traitée avec maturité, sans aucune prédilection et sans autre faveur que celle qui s'attachait naturellement à son caractère d'urgence. »

Le 30 juin, le général transmet à *Parmentier*, sur l'avantage du parti qu'on a pris de suspendre la discussion, des détails qu'on lui a, dit-il, fait savoir de Nérès. M. *Teste* a déclaré, le 17 mai, n'avoir pas le moindre souvenir d'avoir écrit de Nérès; il ajoute que si on lui a écrit il a dû répondre. Il a répété, le 10 juin, ne pas se rappeler, le moins du monde, avoir écrit de Nérès.

Le 2 juillet, *Parmentier* transmet au général, sur quelques circonstances du rapport de M. *Guényveau*, des renseignements qui proviendraient de madame *Grillet*, et desquels, par conséquent, il n'y a point à s'occuper ici.

Le 5 juillet, le général rend compte à *Parmentier* d'une conversation avec M. *Thirria*, qui lui a montré des dispositions favorables et a ajouté des réserves en faveur de deux des concurrents. Sur ce dernier point, le général fait cette réflexion : « J'ai fait mon profit de tout cela, afin

que ces dispositions ne restent pas ignorées de qui doit les combattre et en triompher. » M. *Legrand* lui a parlé à peu près dans le même sens; il lui offre de suivre l'affaire au conseil d'État, en lui promettant de combattre l'esprit de fiscalité que le ministre des finances ne manquera pas de réveiller et d'exciter au sein du conseil. Entendu, le 21 mai, sur cette lettre, M. *Legrand* a dit : « Comment pourrait-on supposer que j'aie fait une offre pareille? Je défends devant le conseil d'État l'avis de l'administration des travaux publics, jamais l'intérêt des personnes. Du reste, je ne sais même pas si j'ai assisté à la séance du conseil d'État dans laquelle l'affaire a été rapportée; mes occupations sont telles, que j'assiste assez rarement aux séances du conseil d'État; mais ce dont je suis bien certain, c'est que je n'ai pas assisté à la discussion de l'affaire dans le comité des travaux publics qui a préparé la décision du conseil. »

Le 8 juillet, *Parmentier* écrit au général : « Tout ce que vous me dites de M. *Guényveau* et autres me fait voir que l'on comptait sans son hôte en comptant sur lui; qu'on ne lui avait pas tracé son chemin d'avance, ou qu'il a cru pouvoir prendre la liberté grande d'en suivre un autre. Nous verrons mieux d'ici à quelque temps; je l'espère et j'y compte. »

Le 12 juillet, le général écrit à *Parmentier* : « M. *Pellapra* attend de pied ferme le retour des eaux de la personne qui doit mettre en train et suivre l'expédition de notre demande; des notes qui m'ont été communiquées prouvent qu'on a hâte d'en finir. »

M. *Pellapra* a été entendu, le 14 mai, comme témoin. Il faut lire avec soin sa déposition tout entière pour recon-

naître avec quel art il a cherché à s'y montrer peu au courant de l'affaire de Gouhenans. En 1842, M. Cubières a voulu le faire entrer dans cette affaire. Plus tard, il lui a proposé de prêter à la société 100,000 francs, ou de lui ouvrir un crédit de cette somme. Il n'a examiné lui-même ni l'acte du 5 février, qui créait les vingt-cinq actions qu'on lui offrait, ni les titres de *Parmentier* aux vingt-cinq actions que celui-ci lui a vendues à réméré; il a laissé ce soin à son notaire. Il est très-facile en matière de crédit, et n'a pris aucune information sur la compagnie de Gouhenans, avec laquelle il traitait par considération pour M. Cubières. Quant à la concession, il n'a su qu'une seule chose, c'est qu'elle ne pouvait pas être refusée : M. *Parmentier* le lui a dit la seule fois qu'il l'a vu. Il a prêté son concours pour l'obtention de la concession, en ce sens qu'il est allé plusieurs fois au ministère pour savoir où en était l'affaire; ce qu'il a fait cent fois dans sa vie, dans l'intérêt de diverses personnes. Il s'est adressé, soit aux bureaux, soit au ministre, qu'il avait quelquefois l'honneur de voir. Il n'a eu aucune correspondance avec M. *Parmentier*; il croit cependant lui avoir écrit deux fois pour lui dire, pendant l'absence de M. Cubières, où en était l'affaire.

Le lendemain 15 mai, on saisissait au domicile de M. *Parmentier* cinq lettres à lui adressées par M. *Pellapra* en juillet et août 1842; une autre du 26 juillet 1843, et la copie d'une lettre du 16 octobre 1844, écrite par M. *Pellapra* à M. Cubières, et dont on verra par la suite l'extrême importance. Il a paru, en conséquence, nécessaire de ne plus entendre désormais M. *Pellapra* dans l'instruction que sous mandat de comparution. Lors de son interrogatoire du 16 mai, M. le Chancelier lui a dit : « Il résulte des pièces qui ont été saisies depuis votre audition que vous n'avez

pas dit la vérité, comme votre devoir vous y obligeait. Par suite, vous paraissez aujourd'hui comme inculpé : c'est la conséquence du peu de sincérité que malheureusement vous avez apporté dans vos réponses. »

Le général *Cubières* avait été obligé de s'absenter de Paris. C'est M. *Pellapra* qui se charge d'instruire, à sa place, M. *Parmentier* de tout ce qui se passe.

Le 18 juillet, M. *Pellapra* transmet les renseignements qu'il vient, dit-il, de recevoir du ministre il y a deux heures. Il parle de l'avis du conseil des mines comme ayant été conforme à celui de l'ingénieur, qui concluait pour une concession réduite à 6 kilomètres. Il y avait là une erreur évidente, puisque le conseil n'a délibéré que le 23 juillet; qu'il n'a émis, ce jour-là, qu'un avis interlocutoire, et n'a donné son avis définitif que le 5 août. M. *Pellapra* ajoute : « Le ministre partait pour les eaux au moment de la remise de ce rapport; il a jugé convenable de le retenir dans son cabinet jusqu'à son retour. » Puis il dit que le ministre va s'entendre avec M. *Girod* (de l'Ain) et lui annoncer son intention de présider lui-même la séance du Conseil d'État où il sera question de la concession. M. *Pellapra* est fort satisfait de cette disposition, les opinions du ministre étant tout à fait contraires au morcellement.

Le 22 juillet, M. *Pellapra* rectifie l'erreur de sa lettre précédente : « Je vous ai dit que le ministre avait retenu ce rapport jusqu'à son retour. Le conseil n'en est donc pas encore saisi. Aujourd'hui le conseil s'assemble pour la première fois : il s'occupera d'abord d'une affaire portée sur le rôle sous le n° 1; la nôtre vient ensuite, sous le n° 2. Le ministre a convoqué le conseil pour demain et pour lundi; il est donc certain que son avis sera donné demain ou

lundi. Le ministre présidera lundi, et même demain : il est très-prononcé dans son opinion contraire au morcellement : il veut également que tout soit décidé au conseil d'État dans la première quinzaine d'août. J'espère, en conséquence, que nous ne serons pas longtemps dans l'attente. J'aurai soin de vous faire adresser directement une ampliation de l'ordonnance, dès qu'elle sera rendue. »

Le 24 juillet, M. *Pellapra* rend compte de la séance du conseil des mines de la veille. La séance ordinaire du vendredi 22 ayant été remplie par une autre affaire, le ministre avait, vu l'urgence, convoqué le conseil pour le lendemain. Le 23, la discussion a commencé par la lecture du rapport. L'analyse que la lettre fait de ce rapport, de sa conclusion pour un périmètre de 6 kilomètres et demi, et de la force avec laquelle, malgré cette conclusion, les objections y sont motivées, se trouve d'accord avec le texte de ce rapport. Il est exact aussi que le rapport ne concluait que sur la demande *Parmentier*, et que ses conclusions laissaient de côté les demandes des autres concurrents. M. *Pellapra* ajoute que le ministre voulait que la discussion finale fût ajournée au vendredi 29 : « Demain, dit-il, il verra ce rapporteur et le pressera de tout mettre en œuvre pour être prêt ce jour-là. » Les souvenirs de M. *Guényveau*, entendu le 20 mai, ne paraissent pas avoir été assez précis pour que l'on voie clairement si ce serait à ce fait que se rapporterait le passage suivant de sa déposition. « Je me rappelle bien qu'avec sa vivacité méridionale, M. *Teste* me demanda un second rapport du jour au lendemain ; je passai la nuit à faire ce second rapport. » Quant aux détails de la délibération, à sa longueur, à sa vivacité, on verra, à l'occasion du compte rendu de la séance du 5 août, qu'ils ont été démentis par les dépositions des témoins, comme ils le

sont, quant à la durée de la séance, par le procès-verbal officiel.

Le 3 août, le général *Cubières* écrit à *M. Parmentier* : « Nous sommes maintenant à l'abri d'un remaniement ministériel, qui ne saurait avoir lieu en ce moment, et qui, dans tous les cas, ne se ferait pas avant la signature et la promulgation de l'ordonnance qui nous intéresse. »

L'ajournement au vendredi 29 juillet n'avait pas eu lieu; c'est le vendredi suivant, 5 août, que le conseil des mines a délibéré et a donné son avis définitif. *M. Pellapra* rend compte à *M. Parmentier* de cette séance par lettre du 6 août. Il explique d'abord pourquoi la séance n'a pas eu lieu le 29 juillet. « Les circonstances calamiteuses que nous venons de subir ont empêché la réunion de ce conseil vendredi de la semaine précédente. M. le ministre n'a pas voulu qu'il eût lieu sans sa présence; il aurait plutôt convoqué une assemblée extraordinaire, si le sous-secrétaire d'État, qui a été constamment pour nous très-bien, ne lui avait fait observer que ces convocations extraordinaires, étant hors des usages suivis, paraîtraient entachées de partialité et pourraient mécontenter quelques membres. » Vient ensuite des détails sur le nouveau rapport de *M. Guényveau*, exacts en ce sens seulement que, sans s'occuper de la concessionnalité, il s'en réfère aux conclusions de son premier rapport sur ce point, sans reproduire les objections; puis des détails, démentis par les dépositions des témoins, sur la violence extrême de la discussion et sur les opinions émises par les divers membres du conseil. Ensuite il dit :

« On a été aux voix : il y a eu cinq voix contre et quatre voix pour les 14 kilomètres; le ministre n'a pas voté; mais sur-le-champ il a fait insérer dans le procès-verbal qu'il ne

votait pas, pour que le partage des votes ne gênât pas la discussion; puis il a fait insérer la clause dont je vais vous parler, et qui nous donne gain de cause complet. Elle porte que, pour les portions du terrain dont MM. *Kœchlin*, *Lissot* et *Prinet* ont demandé la concession et dont ils sont déboutés, vous êtes en droit de vous présenter, en concurrence avec eux ou tous autres, pour l'obtention des concessions ultérieures qui pourraient en être demandées et accordées; le ministre en conclut que cela vaut pour vous la concession des 14 kilomètres. Vous voilà donc avec un avis positivement exprimé par le conseil, votant pour que votre concession soit de 6 kilomètres. Maintenant, il est bon que vous sachiez que M. *Legrand* a dit au ministre en sortant du conseil : « Voulez-vous me permettre de vous dire ce que je crois utile au succès de cette affaire près du Conseil d'État? » « J'ai voté, comme vous l'avez vu, pour les 14 kilomètres, mais cela pour vous seconder, et avec la conviction que ces 14 kilomètres seraient rejetés par le Conseil d'État. Je crois que 6 kilomètres sont une concession énorme : ne l'augmentez pas; vous échoueriez et vous vous exposeriez à voir ajourner le débat; réunissez-vous à la concession de 6 kilomètres, et cela passera comme une lettre à la poste. » Je quitte à l'instant le ministre; il est tout à fait de l'avis de M. *Legrand*, et croit qu'avec l'esprit de la clause dont je vous ai parlé, vous obtenez le succès le plus complet. Si vous n'y voyez rien à objecter, il nous sera possible, en me répondant sans perdre une minute, d'arriver au Conseil d'État avant les vacances. J'attends donc votre réponse par courrier. »

M. *Parmentier* a répondu, le 8 août, par la lettre suivante qu'il a dit, dans son interrogatoire du 26 mai, n'être évidemment qu'un persiflage : « Je ne trouve pas à la clause

qui nous réserve le droit de nous porter plus tard demandeurs en concurrence, en dehors de nos 6 à 7 kilomètres; autant de portée que vous. Cependant, je ne vois pas d'inconvénient à ce que M. le ministre n'insiste pas devant le Conseil d'État pour les 14 kilomètres; j'y en vois d'autant moins, qu'il dépendra toujours de Son Excellence, même après un avis du Conseil d'État qui conclurait aux 6 kilomètres, de comprendre les 14 dans l'ordonnance à rendre. Enfin, je ne comprends pas, puisqu'il faut toujours que la discussion ait lieu au Conseil d'État, pourquoi nous serions plus sûrs d'avoir notre ordonnance avant les vacances, dans le cas où le ministre n'y insisterait pas, que dans le cas où il y insisterait sur les 14 kilomètres. Dans tous les cas, il me semble que nous devons espérer notre ordonnance avant les vacances; c'est le point capital pour nous. »

M. *Teste* a déclaré que, si des détails de la nature de ceux que contiennent les lettres qui précèdent ont été donnés aux intéressés, ce n'est assurément pas par lui. « Mes communications avec eux, assez fréquentes du reste, a-t-il dit le 17 mai, se sont bornées à leur signaler les objections dont leur demande était susceptible, et à provoquer de leur part les explications propres à éclairer l'administration. En cela je remplissais un devoir, et je me conformais aux précédents... Les détails dont vous me parlez seraient donc une invention et une sorte de charlatanisme de la part de ceux qui les ont ainsi consignés dans une correspondance que je ne connais pas. » Lors de cette réponse, les lettres des 24 juillet et 6 août n'avaient pas été mises sous les yeux de M. *Teste*; elles lui ont été lues le 19 mai; après les avoir entendues, il continue à répondre dans le même sens. Il indique quelques

points qu'il a pu faire connaître sans inconvénient, et ajoute :

« A cela près, la correspondance dont je viens de prendre connaissance n'est pas le moins du monde conforme aux souvenirs qui me sont restés, et je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a eu dans les délibérations aucun des accidents de vivacité que les lettres rapportent. La lecture des procès-verbaux et celle du rapport donneront probablement la preuve que les choses se sont autrement passées. La question du périmètre n'a fait difficulté qu'à cause de la concession antérieure de la houille de la même compagnie; sans cela, tout le monde aurait été de l'avis de la réduction. Je me suis abstenu de voter, précisément pour qu'il n'y eût pas un partage, au lieu de la majorité qui s'est manifestée, et pour conserver toute ma liberté d'action. J'en ai usé en faveur de la réduction, ainsi que le démontrent mon rapport au Roi et le projet d'ordonnance. Il n'est pas possible que j'aie dit à M. *Pellapra* que le retranchement pourrait ultérieurement être repris par la compagnie *Parmentier*, car il était dès lors arrêté que les concurrents ajournés, en vertu de leur droit de priorité, seraient préférés à tous autres s'ils remplissaient les conditions de l'ordonnance. M. *Pellapra* s'est évidemment trompé en m'attribuant une autre pensée et un autre langage, et l'événement l'a bien prouvé. Au surplus, cette correspondance tend à représenter M. *Pellapra* comme un solliciteur heureux et influent; il ne l'a pas été auprès du ministre des travaux publics. Je pourrais citer quatre affaires dans lesquelles M. *Pellapra* avait un intérêt bien plus important... Dans chacune de ces affaires les sollicitations ont été très-vives et n'ont pas obtenu le résultat qu'il en espérait. Je lui dois d'ailleurs la justice que son rôle n'est jamais sorti des

bornes que tout solliciteur doit respecter dans ses démarches auprès de l'autorité publique. »

Après lecture de la lettre du 6 août 1842, M. *Legrand* a dit, le 21 mai : « Je ne conçois pas comment on a pu faire un tel récit d'une délibération qui a été très-calme, très-paisible, très-grave, et qui n'a eu aucun des caractères qu'on lui prête. Je n'ai pas eu avec le ministre la conversation qu'on rapporte dans cette lettre; ce serait M. *Pellapra* qui aurait rendu compte le lendemain de cette conversation; mais je n'ai jamais vu M. *Pellapra* pour l'affaire de Gouhenans; je l'ai vu pour d'autres affaires, pour celle des terrains du Havre, par exemple, et jamais je ne l'ai vu pour l'affaire de Gouhenans. »

Tout le monde a reconnu l'exactitude de la lettre du 6 août, en ce qui concerne le vote à cinq voix contre quatre, et l'abstention du ministre, qui n'a pas voté. Il est inexact que mention de cette abstention ait été faite au procès-verbal. Le procès-verbal contredit également ce que dit la lettre sur la durée de la séance.

Quant à la clause finale, le texte en a été précédemment cité. Elle porte qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur la destination à donner aux autres terrains.

Le 14 août 1842, M. le ministre des travaux publics a communiqué à M. le ministre des finances les pièces relatives à la demande de concession. Après avoir indiqué que deux avis ont été ouverts, l'un pour concéder 14 kilomètres, l'autre pour n'en concéder que 6, le ministre dit :

« Toutefois, cette dernière opinion ne l'a emporté dans le sein du conseil qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, et je me rallierais sans hésitation à l'opinion de la minorité, si l'ajournement qu'ont encouru trois autres deman-

deurs en concession (les sieurs *Lissot*, *Prinet* et *Kœchlin*), pour n'avoir point fait les justifications exigées par la loi du 17 juin 1840, ne laissait la question entière et ne permettait qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de concéder les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares, que nul ne peut contester à la compagnie *Parmentier*. »

Le ministre des finances envoya les pièces à la direction des domaines. Le conseil d'administration émit son avis le 20 septembre 1842.

Le 27 août, M. *Pellapra* écrivait à M. *Parmentier* : « Nous sommes accrochés au ministère des finances depuis plus de quinze jours. » Le 7 septembre, le général *Cubières*, de retour à Paris, tient le même langage : « M. *Teste* m'a lui-même fortement engagé à rester pour combattre, par mon influence près M. *Lacave-Laplagne*, cette tendance cachée vers l'ajournement. Je crois, comme lui, que c'est le plus sérieux et le plus pressé. » M. *Teste*, à qui l'on a demandé, le 10 juin, s'il se souvient d'avoir donné ce conseil, a déclaré ne pas s'en souvenir du tout.

Le 9 septembre, le général écrit à M. *Parmentier* une lettre longue et détaillée : « M. *Teste*, pour gagner du temps, et croyant suivre les intentions de la loi, qui ne stipule qu'une communication au ministère des finances, avait adressé à M. *Lacave-Laplagne* un narré de l'affaire de *Gouhenans*, rédigé sous ses yeux ; au bout de quelques jours, M. le ministre des finances réclama le dossier entier et complet, lequel fut immédiatement envoyé. Plusieurs jours se passèrent sans qu'on pût savoir ce qu'était devenu ce dossier ; enfin, après de longues recherches, M. *Pellapra* découvrit que le dossier était à la direction des domaines, entre les mains d'un sous-chef ; mais il était évident pour

M. *Pellapra* que tous ces retards avaient un but; que ce but était d'ajourner l'obtention de la concession, de manière à ce que l'ordonnance ne fût signée ni publiée avant l'adjudication de la saline de Dieuze, fixée au 1^{er} octobre. M. *Teste* en jugeait de même que M. *Pellapra*; il s'indignait de ce qu'il nomme les empiétements des finances; il offrit d'en faire une question d'attribution, qui serait jugée en conseil des ministres. M. *Teste* ne doutait pas que la loi de 1840 n'y fût interprétée conformément à sa propre opinion et à l'esprit de cette loi, qui n'a pas voulu que deux ministères concourussent ensemble, et avec un pouvoir égal, à l'octroi des concessions, mais qui n'impose réellement aux travaux publics d'autre obligation que celle d'avertir les finances. Dans cette situation, M. *Pellapra*, ne pouvant vous consulter, attendant chaque jour mon retour, craignant une rupture entre les deux ministres, pria M. *Teste* d'ajourner la querelle qu'il voulait faire à son collègue, et de se borner à une explication sur le ton amical. Cette explication avait eu lieu le 3 septembre, mais elle ne se passa pas aussi doucement que le désirait M. *Pellapra*....

« Voilà où en étaient les choses à mon arrivée. Le 7 au matin, M. *Pellapra* m'en fit l'exposé; le même jour, à neuf heures, cet exposé m'était confirmé par M. *Teste*, avec lequel je concertai la discussion que j'engagerais directement et tête à tête avec M. le ministre des finances. Fortifié des avis de M. *Teste*, et croyant avoir trouvé le côté faible, je fis une charge à fond.....

« Hier soir, j'ai rendu compte de tout à M. *Teste*, qui est persuadé que je suis parvenu à décrocher notre affaire. Voici ce qui est convenu entre nous. Je verrai *Boursy* demain; si le dossier est retiré du domaine, M. *Teste* se contentera de presser son collègue amicalement; si le dossier

reste au domaine, il est décidé à en faire une question d'attribution et à forcer le conseil des ministres à s'expliquer. Il doit aujourd'hui même faire délibérer le conseil des mines sur la manière dont la loi de juin 1841 doit être entendue quant à la participation du ministère des finances.

« Vous reconnaîtrez sans doute combien il est avantageux d'avoir en tout ceci l'aide de MM. *Teste* et *Pellapra*, et quels risques nous feraiènt courir les défenseurs de la fiscalité, si nous n'étions éclairés sur leurs manœuvres et soutenus contre leurs attaques.

« Je ne sais si vous serez de mon avis, mais je redoute la querelle à vider entre les deux ministères; je crains qu'elle n'occasionne de nouveaux délais; j'aimerais mieux qu'on finit à l'amiable. »

M. *Teste*, à qui cette lettre a été lue le 10 juin, a dit qu'elle contient un mélange de faux et de vrai, la part de l'imagination et celle de la vérité. Expliquant la difficulté d'attribution qui s'élevait entre les deux ministères, il dit qu'il n'est pas invraisemblable, qu'il est même fort possible qu'il en ait fait part à M. *Cubières*. Mais tout ce qu'on allègue de son indisposition contre son collègue des finances, et des motifs personnels qui l'auraient engendrée, n'a pas pu être dit par lui.

Le général *Cubières* écrit, le 13 septembre 1842 :
« M. *Pellapra* n'a pas cessé un jour d'aller aux finances, où l'on continue à travailler à la révision complète du travail élaboré au ministère des travaux publics, ce qui est inusité, contraire à l'esprit de la loi, et, par-dessus tout, fort préjudiciable à nos intérêts..... M. *Teste* devait voir son collègue, et, renonçant, d'après mon avis, à briser les vitres, il devait obtenir par les voies amiables le renvoi très-

prompt du dossier à son ministère, afin de pouvoir en saisir la chambre de vacation du Conseil d'État. Malheureusement M. *Teste* est tombé malade avant-hier; il est hors d'état de quitter sa chambre et n'a pu faire en personne la démarche dont nous attendions un si bon résultat. Je suis allé le voir ce matin....

« Je crois donc que nous sommes arrivés à la fin de toutes les difficultés, grâce à l'appui de nos amis, lequel était bien nécessaire pour éviter des lenteurs qui, sans leur active coopération, auraient pu nous conduire à l'année prochaine. »

Le rapport adopté le 20 septembre par le conseil de l'administration des domaines conclut : « 1° au rejet de la demande de concession; 2° subsidiairement à ce que le domaine et la compagnie des salines soient reçus opposants, et à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que les demandeurs en concession, autres que les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefvater*, aient produit, ou aient signifié les titres justificatifs de leurs droits à la propriété des salines de Gouhenans. »

Le texte du rapport développe et explique ces conclusions. Il nie que les dix-sept personnes dénommées dans l'acte notarié du 2 mars 1842 forment une société constituée sous la raison sociale *Parmentier*, *Grillet* et compagnie. L'ancienne compagnie, dont les membres sont débiteurs personnels du domaine, a été dissoute; la nouvelle société est purement civile et n'a qu'un nom d'emprunt; les individus qui la composent n'ont pas rempli les formalités imposées aux demandeurs de concessions. Le rapport reconnaît qu'une concession devra être attachée, un jour ou l'autre, à la saline de Gouhenans; que ce point ne peut faire l'objet d'un doute; que *Parmentier* et autres pourront

obtenir la concession, mais qu'il faut préalablement que leur situation soit régularisée, tant vis-à-vis du domaine et de la compagnie des salines que relativement à leur constitution sociale.

Le 22 septembre 1842, le général écrit à *Parmentier* : « Malgré toutes les démarches entreprises auprès du ministre des finances, je ne suis point parvenu à arracher notre dossier des mains du domaine. On répugnait à retirer une affaire dont l'instruction était à son terme; on tenait comme plus favorable à la moralité de l'affaire de ne point interrompre une marche régulière et ordinaire.

« . . Or vous saurez que, pour presser ainsi *M. Laplagne*, nous avons deux motifs : celui d'en finir plus vite et celui d'en finir plus sûrement, *M. Teste* ayant tout disposé pour que la chambre des vacations du conseil d'État fût saisie immédiatement de notre demande et pût faire son rapport avant le 1^{er} octobre. *M. Teste* se proposait de présider en personne la chambre de vacations, de préparer le conseil de façon à tirer de lui un avis plus large, qui, appuyé de l'imposante minorité du conseil des mines, permît au ministre d'être plus généreux dans la fixation du périmètre.

« Maintenant, je me demande si nous arriverons enfin avant le 1^{er} octobre; j'en doute, mais je n'en désespère pas entièrement. En effet, le rapport est terminé; il a été revu, corrigé et enregistré aujourd'hui. Il devait être adressé à *M. Boursy*, qui ne le gardera qu'un jour; vendredi, il peut être, avec tout le dossier, remis à MM. du conseil d'État : s'il en est ainsi, et si le rapporteur ne perd point de temps, l'ordonnance peut être prête le 1^{er} octobre; ce qu'il importe, c'est que *M. Teste* puisse présider le conseil d'État avant son départ, qui est fixé au 2 ou au 3 du mois prochain.

« L'avis du ministre des finances ne sera pas contraire à l'obtention de la concession dans sa conclusion, mais il renferme plusieurs considérants qui sont peu favorables à la société, et dont l'âcreté provient sans doute des rancunes fiscales. Je n'ai pas lieu de craindre que le conseil d'État partage tant d'humeur et tant de rancune. *M. Teste* croit, au contraire, que le conseil est bien disposé en notre faveur et que les récriminations du ministère des finances n'y changeront rien. C'est beaucoup que d'être parvenu à rendre neutres et même à peu près favorables à nos prétentions les gros bonnets de l'administration. Nous le devons aux démarches incessantes de *M. Pellapra* et à ce que *M. Teste*, pour les appuyer, n'a rien négligé, et qu'il a pris fait et cause pour nous si hautement, et je dirai si violemment, que personne n'a osé résister.

« Depuis cette lettre commencée, j'ai vu *M. Teste*, qui est en possession de votre demande en extension d'établissement. Il en a pris texte pour écrire, à la date d'hier, à son collègue des finances, afin de le presser d'en finir et de lui démontrer que, si les finances s'arrogent le droit d'examen des affaires instruites par le ministre des travaux publics, la conséquence serait de faire concourir les deux ministères à prononcer sur les demandes en concession, alors que la loi a formellement stipulé qu'elles seraient du ressort des travaux publics. *M. Teste* m'a de nouveau donné l'assurance qu'immédiatement après le retour du dossier, le rapporteur serait nommé et le conseil réuni sous sa présidence.

« En le quittant, je me suis rendu aux finances, et il m'a fallu courir de tous côtés pour découvrir que notre dossier était entre les mains d'un certain *M. Mercier*... Il ne m'a pas été difficile de comprendre que *M. Mercier*, en sa qualité de domaniste rigide et très-ancien dans la partie, opinerait

pour qu'il ne fût donné aucune suite à la demande en concession, la saline de Gouhenans n'ayant jamais existé qu'en contravention de toutes les lois existantes; ajoutant que, dans aucun pays civilisé, on ne pouvait se faire un droit de la contravention, et s'appuyer sur une création illicite pour obtenir de l'État la faveur de jouir tranquillement de ce qui avait été établi et exploité contrairement aux intérêts du Trésor. Sans ajouter trop d'importance aux dires du demandeur, je crois qu'il est bon d'en prévenir M. Teste; c'est ce que je vais faire. »

Le même jour, 22 septembre, M. le ministre des travaux publics écrit à M. le ministre des finances. Il se plaint des lenteurs de cette affaire, et discute le sens du dernier paragraphe de l'article 24 de l'ordonnance royale du 7 mars 1841, ainsi conçu : « Les pièces relatives à chaque demande « seront communiquées par notre ministre des travaux pu-
« blics à notre ministre des finances. » La lettre ministérielle s'exprime ainsi : « Quand le moment de cette communication est venu, l'instruction est complète. Cette instruction a été faite par le département des travaux publics, auquel elle appartient exclusivement. Il ne peut être question de la recommencer au ministère des finances. S'il en était autrement, il y aurait déplacement d'attribution; on confondrait deux choses fort distinctes, à savoir : la question de concessibilité suivant les formes voulues, question qui est dans la compétence de mon département lui seul, et les stipulations particulières qu'il peut y avoir lieu de prendre dans l'intérêt de la perception de l'impôt. » Après d'assez longs développements de cette proposition, la lettre rappelle l'ajournement qui a eu lieu de l'instruction des demandes en concession dans les départements de l'Est, avant le 1^{er} octobre 1841, et se termine ainsi qu'il suit : « Un

pareil ajournement, qui avait déjà donné lieu à des attaques assez vives, imposait, dans tous les degrés de l'administration, le devoir d'abrégier autant que possible, après cette époque, les délais de l'instruction de toutes ces affaires. Je n'ai rien négligé, en ce qui dépendait de moi, pour atteindre ce but; mais j'ai eu plus d'une fois à regretter que le ministère des finances ait, en suivant une marche contraire, exposé le département que je dirige à des réclamations qui n'auraient pas dû l'atteindre. Je vous prie de nouveau, Monsieur et cher collègue, en me référant à ma dépêche du 14 août, de vouloir bien me renvoyer les pièces qui concernent la demande en concession de la compagnie Parmentier. »

Le 4 octobre, l'administration des contributions indirectes adresse au ministre des finances un avis favorable à la concession.

Le 6 octobre, le général annonce cet avis à M. *Parmentier*. Il a su, par M. *Boursy*, que le ministre des finances est très-piqué d'une lettre de son collègue des travaux publics, qui est précisément celle dont on vient de voir l'analyse. « M. *Teste*, que j'ai vu en sortant des finances, ne me paraît point alarmé; il a écouté en souriant tout ce que j'avais recueilli de contraire à nos prétentions; il ne met pas en doute que le conseil d'État repoussera le système que M. le ministre des finances voudrait faire prévaloir; enfin, sa sécurité est complète. Je voudrais la partager; mais j'avoue que ma confiance n'est pas arrivée au même degré que la sienne. Je pense aussi que la concession nous sera accordée, mais que la délibération du conseil d'État sera orageuse. »

Une lettre du général, du 8 octobre, après un long récit de ses démarches au ministère des finances, ajoute : « M. *Teste* a eu, dans la journée, ma visite pour lui racon-

ter tout ce qui est détaillé ci-dessus; il persiste à ne compter pour rien l'avis qui nous est opposé. »

Le 11 octobre, la même lettre est continuée. Elle parle d'une nouvelle conversation avec le secrétaire général du ministère des finances, et dit : « J'ai de suite donné connaissance de ces détails à M. *Teste* : il doit voir aujourd'hui son collègue; il le pressera de faire promptement expédier le renvoi des pièces, qui seront aussitôt transmises au conseil d'État. »

Le 13 octobre, M. *Parmentier* écrit au général : « Je crois que j'irai à Paris dans la première quinzaine de novembre, non pour vous souffler, vous êtes loin d'en avoir besoin, mais pour alléger votre fardeau et aussi pour suivre notre pourvoi en cassation. »

Le général écrit, le 16 octobre : « Voilà M. *Teste* parti pour le Midi; son absence durera jusqu'au 15 novembre; si, comme il le désirait et l'espérait la dernière fois que je le vis, notre dossier lui a été remis avant son départ, il aurait tout disposé pour qu'à son retour le rapport soit prêt, et que le conseil d'État formule immédiatement son avis.... Toutes ces lenteurs ne m'effrayent pas, mais elles redoublent mon impatience, et je me dis, à part moi, que les ministères sont si casuels, qu'on ne sait jamais au juste le temps qu'ils ont à vivre. »

« J'ai foi dans les éléments de succès que présente l'avenir de Gouhenans, surtout pendant les premières années. Toutefois, je n'ai pas cru qu'il fût prudent de faire sonner trop haut les profits que présente cette grande affaire. M. *Buffault*, mon oncle, est celui qui a reçu à cet égard une confiance presque entière. J'ai été plus réservé envers M. *Pellapra* et surtout envers M. *Teste*. Avec M. *Pellapra*, j'ai dû approcher davantage de la vérité, car il s'agissait pour lui d'en-

gager un capital pour lequel il voulait même exiger ma garantie personnelle. Dans mon entrevue avec M. *Lacave-Laplagne*, il me questionna sur notre prix de revient; j'eus l'air de ne pas me le rappeler précisément.....

« Dans les conversations que je viens d'avoir avec M. *Pellapra*, tant sur ce qui a été fait dans l'intérêt de la demande en concession que sur ce qui reste à faire pour l'expédition de l'ordonnance, il m'a témoigné le regret de n'avoir pas dans l'affaire un intérêt permanent. Je serais très-disposé à lui donner une part dans les actions de *Grillet*, mais il faudrait, pour cela, que je parvinsse à en acquérir de nouvelles; car celles dont je me trouve propriétaire ne forment pas une masse assez considérable pour que je puisse songer à les mettre en partage entre nous: c'est ce dont il est convenu lui-même. Il a pensé que vous consentiriez peut-être à le rendre propriétaire définitif des vingt-cinq actions dont vous lui avez fait la cession à réméré, mais à un prix que vous régleriez avec moi; et bien entendu que je serais de moitié dans l'acquisition, car il regarde ma participation comme le motif principal qui pourrait vous engager à vous dessaisir alors que rien ne vous y oblige et ne peut vous y porter, si ce n'est le souvenir de ce que mon intercession a présenté d'avantages, aidée qu'elle a été, cette intercession, par les démarches actives de M. *Pellapra*. Vis-à-vis de tout autre que vous, je n'aurais point hasardé la proposition que je vous fais aujourd'hui: car, vis-à-vis de la plupart des hommes, on est mal reçu à parler des services rendus après qu'on a cessé d'être utile; mais vous êtes accessible à telles considérations qui pourraient contre-balancer dans votre esprit le très-faible amoindrissement de votre part dans l'affaire de Gouhenans. Au surplus, il y a entre nous deux assez de confiance et de liberté pour trai-

ter un pareil sujet, et je l'ai abordé très-librement, comme vous voyez, bien que je m'y trouve intéressé, persuadé que je suis qu'il n'en peut résulter rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que nous professons l'un pour l'autre. »

On a appelé, le 10 mai, l'attention de M. Teste sur le passage de cette lettre où l'on parle de la réserve gardée à son égard sur les profits de Gouhenans. Il a répondu : « J'aime à n'y voir que l'énonciation de l'intérêt que pouvaient avoir les demandeurs en concession à dissimuler à l'autorité publique, représentée, soit par le ministre des finances, soit par celui des travaux publics, les produits réels ou imaginaires de leur exploitation future ; que, si une autre pensée est entrée dans l'esprit de l'auteur de la lettre, elle ne peut être, de ma part, que l'objet de la plus juste et de la plus nette réprobation. »

Le général Cubières écrit le 18 octobre : « M. Teste a eu le dossier avant son départ ; il nous a fait dire d'être tranquilles, de ne point agir près du Conseil d'État avant son avis de le faire ; il ne veut aucune démarche auprès de M. Legrand : à la bonne heure, comme on dit en mer, même quand le capitaine est mort. »

M. Teste a fait, le 10 mai, sur cette lettre, une observation qui s'applique aussi à un grand nombre des lettres précédentes. « A en croire la correspondance de M. de Cubières, on supposerait que je le voyais tous les jours, tandis que je l'ai vu quatre ou cinq fois dans le cours de l'instruction administrative. Si vous ajoutez à cela les visites de M. Pellapra dont il est parlé dans la même correspondance, il semblerait, en vérité, que je n'ai eu que l'affaire de Gouhenans à traiter pendant toute la période où elle s'étend. Quant au fait qui est rapporté dans cette lettre, que j'ai

rais engagé M. de Cubières à ne pas voir M. Legrand, je le nie formellement. »

Le 19 octobre, *Parmentier* écrit : « Je serai à Paris du 12 au 15 novembre : alors nous causerons de la proposition que vous me faites en votre nom et en celui de M. *Pellapra*. Elle est trop grave pour que je puisse y répondre immédiatement. Je vous avoue même que ma première impression ne s'y prête nullement. Cependant, nous verrons : on pourrait, en attendant, je n'en doute pas, acquérir tout ce qui reste aux *Grillet*. . . . Ce ne serait guère que pour 40,000 francs l'action. Quant à moi, je veux déjà vous dire que tel ne serait pas mon prix, si je me décidais à faire la cession que vous me proposez.

« Il y a dans votre lettre quelque chose que je ne comprends pas : vous dites que, dans vos conférences avec M. *Pellapra*, il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait votre garantie personnelle; quel capital? à quel titre? »

Le général écrit, le 26 octobre : « M. *Teste* reviendra avant le 3 novembre ou le 3 au plus tard. M. de *Cheppe* a en l'ordre de tout préparer pour le conseil d'État, de sorte que nous devons espérer qu'avant un mois notre affaire sera terminée. Je pense que, si vous venez à Paris vers le 16 novembre, ce sera pour assister dès votre débotté à la conclusion de cette bataille que vous livrez depuis si longtemps. » *Parmentier*; 28 octobre : « Nous aurons fièrement à causer quand je serai à Paris. »

Par mémoire au Roi en son conseil d'État, signé de M^c *Fichet*, avocat aux conseils, et enregistré le 21 octobre 1842, le ministre des finances, agissant au nom de l'État et pour la compagnie des salines de l'Est, prit des conclusions tendant au rejet de la demande en concession de

mine de sel formée par la prétendue société *Parmentier, Grillet et compagnie* ; subsidiairement, au sursis jusqu'à ce que les personnes qui se présentent comme copropriétaires de l'établissement de Gouhenans aient justifié d'un titre régulier de propriété.

Le 9 novembre, le secrétaire général du Conseil d'État écrit au ministre des finances que la requête a été mise sous les yeux du comité du contentieux, lequel, considérant que les demandes en concession de mines sont hors de la juridiction contentieuse et appartiennent à l'autorité administrative, a pensé ne pouvoir en connaître. En conséquence, la requête sera transmise au comité compétent.

Le 6 décembre 1842, le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur le rapport de M. le conseiller d'État *Réal*, donna son avis sur le projet d'ordonnance envoyé par le ministre des travaux publics, et auquel le ministre des finances avait formé opposition. A ce projet était joint le rapport au Roi. On y lit : « Dans cet état des choses, il convient, d'une part, d'ajourner toute décision sur les demandes des sieurs *Prinet, Lissot et Kæchlin*. L'espace resté libre, et qui comprend, d'ailleurs, les localités où ces derniers ont entrepris leurs premiers travaux, sauf un point que le sieur *Lissot* avait employé, mais auquel il a depuis renoncé lui-même, pourra ainsi devenir l'objet de nouvelles recherches ; et si, comme on peut l'espérer, elles sont suivies du succès, alors il sera donné aux demandes dont il est question telle suite que de droit. » Après avoir développé les motifs qui ont porté l'ingénieur des mines de la Haute-Saône et le préfet à n'accorder que 6 kilomètres 88 hectares, le rapport ajoute : « Le conseil des mines a partagé la même opinion. Ce vote n'a point, il est vrai, été unanime. Quatre voix contre cinq s'étaient

prononcées pour le périmètre de 13 kil. 88 hect., par le motif qu'il serait plus avantageux pour la bonne exploitation des deux substances, la houille et le sel, que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre. Je me serais rangé à l'avis de la minorité, si l'ajournement encouru par les sieurs *Prinet*, *Lissot* et *Kœchlin* ne permettait de reprendre la question à l'époque où l'on pourra s'occuper de leurs demandes. Pour le moment, il me paraît qu'il suffit d'accorder les six kilomètres quatre vingt-huit hectares; et, en définitive, j'adopte, dans l'état des choses, l'avis du conseil.»

Le projet d'ordonnance accordait la concession de 6 kilomèt. 88 hect. aux dix-sept personnes dénommées en l'acte du 2 mars 1842. Le comité considéra que ces personnes n'avaient pas satisfait aux conditions de publicité portées par la loi de 1810; qu'en outre, ce qui était plus grave, ce projet tendrait à faciliter une combinaison par laquelle, dans la prévision de l'exécution ultérieure de l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 27 août 1841, on transférerait à la société nouvelle des droits que des actes antérieurs, qu'une instruction commencée, que l'esprit de la loi, que tout enfin ouvrait en faveur de l'ancienne société, dont les membres étaient présumés débiteurs personnels de l'État. En conséquence, le comité fut d'avis d'accorder la concession aux sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefvater*.

Le 21 décembre 1842, l'assemblée générale du conseil d'État délibéra sur l'ordonnance, sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, qui défendit le projet d'ordonnance tel qu'il avait été préparé par son département. Le conseil d'État, adoptant, sauf une modification de rédaction, l'opinion de son comité, fut d'avis que la concession devait être faite à MM. *Parmentier*, *Grillet* et com-

pagnie, aux noms et qualités qu'ils ont pris dans leur demande en concession du 1^{er} juillet 1840.

C'est en ces termes que l'ordonnance du Roi a été rendue le 3 janvier 1843.

Pour terminer ce qui concerne l'ordonnance de concession, il reste à citer le passage suivant d'une lettre écrite, le 6 janvier 1843, au général *Cubières* par M. *Parmentier* : « Je ne joins qu'ici l'avis de M. *Teste*. Je dois vous avertir que M. *Roy*, qui se trouvait dans mon cabinet, a vu ledit avis, mais qu'il n'y entend pas malice. » On a demandé à M. *Parmentier*, dans son interrogatoire du 27 mai, en quoi M. *Roy*, gendre de M. *Grillet*, aurait pu entendre malice à cet avis : il a répondu que ces circonstances sont sorties de sa mémoire ; s'il a écrit comme il l'a fait, c'était sans doute pour se conformer aux recommandations que M. *Cubières* lui avait faites en lui demandant de renvoyer l'avis du ministre. Interrogé le 28 mai, le général a répondu ne pas pouvoir dire quelle est la portée de ces expressions : *Il n'y entend pas malice*. Il a ajouté : « Le billet de M. *Teste* ne m'était pas adressé à moi, mais à M. *Pellapra*, qui me l'avait transmis. M. *Pellapra* était beaucoup plus lié que moi avec M. *Teste*, et il avait vu souvent le ministre pour cette affaire. »

Sur la lecture à lui faite de cette lettre le 10 juin, M. *Teste* dit : « Si j'ai donné avis à M. *Pellapra* ou à M. *de Cubières* de la signature de l'ordonnance de concession, ce doit être par une lettre du cabinet particulier, comme cela se pratique en pareille circonstance et à l'égard de toutes les personnes qui ont pris intérêt à une affaire, et qui l'ont recommandée. Mais à des lettres de cette nature je défie qui que ce soit d'entendre la moindre malice. »

M. *Capin*, entendu le 11 juin comme témoin, a dit :

faut rechercher maintenant si tout ou partie de cette somme a été dépensé.

Quelques jours après le 3 janvier 1843, date de l'ordonnance de concession, M. *Cubières* a vendu onze des actions qui lui appartenaient personnellement.

Le 16 janvier, le Général vend trois actions à M. *Raillard*, ami de sa famille, moyennant 18,502 fr. 35 cent., ce qui porte à 6,167 fr. 45 cent. le prix de chaque action. Tout annonce que cette vente a été sérieuse. M. *Raillard* figure dans le nouvel acte social des 28 et 30 juillet 1846 comme propriétaire de trois actions. Le général a dit, dans son interrogatoire du 28 mai, que ce prix n'avait rien d'exorbitant; qu'il s'approchait beaucoup de celui moyennant lequel d'autres intéressés ont vendu leurs actions.

Le lendemain, 17 janvier, le général vend à M. *Pellapra* huit autres de ses actions personnelles. Cette vente ne se présente pas avec les caractères sérieux de celle de la veille; son caractère, son but, son prix, donnent matière à beaucoup d'incertitudes et de doutes.

En achetant à réméré, le 18 juin 1842, vingt-cinq actions de M. et Madame *Parmentier*, M. *Pellapra* n'en avait pas payé le prix, fixé par l'acte à 100,000 francs. M. *Cubières* s'était déclaré dépositaire de ce prix et en avait donné reçu; mais tout le monde reconnaît que les 100,000 fr. étaient restés dans les mains de M. *Pellapra*.

Antérieurement au réméré, M. *Cubières* était débiteur envers M. *Pellapra* de sommes qu'il lui devait encore lors de la vente du 17 janvier 1843. M. *Pellapra* a dit, le 25 mai, que les sommes à lui ainsi dues personnellement par M. *Cubières* montaient à environ 40,000 francs; que ces sommes provenaient de prêts faits à diverses époques anté-

rieures au réméré, et à divers titres. Le général, dans son interrogatoire du 22 mai, avait dit : « J'ai dû à M. Pellapra 30 à 35,000 francs pour des actions du gaz et du chemin de fer de Rouen; mais je ne vois pas quels rapports ce prêt peut avoir avec l'affaire de Gouhenans. Je n'ai pas reçu d'argent de M. Pellapra, mais des actions industrielles. »

Cette situation respective des parties n'a nullement été changée par la vente des huit actions; toutes deux allèguent que cette vente a été faite contre argent, indépendamment des autres comptes qu'elles pouvaient avoir ensemble. Le général croit en avoir reçu le prix en billets de banque.

Quel a été ce prix? C'est ce qui reste obscur, malgré toutes les questions faites dans l'instruction.

Interrogé le 10 mai, le général a répondu : « J'ai vendu ces actions au-dessous du cours; deux ans plus tard, M. Pellapra me les a revendues au même prix. J'avais touché au moment de la vente le prix de ces actions. — D. Quelle somme avez-vous touchée pour prix de ces actions? — R. De 1,600 à 1,800 francs par action, à ce que je crois; c'était à peu près la moitié du prix qu'elles m'avaient coûté. » En calculant, d'après cette réponse, les huit actions à 1,800 francs chacune, maximum de la moyenne indiquée, le prix total aurait été de 14,400 francs. Interrogé, le 11 mai, combien il a vendu ces huit actions, il répond : « A un prix un peu inférieur de moitié au prix fixé par l'acte du 18 juin. » Or, cet acte évaluait à 100,000 francs vingt-cinq actions; c'était donc à un peu moins de 16,000 francs que le général disait avoir vendu les huit.

Interrogé le 14 mai, M. Pellapra, à qui l'on dit que le général déclare les avoir vendues 1,600 ou 1,800 francs chacune, répond qu'il les a payées 18,000 francs. Ces différences dans l'indication du prix n'ont point alors frappé l'at-

tion, et on ne les avait pas relevées. Quand, dans les interrogatoires subséquents, on a parlé au général du prix de 18,000 francs reçu par lui, il a répondu avoir vendu les huit actions à peu près au prix de 15,000 francs, moyennant lequel il les a depuis rachetées, sauf une différence, d'ailleurs fort légère, tenant au coût des actes et à quelques frais.

Quand on s'occupa de réunir les pièces de l'instruction, on reconnut n'avoir eu encore sous les yeux que le sous-seings privés du 15 mai 1846, contenant rétrocession des huit actions par M. Pellapra à M. Cubières, moyennant 15,000 francs. L'acte de vente du 17 janvier 1843, passé devant M^e Roquebert, notaire à Paris, n'était point aux pièces; il était rappelé dans l'acte de rétrocession de 1846, mais sans mention du prix. Une expédition fut demandée au notaire; on y lut : « La présente cession est faite moyennant le prix principal de 40,000 francs, que M. le général Cubières reconnaît avoir reçus de M. Pellapra, qu'il quitte et libère entièrement du prix de cette vente. » Interrogées sur cette énorme différence entre le prix porté en l'acte de 1843 et le prix indiqué par elles, avec les hésitations qu'on vient de signaler dans les réponses du général, les parties ont répondu qu'elles avaient porté 40,000 francs dans l'acte pour ne pas déprécier les actions.

Cette incertitude sur le prix de vente des huit actions est d'autant plus digne de remarque, qu'on verra le général soutenir à plusieurs reprises, dans sa correspondance, qu'il les a cédées gratuitement, pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui avait passé par sa bouche. Le motif ainsi assigné à cette vente dans les lettres du général est ce qui donne une gravité considérable à l'acte du 17 janvier, souscrit qua-

torze jours après la date de l'ordonnance de concession. Voici, sur les motifs et le but de la vente des huit actions, les explications des interrogatoires.

M. *Pellapra* a dit le 1^{er} juin : « M. *de Cabières* croyait, à tort ou à raison, que mon nom pouvait être utile à l'affaire; il voulait que j'y eusse un intérêt permanent, au lieu d'un intérêt purement éventuel que j'y avais par le réméré. Pendant plusieurs mois il me tourmenta pour prendre des actions; il voulait que j'en prisse dix. Je consentis à en prendre huit. » Les explications du Général sont les mêmes dans ses interrogatoires; il vendait à perte à M. *Pellapra* huit de ses actions personnelles, parce qu'il croyait utile pour la société de lui rattacher un capitaliste aussi important; il espérait, dans l'intérêt de ses coassociés comme dans le sien, qu'en intéressant M. *Pellapra* dans l'affaire, les actions regagneraient plus tard, par l'impulsion que celui-ci lui donnerait, beaucoup plus que la différence dont il faisait le sacrifice; il croyait juste de faire supporter à la société ce sacrifice et de s'en faire indemniser par elle.

On reviendra plus tard, et à sa date, à la rétrocession de 1846.

Le 15 février 1843, le général donne à M. *Hézar*d, directeur de Gouhenans, avis du renvoi qu'il lui fait, par MM. *Mourgues* et *Lanoir*, des vingt-cinq titres au porteur créés le 5 février 1842, et qui n'ont donné lieu à aucun transfert par agent de change et doivent être annulés : « Vous jugerez sans doute comme moi que cette affaire ne doit être traitée qu'avec ces deux messieurs, et, plus tard, avec M. *Parmentier*, quand il sera de retour. »

Le lendemain 16, il écrit dans le même sens à M. *Parmentier* : « Il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq

actions. Dès lors l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. »

Vient ensuite ce remarquable passage : « Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 5 février 1842, dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité. »

M. *Parmentier* s'oppose à cette annulation; il écrit le 19 février : « Si les titres au porteur que nous avons créés, vous et moi, en vertu de l'acte du 5 février, ne sont pas négociables, je ne vois pas pourquoi notre premier devoir serait de les faire disparaître; pourquoi leur destruction ne pourrait pas être ajournée. Je m'y oppose, et j'écris dans ce sens à M. *Héazard*, qui n'a nul pouvoir, nul caractère à l'effet de ce que vous lui demandez; il n'y a que ceux-là mêmes qui ont souscrit l'acte du 5 février qui puissent en modifier l'exécution et les clauses. Je dois leur faire apprécier ma conduite et ma position; vous savez pourquoi. Je ne le peux qu'en leur soumettant l'acte sous seings privés fait double entre vous et moi, et les actes qui y sont mentionnés. Il ne faut donc pas qu'une partie de ces actes ait été préalablement détruite. La première assemblée où vous pourrez assister en personne est celle que je destine à ces explications. »

M. *Grillet*, entendu comme témoin le 20 mai, a dit à ce sujet : « M. *de Cubières* avait renvoyé les actions à M. *Héazard*, en lui recommandant de les détruire. M. *Héazard* ayant dit à M. *Parmentier* qu'il avait les actions, et qu'il allait les brûler, M. *Parmentier* lui dit : « Du tout; écrivez « au général que vous les avez brûlées, et mettez-les de « côté; cela pourra nous servir plus tard. » J'observe que

que ce n'est pas moi qui ai entendu ces propos, mais ils m'ont été rapportés par ma femme et par mon fils. »

On voit que ce propos manque d'exactitude, puisque M. *Parmentier* lui-même écrit au général qu'il s'oppose à l'annulation. Reste à apprécier le motif qui l'a porté à s'y opposer.

Le général insiste beaucoup aujourd'hui sur ce renvoi par lui fait des vingt-cinq actions, et y puise un des principaux arguments de sa défense. Ce renvoi prouve, suivant lui, d'une part, qu'il n'a voulu s'approprier ni ces actions ni leur valeur; et, d'autre part, qu'elles n'ont point été employées à des dépenses de corruption. On vient de voir, par sa lettre du 16 février, qu'il ne renonce pas à tirer parti de l'acte du 5 février pour être indemnisé des sacrifices faits; on verra bientôt s'il a renoncé à tirer parti des vingt-cinq actions, tant que *Parmentier* en a empêché l'annulation.

Le 21 février, le général consent à ce que les titres restent en dépôt dans la caisse de l'établissement entre les mains de M. *Hézar*.

Le 6 mars, il dit un mot d'une question qui reviendra souvent, celle de la transformation de la société civile de Gouhenans en une société anonyme. *Parmentier* répond à ce sujet le 10 mars : « La transformation de notre société ne peut avoir lieu que du consentement de tous; vous pourrez la proposer. » Une lettre du général, du 25 mars, adresse aux associés une proposition formelle à cet égard.

Le 27 mars, le général annonce à M. *Parmentier* sa lettre adressée aux associés, pour être lue en assemblée générale, et ayant pour objet de proposer de se constituer en société anonyme par actions. On verra, par le passage suivant, qu'il parle, non-seulement de ce qu'il a payé personnelle-

ment en se dessaisissant de huit actions, mais aussi des pertes que *Parmentier* risque d'éprouver; ce qui paraît pouvoir s'entendre de la part contributoire que *Parmentier* aurait à supporter dans les dépenses sur le fonds du réméré, et à répéter sur les sociétaires : « Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. Il est encore un autre motif que vous et moi pourrons apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs. La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les vingt-cinq actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en huit actions achetées par moi, de sorte que ces vingt-cinq actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai été forcé de me dessaisir.

« Si vous voulez examiner ma proposition, vous serez sans doute disposé à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous en pourrez tirer pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver. »

Les lettres suivantes, écrites par le général en juillet 1843, ont de l'importance; elles ont été saisies chez *M. Parmentier*, dans les papiers duquel on n'a point trouvé, pour cette partie de la correspondance, les minutes de ses propres lettres, dont les originaux manquent aussi dans les papiers saisis chez le général.

Une lettre du 1^{er} juillet est relative aux difficultés d'un emprunt que *Parmentier* pressait le général de procurer à la société. Le général dit : « Je comprends parfaitement

que, si l'on trouvait à emprunter les fonds nécessaires à l'acquisition de Montmorot et à la mise en bon état de cette saline, il deviendrait facile de couvrir l'opération de l'année dernière, uniquement combinée dans l'intérêt des propriétaires et dans celui de l'exploitation, qui peut seule les faire rentrer dans leurs déboursés. »

Si les 200,000 francs mis à la disposition du général par l'acte du 18 juin 1842 n'avaient pas été entamés, il n'y avait rien à régler à ce sujet; il suffisait d'annuler les vingt-cinq actions nouvelles et de faire retrait du réméré. La lettre suivante, écrite le 9 juillet par le général, suppose l'existence de motifs qui ne permettaient pas de tout terminer aussi simplement :

« J'ai trouvé vendredi votre lettre du 3 qui m'attendait à Paris. Vous y revenez sur l'opération qu'indiquait votre précédente du 25 juin, ayant pour objet un emprunt dont le but serait l'achat de Montmorot, lequel emprunt aurait aussi pour résultat la régularisation des arrangements particuliers de 1842, régularisation qui ne saurait, selon vous, s'obtenir autrement; et, à cet égard, il vous semble, dites-vous, que je me méprends sur ma position, sur la vôtre et sur les effets de l'opération indiquée. Étant entré dans la société de Gouhenans depuis 1839, je me trouvais naturellement conduit à agir de concert avec vous et dans un intérêt commun, à l'effet d'assurer le succès de l'entreprise; mais si vous aviez pu soupçonner que je voulusse m'attribuer une part quelconque des bénéfices que promettait l'opération de 1842, vous devriez être aujourd'hui complètement désabusé par la cession forcée de huit de mes propres actions, en remplacement de celles qui ne purent être livrées malgré les promesses dont j'étais garant moralement.

« Il se peut, dites-vous, que, dans tel cas donné, vous soyez affranchi de tout sacrifice; je le comprends en effet, car les actions restées au dépôt vous en fournissent les moyens; en vous les appliquant vous seriez couvert; je n'ai aucun droit de m'y opposer, et, de plus, je trouverais cela parfaitement juste; mais je vous ferais remarquer que, dans ce cas auquel vous faites allusion, le sacrifice entier pèserait sur moi seul, tant pour les huit actions cédées que pour quatre autres que j'ai promises. Nous avons cru nécessaire au succès de l'affaire pour donner plus de consistance à la société, et particulièrement pour combattre les injustes préventions du domaine contre vous et vos associés primitifs, de rechercher un capitaliste avantageusement connu et placé de manière à exercer une influence favorable à la compagnie. C'est dans ce but qu'il lui a été fait une part d'intérêt. Ce qui m'importe à moi, c'est qu'on ne puisse croire que je participe à autre chose qu'aux sacrifices que nous nous sommes imposés.

« Quant à l'opération que vous proposez, je voudrais qu'il dépendît de moi de la faire réussir; mais je ne possède pas de capitaux, et pour appeler ceux des autres il faudrait pouvoir soumettre un plan et des évaluations qui me manquent. Avec la société anonyme tout serait possible: la régularisation des actes de 1842, l'emprunt pour suppléer les cautionnements qui ne seraient point versés ou qui seraient promptement retirés, enfin l'opération plus vaste de la réunion de l'établissement de Montmorot à ceux de Gouhenans dans une seule administration.

« Vous êtes trop éclairé, mon cher *Parmentier*, pour ne pas comprendre qu'une affaire comme celle de Gouhenans peut mourir de langueur et perdre tout crédit, si elle se traîne dans l'ornière des petites affaires, et que plus elle rencon-

trera d'obstacles à sa marche, moins on doit hésiter sur la transformation dont je ne cesse de vous parler, parce que chaque jour m'en démontre davantage l'impérieuse nécessité. Avec la nouvelle constitution, je me ferais fort de vous procurer tous les moyens dont la société pourrait avoir l'emploi, et je regarderais votre prospérité comme assurée. Cela ne serait-il pas préférable à tous autres moyens ? Je fais appel à votre amitié autant qu'à vos lumières. »

Ici manquent deux lettres de *M. Parmentier*, des 11 et 14 juillet, dont l'extrême importance est révélée par la réponse du général, aussi fort importante, car on y voit : qu'il n'a pas reçu ce dont il paraît être dépositaire, c'est-à-dire, apparemment, les 100,000 francs du réméré; qu'il y a eu un complément; que ce complément ne pouvait pas être pris sur les titres non négociables, ce qui ne peut s'entendre que des vingt-cinq actions créées le 5 février 1842 : qu'il ne s'agirait pour le général de rien moins que de sa ruine en engageant les actions qui lui restent pour libérer les actions de *Parmentier*. Si l'on se reporte aux faits qui précèdent, on voit que, sans parler des quatre actions que le général disait avoir promises, le nombre d'actions qui lui restaient alors était de vingt-quatre, puisqu'il faut déduire des trente-cinq actions dont il était propriétaire trois qu'il a vendues à *M. Raillard* et huit qu'il a vendues à *M. Pellapra*. La lettre qu'on va lire est importante sous un autre rapport; on y lit ces mots, qui donnent la clef de tout le système que *Parmentier* va suivre désormais : « Maintenant, vous raisonnez d'après les pièces, et je réponds qu'il faut tenir compte d'autre chose. »

Voici la lettre écrite par le général le 24 juillet : « Mon cher *M. Parmentier*, j'ai reçu successivement vos lettres

des 11 et 1/4 de ce mois. Malgré l'importance de leur contenu, je ne peux en ce moment y répondre avec détail. Toutefois, vous devez croire que ce n'est pas faute d'y penser, mais le temps matériel me manque entièrement. . . A l'idée d'acheter Montmorot vous substituez celle de négocier avec Dieuze la vente de Gouhenans, et vous y rattachez le moyen de régulariser l'opération, dont les conséquences vous paraissent ne devoir atteindre que moi. Je suis très-intéressé, sans doute, à ce que l'opération de la vente de Gouhenans puisse s'effectuer, et j'y ferais tout ce qui pourrait dépendre de moi; mais comment entamer une pareille négociation? A-t-elle quelque apparence de réussite? Voilà ce que je me demande en ce moment. Vous n'ignorez pas que je n'ai pas reçu ce dont je parais être dépositaire; vous savez même que j'ai dû me dépouiller pour un complément qui ne pouvait être pris sur des titres non négociables. Maintenant, vous raisonnez d'après les pièces, et je réponds qu'il faut tenir compte d'autre chose.

« En résumé, ce sont les moyens de retirer votre chose qu'il vous faut, et je dis que les actions créées, si elles étaient négociables et si l'on pouvait en disposer sans en rendre compte, vous en auriez fourni les moyens, et que vous auriez pu en user sans scrupule. Vous dites qu'il en est autrement: dès lors restent les opérations dont vous parlez; reste une nouvelle constitution de la société; et enfin reste le moyen de mettre ma chose à la place de la vôtre, de libérer vos actions engagées par celles qui me restent. Vous voyez que je vais droit au but et que je peux envisager ma ruine aussi froidement qu'un boulet de canon. Toutefois, je n'ai pas lieu de douter de vous et de votre concours pour éviter cette extrémité. Dans le sacrifice que vous vous étiez

imposé, vous comptiez que moitié serait à la charge des autres sociétaires; ce serait donc cette moitié de votre chose qu'il faudrait affranchir.

« Au surplus, je prendrai mon temps pour méditer vos lettres. »

Ici la correspondance présente une longue lacune, au moins sur les points importants du procès. On voit par une lettre de *M. Pyonnier*, du 4 novembre 1843, que pendant ce temps le général offrait de vendre, moyennant 151,200 fr., les actions qui lui restaient et qui étaient, comme on sait, au nombre de vingt-quatre, ce qui eût porté le prix de chacune à 6,300 francs.

Il n'est, dans cet intervalle, question de l'acte de réméré que relativement au supplément de droits que l'administration de l'enregistrement réclamait de *M. Pellapra*. Celui-ci s'adressait à *M. Parmentier*, son vendeur, comme devant supporter les frais d'acte. Le receveur de l'enregistrement réclamait le supplément de droit par le motif que Gouhenans n'était pas divisé en actions. Une lettre du général, du 29 juin 1843, proposait de présenter au tribunal les vingt-cinq actions nouvelles, détachées de leur souche, afin d'éviter le droit.

La correspondance reprend intérêt à la fin de juillet 1844. L'arrêt de la cour royale de Lyon du 24 mai 1844, en fixant à 147,580 francs l'indemnité due au domaine de l'État et aux salines de l'Est, au lieu des 1,600,000 francs demandés, avait dégagé *Parmentier* d'un grave souci. Il va désormais employer tous ses soins à exercer son réméré et aussi à étendre l'importance de Gouhenans et à y appeler de grands capitaux. Le général avait échoué dans ses négociations pour un emprunt; il ne peut pas, non plus, acheter pour son compte les vingt-cinq actions nouvelles

ou en procurer acquéreur. On va marcher vers le dénouement du réméré.

Une lettre de M. *Parmentier*, du 13 juin 1844, manque aux pièces. Voici la réponse que le général y fait, le 28 juillet : on va voir qu'il compte toujours sur la ressource d'un emploi des vingt-cinq actions qu'il avait renvoyées pour être annulées près de dix-huit mois auparavant : « Si je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 13 juin dernier, c'est que j'avais à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres.

« Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des 25 actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré. En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline ; et de plus, sur les trente-cinq actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.

« Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline ; c'est à quoi je ne suis point parvenu : d'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitère le possesseur des salines anciennement domaniales ; ensuite, parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le

mode de transmission de ses titres autrement que par actes notariés.

« Je ne suis donc, ni par moi, ni par d'autres, en position d'acquérir, ni de faire acquérir les vingt-cinq actions nouvelles pour appliquer leur prix au rachat des cinq anciennes que vous avez vendues à réméré.

« Je pense, toutefois, que les vingt-cinq actions résultant de l'acte de division reçu par *Lambole*, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout naturellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire. »

La lettre suivante, écrite le 14 août par le général, mérite attention : « Je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

« 1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des vingt-cinq actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable ?

« 2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec Madame, la vente des susdites actions ?

« 3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier ?

« 4° Enfin, consentiriez-vous à venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des huit actions nouvelles, en affectant

pour cela une partie du produit de la vente des vingt-cinq actions ? »

On voit, par la correspondance, qu'une réunion a eu lieu à Lure, le 24 août 1844, pour y arrêter les conditions du retrait du réméré. A cette réunion ont assisté MM. *Cubières, Parmentier, Lanoir et Renauld.*

M. *Renauld*, entendu comme témoin le 14 juin, dit n'avoir pas conservé des souvenirs très-précis sur cette conférence, dont il n'avait pas parlé dans sa précédente déposition : « Je me souviens seulement que M. *de Cubières* a dit à M. *Parmentier*, que s'il voulait prendre les vingt-cinq titres au porteur qui avaient été mis à leur disposition par la société, et que M. *de Cubières* avait retournés au directeur de la saline, cela lui permettrait à lui, M. *de Cubières*, de conserver le réméré dont il s'était rendu responsable; M. *Parmentier*, à ce que je crois, ne voulut pas accepter cette proposition. » M. *Renauld* dit encore : « Je me souviens seulement d'avoir entendu dire à M. *de Cubières* qu'il y avait des pertes de faites, des frais d'actes et d'autres frais à payer; que ces frais et ces pertes retomberaient sur lui, qu'il serait donc victime, que l'on ferait mieux de lui laisser le réméré, pour qu'il pût en disposer, afin d'intéresser des personnes qui serviraient la société de leurs capitaux et de leur crédit. Il ne s'agissait plus, à cette époque, ni de l'administration ni de corruption, mais de faire entrer dans la société des capitalistes qui lui seraient utiles. » — *D.* Comment compreniez-vous que, pour faire rentrer M. *Parmentier* dans la libre disposition de ses actions personnelles, on ait pu proposer de lui remettre vingt-cinq titres au porteur qui étaient la propriété collective de la société? — *R.* Je comprenais que cela pouvait se faire, d'après le dire de M. *de Cubières*, à savoir que M. *de Cubières* avait fait des

perles, occasionnées par les frais d'actes et autres, et par cette circonstance, que M. *Pellapra* lui aurait demandé une rémunération. — *D.* Remarquez que toutes les rémunérations se concevaient avant l'obtention de la concession; mais on ne comprend plus la nécessité d'une rémunération, pas plus à M. *Pellapra* qu'à un autre, dix-huit mois ou deux ans après l'obtention de la concession. Supposez que les frais s'élevassent, au plus haut possible, à 10,000 francs, si vous le voulez, il serait par trop extraordinaire que, pour se couvrir de ces frais, M. *de Cubières* ait voulu que l'on disposât non pas d'une ou de deux actions, mais de vingt-cinq. Il est impossible que vous ayez accepté une pareille supposition; vous avez nécessairement su autre chose, et cette chose devait être un manquement plus ou moins considérable dans les 100,000 francs restés dans les mains de M. *Pellapra*, et dont il avait sans doute été disposé pour le plus grand bien de la société? — *R. M. Pellapra*, ayant donné ses soins à sa manière à cette affaire-là, aurait bien pu obtenir du général la promesse d'une rémunération et réclamer cette rémunération, même après la concession obtenue. Je ne vous donne là que des suppositions, mais je ne vois rien à cela d'impossible; d'autant plus que M. *Pellapra*, quoique fort riche, s'est montré fort serré dans cette affaire. — *D.* En quoi s'est-il montré fort serré? — *R.* En faisant demander par M. *de Cubières* beaucoup d'actions pour sa rémunération. — *D.* Vous ne vous apercevez pas qu'en voulant défendre M. *de Cubières* vous le chargez beaucoup, car M. *de Cubières* et M. *Pellapra* avaient des relations intimes et fort connues; et si M. *de Cubières* a donné les mains à une proposition aussi exorbitante que celle de la demande des vingt-cinq

actions en faveur de M. *Pellapra*, actions qui étaient bien la propriété de la société, il aurait fait en cela une chose prodigieusement répréhensible. — *R.* Je ne vois rien de répréhensible en cela; il est assez simple qu'un homme qui a rendu des services veuille s'en faire payer. — *D.* Mais, dans cette hypothèse, M. *de Cubières*, qui avait également rendu des services à la société, aurait pu se faire payer aussi? — *R.* A ma connaissance, il n'a jamais rien demandé, puisqu'il a rendu les vingt-cinq actions mises à sa disposition. — *D.* Cette restitution n'a pas été considérée par M. *de Cubières*, au moment où il l'a opérée, comme un fait accompli, puisqu'on voit que, deux ans après, il propose d'employer ces actions à un autre usage? — *R.* Elles n'en étaient pas moins rendues. — *D.* A quoi attribuez-vous le peu de détails que, suivant vous, M. *de Cubières* vous aurait donnés sur cette affaire? — *R.* M. *de Cubières* évitait la conversation sur ce sujet, dont il paraissait assez honteux, sentant bien qu'il était dupe des deux côtés; du côté de M. *Pellapra* qui lui demandait trop, et du côté de M. *Parmentier* qui lui refusait tout. »

Trois jours après la conférence, le général écrit à M. *Parmentier*, le 27 août, et lui demande ce qu'il faudra répondre au détenteur des actions, s'il réclame le remboursement des frais d'actes, pouvant s'élever à deux mille cinq ou six cents francs. La réponse n'est point aux pièces; mais, le 19 septembre, le général écrit que les frais de quittance ne seront pas à la charge de M. *Parmentier*.

Le général, 7 octobre : « Vous m'aviez parlé d'un échange d'actions pour arriver au retrait de celles qui vous concernent plus particulièrement; je remarque qu'aucune de vos lettres, depuis l'époque où nous nous entretenons de ce sujet, ne mentionne l'échange en question; c'est sans doute

ce qui fait que nous ne nous comprenons point. C'était sur cette première base qu'il m'était possible d'aborder la question, et je ne vois aucun moyen de l'aborder autrement. »

Le 12 octobre, M. *Parmentier* écrit de Clerval la lettre suivante, dans laquelle il serait difficile de ne pas voir percer des menaces : « Posons nettement la question : Ce qui a été convenu dans notre conférence avec MM. *Lanoir* et *Renauld* l'a été dans votre intérêt tout au moins autant que dans le mien.

« Il a été convenu que vous me feriez rendre, par M. *Pellapra*, les actions que vous m'avez fait vendre à *résumé*, et cela, par les moyens que vous jugeriez convenables, fût-ce par la remise que vous lui feriez des vingt-cinq actions dont les titres sont à votre disposition, quoique vous les ayez envoyés à M. *Hézar*; que vous les lui remettiez ou non, il faut toujours que vous me fassiez rendre mes actions libres, et si vous lui remettez les vôtres, je n'ai point à intervenir dans cette remise. Vos arrangements une fois faits avec lui, il est censé avoir reçu de *moi-même* le prix principal, les intérêts, les frais, même ceux de la quittance à me donner. C'est ainsi que nous l'avons entendu et dit tous les quatre.

« Vous n'avez donc besoin, pour accepter cette quittance en mon nom, d'aucun autre pouvoir que celui que vous avez.

« Tout cela est clair, et la présente doit, au besoin, faire disparaître tous vos scrupules.

« Je tiens à recevoir ma quittance dans la huitaine, autrement je me croirais obligé à des démarches sur lesquelles, une fois commencées, il ne serait plus possible de revenir. »

Le général, 18 octobre : « Mon cher Monsieur, je reconnais aujourd'hui que je puis me dispenser de vous

porter les titres et actes relatifs à l'opération qu'il s'agit de terminer. L'idée du voyage dont je vous ai entretenu m'avait été suggérée par la lettre de M. *Pellapra*, dont je vous adresse copie d'autre part ; la quittance sera signée demain, assez tôt pour qu'elle puisse vous être adressée par la poste ; les autres titres resteront à votre disposition.

« En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et les miens un poids écrasant ; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action.

« Avant de porter cette lettre à la poste, je passerai chez M. *Roquebert*, et, si je n'ajoute rien, c'est que j'aurai trouvé toutes choses prêtes à signer. »

Ces mots : *J'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action*, se trouveront commentés, des deux parts, dans la suite de la correspondance. Quant à l'énormité des sacrifices, on a vu, par les lettres qui précèdent, quel sens le général paraissait attacher alors à ces paroles, puisqu'il ne présentait la cession gratuite de ses huit actions que comme un sacrifice complémentaire, indépendant de ce qu'il y aurait à sacrifier sur les 100,000 francs du réméré. On a vu, par ses interrogatoires, si c'est dans le même sens qu'il s'explique aujourd'hui.

Voici la lettre écrite par M. *Pellapra* à M. *de Cubières*, le 16 octobre 1844, et dont la copie a été adressée à M. *Parmentier* dans la lettre du général du 18 : « Je regrette beaucoup, mon cher *Cubières*, que vous reveniez à la charge pour me presser d'accepter, en acquit du réméré des vingt-cinq actions de M. *Parmentier*, les vingt-cinq actions au porteur que j'avais refusées à l'époque du prêt que je fis, beaucoup plus par amitié pour vous, et pour concourir à ce qui convenait à vos intérêts, que par goût personnel. Vous me

dites que cela vous embarrassera horriblement. Je déplore que vous éprouviez une pareille contrariété, mais je n'y peux rien, si ce n'est vous donner l'assurance, que vous avez sûrement déjà, que tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter sera mis à votre disposition. Je ne suis nullement jaloux de rester dans une affaire que j'ai servie et de ma bourse et de tout ce que je pouvais exercer d'influence auprès de mes amis. Je crois qu'il y a défaut de s'entendre dans tout cela. Je vous engage à aller à Lure et à régulariser de vive voix, dans deux heures, ce qui ne finirait pas avec une correspondance. Mon notaire s'occupera de la quittance, je la signerai dès mon retour à Paris et vous remettrai tous les titres, en prenant les arrangements pour les époques de remboursement que vous aurez à me faire. »

Interrogé le 16 mai sur cette lettre, M. Pellapra, après avoir demandé à se recueillir, a dit : « Il manquait 40,000 fr. sur le prix du réméré; depuis, M. de Cubières me les a rendus, et je n'ai rien à réclamer de lui. » Il est revenu presque aussitôt sur cet aveu, en disant qu'il s'agissait, non de sommes avancées à la société sur le réméré, mais de sommes prêtées personnellement à M. Cubières. On lui a demandé comment il expliquait ces mots de sa lettre : qu'il avait servi l'affaire de sa bourse. R. « Par la disposition où j'étais de verser des fonds dans la société. » Interrogé le 25 mai, il a dit que son acquisition à réméré était un prêt fait à la compagnie, au moyen de l'ouverture d'un crédit dont il n'a été fait aucun usage. D. Quelle serait l'opinion que l'on pourrait avoir de votre manière d'agir, si, ayant acheté vingt-cinq actions à réméré, et ayant gardé votre prix par-devers vous, vous aviez eu la prétention d'imposer à un tiers, comme condition de votre ac-

quiescement au retrait du réméré, l'acquiescement d'une dette personnelle de M. *Cubières*, contractée, suivant vous, à une époque antérieure au réméré? R. Je n'ai pas dit à M. *Cubières* que je ne consentirais pas au retrait du réméré s'il ne me remboursait pas mes 40,000 francs; jamais je ne lui ai dit cela. Je lui ai dit qu'il fallait profiter de l'occasion qui se présentait pour régler tous nos comptes. » Il dit encore : « J'étais alors à la campagne; je dis dans cette lettre que je signerai la quittance aussitôt après mon retour, et que nous prendrons des termes de paiement pour les remboursements que M. *de Cubières* aurait à me faire, et c'est ce qui a eu lieu en effet. » A la fin du même interrogatoire, il a dit : « Quand j'écrivais de la campagne que mon notaire n'avait qu'à préparer les actes, et que je les signerais à mon arrivée, on ne peut voir là une intention de résistance à un acte que je n'avais pas le droit de refuser. Surabondamment, j'ai dit, sans en faire une question de droit, comme cela arrive souvent, nous avons une autre affaire, réglons-la en même temps; mais jamais je n'ai eu la pensée de subordonner mon acquiescement à l'acte du 18 octobre, à la condition que M. *de Cubières* s'acquitterait envers moi. Une telle prétention n'eût été soutenable, ni en droit, ni en raison, et je ne l'ai jamais eue. Je proteste avec énergie contre la supposition que j'aurais voulu imposer, comme condition au retrait du réméré, l'acquiescement des engagements personnels à M. *de Cubières*. »

Le 18 octobre 1844, par acte passé devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris, M. *Pellapra*, d'une part, et M. *Despans-Cubières*, d'autre part, comme ayant charge et pouvoir de M. et de madame *Parmentier*, ont dit et fait ce qui suit : « M. *Pellapra* donne toute quittance à M. et madame *Parmentier* des cent mille francs, prix principal de la vente, ensemble

des intérêts de cette somme et de tous frais. Par suite, M. et M^{me} *Parmentier* rentrent dans la pleine propriété et jouissance des actions qu'ils avaient transférées à M. *Pellapra*, et ils jouiront de tous les produits et dividendes y afférents, et dont M. *Pellapra* n'a jamais rien touché. »

M. *Parmentier* donne, pour explication de cet acte, les menaces qu'il a adressées à M. *de Cubières*. Il dit, dans une lettre du 5 février 1845 : « C'est sous prétexte de la nécessité d'une corruption à laquelle je n'ai eu que l'air de croire, à laquelle je n'ai voulu, et je vous ai dit pourquoi, que paraître m'associer, que vous aviez arraché ce dixième; et vous entendiez bien le conserver, quoiqu'il ne vous coûtât pas un centime; et vous ne vous êtes décidé à le rendre que par force, quand vous avez reconnu l'imminence des révélations. A qui encore persuaderez-vous le contraire? N'ai-je pas les faits, les conventions, la correspondance? »

Il dit, dans un projet d'exposé à la Chambre des Pairs, envoyé par lui au général le 14 février 1845 : « Le sous-signé finit par exiger formellement la restitution des actions, même de celles dont M. *Pellapra* était nominalemeut l'acheteur à réméré, et cela sans qu'il lui en coûte rien en principal, intérêts et frais. Pour se soustraire aux effets de cette exigence, M. *de Cubières* essaya toutes sortes de moyens, dont le principal consistait à insinuer que, non-seulement il avait donné les 200,000 francs, mais qu'il s'était dépouillé d'une partie de ses propres actions, par lui achetées indépendamment de celles qui font l'objet des deux actes du 18 juin 1842. Entre autres documents révélateurs, il y a ses deux lettres des 28 juillet et 18 octobre 1844. »

Dans un résumé de ce même exposé, que *Parmentier* adresse à madame *Despans-Cubières*, on lit : « M. *de Cubières* fit souscrire par M. *Pellapra* un acte notarié portant resti-

tution du réméré, en prenant à sa charge les anciens frais et les nouveaux, qui s'élevaient à 4,000 francs environ. Mais cet acte est fait de telle sorte, que le soussigné reste exposé, de la part de *M. de Cubières*, à une action en paiement de plus de 115,000 francs, et sur l'observation qu'il en fit, il fut répondu par *M. de Cubières* qu'il ne pouvait pas répondre de lui-même. » Ce dernier fait se rapporte aux soupçons que *M. Parmentier*, ainsi qu'on le verra, a élevés sur la forme de l'acte de retrait du réméré.

On a demandé à *M. Parmentier*, dans son interrogatoire du 26 mai : « Pourquoi avez-vous différé jusqu'à la fin de 1844 de rentrer dans votre réméré? — *R.* J'avais laissé entendre depuis longtemps à *M. de Cubières* que je désirais rentrer dans la libre disposition de mes actions; ce n'est que plus tard que j'ai exigé le retrait de mon réméré, et, pour l'y contraindre, je l'ai menacé d'intenter une action contre lui en prenant mes moyens dans sa correspondance. Je suis allé plus loin : je lui ai déclaré que sa correspondance ne serait pas détruite, et qu'après moi elle passerait dans les mains de mon fils, pour servir de garantie et de sauvegarde. — *D.* De sauvegarde contre quoi? — *R.* Contre ce que *M. de Cubières* avait déjà fait et contre ce qu'il pourrait faire plus tard. »

On a demandé, le 19 mai, au témoin *Renauld* : « *D.* A quelle époque avez-vous eu connaissance des lettres écrites par *M. de Cubières* à *M. Parmentier*, et qui ont été rendues publiques par ce dernier? — *R.* Je ne saurais préciser l'époque. *M. Parmentier* me dit qu'il tenait le général, que le général lui avait écrit des lettres très-compromettantes, qu'il était perdu. Nous lui représentâmes que c'était une infamie, que ces lettres étaient confidentielles; nous le retînmes ainsi pendant quelque temps. Nous lui représen-

tions que M. de Cubières n'avait rien gardé pour lui, qu'il avait été trompé par M. Pellapra ; mais je crois bien que son parti était pris dès lors d'user des lettres du général, et c'est ce qu'il a fait plus tard..... J'ai toujours cru que, dès que M. Parmentier avait été en possession des lettres du général, il avait voulu exercer le chantage et se faire donner de l'argent. »

Le général, à partir du 18 octobre 1844, date du retrait du réméré, ne parlera plus des sacrifices qu'il dépeignait si énergiquement dans ses lettres précédentes. Il a cessé d'espérer qu'aucun consentement de *Parmentier* intervienne désormais pour l'indemniser, et il n'écrira que comme un homme résigné à ses pertes.

L'expédition de l'acte notarié envoyée à *Parmentier* commençait par ces mots : « Et le 18 octobre. » Ce début de l'acte n'avait rien que de naturel et de conforme à l'usage, puisqu'il était destiné à faire suite à deux actes précédents et à y être annexé, celui du 18 juin 1842 et celui du 24 décembre 1842 contenant ratification par madame *Parmentier* de la vente à réméré. Mais *Parmentier* a des soupçons, et il les exprime avec insistance ; il craint que le général ne recommence plus tard à alléguer ses sacrifices ; il craint qu'on ne lui envoie expédition d'un acte plus ample, dans une partie duquel le général exprimerait avoir remboursé le réméré de ses deniers.

Le 21 octobre 1844, M. *Parmentier* écrit : « Avant que de vous adresser la réponse que comporte nécessairement votre lettre du 18, je vous prie de m'expliquer nettement ce que vous avez entendu par cette phrase : « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et sur les miens un poids écrasant ; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action. »

« Veuillez me dire quels sont, et ce quelqu'un et cette mauvaise action. »

Le général répond le 23 octobre : « Je ne crois pas que ce soit une bonne action que de sacrifier celui qui n'a jamais retiré aucun avantage de son intervention, toute d'obligance; ce serait une mauvaise action que d'agir contre la personne ainsi placée en abusant de sa trop grande confiance; voilà ce que j'ai voulu dire. Ce danger est à craindre des deux côtés; le quelqu'un sera celui qui abusera. Jusqu'ici, je vous l'avoue, j'ai dû comprendre que, si j'étais sans défense légale, il m'était cependant permis de m'adresser à la moralité des hommes, que rien n'empêche de retomber sur moi. »

M. Parmentier; 25 octobre : « Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe, une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je ne vous ai jamais exprimée formellement, parce que la chose est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à *M. Pellapra*, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très-peu solide heureusement. Les documents probants que j'ai entre les mains ne sont nullement, de votre part, une preuve de confiance. L'usage de ces documents ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir. Mais, comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétents, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires. »

Les 26, 27 et 30 octobre, le général écrit à *Parmentier*

pour lui demander l'annulation du sous-seing privé du 18 juin, devenu désormais sans objet. *Parmentier* répond qu'il ne le détruira pas, que l'acte ne sortira de ses mains que pour passer en celles de son fils. Il écrit le 3 novembre :

« Votre lettre du 31 octobre vient compléter mes documents. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le prix de mon réméré; vous ne l'avez pas reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire; il n'a été employé ni par vous ni par *M. Pellapra* pour le bien et l'amélioration des établissements de *Gouhenans* ou pour un autre objet quelconque; en me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou.

« Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte *Roquebert*, de telle sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport.

« Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes.

« Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissements de *Gouhenans*, ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie.

« Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre *M. Hézard* à détruire les titres que vous lui aviez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple; à ce moyen, je vous

donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions.

« Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres, dans les conditions ci-dessus, complétera la restitution, qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger.

« J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action, s'il en fût jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842, qui me sert d'ailleurs de garantie sous d'autres rapports, tandis que la destruction vous en est complètement inutile : vous le reconnaissez vous-même.

« Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous y adhérez.

« N. J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien. »

Quelle a été la réponse du général à ces lettres si impérieuses et si dures? La voici, à la date du 7 novembre, avec son *post-scriptum* :

« Mon cher M. *Parmentier*, vos lettres des 29 octobre et 3 du courant me sont parvenues; j'aime à reconnaître que leur contenu et en particulier les termes de celle du 3 sont de nature à me donner sur les faits accomplis, ainsi que sur leurs conséquences, la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie.

« Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains

ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir.

« Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question, et il ne me reste plus qu'à être fixé sur le moyen de le passer sans déplacement.

« Sauf meilleur avis, je pense qu'au préalable la déclaration dont il s'agit devrait être établie sous seing privé jusqu'au moment où vous pourriez donner pouvoir à M. votre fils d'en signer une semblable, concurremment avec moi, devant un notaire de Paris.

« En conséquence, je vous propose d'en dresser vous-même le projet dans le sens de votre lettre du 3 de ce mois et de me l'envoyer. Je ne fais pas difficulté de me charger des frais de la déclaration en forme authentique, laquelle mentionnerait, bien entendu, la décharge des reçus donnés par moi à l'appui de la convention du 18 juin précitée.

« J'écris aujourd'hui au directeur de la saline pour l'annulation des vingt-cinq titres au porteur que nous avons signés conjointement, vous et moi, le 18 juin 1842, en vertu de l'acte reçu, le 5 février de la même année, par *Lamboley*, notaire à Vesoul, titres dont la remise fut faite en mon nom à M. *Hézar*d dès le 19 février 1843.

« Je vous donne avis de cette demande en annulation par lettre spéciale que vous trouverez jointe à la présente.

« Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

« P. S. Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru devoir traduire par les mots de *mauvaise action*, mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux. »

Par acte sous seing privé, signé à Paris, le 14 novembre 1844, par le général, et à Lure, le 17, par *Parmentier*, il a été déclaré que les deux sommes de 100,000 francs chacune dont *M. Cubières* s'était reconnu dépositaire par les deux actes du 18 juin 1842 n'ont pas été employées; que le réméré a été exercé; que les vingt-cinq actions vont être détruites; que les parties se donnent décharge réciproque; que la convention du 18 juin 1842 entre les soussignés, ainsi que les reçus qui s'y rattachent, restent et resteront désormais nuls et de nul effet.

Dans une de ses lettres de menaces, celle du 5 février 1845, *Parmentier* dit au général au sujet de cet acte: « Par la convention des 14 et 17 novembre... vous avouez que les 200,000 francs n'ont pas été employés par vous. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce que cet aveu emprunte de force, de signification, de la correspondance qui a préparé, accompagné et suivi la convention, aussi bien que de la honte que vous avez eue de supporter pour quatre ou cinq mille francs de frais et intérêts. A qui persuaderez-vous que vous seriez imposé ce sacrifice, si vous n'y aviez pas été obligé? »

Le 22 novembre 1844, *M. Mourgues* envoie au général le procès-verbal d'annulation des vingt-cinq actions avec une lettre, où il est dit :

« J'ai reçu en son temps votre lettre du 14 courant, et aussitôt je me suis rendu, avec mon fondé de pouvoirs, auprès de *M. Hézard*, à la saline. Il était au lit, assez souffrant. Je lui avais donné rendez-vous chez moi aujourd'hui pour faire l'annulation des coupons d'actions dont vous m'entreteniez. Il avait été convenu avec lui qu'il me donnerait la moitié de chaque action, comme preuve à vous adresser de leur destruction. Au lieu de venir, j'ai vu arriver ce matin *M. Parmentier*, à qui j'ai lu votre lettre. Il s'est

positivement refusé à faire ce que vous me prescriviez d'exiger, disant que, les coupons étant au porteur, la représentation même de moitiés d'actions pouvait faire titre. J'ai objecté qu'il fallait pour cela représenter toutes les parties de coupons pour avoir valeur; rien n'a pu le déterminer. Il arguait aussi que si vous veniez à mourir, ou si on vous volait ces moitiés, la représentation en étant faite, il y aurait contestation, etc., etc. Enfin, sachant que votre but était la preuve de l'annulation de ces titres, je lui ai proposé de les brûler dans mon poêle, ainsi que les talons, d'en dresser un procès-verbal; il y a consenti. Dès lors nous avons procédé à cette opération, en les comptant une à une, ainsi que chaque talon. Vous avez, inclus, ce procès-verbal. »

CINQUIÈME ÉPOQUE.

FAITS POSTÉRIEURS AU RETRAIT DU RÉMÉRÉ ET À L'ANNULATION DES VINGT-CINQ ACTIONS.

M. *Parmentier* avait recouvré sans frais ses vingt-cinq actions vendues à réméré; les vingt-cinq actions avaient été détruites. La Cour a pu apprécier, par les détails qui précèdent, si de là résultent deux preuves: l'une, qu'aucune dépense n'aurait été faite sur les 200,000 francs destinés à la corruption; l'autre, que, dans l'hypothèse où aucune somme n'aurait été dépensée pour la corruption, le général n'aurait élevé aucune réclamation à ce titre, et se serait borné à vouloir être indemnisé des frais d'actes et de la différence existant entre la valeur réelle de ses huit actions et le prix auquel il disait les avoir vendues à M. *Pellapra* au-dessous du cours.

M. *Parmentier* insistait toujours sur le soupçon d'une action ultérieure que le général se ménagerait dans l'avenir. Celui-ci, par lettre du 13 janvier 1845, lui fait, dans les termes les plus explicites, une déclaration qui doit le délivrer entièrement de cette crainte.

Cette déclaration obtenue, *Parmentier*, qui ne redoute plus d'être mis sur la défensive, va commencer ouvertement son attaque. Sa lettre du 28 janvier 1845 est une déclaration de guerre. Nous en citerons ici quelques passages; mais il faut la lire attentivement tout entière.

« Je vous vendrai, conjointement et solidairement avec ma femme, les cinquante actions ou parts d'intérêts qui nous appartiennent dans la société de Gouhenans, y compris nommément les cinq que nous avons vendues à réméré à M. *Pellapra*, et que vous avez retirées en notre nom et en remboursant de nos deniers. Vous vous substituerez à nous pour l'exécution de tous engagements et traités faits pour la compagnie, et pour toutes actions rescindantes et rescisoires qui peuvent s'y rattacher. Le prix sera de deux millions. En outre, vous resterez chargé, en ce qui vous concerne, de toutes les suites du procès de Lyon, et vous nous serez substitué envers M. *Grillet* à toutes les conséquences du procès de compte encore pendant à Besançon; vous resterez chargé de notre part dans tout ce qui est dû par l'établissement, notamment aux banquiers et aux entreposeurs à cautionnements. Sur le prix, 300,000 francs seront payés comptant, chez moi, à Paris ou à Vesoul, à mon choix; 700,000 francs seront payés dans un an, et 500,000 francs à la fin de chacune des deux années suivantes, aux mêmes lieux, à mon choix.....

« Vous me ferez en conséquence, par lettre qui devra me parvenir, au plus tard, le jeudi 6 février prochain, la pro-

position de vous vendre, conjointement et solidairement avec ma femme, sous les conditions avant dites. Nous vous répondrons, et le contrat sera formé, sauf à lui donner ensuite la forme authentique. Je n'admettrai aucune modification, aucune observation. Vous êtes parfaitement libre de vous refuser à cela; mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille déjà par précaution, et qui, entre autres effets, aura celui d'éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans et de faciliter les négociations. Si à ce premier effet, auquel je dois m'attacher, il vient s'en ajouter un autre, et c'est ce que je regarde comme certain, vous l'aurez voulu.....

« N'oubliez pas le 6 février. Vous m'avez forcé à exiger de vous la négociation dont je fixe le terme à ce jour-là, et cependant je ne l'aurais pas exigée si je n'avais la certitude.
1° qu'il vous est facile d'y subvenir par vous-même et par vos amis, qu'il ne tiendrait qu'à moi de vous nommer;
2° que votre argent vous rapportera 15 à 20 p. o/o tout au moins. »

Le général répond, le 3 février, par une longue lettre, qui se termine ainsi : « J'arrive ici naturellement à la *menace* dont vous pensez pouvoir user comme d'un levier pour déplacer le fardeau qui pèse sur vos épaules.

« Vous reconnaissez que je suis libre de refuser le marché que vous me proposez en termes si ridiculement impératifs; mais vous ajoutez que vous êtes libre aussi de publier un mémoire pour éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans, pour faciliter vos négociations, et vous ajoutez enfin : « Si à ce premier effet il vient s'en ajouter un autre, et c'est ce que je regarde comme certain, vous l'aurez voulu, » ce qui veut dire : Payez, ou vous serez dif-famé dans mon mémoire.

« Voici ma réponse : La loi du 17 mai 1819 donne les moyens de poursuivre les diffamateurs, j'en userai. Je ne me laisserai injurier ni diffamer impunément par vous ni par tout autre. »

Loin de faire trêve à ses menaces, *Parmentier* les redouble. Il envoie au général copie d'un mémoire par lequel il le dénoncera à la Chambre des Pairs. Ce n'est pas assez; il veut frapper un coup plus décisif. Il envoie un résumé de ce mémoire à M^{me} *Despans-Cubières*.

La Cour lira ces lettres. Les dernières, qui contiennent des menaces, sont des 5 et 13 mars 1845. Puis la correspondance se tait à ce sujet.

On a demandé au témoin *Renauld* : D. Savez-vous pour quel motif M. *Parmentier* a mis dix-huit mois entre les menaces par lui adressées à M. et M^{me} *de Cubières*, et le procès qu'il a fait plus tard au général? — R. Parce que, à ce moment-là, M. *Lanoir* était en négociation avec une personne qui annonçait l'intention d'acquérir l'établissement; alors M. *Parmentier* n'avait pas d'intérêt à imposer au général l'acquisition de ses actions. D'ailleurs, M. *Lanoir* et moi avions cherché à le détourner de cette idée, en lui représentant que c'était une mauvaise action. Mais, depuis, M. *Lanoir* est mort, et mon influence, à moi, a été nulle. »

M^{me} *Grillet* étant décédée le 30 août 1845, la vente de l'usine par licitation fut décidée, mais ce projet n'eut point de suite. Le 1^{er} octobre, le général écrit à M. *Pellapra* pour lui annoncer cette résolution, et lui demande quel parti il prendra. L'instruction ne donne aucune lumière sur ce qui put être alors projeté entre MM. *de Cubières* et *Pellapra*. Une lettre de ce dernier, du 25 octobre 1845, est trop vague pour qu'on en puisse tirer une induction.

On est conduit ainsi, sans autre explication, jusqu'au

15 mai 1846, jour auquel M. Pellapra fit à M. de Cubières rétrocession des huit actions que celui-ci lui avait vendues le 17 janvier 1843.

Le prix de la rétrocession est fixé à 15,000 francs, valeur évidemment inférieure au prix réel des actions. La correspondance contient une lettre par laquelle, le 30 novembre 1844, le général offrait à M. Trichon, son ami, cinq actions, au prix de 6,400 francs chacune. On venait de souscrire, le 21 avril 1846, les conditions d'un nouvel acte social, réalisé depuis, par lequel la valeur de l'établissement de Gouhenans était estimée à 4 millions, ce qui portait chaque cinq-centième à 8,000 francs. Quelque exagération qu'on puisse supposer dans ces évaluations, toujours est-il qu'un prix de 1,875 francs par chaque cinq-centième, au 15 mai 1846, était fort inférieur à la valeur véritable.

Quels ont été les motifs de cette rétrocession, faite à si bas prix? Sur ce point, M. Pellapra a dit, le 14 mai : « Peu de temps après que j'ai eu acheté ces actions, j'ai cherché à les revendre; j'ai écrit, à cet effet, à mes collègues des départements circonvoisins : ils n'en ont pas voulu. Je me serais estimé, à cette époque, très-heureux de les donner pour 1,200 francs; plus tard, en 1846, à ce que je crois. M. de Cubières espérait que M. de Rothschild et quelques autres personnes allaient entrer dans l'affaire de Gouhenans : il désira ravoir ses actions. Je lui revendis 15,000 francs ces actions, que j'avais payées 18,000 francs, et encore je le remerciai bien. Comme il n'avait pas d'argent à ce moment-là, il me fit un billet de la moitié de la somme à six mois, et un autre billet à dix mois. »

Dans l'interrogatoire du général, du 1^{er} juin, il lui a été dit : « Tout, dans cette affaire, porte le caractère de la si-

mulation, car, quand on arrive à l'acte de rétrocession des huit actions, en date du 15 mai 1846, cet acte, qui est sous seings privés, relate toutes les circonstances de la vente antérieure, mais il ne parle pas du prix de cette vente. Il eût été, en effet, par trop étrange de voir les mêmes actions que vous aviez vendues 40,000 francs, vous être rétrocédées pour 15,000 francs seulement par la personne qui les avait achetées.—*R.* Si l'acte du 15 mai renferme quelque chose d'étrange ou de blâmable, je ne saurais en être responsable; c'est le notaire de *M. Pellapra* qui l'a rédigé, et je ne l'ai seulement pas lu. — *D.* Que cette réticence sur le premier prix de vente ait été commandée au notaire par *M. Pellapra* ou par vous, peu importe; dans le degré d'intimité où vous étiez ensemble, elle prouve un besoin de dissimulation qui vous était commun à l'un et à l'autre. *R.* Je reconnais qu'il y a de la simulation dans l'acte; mais je dis que, si la simulation est excusable, c'est quand il s'agit d'un acte de réparation : *M. Pellapra* ne faisait que me rendre ce que je lui avais cédé. »

Ce qui est plus important que cette rétrocession réparatrice, c'est une lettre écrite à la même date à *M. Pellapra* par *M. de Cabières*, de laquelle il est bien difficile de ne pas conclure que des comptes, dont ils ne produisent point les traces, avaient existé entre eux, pour toute cette série d'opérations que leurs déclarations actuelles cherchent tant à amoindrir. Elle est ainsi conçue : « Venant de terminer le règlement de nos comptes, relatifs à l'affaire de la saline de Gouhenans, je reconnais n'avoir rien à réclamer à ce sujet, cette affaire se trouvant réglée définitivement, sauf l'exécution des actes intervenus ce jour entre nous. »

Cette lettre a été lue à *M. Pellapra* le 25 mai; il a dit : J'avais payé 1,600 ou 1,700 francs au notaire; *M. de Cu-*

bières me les devait. Quand il m'a souscrit des bons payables à différentes époques, ces frais s'y trouvaient compris; je crois que c'est à cette circonstance que la lettre de M. de Cubières fait allusion. Je me rappelle que, quand nous avons réglé nos comptes, mon notaire, à ce que je crois, m'a dit qu'après tant de comptes et de décomptes, nous devrions nous donner un quitus définitif, et c'est ce que nous avons fait. »

On était parvenu à trouver des capitalistes disposés à verser des fonds dans l'affaire de Gouhenans. Par acte sous seings privés du 21 avril 1846, MM. *Henri, Mellet, Van Gobbelschroy* et *Pinto de Araujo* s'engagèrent à verser deux millions pour la formation d'une société nouvelle au capital de six millions, dans laquelle l'apport des anciens sociétaires fut évalué à quatre millions. Cet acte a été réalisé par autre acte en forme, les 28 et 30 juillet 1846. MM. *Despans-Cubières* et *Parmentier* siégeaient tous deux dans le conseil d'administration qui était formé.

On voit par la correspondance postérieure entre MM. *Renauld* et *Parmentier*, que celui-ci cherchait à vendre sa part. On lui en offrait 1,100,000 francs. Il voulait 1,200,000 francs; la vente n'eut pas lieu.

Dans la même correspondance, M. *Parmentier* se plaint du retard des versements à effectuer par les nouveaux sociétaires.

Le 22 décembre, il écrit en ce sens au conseil d'administration, dont il critique la composition comme irrégulière.

Cette lettre était le prélude de la guerre qu'il allait entamer. Par exploit du 29 décembre 1846, il a assigné, devant le tribunal civil de première instance de la Seine, MM. *Cubières, Van Gobbelschroy, Pinto de Araujo, Henri, Mellet* et *Renauld*, aux fins d'exécution de la convention des

28 et 30 juillet 1846, solidairement et par corps, avec dommages et intérêts.

C'est dans ce procès qu'il a mis à exécution ses précédentes menaces contre le général *Cubières*. Il a fait imprimer trois mémoires.

Le premier, du 5 février 1847, a pour titre *Conclusions*. Il y attaque vivement MM. *Cubières* et *Renauld*, mais ne parle pas encore de la correspondance du général.

Le second factum, du 12 mars, en 31 pages, intitulé *Supplément*, donne des extraits des lettres du général qu'on a précédemment fait connaître, et qui sont celles des 14, 22 et 26 janvier, 3, 24 et 26 février 1842; la note imprimée, pièce 36^e; le sous-seings privés du 18 juin; les lettres des 27 mars 1843, 28 juillet 1844, 25 octobre, 3 et 7 novembre 1844.

Le troisième mémoire, intitulé *Note*, commente de nouveau cette correspondance. Elle est datée du 3 mai.

On a saisi chez M. *Parmentier* la minute d'une lettre écrite par lui à M. *Teste*, le 17 mars 1847, en lui adressant ses deux premiers mémoires. On y lit : « J'établis que je n'ai jamais cru à cette prétendue corruptibilité, et que mon respect pour votre caractère n'a jamais subi la moindre altération. C'est pour vous le prouver que je me permets de vous adresser mes mémoires. Toutefois, j'éprouve encore le besoin de vous renouveler ici l'hommage de ce respect, veuillez bien l'agréer et me croire votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« P. S. M. *Capin*, que je tenais au courant de mes relations avec M. *de Cubières* et des démarches relatives à la concession, pourrait, au besoin, vous attester que mon opinion sur la prétendue corruptibilité ne fut jamais douteuse. »

M. *Capin*, entendu comme témoin le 11 juin, a affirmé n'avoir eu aucune conversation à ce sujet avec M. *Parmentier*, antérieurement à l'ordonnance de concession. — D. *Parmentier* l'a cependant dit par deux fois dans le cours de ses interrogatoires, et il a même ajouté que c'était une précaution qu'il avait prise pour qu'un jour, si ce que M. *de Cubières* lui avait dit et écrit au sujet de M. *Teste* était rapporté à ce dernier, vous pussiez témoigner que lui, *Parmentier*, n'avait jamais cru que M. *Teste* fût capable de ce que M. *de Cubières* lui imputait. — R. Je ne peux que persister dans la réponse que j'ai eu l'honneur de vous faire. J'ajouterai que, soit dans les voyages que j'ai faits en Franche-Comté, soit lorsque j'ai rencontré M. *Parmentier* à Paris, et qu'il m'a parlé de son procès avec M. *de Cubières*, il ne m'a jamais rappelé ces circonstances-là. »

Par jugement rendu le 6 mai 1847, le tribunal civil de première instance de la Seine a débouté *Parmentier* de sa demande envers toutes les parties par lui mises en cause; il a constaté que le général *Despans-Cubières* a été complètement étranger à l'apport de deux millions stipulé dans l'acte des 28 et 30 juillet 1846; il a déclaré n'avoir point à examiner si les imputations contenues dans deux des mémoires sont ou non fondées; mais il a ordonné la suppression de ces mémoires comme contenant des imputations injurieuses et diffamatoires étrangères à la cause; il a condamné *Parmentier* en tous les dépens.

RÉSUMÉ.

Nous venons de parcourir devant la Cour une longue série de faits affligeants. Elle les contrôlera, et en complétera l'examen par l'étude des nombreuses pièces qui sont mises sous ses yeux. C'est à elle à déclarer s'il sort de ces faits des présomptions suffisantes pour ouvrir un débat public, et contre quelles personnes existeraient des charges; ou bien si, au contraire, il n'y aurait pas lieu à suivre le procès.

De l'ordonnance du Roi qui a saisi la Cour résulte la nécessité d'examiner deux systèmes fort différents : celui d'une tentative d'escroquerie; celui d'une corruption ou d'une tentative de corruption contre un fonctionnaire.

Quant à la tentative d'escroquerie, si la Cour pensait qu'il existât à cet égard des charges suffisantes, l'inculpation atteindrait, soit M. *Despans-Cubières*, soit M. *Pellapra*, soit tous les deux.

Ont-ils simulé une corruption dans l'intention de s'approprier les sommes ou valeurs qu'ils auraient feint d'y avoir consacrées?

La création de 25 actions nouvelles, prises sur l'actif social par l'acte notarié du 5 février 1842, la vente à réméré, par l'acte notarié du 18 juin 1842, de 25 actions appartenant aux sieur et dame *Parmentier*, la mise à la disposition du général *Cubières*, par la convention dudit jour, de deux cent mille francs provenant de ces deux actes, sont-elles le fruit de manœuvres frauduleuses employées

pour persuader l'existence d'une corruption imaginaire, et pour faire naître l'espérance qu'au moyen de cette corruption l'ordonnance de concession serait accordée à une certaine époque et moyennant certaines conditions favorables, ou pour faire naître la crainte que le refus d'adhérer à cette corruption et d'en payer le prix aurait pour conséquence, soit le rejet de la demande en concession, soit son octroi tardif et sous des conditions défavorables ?

M. *Cubières* et M. *Pellapra*, ou l'un d'eux, ont-ils, en vue de faire croire à une corruption non existante, et de s'approprier des actions ou de l'argent, multiplié les mensonges dans une longue correspondance, pour exagérer les effets de leurs démarches auprès de l'administration, et pour tromper *Parmentier* et ses associés sur le vrai sens des actes, des paroles, des intentions de M. *Teste*, en dépeignant calomnieusement ce ministre comme disposé à étendre sur eux le secours d'une protection coupable, achetée par des promesses ou des sacrifices d'argent ou d'actions ?

Le renvoi que le général *Cubières* a fait des vingt-cinq actions nouvelles, le 15 février 1843, avec mandat de les annuler, a-t-il été effectué, de sa part, volontairement et sans conditions ni réserves; ou bien n'aurait-il eu lieu que sous la réserve et avec l'espérance d'être payé de prétendues dépenses de corruption qui, en réalité, n'auraient jamais été faites ?

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre le 15 février 1843, date du renvoi de ces actions, et le 22 novembre 1844, date de leur annulation effective, des efforts sérieux ont-ils été tentés pour rendre inutile le renvoi, et pour employer aux fins déjà indiquées tout ou partie des actions ou de leur valeur ?

N'y a-t-il eu, au contraire, en ce point, de la part du général *Cubières*, que des efforts légitimes à l'effet de se faire rembourser : d'abord, les frais par lui avancés pour des actes réguliers, et intéressant la compagnie de Gouhenans; et, en second lieu, la perte par lui essuyée sur huit de ses actions personnelles vendues à M. *Pellapra* au-dessous du cours, dans la seule vue de procurer à la Compagnie l'appui financier de ce capitaliste, et l'avantage de l'avoir pour associé ?

L'exercice de la faculté de réméré que les sieur et dame *Parmentier* s'étaient réservée s'est-il opéré sans autres difficultés que celles qui pouvaient résulter de la rédaction des actes? Serait-il vrai, au contraire, que le général aurait, autant qu'il l'a pu, résisté à laisser exercer le réméré, en se fondant sur l'illégitime exigence du remboursement de dépenses fictives, attribuées à une corruption dont il aurait allégué mensongèrement l'existence? Ne se serait-il résigné à laisser exercer le réméré et à affranchir le sieur *Parmentier* de tous frais à cet égard que parce qu'il y aurait été contraint par des menaces, et notamment par celle qu'on dévoilerait ses mensonges et qu'on publierait sa correspondance?

Existe-t-il contre M. *Pellapra* des présomptions suffisantes d'avoir employé les mêmes manœuvres, ou pour son profit personnel, ou pour en partager le profit avec le général, ou pour aider et assister celui-ci dans sa tentative d'escroquerie, avec connaissance de cette tentative ?

Dans l'hypothèse même où des actes de corruption auraient été exécutés ou tentés, resterait-il encore des présomptions de tentative d'escroquerie? Cette tentative existerait-elle si MM. *Cubières* et *Pellapra*, ou l'un d'eux, avaient voulu bénéficier sur un marché réel de corruption, en exa-

gérant mensongèrement le prix de cette corruption afin de s'en approprier l'excédant ?

L'article 179 du code pénal distingue entre la corruption ou tentative de corruption suivie d'effet, qui est un crime, et la tentative non suivie d'effet, qui est un délit.

La morale réproouve hautement, mais la loi pénale n'atteint pas les projets de corruption, même concertés entre plusieurs personnes ; il n'y a pas délit lorsque, s'en tenant à des projets répréhensibles ou à des préparatifs blâmables, on n'a fait ni l'acte, ni la tentative de s'adresser à un fonctionnaire, par promesses, offres, dons, présents, par propositions agréées ou refusées. La Cour aura à examiner si ce cas est celui du procès.

On lira aux pièces les noms de beaucoup de fonctionnaires. Dans l'intimité de cette affligeante correspondance, où certes on ne s'est pas fait faute d'allégations téméraires, de projets coupables, de licences de langage, les soupçons n'ont été versés que sur un seul. Les intéressés ont, tantôt par l'amertume de leurs plaintes, tantôt par la sollicitude de leurs précautions, rendu aux autres agents de l'administration un involontaire hommage. Ce n'est pas tout. L'instruction a fermement voulu ne laisser aucun détail sans l'approfondir. La conduite d'un seul fonctionnaire est restée à éclaircir. La sévérité même de l'instruction suivie à son égard donne le droit de proclamer, après les investigations les plus minutieuses, que, quant à tous les agents de l'administration, depuis les plus élevés jusqu'aux plus modestes, il n'y a place à aucun soupçon ; qu'aucun soupçon non plus n'est possible contre quelque autre personne que ce soit, hors du cercle des imputations qui viennent d'être examinées.

Mais ce seul fonctionnaire, de l'appui intéressé duquel

on s'est targué, est un pair de France, un magistrat, un ancien ministre.

Les espérances de corruption dirigées contre M. *Teste* sont écrites dans la correspondance.

Les préparatifs de corruption ont été faits par-devant notaire. Ils résultent de l'acte du 5 février 1842; ils résultent aussi de l'acte sous seings privés du 18 juin 1842, qui a mis 200,000 francs à la disposition du général *Cubières*, et qui a été signé le même jour que la vente à réméré. Ces préparatifs ont-ils été suivis d'effet?

La Cour pensera-t-elle que dès à présent, et sans l'épreuve d'un débat public, elle est suffisamment instruite des faits pour déclarer que, contre les allégations si persistantes de la correspondance, doivent prévaloir les démentis qui leur ont été uniformément et énergiquement donnés par les interrogatoires des inculpés et les dépositions des témoins? Tiendra-t-elle pour constant, sans information plus ample, que ces allégations sont un tissu d'indignes calomnies contre un ministre dont l'unique tort apparent serait de s'être montré trop confiant, trop communicatif, trop serviable?

Expliquera-t-elle la conduite de M. *Teste* par la vivacité de ses convictions et par l'ardeur de son zèle à remplir les devoirs qu'il se croyait imposés?

Des sacrifices pécuniaires ont-ils été faits par M. *Cubières*, avec affectation de ces sacrifices à des actes de corruption? Quel est le vrai sens de la vente de ses huit actions faites le 17 janvier 1843, des réclamations qu'il a élevées à l'occasion du retrait du réméré, des pertes énormes dont il cherchait à repousser le fardeau, et qui s'ajoutaient à la perte résultant déjà d'une cession gratuite de ses huit actions?

M. *Pellapra* aurait-il aidé, de ses démarches et de sa bourse, des manœuvres corruptrices ? Ou bien son intervention a-t-elle été parfaitement licite et purement officielle ? Ses opérations n'ont-elles été que le résultat permis à des calculs financiers, ou que des conséquences légitimes de son affection et de sa confiance envers le général *Cubières* ?

M. *Parmentier* a-t-il tout ignoré ? Sa participation à des actes de corruption, s'il en a existé, n'a-t-elle été qu'apparente, et qu'une précaution prise pour ne pas être trompé ? Ou bien y a-t-il deux parts à faire de sa conduite ? A-t-il été sérieusement complice de la corruption jusqu'à l'obtention de l'ordonnance de concession ? N'a-t-il cessé de paraître croire à la corruption qu'après l'ordonnance obtenue, et afin de faire retomber sur d'autres tous les sacrifices qu'elle aurait coûtés ? Ou bien encore a-t-il trompé parce qu'on le trompait ? A-t-il, alors qu'on aurait voulu lui faire payer trop cher le prix de la corruption, répondu en s'arrangeant pour n'en rien payer du tout ? N'a-t-il eu entre les mains les preuves ou indices de ce qui aurait été une corruption que parce que lui-même y aurait participé ; et a-t-il voulu abuser de la possession, ainsi obtenue, de ces preuves ou indices pour extorquer des sommes du général, en le menaçant d'une publication déshonorante ?

Parmi ces questions, plusieurs sont ardues ; toutes sont tristes. Leur solution pourra mettre les sentiments de la Cour à une pénible épreuve ; son impartialité jugera.

Quant à la compétence de la Cour, elle est fixée par l'article 29 de la Charte constitutionnelle, s'il y a déclaration de charges suffisantes soit contre M. *Despans-Cubières*, soit contre M. *Teste*, soit contre tous les deux.

Si la Cour, en retenant en cause ces deux pairs de France,

ou l'un d'eux, juge en même temps qu'il y a charges suffisantes, soit contre M. *Pellapra*, soit contre M. *Parmentier*, soit contre tous les deux, elle sera compétente à l'égard de ces derniers, à raison de la connexité.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ARRÊT

DU SAMEDI 26 JUIN 1847.

ACTE D'ACCUSATION.

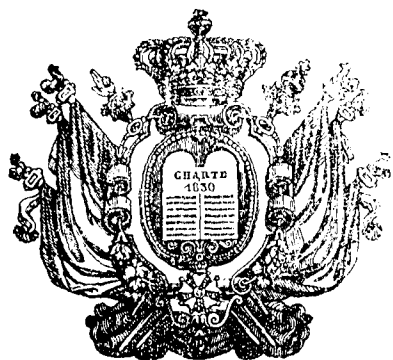
COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ARRÊT

DU SAMEDI 26 JUIN 1847.

ACTE D'ACCUSATION.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUIN 1847.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ARRÊT

DU SAMEDI 26 JUIN 1847.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ARRÊT

DU SAMEDI 26 JUIN 1847.

LA COUR DES PAIRS :

Oùï, dans la séance du 21 de ce mois, *M. Renouard* en son rapport de l'instruction ordonnée par l'Arrêt du 7 mai dernier;

Oùï, dans la même séance, le Procureur général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs,

Vu, 1^o l'ordonnance du Roi, en date du 5 mai dernier,

qui convoque la Cour des Pairs à l'effet de procéder au jugement du lieutenant général *Despans-Cubières*, à raison de faits qualifiés par les articles 179 et 405 du Code pénal;

2° L'arrêt rendu le 7 dudit mois de mai par la Cour des Pairs, ordonnant qu'il serait procédé à une instruction sur lesdits faits, tant contre le lieutenant général *Cubières* que contre tous auteurs ou complices;

3° Les pièces de la procédure instruite contre

1° Le lieutenant général *Despans-Cubières* (Amédée-Louis), Pair de France;

2° Le sieur *Parmentier* (Marie-Nicolas-Philippe-Auguste), avocat;

3° Le sieur *Pellapra* (Léu-Henry-Alain), ancien receveur général;

4° M. *Teste* (Jean-Baptiste), Pair de France;

Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes,

1° Contre

Le lieutenant général *Despans-Cubières*,

Le sieur *Parmentier*,

Le sieur *Pellapra*,

D'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présents, le ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

2° Contre M. *Teste*,

D'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

Attendu qu'il résulte en outre de l'instruction charges suffisantes,

Contre

M. *Despans-Cubières*

Et M. *Pellapra*,

De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui;

Vu les articles 177, 179 et 405 du Code pénal,

REQUIERT qu'il plaise à la Cour

Se déclarer compétente,

Ordonner la mise en accusation de

MM. *Despans-Cubières*,

Parmentier,

Pellapra,

Teste;

Et les renvoyer devant la Cour, pour y être jugés conformément à la loi.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le vingt et un juin
mil huit cent quarante-sept.

Le Procureur général du Roi,

DELANGLE.

Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef
et son adjoint des pièces de la procédure,

Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur
général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour,

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Charte cons-
titutionnelle, aucun Pair de France ne peut être jugé que
par la Chambre des Pairs, en matière criminelle;

Attendu que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisi-
bilité de la poursuite contre tous les inculpés de faits con-
nexes ;

En ce qui concerne :

Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de France;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier;

Leu-Henry-Alain Pellapra;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges
suffisantes d'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et
présents, le ministre des travaux publics pour obtenir la
concession d'une mine de sel gemme située dans le départe-
ment de la Haute-Saône;

En ce qui concerne :

Jean-Baptiste Teste, Pair de France;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction charges
suffisantes contre lui d'avoir, à la même époque, étant
ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des

dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

Attendu qu'il résulte , en outre, de l'instruction contre :

Amédée-Louis *Despans-Cubières*,

Et Leu-Henry-Alain *Pellapra*,

Charges suffisantes de s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui :

Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal,

LA COUR se déclare compétente;

ORDONNE la mise en accusation de :

Amédée-Louis *Despans-Cubières*, Pair de France;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*;

Leu-Henry-Alain *Pellapra*;

Jean-Baptiste *Teste*, Pair de France;

ORDONNE en conséquence que lesdits

Amédée-Louis *Despans-Cubières*, âgé de 61 ans, Pair de France, né à Paris, y demeurant rue de Clichy, n° 27;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6;

Leu-Henry-Alain *Pellapra*, âgé de 75 ans, ancien receveur général, né à, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17;

Jean-Baptiste *Teste*, âgé de 67 ans, Pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 88 bis,

Seront cités à comparaître à la barre de la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

ORDONNE que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur général du Roi, à chacun des accusés;

ORDONNE que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur général du Roi.

Fait et délibéré au Palais de la Cour des Pairs, à Paris, le samedi 26 juin 1847, en la Chambre du conseil, où siégeaient :

M. le Duc PASQUIER, Chancelier de France, Président;

Et MM.

Le Duc DE BROGLIE, le Comte MOLÉ, le Marquis DE TALARU, le Comte DE NOÉ, le Duc DE MASSA, le Duc DECAZES, le Comte D'ARGOUT, le Baron DE BARANTE, le Marquis DE DAMPIERRE, le Comte DE HOUDETOT, le Comte DE PONTÉCOULANT, le Comte DE LA VILLEGONTIER, le Baron DUBRETON, le Marquis DE PANGE, le Comte PORTALIS, le Duc DE CRILLON, le Duc DE COIGNY, le Comte DE SAINT-PRIEST, le Comte DE TASCHER, le Comte DE RICHEBOURG, le

Duc DE PLAISANCE, le Vicomte DODE, le Vicomte DUBOUCHAGE,
 le Duc DE BRANCAS, le Comte DE MONTALIVET, le Comte BOIS-
 SY-D'ANGLAS, le Duc DE NOAILLES, le Comte LANJUNAIS,
 le Marquis DE LAPLACE, le Vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON,
 le Marquis DE LAURISTON, le Duc DE PÉRIGORD, le Comte
 DE SÉGUR, le Duc DE RICHELIEU, le Marquis de BARTHÉLEMY,
 le Comte Philippe DE SÉGUR, le Baron ATTHALIN, AUBERNON,
 COUSIN, le Duc DE FÉZENSAC, le Baron DE FRÉVILLE, le Baron
 THÉNARD, VILLEMALIN, le Comte DE HAM, le Vice-Amiral
 JURIEU-LAGRAVIÈRE, le Comte DE COLBERT, le Comte DE LA
 GRANGE, FÉLIX FAURE, le Comte DARU, le Baron NEIGRE,
 le Baron DUVAL, le Comte DE BEAUMONT, le Comte DE SAINT-
 CRICQ, BARTHE, le Comte DE GASPARIN, le Comte D'HÉDOU-
 VILLE, le Baron AYMARD, le Comte DE MONTALEMBERT, DE
 CAMBACÉRÈS, le Baron FEUTRIER, le Baron FRÉTEAU DE PÉNY,
 le Vicomte PERNETY, le Comte DE LA RIBOISIÈRE, le Marquis
 DE ROCHAMBEAU, le Comte D'ALTON-SHÉE, DE BELLEMARE,
 le Comte DE BRESSON, le Marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLAN-
 CHAYE, le Marquis D'AUDIFFRET, le Comte DE MONTHION, le
 Marquis DE BELBOEUF, le Baron DARRIULE, le Baron DUPIN,
 le Marquis D'ESCAIRAC DE LAUTURE, KÉRATRY, le Vice-Amiral
 HALGAN, MÉRILHOU, ODIER, PATURLE, le Baron DE VENDEUVRE,
 le Baron PELET, le Comte PELET (de la Lozère), le Vicomte
 DE PRÉVAL, le Baron DE FLEURY, LAPLAGNE-BARRIS, ROUILLÉ
 DE FONTAINE, le Vicomte SÉBASTIANI, le Baron DE DAUNANT,
 le Comte DE CASTELLANE, le Duc D'ALBUFERA, le Baron DE
 SAINT-DIDIER, le Vice-Amiral DE ROSAMEL, MAILLARD, le Duc
 DE LA FORCE, le Comte DE LA PINSONNIÈRE, le Baron NAU
 DE CHAMPLouis, le Comte DE GRAMONT-D'ASTER, le Comte
 DE GREFFULHE, le Comte SCHIRAMM, le Marquis DE BOISSY, le
 Vicomte BORRELLI, le Vicomte CAVAINAC, CORDIER, le Duc
 D'ESTISSAC, LEBRUN, le Comte Eugène MERLIN, PERSIL, DE

VANDEUL, VIENNET, BÉRENGER (de la Drôme), le Comte FOY, le Prince DE LA MOSKOWA, le Marquis DE GOUVION-SAINT-CYR, le Marquis DE GABRIAC, le Comte MATHIEU DE LA REDORTE, le Comte DE MONTESQUIOU-FÉZENSAC, ROMIGUIÈRES, le Vice-Amiral BERGERET, le Comte ARTHUR BEUGNOT, le Comte DE BONDY, FRANCK CARRÉ, le Président DE GASCQ, le Baron GOURGAUD, le Baron D'OVERLIN, le Comte Alexis DE SAINT-PRIEST, le Président BOULLET, FERRIER, le Baron DE BUSSIERRE, PASSY, Gabriel DELESSERT, le Comte JAUBERT, le Vice-Amiral Baron GRIVEL, le Baron PÈDRE LA CAZE, le Duc DE CHOISEUL-PRASLIN, le Baron MARBOT, le Duc DE TRÉVISE, le Baron ACHARD, le Vicomte Victor HUGO, MARTELL, BERTIN DE VEAUX, le Duc DE VALENÇAY, le Comte DE LA TOUR-MAUBOURG, DE LA COSTE, le Vicomte DUCHATEL, le Comte DE CHASTELLUX, le Baron DE CROUSEILLES, VINCENS-SAINT-LAURENT, LESERGEANT DE MONNECOVE, le Marquis DE RAIGECOURT, le Baron SERS, GIRARD, le Marquis DE PORTES, le Vicomte LEMERCIER, ANISSON-DUPERON, le Comte DE MORNAY, le Baron DOGUEREAU, le Baron DURRIEU, le Baron GIROT DE LANGLADE, FULCHIRON, JARD-PANVILLIER, le Baron FABVIER, le Baron TUPINIER, LAURENS-HUMBLLOT, le Président LEGAGNEUR, MESNARD, le Baron ROEDERER, le Président ROUSSELIN, le Vicomte BONNEMAINS, HARTMANN, BARBET, FLOURENS, DE LAGRENÉ, LEGENTIL, le Baron RAPATEL, RENOARD, le Comte Achille VIGIER, POINSOT, le Comte CORNUDET, le Marquis DE MALEVILLE, TROPLONG, REYNAUD, le Baron DE SCHAUENBURG, WUSTENBERG, le Comte DU MONCEL, le Baron DEPONTHON, le Comte DE PONTOIS.

Lesquels ont signé avec le Greffier en chef.

Pour expédition :

Le Greffier en chef de la Cour des Pairs.

E. CAUCHY.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ACTE D'ACCUSATION.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

ACTE D'ACCUSATION.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS

Expose que, par arrêt du 26 juin 1847, la Cour a ordonné la mise en accusation de :

Amédée-Louis *Despans-Cubières*, âgé de 61 ans, Pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy, n° 27 ;

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6 ;

Leu-Henry-Alain *Pellapra*, âgé de 75 ans, ancien receveur général, né à, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17 ;

Jean-Baptiste *Teste*, âgé de 67 ans, Pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 88 bis.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR DES PAIRS DÉ-

clare que de l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

Vers la fin de l'année 1846, le sieur *Parmentier* forma contre plusieurs membres d'une société dont il fait partie, et notamment contre le lieutenant général *Despans-Cubières*, une demande devant le tribunal civil de la Seine.

A l'appui de cette demande, dont il est inutile d'indiquer l'objet, le sieur *Parmentier* produisit, le 30 avril 1847, les lettres d'une correspondance engagée entre lui et le général *Cubières* en 1842, continuée jusqu'en 1845, et dont plusieurs fragments avaient trouvé place dans deux mémoires imprimés pendant le procès.

Cette correspondance, non désavouée par le général, établissait qu'en 1842, pour obtenir une mine de sel gemme située à Gouhenans, dans le département de la Haute-Saône, il s'était concerté avec le sieur *Parmentier* dans le but d'acheter à prix d'argent l'appui du ministre des travaux publics; que ce marché criminel avait été conclu, et qu'il avait reçu son exécution.

Le sieur *Parmentier* ne méconnaissait pas que tel était le sens apparent des lettres publiées par lui; mais il soutenait que la corruption n'avait été ni essayée, ni pratiquée; que le général *Cubières* avait seulement voulu, à l'aide de cette correspondance frauduleuse, s'emparer de valeurs considérables au préjudice de ses associés.

Les journaux donnèrent une immense publicité à ces révélations. Elles produisirent une surprise profonde et douloureuse: les Chambres s'en émurent; le Gouvernement s'empressa d'annoncer que la justice allait être saisie. Une ordonnance du Roi déféra bientôt ce grave procès à la haute juridiction de la Chambre des Pairs.

Une affligeante alternative s'offrait à ses recherches : le sieur *Parmentier* avait-il, en effet, été victime d'une basse tromperie ? Avait-il été, au contraire, l'agent et le complice d'une audacieuse corruption ? Fallait-il croire que des hommes placés, les uns par la fortune, les autres par l'élevation du rang, dans des situations qui semblaient faire pour eux du désintéressement une vertu facile, avaient cédé aux entraînements d'une cupidité sans frein comme sans pudeur ; qu'ils n'avaient pas craint d'infliger cette douleur, on pourrait presque dire cette honte, à la France, si jalouse de l'honneur de ses fonctionnaires ?

Une instruction habilement dirigée a fixé les incertitudes de la justice ; la solennité d'un débat public est devenue un devoir envers le pays.

En 1826, les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* s'associèrent pour l'exploitation d'un vaste terrain houiller situé principalement sur la commune de Gouhenans, et dont ils obtinrent la concession au mois de juillet 1828.

Les travaux exécutés sur ce terrain amenèrent la découverte d'un banc de sel gemme fort étendu. La société de Gouhenans voulut exploiter ce nouveau champ industriel, mais sa demande en concession ne fut pas accueillie.

La fabrication du sel n'en eut pas moins lieu à Gouhenans. Des poursuites furent dirigées contre le sieur *Parmentier*, qui paraissait surtout diriger cette fabrication illícite. Un arrêt de la cour de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna le sieur *Parmentier* à l'amende, et, le 5 février 1835, la saline de Gouhenans fut fermée par les agents de la force publique en exécution des ordres de la justice.

A la même époque, l'administration des domaines et la

compagnie des salines de l'Est demandèrent contre la compagnie *Parmentier* 1,300,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande fut même portée plus tard à 1,609,580 fr. Un arrêt de la cour de Lyon, du 27 août 1841, condamna les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* à une indemnité, qu'un second arrêt du 24 mai 1844 fixa définitivement à la somme de 147,580 francs.

Des procès nombreux ont, vers cette époque, divisé les membres de la société de Gouhenans. L'établissement dut même être placé sous la direction d'un séquestre, dont les fonctions ne cessèrent que le 5 août 1842.

En 1839, le 1^{er} mars, le général *Despans-Cubières* acheta du sieur *Grillet* un centième d'intérêt moyennant 25,000 francs; en 1841 et 1842, le général a réuni dans sa main six autres centièmes; le total des prix payés par lui s'est élevé à 159,000 francs.

Le 17 juin 1840 est intervenue la loi nouvelle qui faisait cesser le monopole de l'État dans les départements de l'Est, et réglait les conditions auxquelles désormais les salines pourraient être concédées par l'administration. Le 7 mars 1841, l'ordonnance portant règlement fut publiée. Le régime des lois antérieures ne devait prendre fin qu'à partir du 1^{er} octobre 1841. Le 1^{er} juillet 1840, les sieurs *Parmentier*, *Grillet* et *Stiefwater* s'étaient hâtés de présenter leur demande en concession. Le 24 avril 1841, cette demande fut reproduite par eux.

La nécessité de délimiter les salines réservées à l'État dans les dix départements de l'Est, fit suspendre, jusques au mois de septembre 1841, l'instruction de toutes les demandes en concession. Des motifs particuliers à celle

des associés de Gouhenans en entravèrent la marche. Ils avaient à lutter contre des préventions fâcheuses. La société de Gouhenans n'était pas régulièrement organisée. Les conventions passées en 1826 et 1827, mutilées par de nombreuses décisions judiciaires, ne comprenaient même pas tous les intérêts qui se rattachaient à cette entreprise; la situation du sieur *Parmentier* vis-à-vis de l'État inspirait des inquiétudes et soulevait une question préjudicielle que le sieur *Pellapra*, dans une lettre adressée au sieur *Parmentier* lui-même, appelait énergiquement la question d'*indignité*; enfin, les dommages-intérêts auxquels le sieur *Parmentier* avait été condamné, et dont le chiffre n'était pas alors réglé, pouvaient faire douter des ressources d'une société formée en présence d'un passif considérable et d'une origine fâcheuse; de là, des hésitations, des lenteurs qui, dans les derniers mois de 1841 surtout, excitaient chez le sieur *Parmentier* une vive irritation. La correspondance, à cette époque, est remplie des expressions de son impatience. Il accuse l'administration de chercher, par une inaction calculée, à prolonger au delà du terme fixé le monopole de l'État; il lui prête le projet de ressaisir le monopole par des moyens détournés que la sage fermeté du conseil d'État a pu seule déconcerter; il explique le mauvais vouloir de M. le ministre des finances par des motifs moins avouables encore, et dans ses lettres des 28 juin, 7 et 24 septembre 1841, il exprime très-nettement la pensée de vaincre la résistance du fonctionnaire, en s'adressant à l'intérêt personnel du spéculateur.

Au mois de novembre 1841, le sieur *Parmentier* vint à Paris; il vit le général *Cubières*; et celui-ci dut facilement pressentir que l'auteur des lettres dont il vient d'être parlé ne reculerait pas devant des propositions plus directes et

plus coupables. Cette confiance allait bientôt être mise à l'épreuve, et ne devait malheureusement pas être trompée. Le 14 janvier 1842, le général *Cubières* écrivait au sieur *Parmentier* :

« Mon cher Monsieur *Parmentier*,

« Tout ce qui se passe doit faire croire à la stabilité de la politique actuelle et au maintien de ceux qui la dirigent. Notre affaire dépendra donc des personnes qui se trouvent en ce moment au pouvoir; il nous faudra agir ou faire agir auprès d'elles, et c'est ce qui doit nous préoccuper en ce moment. Il serait superflu de vous dire que le temps presse et que nous ne devons pas rester dans une expectative que tant d'intrigues pourraient rendre décevante pour les actionnaires de *Gouhenans*. A ce sujet, voici un mot de M. *Le g.* qui vous donnera l'éveil, sans doute, comme à moi. M'abordant de lui-même, il me demanda ce que nous faisons; sur ma réponse que nous attendions l'expiration des délais, il ajouta que les délais couraient, mais qu'il fallait les mettre à profit pour disposer la réussite et le succès de notre demande en concession. « Quand
 « nous étions direction générale, les droits des tiers étaient
 « suffisamment garantis par notre impartialité et par notre
 « situation toute en dehors de la politique; mais, aujourd'hui,
 « il n'en est plus ainsi, nous tenons à un ministère et par
 « conséquent à la politique; dès lors rien n'est certain: les
 « droits les mieux établis peuvent être méconnus dans un
 « intérêt de politique; une concession peut être l'objet d'une

« décision du conseil des ministres. Je vous engage donc à
 « prendre vos précautions. » Tout en le remerciant de l'avis,
 j'ai parlé de la promesse faite de ne point statuer sur les
 concessions qu'on sollicite dans notre périmètre houiller,
 avant que nous soyons en mesure de concourir avec ceux
 qui veulent, à si bon marché, profiter de notre découverte.
 M. Le G. m'a répondu que cette promesse serait tenue et
 que rien ne devait nous faire craindre qu'elle ne le fût
 pas.

« Je n'ai pas voulu tarder à vous communiquer cet
 avis, si important et si sérieux dans la bouche de celui
 qui me l'a donné. Il ne faut pas perdre un moment, il ne
 faut pas hésiter sur les moyens pour nous créer un *appui*
intéressé dans le sein même du conseil. J'ai les moyens
 d'arriver jusqu'à cet appui indispensable, c'est à vous
 d'aviser aux moyens de l'intéresser. Ce sujet n'est pas fa-
 cile à traiter par correspondance; aussi, vous jugerez
 que votre présence à Paris est nécessaire, indispensable
 même pour dresser nos batteries. Toutefois, il faudrait
 que vous puissiez venir ici muni des pleins pouvoirs des
 intéressés pour les sacrifices qu'il faut nous imposer pour
 échapper aux chances qui peuvent se rencontrer contre
 nous et que des rivalités nombreuses pourraient exploiter
 à notre préjudice. La transformation de notre société en-
 traînerait trop de formalités et de lenteurs; cependant, il
 faut pouvoir disposer d'un certain nombre d'actions: com-
 ment les fractionner dans la proportion de la part contri-
 butive de chacun? J'avais pensé que les cent actions ac-
 tuelles pourraient être transformées en trois cents actions,
 fractionnement qui permettait à chacun de rapporter sa
 part dans le fonds d'actions dont nous aurions à disposer
 pour assurer le succès de l'affaire.

« Je ne veux pas traiter à fond cette question, que je réserve pour nos entretiens, mais je ne saurais trop vous engager à combiner les choses de manière à ce que *vous et moi* soyons autorisés, et même *nantis*, pour parvenir au but sans être exposés à des délais ou à des chicanes, en raison de la négociation *très-secrète* qu'il nous faudra suivre pour nous rendre certains et assurés de la concession à l'exclusion de tous autres. Dans l'état où se trouve la société de Gouhenans, ce ne sera pas chose aisée que d'obtenir l'unanimité et l'accord quand il s'agit d'un sacrifice. On se montrera, sans doute, très-disposé à compter sur notre bon droit, sur la justice de l'administration, et cependant rien ne serait plus puéril. N'oubliez pas, mon cher Monsieur, que le Gouvernement est *dans des mains avides et corrompues*; que la liberté de la presse court risque d'être étranglée, sans bruit, l'un de ces jours, et que jamais le bon droit n'eut plus grand besoin de protection. M. le préfet nous a fait, à ma femme et à moi, au moment de partir pour Vesoul, de nouvelles protestations, et des offres de service pour notre affaire. Il se croit astreint à suivre l'avis du conseil général; il proposera d'accorder plusieurs concessions; il me promet que la nôtre sera du nombre, et je pense que sa bonne volonté pour nous s'en tiendra là.

« Que le contenu de ma lettre soit l'objet de vos réflexions et d'une décision aussi prompte que possible : voilà ce que j'attends de votre bon esprit et de votre position de principal intéressé. »

La conversation de M. *Legrand* avec le général n'avait pas la portée que celui-ci lui attribue. Il le reconnaît lui-même et il faut se hâter de dire que la conduite de M. *Legrand* dans cette affaire ne peut pas laisser place au plus léger soupçon.

La lettre du 14 janvier resta sans réponse. Le 22, *M. de Cubières*, inquiet, écrivit pour s'assurer que sa missive n'avait point été perdue; le 24, *Parmentier* rompit le silence. Sans repousser la proposition de corruption, il paraissait croire que l'exécution pouvait en être ajournée jusqu'à l'expiration des délais de publicité. Le 26, le général cherche à le tirer de cette sécurité, insiste de nouveau pour qu'il vienne à Paris juger, par ses propres yeux, de la situation des choses, *et de la nécessité de se créer des appuis intéressés*. *M. de Cubières* annonce que *M. Kœchlin* a pris l'avance sur eux.

Le 28 janvier, le sieur *Parmentier* donnait sa pleine adhésion. Elle résulte de la lettre que, le 3 février, *M. de Cubières* lui adressait.

« Mon cher Monsieur *Parmentier*, j'ai reçu votre lettre du 28 janvier, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre aussi promptement que j'aurais voulu et que vous le désiriez.

« *M. Grillet* consent à ce que les 100 actions constituant la société de Gouhenans soient converties en 500 actions; il promet d'agir auprès de ses acquéreurs pour obtenir leur adhésion à cette transformation, que vous approuvez également, et qui sera certainement consentie par tous les actionnaires, du moment où vous vous emploierez à l'adoption de cette mesure. A cet effet, et comme vous l'observez, une réunion des actionnaires est indispensable, il faut que chacun y soit représenté : je donnerai mes pouvoirs à *M. Lanoir*. Le courrier de ce jour lui portera ma lettre. Mais la convocation doit aussi avoir pour but de fixer le nombre d'actions qui devrait être mis à notre disposition pour intéresser, sans mise de fonds, les appuis qui seraient indispensables au succès de l'affaire. Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire

les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé.

« *Je ne consentirais pas à me charger seul de la négociation* : vous êtes le principal propriétaire, le plus intéressé, par conséquent, à ce que les sacrifices soient proportionnés à l'appui obtenu, et ne dépassent point une proportion raisonnable. Je pense donc que la société *devrait s'en rapporter à vous et à moi*, et nous laisser maîtres d'apprécier, 1° la nécessité des sacrifices à faire pour garantir le succès de l'entreprise; 2° l'étendue de ces sacrifices, et leur rapport avec l'appui qui nous sera donné pour l'obtention de la concession dans ses plus grandes limites. Cela posé, voici comme je raisonne pour arriver à déterminer le nombre d'actions à sacrifier; il est entendu que nous ne parlons que des actions de la nouvelle division en 500. J'estime que le produit de la saline, dans son état actuel, doit être annuellement de 300,000 francs en bénéfice net, ce qui fait ressortir à 600 francs le produit de chaque action; mais attendu que le nombre des chaudières pourra être augmenté de moitié, et que les produits chimiques viendront un jour se joindre à la vente du sel, on peut, je crois, sans exagération, établir aux yeux des personnes qu'il s'agira *d'intéresser gratuitement* dans l'entreprise, que le produit de chaque action ne saurait être moindre de 800 francs. Si je ne me trompe pas dans cette appréciation, il me sera facile d'en déduire celle des sacrifices qu'il s'agit de faire accepter aux actionnaires. Dans

le cas où il ne faudrait compter le produit des actions qu'à 600 francs, la société devrait mettre à notre disposition 35 actions; si l'on pouvait, sans trop d'exagération, estimer à 800 francs le produit de l'action, le nombre de 25 actions suffirait. Il est bien entendu que, si la négociation n'exigeait pas l'emploi de toutes les actions, l'excédant non employé serait rapporté à la société. C'est à vous, mon cher Monsieur *Parmentier*, à rectifier ce qu'il y aurait d'erroné dans mes raisonnements, qui pèchent peut-être par la base, car je n'ai jamais eu sous les yeux de documents certains sur les produits réels de l'exploitation salinière de Gouhenans.

« Au surplus, je crois être en mesure d'obtenir, non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter, sauf à considérer, toutefois, si cette faveur, déjà tardive aujourd'hui, vaudrait en avantages et en profits la peine de s'exposer aux criaileries de nos rivaux. »

Cette lettre indique clairement les trois personnes qui doivent figurer dans la négociation : les deux contractants et l'intermédiaire obligé.

A peine était-elle arrivée à Lure que les intentions du général étaient remplies.

Le 5 février 1842, par les soins du sieur *Parmentier*, les différents intéressés dans l'établissement de Gouhenans s'étaient réunis à Vesoul, chez le notaire *Lamboley*, et avaient signé un acte par lequel le fonds social, originellement de cent parts, était divisé en cinq cent vingt-cinq actions. Cinq cents actions étaient attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits; l'acte ajoutait :

« Le nombre qui excède cinq cents dans les nouvelles portions ou actions est mis à la disposition de M. le général *Cubières* et de M. *Parmentier*, qui s'en serviront pour le

bien et l'amélioration des établissements, sans être obligés d'en rendre compte; à cet effet, il leur sera délivré deux grosses de la présente convention, et un plus grand nombre, s'ils le jugent convenable : ils sont même autorisés, pour rendre ces vingt-cinq portions ou actions plus disponibles, à créer eux-mêmes vingt-cinq titres au porteur, qu'ils signeront *Parmentier, Grillet* et compagnie, autorisant dès ce jour M. le lieutenant général *de Cubières* à se servir de cette signature dans cette circonstance. »

Le sens de cette clause, commentée d'ailleurs par la correspondance qui l'a précédée et suivie, ne peut être douteux pour personne.

Le sieur *Parmentier* était associé au mandat du général; par sa lettre du 3 février celui-ci l'avait exigé. Il paraît même que le sieur *Parmentier* aurait eu la pensée de se faire seul nantir des actions, mais que *Grillet* avait refusé de signer, et que sa résistance n'avait été vaincue que par l'adjonction du nom de M. *de Cubières*. Le sieur *Parmentier* entendait bien que rien ne serait fait sans son concours. Le 18 mars, il écrivait au général : *vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, rien faire l'un sans l'autre*. Il ne se contente pas d'écrire, il agit. Presque immédiatement après l'acte du 5 février, il part pour Paris et y prolonge son séjour jusqu'au 23.

Pendant ce voyage, le sieur *Parmentier* s'est mis en rapport direct avec les personnes, et a étudié la situation. Il s'est convaincu que, non-seulement il fallait payer tribut à la corruption, mais que les préparatifs n'étaient pas suffisants, et c'est avec le désir de travailler à une augmentation qu'il reprend le chemin de Lure. Sur ce point la correspondance ne laisse aucun nuage.

Deux lettres du 17 février 1842 constatent des dé-

marches faites en commun par les deux associés réunis à Paris. Le 23, en partant, le sieur *Parmentier* écrit au général : « J'ai trouvé hier soir, en rentrant, les pièces convenues, croyez que je vais agir activement dans le sens des données acquises, des circonstances que j'ai connues et appréciées Le conseil des mines est généralement morcelleur, tels sont MM. *Leg.* et *de Ch.* D'après les dispositions manifestées par M. *T.* . . . , il pourrait se faire qu'il indiquât lui-même le rapporteur à M. *de Ch.*, et lui recommandât de saisir immédiatement ce rapporteur, et il le choisirait bien sans doute. »

Il était nécessaire que le sieur *Parmentier* tint sa promesse d'agir vivement. Le général *Cubières* était l'objet d'obsessions ardentes, et à partir de ce moment, la corruption ne s'enveloppait plus d'aucun mystère.

Le 24 janvier, M. *de Cubières* écrivait :

« Maintenant c'est moi qu'on presse; on m'a relancé hier et ce matin. On se montre très-ardent, très-désireux de terminer dans le plus bref délai. Peut-être est-ce en effet le meilleur moyen d'éviter des embarras, de prévenir des plaintes de la part de la concurrence.

« Voici ce qu'on offre de soi-même, et nous pouvons y compter :

« 1° Stimuler votre préfet pour l'envoi immédiat et complet de toutes les pièces;

« 2° Faire désigner un rapporteur selon le bien de la chose;

« 3° Résister au système de morcellement;

« 4° Avoir, comme on l'a déjà dit, un président à souhait, et faire avorter les prétentions adverses, si elles étaient appuyées dans l'un ou l'autre conseil.

« Il n'y a plus à hésiter, encore moins peut-on reculer

devant un succès certain, succès auquel nous touchons, qui aurait pu se faire attendre longtemps encore et qui ne saurait être complet qu'avec l'appui décisif qu'on nous promet et dont nous avons déjà ressenti les effets.

« On insiste pour 50, tâchez donc d'obtenir le doublement. Je réponds, en attendant la réussite de votre épineuse négociation, je réponds certitude pour 30, doutes très-grands pour 40 ou 45. Le ton qu'on prend avec moi dénote qu'il est impossible de traiter à moins de 45. Sur-tout point de délais. Le char est lancé, ne le faisons pas verser en l'arrêtant trop court. »

Le 26 février nouvelle lettre du général au sieur *Parmentier*.

« Je vous ai écrit avant-hier à Vesoul, chez M. *Renault* fils. Le paquet contenait une note cachetée dans le sens de laquelle on continue à m'entretenir ici; c'est d'après son contenu que vous devez agir et que vous aurez à conduire la négociation confiée à vos soins, et dont le succès me paraît garanti par l'influence qui vous revient naturellement dans une affaire que vous avez su créer et que vous saurez faire prospérer au milieu des plus grands obstacles. On se montre toujours très-empressé de surmonter ceux qui restent à franchir pour atteindre au but définitif. On parle toujours d'en finir promptement. C'est, dit-on, une nécessité pour éviter de nouveaux concurrents ou pour les prévenir. Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. *T.* au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fit connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans

sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée.

« C'est avec une certaine affectation qu'on m'a dit en finissant l'entretien que le *Kæchlin* qui nous faisait concurrence n'était pas celui dont les affaires étaient embarrassées, mais bien un frère du même nom, fort riche et très en état de fonder un grand établissement. A cela, je n'ai pu répondre que par des doutes, que vous résoudrez par un mot dans votre première lettre, afin que je rectifie l'erreur, si elle existe dans ce qui m'a été dit.

« Dans votre première lettre, vous serez à même de me faire savoir si toutes les mesures dont l'exécution nous fut annoncée d'avance dans le cabinet de M. *Teste* ont reçu leur exécution, et particulièrement si le préfet a reçu des instructions propres à hâter l'expédition de son rapport et à prévenir le morcellement de l'affaire, et les envois successifs des avis et pièces concernant les demandes en concurrence.

« Vous comprenez avec quelle impatience j'attends le résultat de vos délibérations en commun, mais vous ne sauriez croire à quel point cette impatience est partagée par ceux qui s'identifient avec le succès de l'affaire; si leur pouvoir égalait leur empressement et la confiance qu'ils témoignent, il faudrait ne douter en rien de l'avenir et concevoir la plus complète sécurité ainsi qu'eux. »

Dans la lettre du 24 se trouvait une note cachetée ainsi conçue :

« De tout ce qui a été dit et fait,

« Il résulte :

« 1° Impossibilité de traîner plus longtemps la négociation, ni de continuer à se débattre entre la concession déjà faite de 25 et les exigences successivement réduites de 80 à 50, mais ne paraissant pas devoir fléchir au-dessous de cette dernière limite;

« 2° Nécessité de conclure promptement et de trancher le différend entre 30 à peu près promis, et 50 toujours exigés;

« 3° Nécessité de proposer 45 quand on sera en mesure d'effectuer cette promesse. 45 par rapport à 545 forment environ le douzième; en n'offrant que 40, le sacrifice serait au-dessous du treizième. A la rigueur, il pourrait être admis en le présentant comme la limite du possible, et comme un dernier mot. Reste à considérer si la différence entre le douzième et le treizième mérite qu'on se tienne opiniâtrément à 40.

« L'entrepôt de Paris serait à concéder d'avance, et dès à présent, en rémunération des services rendus et à rendre par ***. »

Le 10 mars, M. de Cubières fait encore connaître à quel point il est *talonné*; c'est le mot dont il se sert; des entrevues sont provoquées tous les deux ou trois jours; en se séparant, on lui demande par quel courrier il attend des nouvelles de Gouhenans; il croit fermement que l'arrangement est utile, indispensable, qu'il ne faut pas hésiter sur le sacrifice de 45 actions.

Le sieur *Parmentier* comprend les embarras du général, et redouble d'efforts de son côté pour les faire cesser. Les lettres des 1^{er}, 7 et 18 mars le prouvent. Dans sa lettre du 18 mars, il s'irrite des témoignages d'impatience auxquels M. de Cubières est exposé.

« A vrai dire, écrit-il, je ne les comprends pas. Je pars

de Paris le 23 février, précédé d'une convocation de nos coïntéressés pour le 28; nous étions convenus que je tâcherais de les déterminer à augmenter les sacrifices déjà votés. Vous faites part de cet état de choses, de mon départ, de son but, et on ne vous objecte rien; cependant, le jour même de ce départ et le lendemain, on vous relance, on vous presse. Je vous écris, le 1^{er} mars, que je n'ai pas encore obtenu et que j'ai peu d'espoir d'obtenir ultérieurement, l'augmentation de sacrifices; mais que je suis résolu à y subvenir moi-même, si cela devient nécessaire, et que j'espère qu'on me donnera le temps de tenter de l'atténuer, et qu'on se montrera moins exigeant à cause de moi; vous ne faites pas plus de mystère de cette lettre que de celle du 7; on sait donc à quoi s'en tenir; on doit regarder la conclusion comme assurée, à moins qu'on ne suspecte ma loyauté, et cependant on insiste, on presse, on harcèle. L'aboutissant de votre intermédiaire n'a rien à faire pour nous avant l'arrivée de notre dossier à Paris; vous ne demandez pas qu'il agisse plus tôt, vous demandez même le contraire, et on n'en insiste pas moins.

« En résumé, je répète ce que je viens d'extraire de ma lettre du 1^{er} mars. J'arriverai à Paris avec le dossier, et immédiatement je consommerai les sacrifices nécessaires. Cette parole paraîtra-t-elle suffisante? Cela doit être. Si cela n'est pas, je ne peux rien dire de plus.

« Et, d'ailleurs, que veut-on que je fasse? Vous et moi, général, nous ne pouvons, en vertu de notre mandat, faire l'un sans l'autre; je ne peux quitter le pays avant l'envoi de notre dossier. Qu'on dise comment il faut que nous fassions pour consommer la négociation avant mon retour à Paris, et, pour peu que cela soit praticable, je ne reculerai pas.

« Vous tenez, m'avez-vous écrit, à vous faire une position inattaquable, et, en me l'écrivant, vous aviez en vue, non-seulement les gens de Paris, mais nos coïntéressés, dont un propos de M. *Grillet* vous a fait craindre la susceptibilité soupçonneuse. Elle n'est à craindre que de la part de M. *Grillet* lui-même; mais elle l'est tellement de sa part, et sa langue est si envenimée, que j'ai compris, de mon côté, que je devais me créer une position inattaquable et vous la faire partager. En conséquence, j'ai fait part de tous les éléments de notre négociation à deux de nos copropriétaires qui, plus tard, nous serviront, au besoin, de témoins irrécusables. Ils sont dignes de toute confiance, et l'un d'eux, notamment, possède la vôtre : ce sont MM. *Lanoir* et *Renauld*.

« J'espère que la présente, dont vous pourrez communiquer ce que vous jugerez utile, suffira pour apaiser les impatiences, et mettre hors de doute la conclusion qu'on se propose.

« La disposition de l'entrepôt de Paris vous a déjà été promise par moi. En cela je vous ai répondu de moi-même, et du peu d'influence que je peux avoir. MM. *Lanoir* et *Renauld* sont dans les mêmes dispositions. Tout cela suffit pour que vous deviez regarder la chose comme conclue. Il ne manque qu'une délibération sociale, qui sera prise bien certainement; mais le moment n'est pas venu.

« Quant aux actions que je pourrai vous procurer dans un cas donné, soyez bien sûr de la persévérance de l'intention où je suis d'arranger la chose pour le mieux, suivant vos désirs et vos convenances. Nous nous en occuperons en temps opportun. »

Ces mots de la lettre du 18 mars : *l'aboutissant de votre*

intermédiaire, rappellent les personnages de la lettre du 3 février, *les deux contractants et l'intermédiaire obligé*.

On a saisi le 9 mai 1847, chez le général *Cubières*, deux pièces écrites de sa main qui se rattachent à cette époque des négociations.

Sur la première de ces pièces, qui est sans date, se trouvent des calculs qui porteraient le revenu de chaque action nouvelle de Gouhenans à 1,523 francs, représentant en capital 21,800 francs. A la suite de ces calculs, exagérés sans doute à dessein, se trouvent deux répartitions de quarante actions entre trois personnes désignées par les initiales *P. C. T.* La dernière de ces répartitions est ainsi conçue :

T. Quinze actions rapportant 22,845 francs, en capital 327,000 francs.

P. C. Quinze actions rapportant 22,845 francs, en capital 327,000 francs.

C. Dix actions rapportant 15,250 francs, en capital 218,000 francs.

Cet écrit, évidemment postérieur à l'acte du 5 février 1842, qui divisait le fonds social en cinq cent vingt-cinq parts; antérieur à l'acte du 18 juin 1842, qui fixait le chiffre des sacrifices à cinquante actions, se place naturellement à l'époque où ce chiffre était débattu entre les deux contractants.

Interrogé sur cette note le 1^{er} juin 1847, le général a dit d'abord qu'elle avait été écrite pour le cas où *M. Teste* aurait voulu devenir propriétaire d'actions à prix d'argent; puis ensuite qu'elle pouvait se rapporter au cas non réalisé où un sacrifice aurait été nécessaire, soit en faveur de *M. Teste*, soit en faveur de toute autre personne qu'il au-

rait été utile d'intéresser au succès de l'affaire. Le général est convenu que les deux initiales *C* et *P* l'indiquaient lui et le sieur *Pellapra*.

Cette note révèle d'ailleurs la mauvaise pensée qu'avait eue le général de s'attribuer une partie des fonds destinés à la corruption; mauvaise pensée dont la réalisation, sans exclure la corruption, en se combinant au contraire avec elle, justifie, dans une certaine mesure, le reproche que plus tard le sieur *Parmentier* devait formuler contre lui et que la prévention a accueilli.

L'autre note trouvée chez le général *Cubières* est la contre-partie de celle qui précède. A côté du prix de la corruption devaient se placer ses promesses. *M. de Cubières* résumait en ces termes les services qu'il en attendait :

« Garantir :

« 1° La concession des 20 kilomètres demandés. Il y a de bonnes raisons pour cela, ou du moins la concession du sel dans tout le périmètre déjà concédé pour la houille. Il y a d'excellentes raisons pour cela.

« Entre le périmètre demandé pour le sel et le périmètre déjà accordé pour la houille, la différence est de 6 kilomètres 22 hectares; il faudrait qu'on n'en disposât en faveur de personne, et nous serions certains si on nous les accordait;

« 2° L'avis favorable du ministre des finances;

« 3° La bienveillance, l'aide, autant que possible l'appui de l'administration dans l'affaire de Lyon;

« Que les formalités seront poussées aussi activement que possible. »

L'écriture de cette note était déguisée. Le général a reconnu qu'elle était de sa main. Elle rappelait d'ailleurs en

partie les offres spontanément faites au général, et qu'il reproduisait dans sa lettre du 24 février 1842.

Avant d'agir, une dernière précaution était à prendre. La demande en concession devait s'appuyer sur un acte établissant les droits de propriété de ceux qui l'avaient présentée. L'acte du 5 février 1842 ne pouvait pas être produit sans de graves inconvénients. Le 17 février, M. de Cubières en avait averti le sieur *Parmentier*, et, le 2 mars, un acte avait été passé à Lure, devant M^c *Richard*, dans lequel on avait eu soin d'effacer la disposition de confiance, qui aurait pu exciter la sollicitude de l'administration. Cet acte avait encore un autre but qui sera indiqué plus tard.

Tout semblait donc préparé pour imprimer à l'affaire un mouvement rapide; cependant elle languissait. Dans les premiers jours du mois d'avril 1842, un grand malheur domestique avait frappé le sieur *Parmentier*, et paralysé pour quelque temps son activité ordinaire. Le 18 avril, M. de Cubières lui écrit pour se plaindre des retards de l'ingénieur, pour demander s'il faut agir à Paris pour que cet ingénieur reçoive une injonction de mettre fin à son travail. Le général parle des élections, de la probabilité d'une modification dans le cabinet, des inquiétudes des ministres non prépondérants et de la nécessité de terminer l'affaire avant cette époque. Il signale les objections consignées dans une note intitulée *avertissement*, qu'il s'est procurée par une voie détournée et dans laquelle se trouverait la pensée des agents secondaires de l'administration, pensée dont il faudrait peut-être s'inquiéter *si on manquait des moyens de se créer contre elles une protection efficace*. L'original de cet avertissement a été saisi dans les papiers du général *Cubières*; une copie en avait été adressée par lui à *Lanoir* pour qu'il la communiquât au sieur *Parmentier*.

Le 22 avril, celui-ci répond, explique le motif douloureux de son silence, annonce un avis favorable de l'ingénieur, réfute les objections de l'avertissement, et enfin ajoute : *incessamment j'irai causer de tout cela avec vous, général, et arrêter nos mesures suprêmes pour passer immédiatement à l'exécution.* Le général Cubières entretient le sieur Parmentier dans ses bonnes dispositions. Le 24 avril il s'applaudit de ce que les mesures préparatoires et les formalités sont en quelque sorte accomplies, et il ajoute : *il nous restera donc à suivre ici l'effet de tout ce qui a été préparé sous vos yeux. Cette partie de la tâche est la plus délicate, elle*
 EXIGE VOTRE CONCOURS LE PLUS ACTIF.

En effet, le moment d'agir approchait. Le 12 avril 1842, l'ingénieur du département avait fait son rapport; favorable en principe à la concession, il en limitait l'étendue à 7 kilomètres environ. L'avis du préfet était intervenu le 26, et se terminait par la même conclusion.

Le même jour, le sieur Parmentier annonce son voyage pour Paris, où il sera, dit-il, probablement précédé par les pièces. Il part, en effet. Forcé de retourner à Lure dans les premiers jours du mois de mai, à la fin de ce mois, il revient à Paris, où il séjourna jusqu'à la fin de juin. Les faits qui s'y passaient alors rendaient sa présence indispensable.

L'affaire de Gouhenans, jusqu'à cette époque, n'avait marché ni aussi vite ni aussi bien que les deux associés avaient pu l'espérer. Pendant les négociations dont les lettres des mois de janvier et de février font foi, quelques faveurs légères avaient bien pu être accordées à titre d'avances. Le général Cubières et le sieur Parmentier ne pouvaient pas demander plus : leurs promesses n'avaient encore été suivies d'aucun résultat. Les vingt cinq actions au porteur créées par l'acte du 5 février 1842, n'avaient pas pu être

négociées. Non-seulement elles ne suffisaient pas aux exigences qui s'étaient manifestées, mais il avait même été impossible d'en tirer parti; ce fut alors qu'une négociation fut engagée entre le général *Cubières* et les sieurs *Parmentier* et *Pellapra*.

Une lettre écrite, le 27 mai 1842, par le général *Cubières* au sieur *Parmentier*, alors à Paris, fait allusion à cette négociation. Une autre lettre du général au sieur *Lanoir*, en date du 10 juin, en indique la nature et le but : *Si les pièces demandées nous arrivent en règle*, écrit le général (il s'agissait de la procuration de la dame *Parmentier*), *vingt-quatre heures après, nous serons en pleine route vers le port, sans avoir rien à craindre des vents contraires; et en post-criptum : Ceci entre nous seuls.*

Divers projets d'actes saisis chez *M. de Cubières*, tous de sa main, montrent que plusieurs combinaisons avaient été essayées entre *MM. P. C.* et une troisième personne désignée par la lettre *X*. Pour trouver enfin cette monnaie de corruption dont on avait besoin, on avait eu la pensée d'un dépôt d'actions dans les mains d'un tiers qui aurait remis ces actions au sieur *X*, mais seulement après l'obtention de la concession; deux obligations, s'élevant ensemble à 200,000 fr., souscrites solidairement par les sieur et dame *Parmentier* au profit du même inconnu, sous la même condition, avaient également été préparées. On avait aussi songé à une division nouvelle du fonds social en 550 parts, dont 50 auraient été détachées pour les besoins de la négociation. Interrogé sur ces pièces le 21 mai 1847, le général *Cubières* a reconnu qu'il était désigné, ainsi que le sieur *Parmentier*, par les lettres *P. et C.*; mais il a dit qu'il ne savait pas le nom de la personne à laquelle s'appliquait l'initiale *X*. Cette personne était évidemment le sieur *Pel-*

lapra; en effet, parmi ces écrits, on a trouvé le projet même de la vente à réméré, consentie à celui-ci, et, dans ce dernier projet, il était désigné par la même initiale X. Cette observation a été faite à M. *de Cubières*, qui en a reconnu la justesse.

Les parties s'étaient définitivement arrêtées à cette dernière combinaison.

A la date du 18 juin 1842, deux actes apparaissent.

Par le premier, passé devant M^e *Roquebert*, notaire à Paris, le sieur *Parmentier*, tant en son nom que comme mandataire de la dame *Parmentier*, vend au sieur *Pellapra* vingt-cinq actions dans la société formée sous la raison *Parmentier, Grillet et C^{ie}*, moyennant un prix de 100,000 fr., et avec faculté de réméré jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

L'acte porte que le prix a été payé comptant. Il n'en était rien. Le sieur *Pellapra* remit une contre-lettre au général, qui devait se constituer dépositaire de ce prix.

Le second acte, passé le même jour sous les signatures privées du sieur *Parmentier* et du général *Cubières*, montre à quelles conditions et dans quelles intentions ce dépôt était opéré.

Cet acte doit être rapporté tout entier.

« Par contrat reçu de M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, le 5 février dernier, la compagnie de Gouhenans a mis à la disposition de MM. *de Cubières* et *Parmentier* vingt-cinq actions sur cinq cent vingt-cinq formant actuellement la somme de l'intérêt social, afin qu'ils en usassent, sans être obligés d'en rendre compte, pour le bien et l'amélioration des établissements, et les a même autorisés à transmettre ces actions par vingt-cinq titres au porteur, qu'ils pourraient revêtir chacun de la signature *Parmentier, Grillet et C^{ie}*.

« MM. de Cubières et Parmentier ont tout lieu de croire que, dans le but indiqué par l'acte du 5 février, il leur fallait une somme de deux cent mille francs, et ils n'ont trouvé à négocier les vingt-cinq actions dont la compagnie les a autorisés à disposer, ni pour deux cent mille francs, ni pour une somme quelconque.

« En conséquence, ils ont cru n'avoir d'autre parti à prendre que celui-ci :

« 1° Transfert à M. de Cubières de vingt-cinq actions par la remise des vingt-cinq titres au porteur mentionnés dans l'acte du 5 février, et cela moyennant le prix de cent mille francs; 2° vente par M. Parmentier et sa femme de vingt-cinq autres actions à prendre dans celles qui leur appartiennent, et cela sous la clause de réméré, et moyennant le prix d'une autre somme de cent mille francs.

« En conséquence, M. de Cubières reste dépositaire des cent mille francs qui font le prix de son acquisition, à la charge par lui de les employer à l'usage convenu entre lui et M. Parmentier.

« M. de Cubières recevra également comme dépositaire, et pour en faire le même usage, l'autre somme de cent mille francs, formant le prix de la vente de vingt-cinq actions par M. et M^{me} Parmentier.

« Le talon des vingt-cinq titres au porteur transférés à M. de Cubières sera remis par M. Parmentier au gérant de la compagnie de Gouhenans, aussitôt que l'assemblée générale en aura choisi un, et qu'il sera installé.

« M. Parmentier s'oblige à procurer l'adhésion de sa femme au contrat du 5 février 1842, et promet, dans la limite de ses droits et de ceux de sa femme, la garantie de toute recherche de la part de M. Delphin Lanoir, l'un des membres

de la compagnie de Gouhenans, qui n'a pas paru à l'acte du 5 février.

« Fait double à Paris, le 18 juin 1842.

PARMENTIER. CUBIÈRES.

Au bas de cet acte se trouvait la mention suivante :

« J'ai reçu la somme de cent mille francs de la vente des actions de M. et M^{me} *Parmentier*, dont je reste dépositaire, comme il a été dit ci-dessus.

CUBIÈRES. »

Les conventions du 18 juin 1842 avaient donc été conclues dans la même pensée que l'acte du 5 février précédent et pour suppléer à son impuissance.

Le sieur *Pellapra* savait-il à quel usage était destiné le crédit de 100,000 francs ouvert par lui ? On verra, par la nature de la coopération prêtée par lui à cette affaire, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

Depuis ce moment, l'instruction de la demande en concession paraît prendre une allure plus rapide et plus décidée.

Le 21 juin 1842, le rapport de M. l'inspecteur *Guenyveau* devant le conseil général des mines est déposé.

Par lettre conforme aux usages, et dont la formule est imprimée, les pièces sont transmises au rapporteur le 23 juin, avec indication que l'affaire sera discutée au conseil des mines le lendemain 24.

Cependant, le 24, l'affaire n'était plus à l'ordre du jour.

Par quels motifs et par quels ordres en avait-elle été retirée ?

Le lendemain 25, M. le ministre des travaux publics partait pour les eaux de Nérès. Ce départ semblait être un

motif de plus pour que la demande de la compagnie de Gouhenans gardât son rang et ne subît pas un long ajournement.

La lettre écrite le 25 juin 1842 par le général *Cubières* au sieur *Parmentier* donne sur le renvoi des explications qu'il est important de signaler.

« Mon cher monsieur *Parmentier*, je vous ai promis de vous écrire, et dès hier je me suis attaché à réunir les renseignements qui devaient vous être transmis. Je veux d'abord vous raconter les faits, en vous faisant participer aux impressions qu'ils m'ont occasionnées.

« Vers quatre heures j'allai rue des Saints-Pères, où j'appris que le conseil des mines tenait ses séances rue Saint-Dominique : je m'y rendis pour attendre la fin de la séance et pour savoir, de M. *Legrand* lui-même, ce qui s'y serait passé. Force fut de rester là jusqu'à près de cinq heures; enfin M. *Legrand* sortit. Je l'abordai, et en quelques mots je lui fis comprendre que le ministre nous avait promis de s'occuper de notre demande avant de quitter Paris, et que je venais m'informer s'il avait pu le faire.

« M. *Legrand* me répondit ce qui suit : « Le rapporteur avait reçu l'ordre d'être prêt mercredi; il a, en effet, ledit jour, déposé son rapport; l'affaire était avec le n° 1 à l'ordre du jour pour la séance qui vient de finir; mais, le matin même, le ministre s'est fait remettre le dossier en le bifant de l'ordre du jour. » Je ne témoignai aucune surprise et m'informai du motif de ce retrait. M. *Legrand* me répondit qu'il l'ignorait; il crut pouvoir m'avouer que le rapport était favorable, mais que le ministère des finances paraissait mal disposé, bien que M. *Teste* eût annoncé, à lui M. *Legrand*, que les difficultés étaient aplanies de ce côté : il ajouta que M. *Teste* paraissait être dans de très-bonnes inten-

tions à notre égard; que je ferais bien de lui écrire pour solliciter de lui que l'affaire fût représentée au conseil des mines. Il me dit que, si on attendait le retour du ministre, nous pourrions courir le risque de n'avoir l'avis du conseil d'État qu'après les vacances. Je sortis assez préoccupé, comme vous devez le croire. Je courus sur le quai; j'y trouvai mon homme, qui faisait courir après moi depuis le matin, et dont les exprès s'étaient présentés deux fois rue de Clichy pour me donner communication d'un billet du patron, dont voici la substance : « Vendredi matin. Le rapport est loin d'être conforme à ce que je voulais qu'il fût; il est même contraire sur un point important; je ne veux pas qu'il soit discuté dans cette forme, et, pour avoir le temps d'aviser, je retire l'affaire de l'ordre du jour. Sitôt arrivé à N., je m'occuperai des moyens à prendre pour rentrer dans la bonne voie : c'est un retard de cinq ou six jours au plus. »

« Il résulte de tout ceci que ce qui est trouvé favorable par *M. Legrand* n'est pastel aux yeux de *M. Teste*. D'où je conclus que le rapport est dans le sens des morceleurs. Toutefois, comme l'observation de *M. Legrand* sur le retard que doit occasionner le retrait du dossier, et sur le risque d'arriver au conseil d'État au moment des vacances, est d'une grande importance; comme il se pourrait que cette observation eût échappé à *M. Teste*, ou qu'il n'eût pas calculé les conséquences du retard, je viens de rédiger une note qui sera expédiée aujourd'hui même au patron, afin de lui faire apprécier combien serait dommageable pour nous toute mesure ou tout empêchement qui retarderait forcément la solution de notre affaire jusqu'en octobre.

« Maintenant, ce que je désire connaître, ce sont les termes du rapport; j'en demanderai lundi communication

à M. Legrand, et, si elle ne pouvait m'être accordée de ce côté, je l'obtiendrai, un peu plus tard, du patron lui-même. »

Dans cette lettre, le général parlait d'une note préparée pour le ministre des travaux publics; le 9 mai 1847, on a saisi chez M. de Cubières un écrit de sa main ainsi conçu :

« Note p. le M., adressée le 25 juin à M. P.

« L'affaire de G. devait être discutée en conseil des mines le vendredi 24 juin. Dès le matin elle fut rayée du rôle, et on assure que le conseil n'aura à s'en occuper qu'au retour du ministre, c'est-à-dire vers le 20 juillet. Nous savons aujourd'hui que, dans cette circonstance, il n'a été rien fait qui ne soit dans l'intérêt de l'affaire et pour assurer son succès. Toutefois cet ajournement nous préoccupe; il nous cause quelques inquiétudes, et nous croyons devoir appeler votre attention sur les conséquences fâcheuses qu'il pourrait avoir.

« Si le conseil des mines n'est saisi de l'affaire qu'au retour du ministre, et après le temps nécessaire pour changer les dispositions du rapporteur, pour améliorer son opinion, pour modifier les conclusions du rapport, il est évident que l'affaire n'arrivera pas au conseil d'État assez tôt pour qu'il puisse statuer avant les vacances. »

Cette note n'avait pas été adressée au ministre. Le 28 juin, le général explique au sieur *Parmentier* les motifs de ce changement de résolution :

« Mon cher *Parmentier*, voici pour faire suite à ma dernière, qui vous annonçait comme quoi notre affaire, avec le n° 1 au rôle de vendredi dernier, en avait été retirée, et par quel motif; elle vous parlait aussi de la crainte exprimée par M. Legrand que ce retard ne mît le conseil d'État dans

l'impossibilité de donner un avis avant les vacances. Enfin, elle faisait mention d'une note à faire passer à M. *Teste* pour lui exprimer cette crainte, et pour appeler son attention sur les conséquences qu'il pouvait n'avoir pas prévues, au sujet du nouveau délai qu'allait éprouver notre affaire.

« Toutefois, je ne tardai pas à faire la réflexion suivante : si, comme cela paraît certain, le rapport conclut au périmètre de 7 kilomètres, et si la délibération du conseil des mines, en l'absence de M. *Teste*, doit conduire à proposer un périmètre de 7 kilomètres, agissons-nous prudemment en pressant M. *Teste* de ne pas arrêter cette délibération ? En le priant de laisser l'affaire à son cours naturel, ne donnons-nous pas à M. *Teste* un argument contre nous-mêmes ? Ne serait-il pas fondé à nous dire plus tard : Je voulais vous faire obtenir l'entier périmètre houiller ; vous ne l'avez pas voulu, contentez-vous donc de 7 kilomètres.

« D'après ces données, j'ai changé les termes de ma première note, et je me suis contenté de dire que nous devons croire que le M. n'avait pas perdu de vue que le conseil d'État entrait en vacances le 1^{er} septembre, et ne faisait presque plus rien dans la deuxième quinzaine d'août ; qu'il était très-désirable que le délai qui allait s'écouler jusqu'à la discussion de notre demande devant le conseil des mines ne dépassât pas le 12 ou le 15 juillet, afin de ne pas courir le risque de voir le conseil d'État se séparer avant d'avoir examiné notre demande en concession.

« M. *Guenyveau*, ayant appris que le conseil des mines ne s'occuperait de l'affaire de Gouhenans qu'au retour du ministre, a retiré son rapport, qu'il trouve fait trop à la hâte et manquant de développements ; il n'en changera point les conclusions, mais il développera davantage. M. *Teste*, qui en a parlé à M. *Pellapra*, assure que rien n'est plus facile que de

réfuter les arguments favorables au système des petites concessions. Peut-être aussi se réserve-t-il de faire agir des influences connues de lui seul pour amener le rapporteur à des conclusions qui cadrent avec notre périmètre houiller.

« Tel est l'état des choses, auquel je crois que rien n'est à changer, en attendant la réponse à ma note qui n'est partie que lundi au matin. »

Le 30 juin, la correspondance continue :

« Mon cher *Parmentier*, voici ce qu'on me fait savoir de Nérès, et je vous le transmets à l'instant.

« Le conseil d'État, dont tous les membres sont électeurs, se trouve forcément en vacance; l'absence des conseillers devant durer jusqu'au 12 ou au 15 juillet, il était parfaitement inutile de précipiter la décision du conseil des mines, pour la laisser dormir dans les cartons jusqu'au retour du conseil d'État, lequel coïncidera avec celui du ministre. Le parti qu'on a pris de suspendre la discussion ne peut donc que devenir avantageux et ne compromet nullement le succès de l'affaire, qui, au contraire, n'en sera que plus assuré..... »

Enfin, le 12 juillet 1842, M. *de Cubières* écrit encore au sieur *Parmentier* : « M. *Pellapra* attend de pied ferme le retour des eaux de la personne qui doit mettre en train et suivre l'expédition de notre demande. Des notes qui m'ont été communiquées prouvent qu'on a hâte d'en finir. »

Ce jour-là même, M. *de Cubières* partait pour une inspection, dont il n'est revenu que le 6 septembre.

Ce départ ne laissait pas le sieur *Parmentier* sans inquiétudes. Le 8 juillet, il écrivait au général : « Je pourrai bien aller à Paris afin de vous succéder; je ne dis pas remplacer dans l'intérêt de *Gouhenans*. » Revenant sur les faits antérieurs, il ajoutait : « Ce que vous dites de M. *Guenyveau* et autres

me fait voir que l'on comptait sans son hôte, en comptant sur lui; qu'on ne lui a pas tracé son chemin, ou qu'il a cru pouvoir prendre la liberté grande d'en suivre un autre. Nous verrons mieux d'ici à quelque temps, et j'y compte.»

Le 16, le sieur *Parmentier* avait prié le sieur *Pellapra* de le tenir au courant des affaires de Gouhenans.

Le 18, le sieur *Pellapra* s'empresse de lui transmettre les renseignements qu'il vient de recevoir du ministre, *il y a deux heures*, dit-il. Le ministre a jugé convenable de retenir le rapport qui était pour le morcellement. L'opinion de M. *Teste* est tout à fait contraire à ce morcellement. Il est inutile que le sieur *Parmentier* se dérange; il sera au courant jour par jour. Le ministre se propose bien de présider le conseil d'État quand la demande en concession y sera portée.

Le 22, nouvelle lettre du sieur *Pellapra* : « Le conseil des mines s'assemble aujourd'hui pour la première fois; il s'occupera d'abord d'une affaire portée sous le n° 1; celle de Gouhenans vient ensuite sous le n° 2. Le conseil est convoqué pour demain et lundi. Le ministre présidera les deux séances. Il est très-prononcé dans son opinion contraire au morcellement, et veut que tout soit décidé au conseil d'État dans la première quinzaine de juillet. »

L'affaire de Gouhenans fut, en effet, portée devant le conseil des mines le vendredi 23 juillet 1842. Le sieur *Pellapra* s'empresse encore de tenir le sieur *Parmentier* au courant : « Dans la séance du 22, le ministre a présidé jusqu'à une heure; il a été obligé de se rendre au conseil du Roi et n'en est revenu qu'à quatre heures. Il a été impossible de s'occuper de l'affaire n° 2. Il a vivement insisté pour que le conseil se réunît le lendemain 23, ce qui a eu lieu à dix heures, encore sous la présidence de M. *Teste*. La

séance a commencé par la lecture du rapport qui concluait à 6 kilomètres 88 hectares, mais qui, avant d'arriver à la concession, soumettait au conseil trois questions hostiles à la demande, puisées, 1° dans la constitution imparfaite de la société; 2° dans l'indignité, c'est-à-dire dans la situation du sieur *Parmentier* vis-à-vis du trésor; 3° dans une lacune que présentait le rapport du préfet sur les demandes des concurrents. »

Après d'autres détails, le sieur *Pellapra* racontait que le ministre, dans l'intérêt des prétentions de la compagnie, avait provoqué un ajournement au 29 pour que le rapport fût complété sur les trois concurrents. M. *Teste* promettait de voir et de presser le rapporteur. Le sieur *Pellapra* indiquait que sur la question de concessionnalité l'affaire avait paru un moment compromise, mais que les éclaircissements donnés par M. *Teste* au conseil l'avaient ramené; que sur la question de périmètre, la discussion avait été chaude; que le ministre l'avait si bien soutenue que l'un des plus acharnés morceleurs s'était rangé à son avis. La séance, disait le sieur *Pellapra*, avait duré neuf heures, présidée sans interruption par M. *Teste*.

L'analyse que cette lettre présente du rapport est fidèle. En prêtant à M. *Teste* une opinion favorable sur toutes les questions à la compagnie de Gouhenans, le sieur *Pellapra* ne s'est pas non plus écarté de la vérité; enfin il est certain qu'après le renvoi de l'affaire du 22 au 23, par les motifs que donne la lettre du 24, cette affaire a été discutée le 23 et ajournée dans les termes indiqués par le correspondant du sieur *Parmentier*. Mais le procès-verbal officiel de la séance constate qu'ouverte à onze heures sous la présidence du ministre, elle a été levée à quatre heures, qu'on s'y est occupé de deux autres affaires avant celle de Gouhe-

nans. MM. *Legrand* et *Thirria* ont encore fait connaître que les débats n'avaient point eu ce caractère de vivacité dont parle le sieur *Pellapra*, qu'ils avaient au contraire été fort calmes. Sur ces deux points, cet accusé trompait donc le sieur *Parmentier*. On recherchera plus tard la cause et l'importance de ces mensonges.

Après cette première décision, il y eut nécessairement un temps d'arrêt. L'impatience du sieur *Parmentier* est attestée par ses lettres des 31 juillet et 5 août 1842. Ce jour-là même le conseil des mines s'assemblait de nouveau pour délibérer sur la demande en concession. Le 3, M. *Guenyveau* avait déposé son rapport supplémentaire. Dans une longue lettre du 6, le sieur *Pellapra* s'empresse de rendre compte au sieur *Parmentier* de la séance, présidée encore cette fois par M. le ministre des travaux publics. Des circonstances calamiteuses (les funérailles de S. A. R. M^{gr} le duc d'Orléans) ont empêché la réunion du 29. M. *Teste* n'a pas voulu que le conseil eût lieu hors sa présence; il aurait plutôt convoqué une assemblée extraordinaire, s'il n'avait été arrêté par une observation de M. le sous-secrétaire d'État. La séance a commencé par le nouveau rapport de M. *Guenyveau*, cette fois plus favorable quant à la concessionnalité, mais le même quant au périmètre. Il a conclu de plus à l'annulation des demandes des concurrents, faute par eux de s'être mis en règle.

Suivent des détails démentis encore par MM. *Legrand* et *Thirria*, sur la violence de la discussion et sur les opinions émises. Le sieur *Pellapra* ajoute :

« On a été aux voix : il y a eu cinq voix contre et quatre voix pour les quatorze kilomètres; le ministre n'a pas voté. Mais sur-le-champ il a fait insérer dans le procès-verbal qu'il ne votait pas, pour que le partage des votes ne gênât pas la

discussion; puis il a fait insérer la clause dont je vais vous parler, et qui nous donne gain de cause complet. Voici comment on a été aux voix sur six kilomètres : nous avons eu huit voix; une seule nous a manqué, c'est celle de M. *Bonnard*, qui est resté seul pour son unique kilomètre.

« Je reviens à la clause en question : elle porte que, pour les portions du terrain dont MM. *Kæchlin*, *Lissot* et *Prinet* ont demandé la concession, et dont ils sont déboutés, vous êtes en droit de vous présenter, en concurrence avec eux ou tous autres, pour l'obtention des concessions ultérieures qui pourraient en être demandées et accordées; le ministre en conclut que cela vaut pour vous la concession des 1/4 kilomètres.

« Vous voilà donc avec un avis positivement exprimé par le conseil, votant pour que votre concession soit de 6 kilomètres. Maintenant il est bon que vous sachiez que M. *Legrand* a dit au ministre, en sortant du conseil : « Voulez-vous me permettre de vous dire ce que je crois utile au succès de cette affaire près du conseil d'État? J'ai voté, comme vous l'avez vu, pour les 1/4 kilomètres, mais cela pour vous seconder, et avec la conviction que ces 1/4 kilomètres seraient rejetés par le conseil d'État. Je crois que 6 kilomètres sont une concession énorme : ne l'augmentez pas; vous échoueriez et vous vous exposeriez à voir ajourner le débat : réunissez-vous à la concession de 6 kilomètres, et cela passera comme une lettre à la poste. »

« Je quitte à l'instant le ministre; il est tout à fait de l'avis de M. *Legrand*, et croit qu'avec l'esprit de la clause dont je vous ai parlé, vous obtenez le succès le plus complet. Si vous n'y voyez rien à objecter, il nous sera possible, en me répondant sans perdre une minute, d'ar-

river au conseil d'État avant les vacances. J'attends donc votre réponse courrier par courrier. »

A part une certaine couleur donnée aux faits, et la conversation du ministre avec M. *Legrand*, dans un intérêt qui sera expliqué plus tard, sur les points principaux, cette lettre contient encore la vérité.

La séance du 5 août 1842 était présidée par le ministre. La demande de vingt kilomètres a été rejetée; celle de quatorze kilomètres a été rejetée également, mais à la simple majorité de cinq voix contre quatre. Le ministre était de l'avis de la minorité, il n'a pas voté pour éviter un partage. Ces deux points sont constatés par ses actes officiels. Il est enfin, dans la lettre du 6 août, un dernier détail qui doit causer plus de surprise.

Le sieur *Pellapra* parle d'une clause que M. *Teste* a fait insérer au procès-verbal et qui, bien entendue, équivaut pour la compagnie *Parmentier* au succès le plus complet. On chercherait vainement dans le procès-verbal une clause de cette nature; on y voit seulement, comme conséquence de l'ajournement des demandes des trois concurrents, que le conseil ajoute ces mots: « Il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la destination à donner aux terrains non concédés. » Cependant on verra bientôt que cette réserve si simple, et dans laquelle il était difficile de rien découvrir en faveur de la compagnie *Parmentier*, à quelque temps de là, était interprétée par M. le ministre des travaux publics dans le sens que lui prêtait le sieur *Pellapra*.

Le 8 août, le sieur *Parmentier* répond à la lettre du sieur *Pellapra*, qu'il ne voit pas à la clause toute la portée qu'on lui attribue; que, cependant, il ne trouve pas d'inconvénient à ce que le ministre n'insiste plus devant le conseil d'État pour les quatorze kilomètres; que, d'ailleurs, il dé-

pendra toujours de lui de les accorder, même après un avis contraire; que le point important est de tout terminer avant les vacances.

Une lettre du général *Cubières*, du 12 août, apprend qu'à lui aussi, la clause de réserve avait été présentée comme une compensation à l'échec sur le périmètre, et qu'il lui attribuait cette importance.

Avant d'être soumises au conseil d'État, les pièces, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 7 mars 1841, devaient être communiquées à M. le ministre des finances. Le 14 août 1842, M. *Teste* satisfait à cette prescription; il joint aux pièces une dépêche favorable à la demande en concession. On lit dans cette dépêche:

« La *C^{ie} Parmentier* insistait pour obtenir un périmètre de 20 kilomètres, et, subsidiairement, de 14 kilomètres. Elle représentait qu'étant déjà concessionnaire d'une mine de houille dont l'étendue est de 14 kilomètres, dans le terrain où elle demande la concession d'une mine de sel, il importait que la même compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre; qu'il pourrait y avoir de grands inconvénients à ce que deux substances différentes situées dans le même terrain fussent exploitées par des personnes dont les intérêts ne seraient pas les mêmes.

« Ces considérations ont été combattues dans le sein du conseil général des mines, par le double motif que la concession de houille tend à son épuisement dans une période fort courte en comparaison de la richesse du gîte salifère, et que, d'ailleurs, la position relative des deux substances dans le sein de la terre permet d'en diviser l'exploitation.

« Toutefois, cette dernière opinion ne l'a emporté dans le sein du conseil qu'à la majorité de cinq voix contre quatre, et je me rallierais sans hésitation à l'opinion de la minorité, si

l'ajournement qu'ont encouru trois autres demandeurs en concession (les sieurs *Lissot, Prinet* et *Kæchlin*), pour n'avoir point fait les justifications exigées par la loi du 17 juin 1840, ne laissait la question entière et ne permettait qu'elle soit examinée de nouveau lorsqu'il s'agira de concéder les terrains qui se trouvent en dehors du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares que nul ne peut contester à la *Cie Parmentier*. »

Ce dernier passage prouve clairement que, suivant *M. Teste*, la compagnie *Parmentier* avait le droit de se représenter plus tard en concurrence avec les demandes ajournées pour la portion de terrain non concédée encore.

Le ministre énumère ensuite toutes les raisons qui ont déterminé le conseil des mines à penser que la concession faite à la nouvelle société reconstituée en 1842 ne pourrait porter aucun préjudice aux intérêts de l'État. Le ministre partage entièrement cette opinion et demande que les pièces lui soient renvoyées le plus tôt possible.

Cependant des difficultés s'élevèrent. La communication au ministre des finances avait pour but principal de provoquer toutes les dispositions relatives à la production du sel, ou à la perception de l'impôt. A ce point de vue, il n'y avait aucune objection à faire contre la demande en concession, et l'avis du directeur des contributions indirectes fut entièrement favorable. Mais la position du sieur *Parmentier* vis-à-vis du trésor public appelait d'autres vérifications. Le chiffre des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné, en principe seulement, n'était point encore fixé. La direction de l'enregistrement et des domaines dut être consultée. La question qui s'offrait à elle n'était pas sans gravité. Les condamnations de 1841 frappaient les sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater*; la première demande de concession présentée en 1840 était au nom de *Par-*

mentier, Grillet et compagnie, paraissant représenter les trois associés primitifs. Cependant, le 2 mars 1842, un acte avait été passé dans lequel figuraient quatorze autres associés se présentant comme copropriétaires des établissements de Gouhenans, et revendiquant le bénéfice de la dénomination générique *et compagnie*. En même temps que ces quatorze associés se rattachaient à l'ancienne compagnie par l'adoption de la raison sociale, ils s'en séparaient cependant en protestant, dans l'acte de 1842, qu'ils entendaient rester étrangers à toutes les conséquences de la fabrication du sel antérieure au 5 février 1842. N'y avait-il pas là un piège ? Si la concession était accordée à l'ancienne société, le gage de l'État se trouvait amélioré ; si au contraire une nouvelle société s'emparait de cette concession, il paraissait évident que, tenant directement ses droits de l'État, elle pouvait se soustraire à l'exécution de l'arrêt prononcé contre les anciens associés *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater*.

La correspondance semble prouver que les craintes de l'administration n'étaient pas sans fondement. Dans une lettre du 3 août 1842, le général *Cubières* écrivait au sieur *Parmentier* qu'un procès sur les mots, *associés actuels*, qui se trouvent dans la déclaration du 2 mars, serait une chose bien fâcheuse. Le 18 octobre, le général manifestait encore les craintes que l'hypothèque résultant de l'arrêt de la Cour de Lyon lui inspirait pour l'avenir de Gouhenans, et, le 21 octobre, *Parmentier* répondait : « Leur fameux arrêt, « s'il doit jamais intervenir, les laissera désarmés contre les « acquéreurs présents et à venir, et contre moi-même, si je « le veux. » C'est contre cette pensée d'un débiteur de mauvaise foi que l'administration devait se mettre en garde. La question fut l'objet d'un examen approfondi. Le 20 septembre 1842, le conseil d'administration de la direction de

l'enregistrement et des domaines pensa que la demande en concession devait être rejetée, ou qu'au moins il devait être sursis à statuer sur cette demande. Le rejet était motivé sur la nécessité d'échapper à cette combinaison dangereuse pour les intérêts de l'État, dont il vient d'être parlé. Dans tous les cas, le conseil d'administration avait pensé que, les 17 associés dénommés dans l'acte de mars 1842 n'ayant point accompli les formalités de publicité voulues par la loi, leur demande en concession devait être ajournée. Cet avis ne méconnaissait pas, d'ailleurs, qu'une concession de saline devait être jointe à l'établissement de Gouhenans.

M. le secrétaire général du ministère des finances partagea cette opinion, qui fut également adoptée par le ministre. Deux chefs de l'administration avaient émis une opinion contraire; la question fut de nouveau mise à l'étude, et, sur l'avis du directeur du contentieux des finances, le ministre autorisa la direction de l'enregistrement et des domaines à former une opposition.

Ces difficultés imprévues causaient de grandes impatiences aux parties intéressées. La correspondance montre encore M. *Teste* s'associant à leurs efforts pour vaincre les résistances de l'administration. Le 27 août 1842, le sieur *Pellapra* avertit le sieur *Parmentier* de l'incident fâcheux qui arrête sa demande. Le ministre a exigé qu'on lui confiât tout le dossier; le 2 et le 7 septembre, le général *Cubières* écrit dans le même sens; le 9, il donne au sieur *Parmentier* des détails plus étendus: « A minuit et demi, dit-il, M. *Pellapra*, qui, depuis le commencement du mois, envoyait chaque jour demander si j'étais arrivé, me fit dire qu'il m'attendait le lendemain avant huit heures, pour affaires urgentes. Le ministre avait demandé le dossier entier et complet; plusieurs jours s'étaient passés sans qu'on sût ce

qu'il était devenu; M. *Teste* s'indignait de ce qu'il nommait les empiétements des finances; il voulait en faire une question d'altribution, considérant ce retard comme un véritable déni de justice. » Le général raconte ensuite qu'après cette conférence avec M. *Pellapra*, le même jour, il s'est rendu chez M. *Teste*, avec lequel il a concerté la discussion à engager vis-à-vis du ministre des finances. Le général a ensuite vu M. *Lacave-Laplagne*, et est venu, le 8 au soir, rendre compte de tout à M. *Teste*. Ils sont convenus de ce qui restait à faire. « *Vous reconnaîtrez sans doute, dit-il en terminant, combien il est avantageux d'avoir en tout ceci l'aide de MM. Teste et Pellapra, et quels risques nous feraient courir les défenseurs de la fiscalité, si nous n'étions éclairés sur leurs manœuvres et soutenus contre leurs attaques.* » Le 13, nouvelle lettre de M. *de Cubières*. Depuis le 9, M. *Pellapra* n'a pas cessé un jour d'aller au ministère des finances. D'après l'avis du général, M. *Teste* renonce à briser les vitres. Le ministre doit voir son collègue dans la journée; le général ira le soir s'informer du résultat de l'entrevue.

Le 22 septembre, les nouvelles sont encore peu favorables; le dossier n'a point été arraché des mains du domaine, cependant le général espère une solution prochaine: « *Nous le devons, dit-il, aux démarches incessantes de M. Pellapra et à ce que M. Teste, pour les appuyer, n'a rien négligé, qu'il a pris fait et cause pour nous si hautement, et je dirai si violemment, que personne n'a osé résister.* » Le général ajoute qu'à l'occasion de la demande en extension d'établissement, M. *Teste* va écrire au ministre des finances pour lui démontrer qu'il s'arroge un droit que la loi ne lui accorde pas. Enfin le général termine cette longue lettre par le récit d'une visite qu'il a faite à un certain M. *Mercier*, domaniste très-rigide et très-ancien dans la partie, entre les

main duquel le dossier a été découvert, et qui paraît peu favorable à la demande. *Sans attacher, dit-il, trop d'importance au dire du domaniste, je crois qu'il est bon d'en prévenir M. Teste, et c'est ce que je vais faire.*

Le général était bien informé, lorsqu'il annonçait une lettre pressante de M. Teste au ministre des finances; le même jour, 22 septembre, ce haut fonctionnaire recevait, en effet, de son collègue une lettre très-vive et conçue en termes presque blessants. M. Lacave-Laplagne transmet à l'instant même cette lettre à M. de Boubers, en l'engageant à donner au ministre des travaux publics les satisfactions auxquelles il avait droit, et en appelant l'attention du secrétaire général sur *des doctrines présentées dans une forme qui ne devait pas disposer à les adopter.* Le 6 octobre, le général avait su que M. le ministre des finances s'était montré très-piqué de cette lettre. En quittant les finances, le général a vu M. Teste, qui ne lui a point paru alarmé, et qui a écouté en souriant tout ce que M. de Cubières avait recueilli de contraire à sa prétention. Une lettre du 8 octobre témoigne encore de ces rapports fréquents entre M. Teste et M. de Cubières.

Le 16 octobre, le général Cubières annonce que M. Teste vient de partir pour le Midi; que son absence durera jusqu'au 15 novembre; que probablement il aura tout disposé pour que l'affaire soit expédiée à son retour. Il ajoute: *Je n'ai pas cru qu'il fût prudent de faire sonner trop haut les profits que présente cette grande affaire; M. Buffault, mon oncle, est le seul qui a reçu à cet égard une confiance presque entière; j'ai été plus réservé envers M. Pellapra, et surtout envers M. Teste: avec M. Pellapra, j'ai dû m'approcher davantage de la vérité, car il s'agissait pour lui d'engager un capital pour lequel il voulait même exiger ma garantie personnelle. Dans mon*

entrevue avec M. Lacave-Laplagne, il me questionna sur notre prix de revient; j'eus l'air de ne pas me le rappeler précisément. En post-scriptum, M. de Cubières ajoute que, depuis quatre jours, le dossier a été envoyé au ministère des travaux publics. Le 18, le général revient sur cet envoi. M. Teste a eu le dossier avant son départ; il nous fait dire d'être tranquilles, de ne point agir au Conseil d'État avant son avis de le faire; il ne veut aucune démarche auprès de M. Le-grand. M. de Cubières obéit à cette recommandation. Après le retour de M. Teste, le 21 novembre, un projet d'ordonnance fut préparé; à ce projet d'ordonnance était joint un rapport au Roi qui en proposait l'admission.

Dans ce rapport, M. Teste exprimait encore l'opinion que la concession aux dix-sept propriétaires dénommés dans l'acte du 2 mars 1842 offrait toute garantie pour les intérêts de l'État; il expliquait qu'en thèse générale, il était bon de multiplier les concessions. « Il n'est pas douteux, « disait-il, qu'on ne doive multiplier les concessions autant « que cela sera praticable; il faut que la concurrence soit « sérieuse. Le monopole de l'État a été aboli, et il ne doit « pas être remplacé par un autre. La liberté légale est ac- « quise à tous; le régime de la libre fabrication a remplacé « un ordre de choses qui avait excité des plaintes vives et « nombreuses; mais toutefois, ajoutait le Ministre, ce régime « lui-même est soumis à certaines conditions; autrement, il « n'en résulterait que du désordre. » Appliquant cette der- nière réflexion aux demandes en concurrence, M. le Mi- nistre des travaux publics expliquait les motifs qui devaient en faire prononcer l'ajournement. Dans cet état de choses, il convient, disait-il, d'une part, *de restreindre les limites solli- citées par la compagnie Parmentier*; d'autre part, *d'ajourner toute décision sur les autres demandes, sauf à leur donner plus*

tard telle suite que de droit. Dans une autre partie de ce rapport, il était rendu compte de la délibération du conseil des mines sur l'étendue du périmètre qui devait être accordé à la compagnie *Parmentier*; le conseil des mines a été d'avis d'un périmètre de 6 kilomètres 88 hectares. « Ce vote, dit le rapport, n'a point, il est vrai, été unanime; quatre voix contre cinq s'étaient prononcées pour le périmètre de 13 kilomètres 78 hectares, par le motif qu'il serait plus avantageux, pour la bonne exploitation des deux substances, que la compagnie fût propriétaire de l'une et de l'autre. Je me serais, ajoute le Ministre, rangé à l'avis de la minorité, si l'ajournement encouru par les sieurs *Prinet, Lissot et Kœchlin* ne permettait de reprendre la question à l'époque où on pourra s'occuper de leur demande. *Pour le moment*, il me paraît qu'il suffit d'accorder les 6 kilomètres 88 hectares; et, en définitive, j'adopte, *dans l'état des choses*, l'avis du conseil. »

Pour la seconde fois, M. *Teste* exprimait donc l'opinion qu'à l'époque où on s'occuperait des demandes en concurrence, la question d'étendue du périmètre pourrait être reprise dans l'intérêt de la compagnie *Parmentier*.

Le 6 décembre 1842, le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur le rapport de M. le conseiller d'État *Réal*, donna son avis.

Le comité considéra que les personnes dénommées en l'acte du 2 mars 1842 n'avaient pas satisfait aux conditions de publicité portées par la loi de 1810; qu'en outre, ce qui était plus grave, ce projet tendrait à faciliter une combinaison par laquelle, dans la prévision de l'exécution ultérieure de l'arrêt de la cour royale de Lyon du 27 août 1841, on transférerait à la société nouvelle des droits que des actes antérieurs, qu'une instruction commencée, que

l'esprit de la loi, que tout enfin, ouvrait en faveur de l'ancienne société, dont les membres étaient présumés débiteurs personnels de l'État. En conséquence, le comité fut d'avis d'accorder la concession aux sieurs *Parmentier, Grillet* et *Stiefwater*.

Le 21 décembre suivant, l'assemblée générale du conseil d'État délibéra sous la présidence de M. le ministre des travaux publics, qui défendit le projet préparé par son département. Le conseil d'État adoptant, sauf une modification de rédaction, l'opinion de son comité, fut d'avis que la concession devait être faite à MM. *Parmentier, Grillet* et compagnie, aux noms et qualités qu'ils avaient pris dans leur demande en concession du 1^{er} juillet 1840.

L'acte du 2 mars 1842 se trouvait ainsi écarté, et il était fait implicitement droit aux réclamations du domaine. Le 3 janvier, l'ordonnance de concession parut. M. de *Cubières* s'empressa d'en donner avis au sieur *Parmentier*, qui, le 6, en accusait réception en ces termes :

« La bienveillante politesse du directeur de la poste est cause de cette seconde lettre. Il m'a envoyé par sa domestique le paquet de la concession, et votre autre lettre par le facteur : différence, 2 heures. C'est pour cela que je ne joins qu'ici l'avis de M. *Teste*. Je dois vous avertir que M. *Roy*, qui se trouvait dans mon cabinet, a vu ledit avis, mais il n'y entend pas malice... »

Deux faits graves restaient encore à éclaircir. Les sacrifices préparés pour la corruption ont-ils été consommés? Est-il vrai, au contraire, comme l'ont toujours prétendu le général *Cubières*, les sieurs *Parmentier* et *Pellapra*, que les valeurs préparées pour cette corruption sont restées sans emploi, et qu'elles ont, par ce motif, été volontairement restituées par celui qui en avait accepté le dépôt? C'est

dans la correspondance et dans les actes postérieurs à la concession qu'on trouvera la solution de cette question, et cette solution est encore évidemment contraire au système des accusés.

Le premier acte qui se présente après l'ordonnance du 3 janvier est une vente de trois actions faite, le 16 janvier 1843, par le général *Cubières* au sieur *Raillard*, moyennant une somme de 18,000 francs. Sans les besoins d'argent que le général éprouvait pour satisfaire à de coupables engagements, cette vente serait inexplicable. En 1841 et 1842, le général avait fait tous ses efforts pour réunir dans sa main le plus grand nombre d'actions possible; en novembre 1842, il avait acheté cinq actions de *M. Grillet* pour 30,000 francs. Comprendrait-on que quelques jours après l'ordonnance de concession il en ait revendu trois à *M. Raillard* au même prix, lorsqu'à la même époque le sieur *Renauld*, dans une lettre du 10 janvier, lui disait que personne ne voulait plus vendre ses actions, qu'elles étaient à 40,000 francs, ce qui représentait 8,000 francs pour chaque action nouvelle, et que le sieur *Parmentier* lui tenait le même langage.

Un second acte, passé le 17 janvier devant *Roquebert*, vient éclairer cette situation. Le général vend encore à *M. Pellapra* huit actions de Gouhenans moyennant 40,000 francs. Il faut immédiatement rapprocher cette vente d'un acte sous seing privé, portant la date du 15 mai 1846, aux termes duquel le sieur *Pellapra* rétrocède les mêmes actions au général *Cubières* contre un prix de 15,000 francs. Ce simple rapprochement et la date de la première vente suffiraient seuls pour donner le sens de ces conventions. Il est évident que l'acte du 17 janvier 1843 n'était qu'un crédit ouvert au général *Cubières*, sur lequel celui-ci n'a pris que 15,000 francs, remboursés en 1846, et qu'à cette

époque le sieur *Pellapra* a rendu les actions données en nantissement de ce crédit. Si l'on pouvait avoir quelques doutes encore, ils seraient tous levés par une décharge générale que *M. de Cubières* donnait le 15 mai 1846 au sieur *Pellapra*; voici en quels termes cette décharge était conçue :

« A Monsieur *H. de Pellapra*.

« Venant de terminer le règlement de nos comptes relatifs à l'affaire de la saline de Gouhenans, je reconnais n'avoir rien à réclamer à ce sujet, cette affaire se trouvant réglée définitivement, sauf l'exécution des actes intervenus ce jour entre nous.

« Recevez l'assurance de tous mes sentiments.

« G^{al} CUBIÈRES. »

Que signifiait cette décharge s'il n'y avait eu entre les parties qu'une vente et une rétrocession d'actions? Comprend-on d'ailleurs que cette décharge ait été donnée par *M. de Cubières*, débiteur, à *M. Pellapra*, créancier? *M. Pellapra* avait donc un compte à rendre au général, et ce compte était précisément le compte de la corruption. Il se composait de deux éléments faciles à retrouver. Le crédit du 18 juin 1842 avait été épuisé, puisqu'il y avait eu nécessité de recourir à un nouvel engagement d'actions; *M. Pellapra* avait donc disposé, suivant les intentions des corrupteurs, d'une première somme de 100,000 francs. Sur l'acte du 17 janvier 1843 il avait en outre versé 15,000 francs. La somme totale déboursée pour cette œuvre coupable avait donc été de 115,000 francs. Les actes du général et du sieur *Pellapra* accusent ce chiffre, sur lequel le sieur *Parmentier* va se trouver d'accord avec ses deux complices. Dans sa lettre du 14 février 1845, le sieur *Parmentier* reproche au général *Cubières* de n'avoir pas indiqué, dans la quittance du réméré, l'origine des deniers versés

et de s'être ainsi ménagé contre lui le principe d'une action en restitution de plus de 115,000 francs. Dans la lettre adressée vers la même époque à madame *Despans-Cubières*, le sieur *Parmentier* reproduit les mêmes reproches et le même chiffre. De quelle somme le général *Cubières* pouvait-il demander la restitution au sieur *Parmentier*, si ce n'est du prix de la corruption? et ce prix, le sieur *Parmentier* savait qu'il était de plus de 115,000 francs, c'est-à-dire des 100,000 francs, montant du crédit de 1842, des 15,000 francs prélevés sur le nouveau crédit de 1843, et des frais d'actes. Il faut enfin remarquer qu'au moment où *M. Parmentier* indiquait avec tant de précision le montant des sacrifices que le général disait avoir faits, l'acte de rétrocession des huit actions n'était point passé. C'est dix-huit mois avant cet acte que le sieur *Parmentier* savait que le général *Cubières* pouvait retirer ses huit actions en remboursant 15,000 francs au sieur *Pellapra*. Peut-on croire maintenant que ces actions étaient réellement vendues? N'est-il pas démontré péremptoirement qu'elles étaient simplement engagées pour 15,000 francs?

Cependant le général *Cubières* et *M. Pellapra* se sont efforcés de méconnaître le caractère et le but de cet acte; leurs explications, toutes pleines de réticences et de dissimulations, suffiraient pour démontrer que la portée qu'on lui assigne ici est la seule véritable. Les sieurs *Cubières* et *Pellapra* n'ont pas même pu se mettre d'accord sur le véritable prix de l'acquisition des actions. *M. de Cubières* disait qu'il avait vendu les huit actions à raison de 1,800 fr. chacune, ce qui donnait un total de 14,400 francs. *M. Pellapra* affirmait avoir payé 18,000 fr. A ce moment, l'acte de vente passé devant *Roquebert* n'était pas produit; cet acte fut interrogé, et alors apparut ce prix de 40,000 francs qui détruisait tout le système des accusés. Ils ne se déconcer-

tèrent pas cependant, et cherchèrent à expliquer cette différence par le désir de ne pas déprécier les actions. Comment donc, dans l'acte de rétrocession de 1846, après la constitution d'une nouvelle société, n'avait-on pas craint de rétrocéder ces huit actions pour un prix de 15,000 francs? Le sieur *Pellapra* n'en persista pas moins à soutenir que l'acte du 17 janvier 1843 s'isolait complètement des opérations antérieures; que, pressé par *M. de Cubières*, il avait presque à regret acheté ces actions 18,000 francs, et qu'il s'était estimé très-heureux de les revendre plus tard à perte. *M. de Cubières*, de son côté, s'efforçait d'expliquer qu'il avait au contraire vendu ses actions à vil prix au sieur *Pellapra* pour le rattacher à l'affaire de Gouhenans; qu'il avait imité en cela certains spéculateurs qui, dans le but de se procurer l'appui des banquiers en crédit, leur abandonnent, même gratuitement, un intérêt dans leurs entreprises. Ces assertions, peu en harmonie avec les faits véritables, trouveront dans la correspondance une réfutation si péremptoire, qu'il devient inutile de s'y arrêter quant à présent.

Immédiatement après l'acte du 17 janvier, le général *Cubières* s'était empressé d'en donner connaissance au sieur *Parmentier*, et avait sollicité de lui certaines modifications à l'acte du 5 février 1842, dans le but de donner aux actions créées par cet acte une valeur qu'elles ne pouvaient pas avoir. Le 28 janvier 1843, *M. Parmentier* répond :

« Général,

« L'acte du 5 février est parfaitement régulier. Ce que vous me demandez en serait donc un complément plutôt que la régularisation; mais, pour savoir ce que je dois faire à cet égard, et comment je dois faire, il faut, de toute nécessité, que je sois de retour à Lure. Du reste, il y a deux choses que je ne comprends pas bien : 1° que vous

vous soyez cru obligé de céder à M. Pellapra huit de vos actions *Grillet*, 2° que ce soit huit de ces actions. »

Le 16 février, M. de Cubières revient à la charge. La veille il a renvoyé les vingt-cinq actions au porteur créées par l'acte *Lamboley* : le 16, il fait part de ce renvoi au sieur *Parmentier*, et il ajoute : « Toute émission d'actions au porteur étant du fait d'une société dite *par actions* légalement autorisée à cet effet, et se trouvant incompatible avec l'existence d'une société civile telle que la nôtre, il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq actions au porteur créées en vertu de l'acte reçu, le 5 février 1842, par M^e *Lamboley*, notaire à Vesoul, et signées conjointement par MM. *Cubières* et *Parmentier*, autorisés à cet effet par ledit acte. Dès lors l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. C'est pourquoi j'ai fait à M. *Mourgues* l'envoi des titres en question, en le priant d'en opérer le dépôt entre les mains du directeur de l'établissement, pour être annulés ainsi que la souche à talons que vous devez représenter. J'ai prié M. *Lanoir* d'y concourir, afin que cette affaire ne soit traitée que par ceux qui la comprennent et qui l'ont suivie dans sa marche.

« Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 5 février 1842, dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité. »

M. de Cubières n'a pas craint de présenter ce renvoi des actions comme une restitution des valeurs destinées à la corruption et restées sans emploi. La lettre du 16 février prouve, au contraire, que les actions ont été renvoyées parce que M. de Cubières n'avait pas pu en tirer parti, et qu'il cherchait à les remplacer par des titres plus sérieux. Le sieur *Parmentier* ne s'y méprit pas. Le 20 février il répon-

« dait : que l'acte du 5 février ne pouvait être modifié sans le consentement de tous ceux qui l'avaient souscrit. « Je dois, « écrivait-il, leur faire apprécier ma conduite et ma position; « vous savez pourquoi je ne le peux qu'en leur soumet- « tant l'acte sous seing privé fait double entre vous et moi. » Cet acte était la convention du 18 juin 1842; le sieur *Parmentier* annonçait ainsi la prétention de laisser au général les vingt-cinq titres au porteur en paiement des sacrifices qu'il avait pu faire.

M. de Cubières pensait que, pour utiliser ces titres, le seul moyen était de donner à la société la forme d'une société anonyme. Le 25 mars, il adresse cette proposition à ses associés; le 27, il presse le sieur *Parmentier* de se joindre à lui, et lui écrit :

« Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. *Il est encore un autre motif que vous et moi pourrons apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs.*

« *La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les vingt-cinq actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en huit actions achetées par moi, de sorte que ces vingt-cinq actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai déjà été forcé de me dessaisir.*

« Si vous voulez examiner ma proposition, vous serez sans doute disposé à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous en pourrez tirer *pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver.* »

Le sieur *Parmentier* était loin de se prêter aux vues de

M. de Cubières; il avait compris que celui-ci était entièrement à sa merci, et de jour en jour ses dispositions devenaient plus hostiles. Il avait été entendu, en 1842, que l'entrepôt des sels de Gouhenans, à Paris, serait laissé à la disposition de M. de Cubières; vers cette époque de février 1843, on voit que le sieur *Parmentier*, sans se refuser positivement à l'exécution de cet engagement, y met des conditions telles, que la réalisation en devient impossible. A la même époque, un supplément de droits de 2,372 fr. était réclamé par la régie de l'enregistrement sur le réméré du mois de juin 1842. M. de Cubières et le sieur *Pellapra* s'étaient adressés au sieur *Parmentier* pour le paiement de cette somme. C'est alors que celui-ci commence à dévoiler ses véritables intentions. Non-seulement il ne veut rien payer, mais déjà commence à poindre chez lui le projet de rejeter sur le général *Cubières* tous les frais de la corruption. Une lettre du général, à la date du 9 juillet 1843, fait connaître cette nouvelle situation; le général parle d'abord d'un projet d'emprunt mis en avant par le sieur *Parmentier*, pour l'acquisition de Montmorot, et pour la régularisation des engagements de 1842; il expose ensuite qu'entré dans la société depuis 1839, il a dû agir dans un intérêt commun, à l'effet d'assurer le succès de l'entreprise; mais, écrit-il au sieur *Parmentier*, « si vous aviez pu soupçonner que je voulusse m'attribuer une part quelconque des bénéfices que promettait l'opération de 1842, vous devriez être aujourd'hui complètement désabusé par la cession forcée de huit de mes propres actions, en remplacement de celles qui ne purent être livrées, malgré les promesses dont j'étais garant moralement. »

« Il se peut, dites-vous, que dans tel cas donné, vous soyez affranchi de tout sacrifice; je le comprends en effet, car les actions restées en dépôt vous en fourniraient les moyens;

en vous les appliquant vous seriez couvert : je n'ai aucun droit de m'y opposer, et, de plus, je trouverais cela parfaitement juste ; mais je vous ferais remarquer que dans ce cas, auquel vous faites allusion, *le sacrifice entier pèserait sur moi seul, tant pour les huit actions cédées que pour quatre autres que j'ai promises*. Nous avons cru nécessaire au succès de l'affaire, pour donner plus de consistance à la société, et particulièrement pour combattre les injustes préventions du domaine contre vous et vos associés primitifs, de rechercher un capitaliste avantageusement connu et placé de manière à exercer une influence favorable à la compagnie. C'est dans ce but qu'il lui a été fait une part d'intérêt. Ce qui m'importe à moi, c'est qu'on ne puisse croire que je participe à autre chose qu'aux sacrifices que nous nous sommes imposés. »

Le général exprime enfin le regret de ne pouvoir procurer l'emprunt demandé par son associé, et présente la constitution anonyme comme le seul moyen de donner satisfaction à tous les intérêts. Cette lettre n'a pas besoin de commentaires.

Une autre lettre adressée, le 24 juillet 1843, par M. de Cubières au sieur *Parmentier*, en réponse à deux lettres des 11 et 14 qui n'ont point été retrouvées, est peut-être plus significative encore :

« Mon cher M. *Parmentier*, j'ai reçu successivement vos lettres des 11 et 14 de ce mois. Malgré l'importance de leur contenu, je ne peux en ce moment y répondre avec détail. Toutefois, vous devez croire que ce n'est pas faute d'y penser, mais le temps matériel me manque entièrement, et je ne le trouverai que dans les premiers jours d'août, entre l'inspection de deux régiments. A l'idée d'acheter *Mont...* vous substituez celle de négocier avec *D.* la vente de *Gouhenans*, et vous y rattachez le moyen de régulariser

l'opération dont les conséquences vous paraissent ne devoir atteindre que moi. Je suis très-intéressé sans doute à ce que l'opération de la vente de Gouhenans puisse s'effectuer, et j'y ferais tout, ce qui pourrait dépendre de moi : mais comment entamer une pareille négociation ? A-t-elle quelque apparence de réussite ? Voilà ce que je demande en ce moment. Vous n'ignorez pas que je n'ai pas reçu ce dont je parais être dépositaire ; vous savez même que j'ai dû me dépouiller pour un complément qui ne pouvait être pris sur des titres non négociables. Maintenant vous raisonnez d'après les pièces, et je réponds qu'il faut tenir compte d'autre chose.

« En résumé, ce sont les moyens de retirer votre chose qu'il vous faut, et je dis que les actions créées, si elles étaient négociables et si on pouvait en disposer sans en rendre compte, vous en auraient fourni les moyens, et que vous auriez pu en user sans scrupule. Vous dites qu'il en est autrement ; dès lors restent les opérations dont vous parlez, reste une nouvelle constitution de la société, et, enfin, reste le moyen de mettre ma chose à la place de la vôtre, de libérer vos actions engagées par celles qui me restent. Vous voyez que je vais droit au but et que je peux envisager ma ruine aussi froidement qu'un boulet de canon. Toutefois, je n'ai pas lieu de douter de vous et de votre concours pour éviter cette extrémité. Dans le sacrifice que vous vous étiez imposé, vous comptiez que moitié serait à la charge des autres sociétaires : ce serait donc cette moitié de votre chose qu'il faudrait affranchir. »

L'acte du 17 janvier 1843 est nettement défini dans cette lettre, c'est un acte qui a eu pour but et pour résultat de fournir ce complément qui n'avait pas pu être pris sur les valeurs mortes de l'acte de février 1842 ; s'il a fallu un complément, c'est que le crédit de 100,000 francs mis à la disposition du général Cubières par la convention

du 18 juin 1842, non-seulement a été entamé, mais qu'il a été épuisé, et qu'il n'a même pas pu suffire aux besoins de la corruption. Dans ses interrogatoires, M. de Cubières explique cette lettre, par les sacrifices qu'il s'est imposés pour payer les frais, et pour engager M. Pellapra dans l'entreprise, en lui vendant ses actions à moitié prix. Est-ce donc de ces sacrifices que le général entend parler, quand il dit qu'il s'est dépouillé, et qu'il envisagera sa ruine aussi froidement qu'un boulet de canon?

Cependant, le sieur *Parmentier* n'insista pas pour la libération immédiate de ses actions. Il est vrai que la correspondance présente ici une lacune considérable. Faut-il l'attribuer au hasard ou à la prudence des accusés? Ce qui paraît certain, c'est qu'à ce moment le sieur *Parmentier* avait des motifs puissants pour ménager M. de Cubières : des difficultés sérieuses existaient avec l'administration des contributions indirectes, qui ne voulait pas admettre les engagements de la société en payement des droits sur le sel. Il y avait aussi des projets de vente et d'emprunt dont M. de Cubières paraissait être l'intermédiaire. Une lettre du sieur *Parmentier*, du mois de décembre 1843, indique même que, par l'entremise du général, il sollicitait une subvention du Gouvernement. Les hostilités ne furent reprises qu'au mois de juillet 1844 : le terme fatal pour l'exercice du réméré approchait, il n'y avait plus de temps à perdre.

Une lettre adressée, le 28 juillet 1844, par le général *Cubières* au sieur *Parmentier*, en réponse à une lettre du 13 juin, qui a encore disparu, montre assez quelles étaient à cette époque les demandes de celui-ci; le général écrit :

« Mon cher monsieur *Parmentier*, si je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 13 juin dernier, c'est que j'avais

à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres.

« Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des 25 actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré.

« En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline; et de plus, sur les 35 actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement pour rester fidèle, *en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.*

« Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline; c'est à quoi je ne suis point parvenu : d'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitère le possesseur des salines anciennement domaniales; ensuite, parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le mode de transmission de ses titres autrement que par actes notariés.

« Je ne suis donc, ni par moi ni par d'autres, en position d'acquérir ni de faire acquérir les 25 actions nouvelles, pour appliquer leur prix au rachat des 5 anciennes que vous avez vendues à réméré.

« Je pense, toutefois, que les 25 actions résultant de l'acte de division reçu par *Lamboley*, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout natu-

rellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, *sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire.* »

Tout est à jour dans cette lettre : le sieur *Parmentier* demandait au général d'acheter les 25 actions nouvelles, c'est-à-dire les 25 actions au porteur, pour employer le prix au rachat des actions vendues à réméré. Quelle nécessité de les racheter s'il n'avait rien été distrait des 100,000 fr. ? *M. de Cubières*, en se refusant à cette demande, rappelle la nécessité où il s'est trouvé de transférer 8 actions gratuitement pour rester fidèle à une promesse de rémunération qui, malheureusement, avait passé par sa bouche; enfin, il exprime le désir et indique le moyen de faire servir les 25 actions *Lambole* au paiement de toutes les sommes déboursées tant par lui-même que par le sieur *Parmentier*. Cette lettre est tellement claire, que le sieur *Pellapra* a dû se rendre à son évidence. Le 25 mai 1847, M. le Chancelier lui fait observer que, dans deux passages, *M. de Cubières* parle de l'emploi à faire des 25 actions au porteur pour racheter les 25 actions à réméré, ce qui démontre invinciblement que les 25 actions à réméré étaient engagées; *M. Pellapra* dit : *Cela paraît parfaitement clair; je ne comprends pas comment M. de Cubières a pu écrire cela.*

Cependant le sieur *Parmentier* insistait pour que ses 25 actions lui fussent rendues.

Le 7 août, *M. de Cubières* écrit qu'il se hâte d'arriver à Paris pour terminer cette affaire.

Le 14, il adresse au sieur *Parmentier* plusieurs questions, dont la solution peut conduire à la conclusion demandée :

« Mon cher M. *Parmentier*, je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

« 1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des 25 actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable ?

« 2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec Madame, la vente des susdites actions ?

« 3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier ?

« 4° Enfin, consentiriez-vous à venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des 8 actions nouvelles en affectant pour cela une partie du produit de la vente des 25 actions ? »

Rien de plus positif encore; l'opération se résume ainsi: vendre les vingt-cinq actions au porteur; avec le prix, 1° rembourser le réméré; 2° indemniser M. *de Cubières* des avances qu'il a faites au moyen de l'engagement des huit actions. Le 20 août, M. *de Cubières* propose un rendez-vous pour le 24, à Lure, avec MM. *Renauld* et *Lanoir*. Cette réunion eut lieu, en effet, au jour indiqué. S'il faut en croire le sieur *Parmentier*, interrogé le 27 mai 1847, le général *Cubières* aurait confessé, devant MM. *Renauld* et *Lanoir*, qu'aucune somme n'avait été donnée par lui sur le prix du réméré. Le sieur *Renauld*, entendu comme témoin le 19 mai dernier, n'a pas confirmé cette assertion; au contraire, lui et *Lanoir* étaient indignés de la conduite de *Parmentier*, qui menaçait le général de livrer ses lettres à la publicité. Le témoin a

eu peu de détails sur le réméré; il sait seulement que le sieur *Parmentier* offrait à *M. de Cubières* les actions au porteur, à la condition que celui-ci rembourserait *M. Pellapra*. *M. de Cubières*, dit-il, « évitait la conversation sur ce sujet, dont « il paraissait honteux, sentant bien qu'il était dupe des deux « côtés, du côté de *M. Pellapra*, qui lui demandait trop, et « du côté de *M. Parmentier*, qui lui refusait tout. »

Plusieurs lettres du général et du sieur *Parmentier*, écrites pendant le mois de septembre, indiquent avec quelle insistance celui-ci pressait le général, qui paraissait hésiter encore.

Dans une lettre du 7 octobre, *M. de Cubières* demande qu'au moins les vingt-cinq actions au porteur lui soient laissées en échange des sacrifices qu'il va faire pour dégager le réméré. Le 12 octobre, le sieur *Parmentier* sentit qu'il fallait mettre fin à toutes ces irrésolutions, et il écrivit :

« Général,

« Votre lettre m'est renvoyée de Lure à Clerval, d'où je m'empresse de vous répondre, quoique devant retourner à Lure après-demain.

« Posons nettement la question.

« Ce qui a été convenu dans notre conférence avec *MM. Lainoir* et *Renauld* l'a été dans votre intérêt tout au moins autant que dans le mien.

« Il a été convenu que vous me feriez rendre par *M. Pellapra* les actions que vous m'avez fait vendre à réméré, et cela, par les moyens que vous jugeriez convenables, fût-ce par la remise que vous lui feriez des vingt-cinq actions dont les titres sont à votre disposition, quoique vous les

ayez envoyés à M. Hézard; que vous les lui remettiez ou non, il faut toujours que vous me fassiez rendre mes actions libres, et si vous lui remettez les vôtres, je n'ai point à intervenir dans cette remise.

« Vos arrangements une fois faits avec lui, il est censé avoir reçu de moi-même le prix principal, les intérêts, les frais, même ceux de la quittance à me donner. C'est ainsi que nous l'avons entendu et dit tous les quatre.

« Vous n'avez donc besoin, pour accepter cette quittance en mon nom, d'aucun autre pouvoir que celui que vous avez.

« Tout cela est clair, et la présente doit, au besoin, faire disparaître tous vos scrupules.

« Je tiens à recevoir ma quittance dans la huitaine; autrement, je me croirais obligé à des démarches sur lesquelles, une fois commencées, il ne serait plus possible de revenir. »

Le général comprit cette menace; dans cette extrémité, il fit un appel au sieur Pellapra, qui, le 16 octobre, lui répondit en ces termes:

« Je regrette beaucoup, mon cher Cubières, que vous reveniez à la charge pour me presser d'accepter, en acquit du réméré des 25 actions de M. Parmentier, les 25 actions au porteur que j'avais refusées à l'époque du prêt que je fis, beaucoup plus par amitié pour vous, et pour concourir à ce qui convenait à vos intérêts, que par goût personnel. Vous me dites que cela vous embarrassera horriblement. Je déplore que vous éprouviez une pareille contrariété, mais je n'y peux rien, si ce n'est vous donner l'assurance, que vous avez sûrement déjà, que tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter sera mis à votre disposition. Je ne suis nullement jaloux de rester dans une affaire que j'ai servie

et de ma bourse et de tout ce que je pouvais exercer d'influence auprès de mes amis. Je crois qu'il y a défaut de s'entendre dans tout cela. Je vous engage à aller à Lure et à régulariser de vive voix, dans deux heures, ce qui ne finirait pas avec une correspondance. Mon notaire s'occupera de la quittance, je la signerai dès mon retour à Paris et vous remettrai tous les titres, en prenant les arrangements pour les époques de remboursement que vous aurez à me faire. »

M. de Cubières devait céder. Le 18 octobre, la quittance du réméré fut signée à Paris, chez le notaire *Roquebert*; le même jour, M. de Cubières en donnait avis au sieur *Parmentier* et ajoutait : *en prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et les miens un poids écrasant ; mais, du moins, j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action.*

Malgré l'évidence de ces faits, M. de Cubières a persisté à soutenir que les actions remises à M. *Pellapra* étaient libres dans ses mains ; qu'aucune somme n'avait été prélevée sur le crédit de 100,000 francs ; que *les sacrifices énormes dont le poids l'écrasait, lui et les siens*, étaient les frais d'actes, et la perte sur la vente des huit actions à M. *Pellapra*. Quant à la mauvaise action, elle avait consisté, de la part du sieur *Parmentier*, à faire sortir M. *Pellapra* de l'affaire de Gouhenans. M. de Cubières ne remarquait même pas, en faisant cette réponse, qu'en se soumettant aux exigences du sieur *Parmentier*, il avait hâté et non empêché la consommation de sa mauvaise action. Les réponses du général sur cette partie de la correspondance ont été tellement embarrassées, que, le 28 mai 1847, M. le Chancelier s'est cru dans l'obligation de lui adresser ces paroles : « Je crois devoir vous avertir que vous ne répondez pas le

« moins du monde à l'objection, et que vous la laissez subsister tout entière. »

A l'exemple de *M. de Cubières*, le sieur *Pellapra* a soutenu également avec persistance qu'il n'avait jamais rien versé sur les 100,000 francs; qu'il n'avait jamais fait difficulté de rendre les actions : la lettre du 16 octobre faisait allusion à une somme de 40,000 francs que lui devait *M. de Cubières* personnellement. Le sieur *Pellapra* voulait terminer cette affaire avec celle du réméré; il n'imposait pas cependant d'une manière formelle cette condition à la remise des actions. Vaincu par les termes si clairs de la lettre du 16 octobre, *M. Pellapra*, dans son interrogatoire du 16 mai dernier, avait laissé échapper l'aveu qu'il manquait 40,000 francs sur le prix du réméré; que depuis *M. de Cubières* les avait rendus. Mais le sieur *Pellapra*, dans le même interrogatoire, s'est hâté de retirer cet aveu, et depuis il a protesté contre l'erreur qui, disait-il, le lui avait dicté.

Le sieur *Parmentier*, de son côté, interrogé le 12 mai dernier, n'a pas dissimulé le moyen violent employé par lui pour rentrer dans ses actions. Pour contraindre le général, dit-il, je l'ai menacé d'intenter une action contre lui, en puisant mes moyens dans sa correspondance; je suis allé plus loin, je lui ai déclaré qu'elle ne serait pas détruite, qu'après moi elle passerait dans les mains de mon fils pour nous servir de garantie et de sauvegarde.

En cédant au sieur *Parmentier*, le général *Cubières* n'avait fait qu'enhardir ses prétentions et se préparer des persécutions nouvelles. Comme dernière ressource, il s'était réservé les actions au porteur. Si le rêve de société anonyme qu'il avait toujours poursuivi se réalisait un jour, ces titres pouvaient acquérir une certaine valeur. Tant que la quit-

tance du réméré n'avait point été signée, le sieur *Parmen-
tier* s'était bien gardé d'enlever au général cette dernière es-
pérance; il l'avait, au contraire, soigneusement entretenue.
Mais, cette quittance une fois entre ses mains, il voulut faire
un pas de plus, et contraindre *M. de Cubières* à se dépouiller
de ses dernières ressources. C'est en lui prodiguant de nou-
veau l'outrage et la menace qu'il parvint à réaliser ce projet.

La correspondance qui se rattache à cette époque mérite
d'être étudiée, moins pour y trouver les preuves dé-
sormais inutiles de la conduite peu loyale du sieur *Parmen-
tier*, que pour y saisir la confirmation de ces faits si graves,
que les préparatifs de 1842 ne sont pas restés à l'état de
simple projet, que la corruption a été consommée, que la
restitution même des valeurs destinées à la payer, loin de
détruire cette consommation de la corruption, l'établit in-
vinciblement.

Le 21 octobre, le sieur *Parmentier* accuse réception de
la quittance du réméré; il se plaint de ce que l'expédition
n'est pas complète, soupçonne un piège, et demande à
M. de Cubières ce qu'il entend par *ce quelqu'un et cette
mauvaise action* dont parle sa lettre. Le 23, le général,
dans une réponse fort obscure, explique en définitive que
la mauvaise action, à ses yeux, c'est l'abus qui a été fait de
sa trop grande confiance.

Le 25, le sieur *Parmentier* revient sur les dissimulations
de la quittance et ajoute :

« Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe,
une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je
ne vous ai jamais exprimée formellement, parce que la chose
est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer
aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que
vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à *M. Pel-*

lapra, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très-peu solide heureusement. Les documents probants que j'ai entre les mains ne sont nullement de votre part une preuve de confiance. L'usage de ces documents ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir.

« Mais, comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétents, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires.

« Recevez, etc. »

Dans cette lettre, l'accusation d'escroquerie qui a servi de base plus tard au système de défense du sieur *Parmentier* apparaît pour la première fois, et la menace de publier la correspondance du général l'accompagne.

Les 26, 27 et 30 octobre, *M. de Cubières* insiste auprès du sieur *Parmentier* pour obtenir au moins l'annulation de la convention du 18 juin 1842, qui le constitue en apparence dépositaire du prix d'une chose restituée par le sieur *Pellapra*. Dans ses lettres des 26 et 29 octobre, le sieur *Parmentier* refuse positivement de rendre l'acte de 1842, et les pièces qui s'y rattachent; il veut, au contraire, le transmettre à son fils, pour en faire usage en cas de nécessité, et consent seulement à donner décharge des 100,000 fr. supposés versés par le sieur *Pellapra*. Enfin, le 3 novembre, le sieur *Parmentier* fait connaître en ces termes ses nouvelles prétentions :

« Général,

« Votre lettre datée du 30, quoique seulement timbrée du 31 octobre, vient compléter mes documents. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le

prix de mon réméré, vous ne l'avez pas reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire; il n'a été employé ni par vous ni par M. *Pellapra*, pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans ou pour un autre objet quelconque; en me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou.

« Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte *Roquebert*, de telle sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport.

« Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes.

« Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans, ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie.

« Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre M. *Hézar*d à détruire les titres que vous lui aviez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple; à ce moyen, je vous donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions.

« Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres dans les conditions ci-dessus complétera la restitution qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger.

« J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action, s'il en fut jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842, qui me sert d'ailleurs de garantie sous d'autres rapports, tandis que la destruction vous en est complètement inutile; vous le reconnaissez vous-même.

« Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous y adhérez.

« Recevez l'assurance . . .

« *N.* J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien. »

M. de Cubières se reconnaît vaincu, il écrit :

« Mon cher *M. Parmentier*, vos lettres des 29 octobre et 3 du courant me sont parvenues; j'aime à reconnaître que leur contenu et en particulier les termes de celle du 3 sont de nature à me donner, sur les faits accomplis ainsi que sur leurs conséquences, la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie.

« Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir.

« Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question. »

En post-scriptum, il a ajouté :

« *P. S.* Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru

devoir traduire par les mots de *mauvaise action*, mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux. »

En effet, aux dates des 14 et 17 novembre 1844, l'acte imposé par le sieur *Parmentier* fut signé.

Le 22 novembre, un procès-verbal constatait la destruction des vingt-cinq actions au porteur.

La rédaction de la quittance du réméré inquiétait le sieur *Parmentier*. Pressé par lui, le général, à la date du 13 janvier 1845, lui donne encore satisfaction sur ce point, et offre de réitérer dans un acte toutes les déclarations que sa lettre contenait.

Alors le sieur *Parmentier* n'avait plus à garder aucune mesure. Le 28 janvier 1845, parut son dernier manifeste de guerre. Il accusait *M. de Cubières* d'avoir cherché par les moyens les plus coupables à s'emparer de Gouhenans, déclarait que, fatigué de la lutte, il ne voulait plus la soutenir, offrait sa part d'intérêt au général au prix de deux millions. *Vous êtes*, lui disait-il, *parfaitement libre de vous refuser à cela, mais je suis libre aussi de publier un mémoire auquel je travaille déjà, et qui, entre autres effets, aura celui d'éclairer le public sur la vraie position de Gouhenans, et de faciliter les négociations*; le 6 février était le terme fatal assigné pour la réponse; *M. de Cubières* résista, les menaces devinrent plus violentes. Le sieur *Parmentier* eut le courage d'adresser son libelle à *Madame Despans-Cubières* en lui faisant connaître les conditions auxquelles il mettait son silence. Craignant que ce libelle ne fût pas arrivé à sa destination, il en annonça un deuxième envoi. Tout en refusant de se soumettre à ces exactions, *M. de Cubières* indiquait des capitalistes qui, à une autre époque, avaient eu le projet d'acheter Gouhenans. Le sieur *Parmentier* fit semblant

de voir dans ces indications un moyen détourné de le satisfaire; il suspendit ses persécutions; elles n'eurent alors aucune suite. Le sieur *Parmentier*, en divulguant la correspondance de 1842, ne pouvait pas être sans inquiétude pour lui-même: il hésita et chercha dans des négociations engagées à cette époque un moyen moins dangereux de vendre enfin sa part de Gouhenans. Des spéculateurs étrangers offrirent une commandite importante. Le 21 avril 1846 une nouvelle société, au capital de six millions, fut organisée, et l'on ne voit pas sans surprise le général *Cubières* et le sieur *Parmentier* figurer ensemble dans le conseil d'administration. Après la formation de cette société, le sieur *Parmentier* voulait vendre sa part 1,200,000 francs; une offre de 1,100,000 francs lui fut faite, il aima mieux revenir à ses premiers projets. Les résistances qu'il rencontra mirent le comble à son irritation; les menaces suspendues depuis 1845 sur la tête de M. *de Cubières* éclatèrent enfin au mois de mars 1847: un procès civil servit de prétexte aux révélations qui devaient avoir dans toute la France un si douloureux retentissement.

Tel est l'ensemble des faits que l'instruction a recueillis, et, dans le tableau fidèle qui vient d'en être tracé, il est, dès à présent, facile d'assigner aux accusés le rôle qui leur appartient respectivement; il importe, cependant, de dessiner plus nettement encore leur position individuelle, et de peser les moyens de défense que chacun d'eux oppose à l'accusation.

Au premier rang apparaît le général *Despans-Cubières*, c'est lui qui fait au sieur *Parmentier* la proposition de corrompre le ministre des travaux publics. Le général, dans sa correspondance, indique clairement les services offerts, le prix exigé, le honteux marchandage engagé sur

ce prix, toutes les personnes qui doivent prendre part à cette coupable intrigue, le rôle de chacune d'elles. Le haut fonctionnaire auquel la corruption s'adressait est indiqué dans toutes les lettres de *M. de Cubières*; celui-ci accepte à titre de dépôt toutes les valeurs réalisées pour la corruption; il rend compte, jour par jour, de ses heureux effets, des résultats utiles qu'il en attend encore. Pour suppléer à l'insuffisance des ressources créées par l'acte du 5 février 1842, le 17 janvier 1843, il engage ses propres actions; lorsque tout est consommé, il demande à être indemnisé de ses sacrifices, renvoie les titres sans valeur dont il n'a pu tirer parti, cherche le moyen de les remplacer par de nouvelles combinaisons sociales, se défend avec une certaine vivacité contre les premiers soupçons du sieur *Parmentier*, cède bientôt à ses menaces, rachète ses actions, abandonne les titres au porteur auxquels il rattachait sa dernière espérance, signe un acte qui, s'il était l'expression de la vérité, constaterait la plus basse tromperie, remercie l'homme qui lui a imposé par la terreur tous ces sacrifices, et lui fait réparation d'une expression blessante qu'un mouvement d'indignation avait jetée sous sa plume.

Comment *M. de Cubières* a-t-il essayé de repousser ces charges si graves? On a déjà vu quelques-unes de ses réponses aux questions de *M. le Chancelier*. Voici maintenant l'ensemble de son système : lorsque la demande en concession des salines de Gouhenans a été formée, plusieurs personnes ont entouré le général, lui ont parlé de la nécessité de se créer des influences utiles, de corrompre les agents de l'administration. *M. de Cubières* refuse de nommer ces personnes qui n'étaient pas dans une haute position, qui étaient plutôt à l'autre extrémité de l'échelle sociale; il a commis la faute grave de prêter l'oreille à ces propo-

sitions, de tout préparer pour l'éventualité qu'elles lui présentaient. Ainsi s'expliquent l'acte du 5 février 1842, auquel il n'a pas même assisté, la convention du 18 juin, ces projets de répartition qui accusent une pensée doublement coupable, mais que l'exécution n'a pas suivie; il n'a rien été prélevé sur les 100,000 francs du réméré; l'acte du 17 janvier 1843 est un acte à part et tout à fait sérieux; toutes les lettres qui l'ont suivi s'expliquent par le bas prix auquel le général avait vendu ses huit actions. En définitive, M. *Parmentier* est rentré dans la possession de ses actions, les valeurs créées par l'acte du 5 février 1842 ont été renvoyées au directeur de Gouhenans et annulées; la convention des 14 et 17 novembre constate qu'il n'a rien été déboursé sur les 200,000 francs dont le général avait imprudemment accepté le dépôt; toutes ces restitutions ont été opérées volontairement et sans aucune contrainte.

La justice pourra-t-elle accueillir une pareille défense? Croira-t-elle qu'un homme du rang de M. *de Cubières* a pu se laisser prendre au langage de quelques intrigants obscurs? qu'il a pu, sur la foi de leur parole, pousser si loin ses préparatifs pour la corruption? La correspondance ne prouve-t-elle pas que ses espérances s'adressaient plus haut? le nom du fonctionnaire dont il voulait acheter l'appui n'est-il pas, dans chaque lettre, indiqué par une initiale qui n'a pu rester mystérieuse pour personne, non moins que par les actes mêmes que M. *de Cubières* attendait et sollicitait de lui?

Comment admettre avec le général que la corruption est restée à l'état de simple projet? Comment expliquer alors les actes des 5 février et 18 juin 1842, et les lettres dans lesquelles les conditions du honteux marché sont débattues en des termes qui ne laissent malheureusement aucune

place à l'équivoque. Si M. de Cubières s'était arrêté là, il y aurait eu au moins une tentative qui se serait approchée bien près de l'exécution, mais M. de Cubières ne peut pas même soutenir sérieusement que la corruption n'a point été consommée.

Le vente à *Raillard*, quelques jours après l'ordonnance de concession, l'acte du 17 janvier 1843, auxquels viennent se rattacher la rétrocession et la décharge de 1846, qui seules suffiraient pour expliquer la nature de cet acte, les lettres qui l'ont suivi et qui démontrent, jusqu'à satiété, que cet acte a été le complément de ceux qui l'ont précédé, que les huit actions ont été abandonnées gratuitement par le général pour satisfaire à des rémunérations promises; ses instances auprès du sieur *Parmentier*, pour que celui-ci se prêtât à un remaniement de l'acte du 5 février 1842, ou à une nouvelle constitution de la société, seul moyen d'arriver à couvrir les sacrifices qu'ils avaient faits l'un et l'autre: tous ces faits ne prouvent-ils pas que ces sacrifices avaient été consommés? Si le crédit de 100,000 francs n'avait point été épuisé, le sieur *Pellapra* ne se serait pas refusé à restituer les actions; la lettre du 16 octobre 1844, dans le système de M. de Cubières, est restée sans aucune explication. La preuve des dépenses faites pour la corruption, ressort même de ces restitutions dont le général veut se prévaloir. Il a renvoyé les actions au porteur, parce qu'il n'avait pas pu les négocier, et pour obtenir des valeurs plus utiles. Sur le refus du sieur *Parmentier* de se prêter à ses vues, le général s'est efforcé plus tard de ressaisir les vingt-cinq actions; il voulait au moins qu'elles lui fussent laissées à titre de dédommagement des charges nouvelles que le sieur *Parmentier* faisait retomber sur lui; s'il a consenti à leur annulation, c'est qu'à trois reprises différentes

le sieur *Parmentier* l'a menacé de publier sa correspondance.

C'est sous l'empire des mêmes menaces que le général a libéré les actions du sieur *Parmentier*, mais au prix de sacrifices énormes consentis pour épargner une mauvaise action à celui-ci. Les démentis outrageants et intéressés du sieur *Parmentier* au général constataient encore ces sacrifices. Quand le sieur *Parmentier* parlait des 100,000 francs supposés versés par M. *Pellapra*, il donnait le chiffre de la somme prélevée sur le réméré, suivant le général lui-même. M. *de Cubières* peut-il dire que sa volonté n'a pas été contrainte, quand toute la correspondance de 1844 dépose des violences du sieur *Parmentier*, des terreurs et de la résignation de M. *de Cubières*? Est-ce volontairement qu'il s'est dit ruiné par la corruption, et, le lendemain, a signé l'aveu qu'il n'avait rien versé pour elle? qu'outragé par le sieur *Parmentier*, il l'a remercié? qu'il s'est humilié devant lui jusqu'à étouffer le cri de douleur que tant de tortures lui avaient arraché? On s'arrête; la réfutation d'un pareil système cause un embarras pénible: on sent que, dans la bouche d'un accusé placé à cette élévation, la vérité la plus dangereuse vaudrait mieux que ce parti pris de méconnaître les faits les plus certains et les actes les moins contestables.

Le rôle du sieur *Parmentier* n'a pas été moins actif que celui du général *Cubières*: c'est du sieur *Parmentier* que la première pensée de corruption était venue; il ne pouvait pas manquer d'accueillir les propositions de 1842. Il se met aussitôt à l'œuvre: l'acte du 5 février est signé par ses soins. Associé au mandat du général, qui ne peut pas agir sans lui, il vient à Paris, voit les personnes, s'assure des faits, les apprécie par lui-même; reconnaît la nécessité d'augmenter les ressources de la corruption, retourne à Lure dans ce but; devant la résistance qu'il éprouve, se

résigne à engager ses propres actions, ne demande que du temps, revient à Paris en avril, à la fin de mai; y reste jusqu'à la conclusion des conventions du 18 juin. Présent, il voit tout par lui-même; absent, le général *Cubières*, le sieur *Pellapra*, lui rendent compte de tout ce qui se passe.

Avant de renoncer à la concession des quatorze kilomètres, le sieur *Pellapra* demande son autorisation; après l'ordonnance de concession, le sieur *Parmentier* soupçonne ce qui paraît être la vérité, que ses associés n'ont point géré fidèlement les deniers de la corruption : il se propose une revanche éclatante contre le général *Cubières*, qui seul reste exposé à ses coups. Le sieur *Parmentier* se refuse d'abord à toutes les mesures proposées par le général pour obtenir le remboursement des avances qu'il n'a pas pu prendre sur les actions au porteur. Il crée des prétextes pour ne pas tenir la promesse de l'entrepôt de Paris; il laisse peser des soupçons sur la loyauté de *M. de Cubières*, parle d'un cas donné dans lequel il ne serait même pas tenu de sa part contributive dans la corruption. Au mois d'août 1844, il revient avec plus d'insistance sur cette pensée, menace de faire un procès en prenant son point d'appui dans la correspondance de 1842, obtient la libération du réméré, dit nettement au général qu'il n'y a jamais eu corruption, mais escroquerie; le menace pour la seconde fois, le force à rendre définitivement les actions au porteur, et à signer un acte qui est le démenti de sa propre correspondance. Plus tard, enhardi par ce succès, le sieur *Parmentier* veut tenter sur les terreurs de *M. de Cubières* une spéculation plus fructueuse encore; il rencontre des résistances, et livre à la publicité les lettres de la correspondance qui le compromettent le moins.

Le sieur *Parmentier* a compris qu'en admettant cette

correspondance, aujourd'hui complète, comme l'expression de la vérité, il était perdu; il n'a pas tenté des dénégations impossibles, mais il a voulu tout expliquer par l'escroquerie. S'il faut l'en croire, il n'a jamais cru à la corruption; il n'a pas répondu à la lettre du 14 janvier 1842; pressé plus vivement le 22, il a éludé encore, en manifestant le désir d'un ajournement; si, plus tard, il a paru entrer plus sérieusement dans les vues du général, c'est par la crainte que celui-ci ne passât du côté des concurrents, qu'il ne leur livrât les secrets de Gouhenans. Dès ce moment, le sieur *Parmentier* a parlé le langage de la corruption, a paru se prêter à ses exigences, lui donner son concours personnel dans les actes des 5 février et 18 juin 1842; mais, par des clauses à double sens, il s'était ménagé les moyens d'obliger ceux aux yeux desquels il consentait à jouer le rôle de dupe, aux restitutions que plus tard ils ont faites à la fin de 1844; il a de plus contraint M. de *Cubières* à signer dans l'acte des 14 et 17 novembre 1844, l'aveu de son déshonneur.

Ce système de défense, particulier au sieur *Parmentier*, domine toute l'accusation, et doit être examiné d'un point de vue général. Dans le récit des faits dont la justice demande compte aux accusés, la correspondance a été le point de départ; mais cette correspondance ne doit-elle être considérée que comme un long mensonge, une manœuvre honteuse mise au service d'une pensée d'escroquerie? Ne contient-elle que le roman et non l'histoire de la corruption?

On se demande d'abord si une pareille simulation continuée pendant un temps si long et se produisant sous des formes si diverses est possible. Que, dans le but indiqué par le sieur *Parmentier*, quelques lettres aient été écrites par M. de *Cubières*, on le conçoit; mais que, pour consom-

mer une action basse et odieuse, pendant toute une année, il ait soutenu cette fiction, supposé tous ces détails, accumulé tous ces incidents, donné aux personnages qu'il fait agir ces apparences de vie et de réalité; que, de son côté, le sieur *Parmentier* ait, pendant tout ce temps, joué son rôle avec cette aisance et cet abandon, sans que jamais ses défiances se soient fait jour; qu'il ait poussé la dissimulation jusqu'à engager une partie notable de sa fortune, jusqu'à s'employer de sa personne avec tant d'ardeur; qu'à son tour *M. Pellapra* soit entré en scène au moment voulu par l'auteur de cette triste comédie, qu'il ait parlé si bien le langage de son emploi; qu'enfin *M. de Cubières* ait eu l'habileté, pour donner une couleur de vérité plus grande à cette fable, d'y approprier tous les épisodes, toutes les péripéties de l'instance administrative, de la faire concorder à point avec chacun de ses mensonges, c'est là une œuvre qui paraît dépasser la puissance de l'imagination humaine, quelque perverse et quelque fertile qu'on veuille la supposer.

Le sieur *Parmentier* craignait, disait-il, la désertion à l'ennemi de *M. de Cubières*. Les capitaux engagés par lui dans l'affaire de *Gouhenans* rendaient-ils cette désertion probable? Dans tous les cas, le sieur *Parmentier*, qui a su faire de la correspondance un usage si terrible pour attaquer le général *Cubières*, n'aurait-il pas pu s'en servir comme d'une arme défensive contre ses attaques et ses trahisons? Était-il nécessaire qu'il engageât ses propres valeurs? Les pensées coupables du général lui commandaient plus de circonspection encore; on ne livre pas sa fortune à l'homme dont on soupçonne la probité.

Le sieur *Parmentier* répond, il est vrai, qu'il avait pris toutes ses précautions; mais on cherche vainement dans

les actes les clauses à double sens dont il parle. Par l'acte du 5 février 1842, les vingt-cinq actions étaient abandonnées pour être employées au bien et à l'amélioration de l'établissement, et avec dispense d'en rendre compte. L'acte du 18 juin 1842 avait été conçu dans le même esprit; le préambule rappelait la dispense de rendre compte, et le général n'acceptait le dépôt que pour faire des sommes déposées l'usage convenu. Dans sa lettre du 10 novembre 1844, le sieur *Parmentier* affirme qu'il a lui-même, sur le double de la convention du 18 juin destiné au général *Cubières*, souscrit, le 24 décembre 1842, une déclaration portant, qu'aussitôt l'ordonnance de concession rendue, le général pourrait disposer des 200,000 francs pour l'usage convenu entre eux. Le simple bon sens indique qu'en pareille matière il n'y a pas de comptes possibles. Où seraient donc les pièces comptables? Est-il dans les usages de la corruption de donner quittance des sommes qu'elle reçoit?

Le sieur *Parmentier* n'est pas plus dans la vérité quand il affirme qu'au moyen des précautions par lui prises toutes les valeurs dont il s'était dessaisi ont été restituées. Ces restitutions ont eu lieu devant les menaces dont ses lettres font foi, menaces qui excitaient l'indignation de MM. *Reynald* et *Lanoir*.

Était-ce là le moyen que le sieur *Parmentier* se réservait? Mais ce moyen présentait des périls contre lesquels le sieur *Parmentier* a dû se prémunir. Si la corruption était écrite dans toutes les lettres de M. *de Cubières*, elle ne ressortait pas moins des lettres du sieur *Parmentier*; il s'était donné toutes les apparences de la complicité. Ne devait-il pas craindre que la justice prît les apparences pour la réalité? Comment le sieur *Parmentier* avait-il pris ses précautions contre cette inévitable méprise? Il a dit qu'il s'était

confié à trois amis, MM. *Renauld*, *Lanoir* et *Capin*. M. *Lanoir* est décédé; mais ses lettres, qui témoignent de ses sentiments d'estime et de reconnaissance pour M. *de Cubières*, dont il était même le mandataire à Gouhenans, se concilient mal avec un pareil secret. M. *Renauld* n'en a pas été non plus dépositaire; tout ce qu'il sait, c'est que le sieur *Parmentier* voulait faire un abus coupable de la correspondance de M. *de Cubières*. Enfin, à son tour, M. *Capin* est venu, sur ce point, donner au sieur *Parmentier* le démenti le plus énergique.

Ces invraisemblances, ou plutôt ces impossibilités, sont-elles assez fortes? la démonstration peut être poussée plus loin. Les faits prouvent que le général *Cubières* n'a jamais voulu simuler la corruption, qu'il ne l'aurait pas pu, qu'il ne l'a pas fait.

Le général *Cubières* n'a jamais eu cette pensée. Que l'on jette les yeux sur sa correspondance: on verra que les 14, 22, 26 janvier 1842, il presse le sieur *Parmentier* de venir à Paris tout examiner de ses propres yeux. Le 3 février, il déclare qu'il ne veut pas être seul chargé de la négociation; il exige que le sieur *Parmentier* se joigne à lui, et, à toutes les époques critiques de l'affaire, il réclame son concours actif. Le général pouvait-il croire à la possibilité de tromper le sieur *Parmentier*? Celui-ci avait accepté la proposition de s'associer au mandat. Le 18 mars, il avait signifié que rien ne pouvait se faire sans lui; dans l'intervalle, il était venu à Paris, il était reparti pour travailler à une augmentation de sacrifices, dont il venait de constater la nécessité. Au mois d'avril, il promet de venir encore à Paris pour arrêter les mesures suprêmes, et passer à l'exécution; le général le presse, le 24 avril, de faire ce voyage, de se joindre à lui pour suivre l'effet de ce qui a été préparé

sous ses yeux : la tâche devient délicate ; elle exigera son concours actif. Le sieur *Parmentier* vient, en effet, deux fois à Paris. A la fin de juin c'est avec lui, et au moyen de ses propres actions, que se conclut l'acte du 18 ; il déploie une telle activité que, selon le témoin *Guenyveau*, il paraissait être le meneur de l'affaire. Est-ce un pareil associé que le général pouvait avoir l'espérance de tromper ?

Mais *M. de Cubières* a-t-il consommé cette fraude audacieuse ? Comment s'expliqueraient alors l'acte du 17 janvier 1843, et l'abandon gratuit que le général aurait fait de ses propres actions ? Il a pu sans doute se faire, et il paraît s'être fait sa part dans les deniers destinés à la corruption ; une pièce émanée de lui semble l'établir. Cette hypothèse n'exclut pas, elle suppose, au contraire, le crime qui en a été l'occasion. Mais que la corruption n'ait été qu'un leurre, que *M. de Cubières* ait sacrifié ses propres actions à une chimère, pour le soutenir, il faudrait aller jusqu'à prétendre que *M. de Cubières* a pratiqué une escroquerie à son propre préjudice.

Pour achever de rendre à la correspondance toute la valeur qu'elle doit conserver dans ce grave procès, il faut, en dehors du système qui vient d'être réfuté, examiner une dernière supposition qui s'y rattache directement. *M. de Cubières* n'a-t-il pas pu être trompé lui-même ? Avec des intentions moins pures que celles dont se pare le sieur *Parmentier*, *M. de Cubières* n'a-t-il pas pu être victime lui-même d'une escroquerie ? Ne serait-ce pas l'intermédiaire qui aurait créé toutes ces apparences pour détourner à son profit des valeurs auxquelles, dans sa pensée, le général donnait une destination plus coupable ? Un témoin, *M. Renauld*, a exprimé formellement ce soupçon.

Il faut remarquer que le sieur *Parmentier* n'a pas osé le

produire; il a bien dit que MM. *de Cubières* et *Pellapra* s'étaient entendus à son préjudice; mais il a compris que, sans la complicité du général, M. *Pellapra* ne pouvait rien faire; et en effet, en supposant qu'il parvînt à tromper la surveillance du sieur *Parmentier*, le danger était encore bien plus grand du côté du général, qui habitait Paris, qui suivait toutes les phases de cette intrigue, qui voyait librement le ministre, et qui se serait infailliblement aperçu de la vérité, si M. *Pellapra* s'était ainsi joué de lui. M. *Pellapra* recevait les lettres de M. *Teste* et les montrait à M. *de Cubières*. Dans sa lettre du 25 juin 1842, celui-ci dit avoir vu le billet du patron; le 12 juillet 1842, il déclare encore que les notes venant de Nérès lui ont été communiquées; après l'ordonnance de concession, le sieur *Pellapra* avait adressé au général cet avis confidentiel de M. *Teste* que le général priait le sieur *Parmentier* de lui renvoyer, et que celui-ci regrettait d'avoir laissé sous les yeux de M. *Roy*. Faut-il donc supposer que, pour inspirer plus de confiance à sa victime, le sieur *Pellapra* aurait été jusqu'à contrefaire l'écriture du ministre?

La correspondance de M. *de Cubières* prouve d'ailleurs que, pendant cette longue négociation, l'intermédiaire ne s'est pas toujours trouvé placé entre lui et l'aboutissant. Dans la note du 25 juillet 1842, M. *de Cubières* écrit au ministre que l'ajournement du rapport a sans doute eu lieu dans l'intérêt de l'affaire pour assurer son succès, changer l'opinion, améliorer les dispositions du rapporteur. Oserait-il parler sur ce ton à un fonctionnaire public vis-à-vis duquel il aurait eu quelques ménagements à garder? La lettre du 28 juin 1842, dans l'explication qu'elle donne du motif qui a empêché l'envoi de cette note, trahit encore une intimité de la même nature. Le 9 septembre 1842,

M. de Cubières va voir le ministre pour s'entendre sur le langage qu'il doit tenir à son collègue des finances. Après la conférence, le général vient en rendre compte à M. Teste; c'est de lui que M. Teste reçoit le conseil de ne pas briser les vitres avec M. Lacave-Laplagne; c'est à M. Teste que M. de Cubières vient encore rapporter les objections qu'il a surprises dans la bouche de M. Thirria et d'un des employés du domaine. Est-ce vis-à-vis d'un solliciteur ainsi posé, que le sieur Pellapra aurait pu jouer un autre rôle que celui dont la correspondance prouve qu'il s'était chargé?

Le général Cubières et le sieur Pellapra ont pu s'entendre dans la pensée de détourner une partie des fonds destinés à un coupable usage. Le ton des lettres du sieur Pellapra indique, sur ce point, un concert coupable entre eux.

Sur la réalité de la corruption, M. de Cubières n'a pas pu tromper le sieur Parmentier, le sieur Pellapra ne pouvait pas tromper M. de Cubières, et la correspondance ne trouve d'explications possibles que dans la réalité des faits qui l'ont engendrée.

Sans doute il y a dans cette correspondance des exagérations et des mensonges; on a pris soin de les relever; c'est un motif pour l'interroger avec réserve surtout vis-à-vis de celui des accusés qui n'y a pas pris part. Ce serait aller trop loin toutefois que de conclure de la fausseté de certains détails accessoires à la fausseté des faits principaux. A côté des mensonges se placent des vérités qui n'ont pu être livrées que par la corruption. Dans l'hypothèse des culpabilités que cette correspondance implique, ces exagérations et ces mensonges ont même dû se rencontrer. Les services rendus ont dû être quelquefois grossis pour justifier le chiffre des exigences. L'intermédiaire, dont les lettres, sous ce rapport, sont surtout reprochables, avait un bon-

teux courtage à gagner, son langage était tout à fait dans la nécessité de son rôle ; M. de Cubières lui-même, qui avait poussé vers la corruption le sieur *Parmentier*, et l'avait amené à prendre à sa charge presque tous les sacrifices, a pu aller au delà de la vérité sans qu'il faille conclure de ces écarts que la correspondance a une autre raison d'exister que la raison qu'elle accuse elle-même, alors surtout qu'en épuisant toutes les conjectures il est impossible d'en trouver l'explication en dehors des faits qu'elle raconte, et qu'elle prouve en même temps. Il faut donc non-seulement écarter le système de défense du sieur *Parmentier*, mais il faut accepter la correspondance comme un guide que la justice a le devoir de surveiller sans doute, mais qu'elle a aussi le droit d'interroger, et qu'elle peut interroger utilement au milieu des détours de cette ténébreuse intrigue.

La lettre de M. de Cubières du 22 janvier 1842, celle du sieur *Parmentier* en date du 7 mars suivant, indiquent la présence d'un intermédiaire obligé. L'accusation assigne ce rôle au sieur *Pellapra*, ancien receveur général, riche capitaliste, mêlé à de nombreuses affaires industrielles, et que les relations du monde avaient placé dans l'intimité de l'ancien ministre des travaux publics. C'est au sieur *Pellapra* que les actions au porteur ont été offertes ; il le dit dans sa lettre du 16 octobre 1844, et l'a répété dans ses interrogatoires. Il les a refusées ; est-ce parce qu'elles ne lui offraient pas une garantie suffisante ? Dans un de ses interrogatoires, le sieur *Pellapra* dit qu'il attachait peu d'importance à la remise des actions, que l'engagement du général *Cubières* était tout pour lui ; mais on comprend que le sieur *Pellapra* ait trouvé dangereuse la possession de titres dont la propriété ne pouvait être justifiée que par la clause de confiance du 5 février 1842. L'acte du 18 juin

1842 a été la conséquence de ce refus et de l'engagement des actions appartenant au sieur *Parmentier*. Dans sa pensée, comme dans celle du général *Cubières*, le caractère de cet acte n'était pas douteux. Mais le sieur *Pellapra* a-t-il compris qu'il ouvrait un crédit à la corruption? Il voudrait en vain le méconnaître. Les projets d'acte trouvés chez *M. de Cubières*, et dans lesquels le sieur *Pellapra* figure sous l'initiale *X*, suffiraient à l'établir. Les obligations que ces projets d'acte constatent étaient toutes subordonnées à l'obtention de la concession, ce qui en indiquait assez l'esprit et le but. La même condition s'est retrouvée dans la vente à réméré du 18 juin 1842; il avait été stipulé dans cet acte que la cession des actions serait régularisée par une notification à la société; la loi le voulait ainsi : le sieur *Parmentier* ne s'y opposait pas; mais il entendait que la notification n'aurait lieu qu'après l'obtention de la concession, subordonnant ainsi ses sacrifices à cette condition. Les lettres écrites par le sieur *Parmentier* au général, les 31 juillet et 23 août 1842; une lettre du général au sieur *Parmentier*, du 12 août 1842, constatent cette restriction tacite qui ne pouvait pas trouver place dans un acte authentique, mais à laquelle, en fait, le sieur *Pellapra* s'est soumis.

Le 16 octobre, *M. de Cubières* écrit qu'il n'a pas voulu faire sonner trop haut les profits de l'affaire de Gouhenans, qu'il a dû surtout être très-réservé avec *MM. Teste* et *Pellapra*; qu'avec *M. Pellapra*, cependant, il a dû approcher de la vérité, parce qu'il s'agissait pour lui d'engager un capital. Si l'acte du 18 juin 1842 n'a d'autre but que celui qu'il accuse, cette dissimulation ne se comprend pas : la conduite contraire aurait été seule naturelle. Le sieur *Pellapra* veut acheter des actions de Gouhenans; il est dans le droit et dans le rôle de ses vendeurs de mettre en relief tous les

avantages de cet établissement, de faire ressortir l'importance de ses produits, mais ils n'en font rien, parce que le sieur *Pellapra* n'est pas réellement un acquéreur, parce que les actions qu'on lui remet sont la couverture d'un crédit destiné à une œuvre coupable, parce qu'il est l'agent de cette œuvre, et que le tarif de ses services pourrait bien s'élever avec le chiffre des bénéfices de l'affaire qu'il entend servir.

Les actes du sieur *Pellapra* vont, au surplus, pleinement confirmer ces premières charges. Ils vont prouver que, si son nom ne figure pas dans les lettres du commencement de 1842, s'il ne se trouve pas mêlé à ces honteuses négociations engagées sur le prix et sur les conditions de la corruption, c'est bien de lui, comme l'ont dit d'ailleurs le sieur *Parmentier* et le témoin *Renauld*, que ces lettres ont parlé; c'est lui qui a demandé quatre-vingts actions, qui s'est réduit à cinquante, auquel on en a offert quarante-cinq; c'est lui qui presse si vivement le général, qui le *talonne*, qui lui demande quand les courriers de Gouhenans viendront, c'est lui dont les impatiences excitent la colère du sieur *Parmentier*.

Le moment est venu pour le sieur *Pellapra* de tenir les promesses qu'il a faites à la corruption, et alors il se montre à découvert; c'est à lui que, le 25 juin 1842, après la remise de l'affaire devant le conseil des mines, a été écrit le billet du patron; c'est lui qui fait courir après M. *de Cubières* pour lui montrer ce billet; c'est au sieur *Pellapra* que parviennent les notes de Nérès; c'est encore le sieur *Pellapra* qui rend compte des séances des 23 juillet et 5 août 1842; il sait à l'avance que le ministre présidera les conseils pour y défendre la demande de la C^{ie} *Parmentier*, il connaît le rapport, il sait que l'avis du ministre sera, sur tous les points.

favorable à cette compagnie; il sait comment les voix se sont partagées dans la délibération, que *M. Teste* n'a point voté pour éviter un partage; il connaît les espérances qu'il attache à une clause de réserve insignifiante en elle-même, mais qui, bien interprétée, équivaut au succès le plus complet. L'affaire de Gouhenans est arrêtée dans les bureaux du domaine; en l'absence de *M. de Cubières*, le sieur *Pellapra* a déjà fait tous ses efforts pour en accélérer la marche; il est venu tous les jours chez *M. de Cubières* s'assurer de l'époque de son retour, il le rejoint au milieu de la nuit pour le mettre au courant de la situation, il est tous les jours au ministère des finances, et *M. de Cubières* s'applaudit d'avoir l'aide de *MM. Teste* et *Pellapra*. Au moment même de la concession, c'est au sieur *Pellapra* que *M. Teste* en donne avis, et par un billet tellement confidentiel, qu'il ne doit être vu de personne. Après la concession, le 17 janvier 1843, il règle ses comptes avec *M. de Cubières*, et retient les actions qui font sa garantie jusqu'au moment où le solde de ses avances lui est payé, au mois d'octobre 1844, par le remboursement du réméré, et, au mois de mai 1846, par le remboursement de cette somme de 15,000 francs, solde définitif du compte de la corruption, dont, pour plus de sûreté, le sieur *Pellapra* se fait remettre une décharge générale.

Les explications données par le sieur *Pellapra* ajouteraient encore, s'il est possible, à la gravité des charges qui pèsent sur lui. Il a été entendu comme témoin, le 14 mai 1847: alors sa correspondance n'était pas dans les mains de la justice. Il s'attache, avec un art infini, à se présenter comme ayant été presque étranger à l'affaire de Gouhenans. *M. de Cubières* lui a demandé un crédit de 100,000 francs sur un dépôt d'actions au porteur; d'après

l'avis de son notaire, le sieur *Pellapra* a refusé; il ne se rappelle pas avoir vu ni l'acte du 5 février 1842, ni ses clauses particulières: cette opération avait d'ailleurs si peu d'intérêt pour lui, que sa mémoire n'en a gardé que des souvenirs vagues et incomplets. Plus tard, le général et le sieur *Parmentier* sont revenus à la charge; des actions nominatives lui ont été offertes, son notaire a trouvé ces valeurs bonnes, et l'acte de crédit a été conclu. Il attachait d'ailleurs bien peu d'importance à ce dépôt d'actions. Si *M. de Cubières* lui avait demandé 100,000 francs sur sa seule garantie, il aurait été bien embarrassé pour le refuser; il a pu aller plusieurs fois au ministère pour savoir où en était l'affaire, ce qu'il a fait cent fois dans sa vie, dans l'intérêt de diverses personnes; il s'est adressé, soit aux bureaux, soit au ministre, qu'il avait quelquefois l'honneur de voir; il ne se rappelle pas avoir entendu parler de concurrence; il n'a eu aucune correspondance avec *M. Parmentier*, il croit cependant lui avoir écrit deux fois, pendant l'absence du général, pour lui dire où en était l'affaire.

Le lendemain de cette déposition, six lettres du sieur *Pellapra*, une copie de sa lettre du 16 octobre 1844, dont on a vu l'importance, étaient saisies au domicile du sieur *Parmentier*, en même temps que la correspondance de *M. de Cubières*, dans laquelle le sieur *Pellapra* figurait d'une manière si active. Le 16 mai, le sieur *Pellapra* a été interrogé de nouveau, mais cette fois comme inculpé. Il a persisté à présenter les démarches auprès des différents ministères comme des actes de complaisance, expliqués par l'absence de *M. de Cubières*, à soutenir qu'il avait complètement ignoré dans quelle intention l'acte du 18 juin 1842 avait été sollicité de lui; il a prétendu que, sur cet acte, aucun fonds n'avait été versé; il a présenté l'acte du 17 janvier comme

une opération tout à fait isolée qu'il avait conclue à regret, dont il s'est débarrassé avec empressement. A la vue de la lettre du 16 octobre 1844, le sieur *Pellapra* s'était troublé un moment, il avait eu besoin de se recueillir et avait confessé un déficit de 40,000 francs sur le crédit de 1842; il s'est bientôt remis, et a soutenu jusqu'au bout que cette lettre devait s'expliquer par un prêt personnellement fait à *M. de Cubières*.

Ce système a déjà reçu sa réfutation en présence de toute la correspondance, qui atteste le refus persévérant que le sieur *Pellapra* opposait à la demande en restitution des actions du sieur *Parmentier*, des lettres de *M. de Cubières*, qui prouvent les sacrifices considérables auxquels il a dû se résigner pour désintéresser le sieur *Pellapra*. On a peine à s'expliquer comment celui-ci a pu persister à soutenir que le crédit de 100,000 francs était resté intact dans ses mains. Ces dissimulations maladroites ne pouvaient avoir d'autre résultat que d'établir l'intérêt du sieur *Pellapra* à nier l'emploi du prix de la vente à réméré. Il comprenait, comme le général et le sieur *Parmentier*, que la preuve de l'emploi de ce prix était la preuve de la corruption accomplie. Ces deux faits se liaient dans sa pensée, et il s'efforçait d'égarer la justice sur une circonstance qui aurait été indifférente pour lui, s'il n'avait point été le complice de *M. de Cubières* et du sieur *Parmentier*. Sous l'empire de cette préoccupation, le sieur *Pellapra* devait encore méconnaître les véritables caractères de l'acte du 17 janvier 1843, écrit en termes formels dans toute la correspondance; pour y parvenir, le sieur *Pellapra* n'avait pas craint de tromper la justice sur le véritable prix de cette prétendue vente, et c'est ainsi qu'il avait espéré faire accepter un système qui, même dans l'hypothèse présentée

par lui, était encore démenti par tous les éléments de l'instruction. Il fallait enfin que le sieur *Pellapra* attachât à la connaissance de la vérité sur ce fait, que le prix de la vente à réméré avait été compté par lui, l'idée d'un bien grand péril, pour qu'il pût se résigner à tenter sur la lettre du 16 octobre 1844 les explications qu'il a présentées. Pour réfuter ses explications, il suffit de les placer en regard de cette lettre même.

Est-ce bien sérieusement que le sieur *Pellapra* prétend avoir fait par complaisance toutes les démarches que la correspondance signale ? Les lettres qui le désignent à l'avance comme l'intermédiaire obligé n'impriment-elles pas à ses démarches leur véritable caractère ? Ses propres lettres ne renferment-elles donc d'ailleurs que des renseignements officiels, et les détails intimes dans lesquels il entre ne sont-ils pas tout à fait en harmonie avec le rôle que la correspondance lui attribue ? Les chefs de service de l'administration des travaux publics ont déclaré que la communication des rapports était péremptoirement refusée, qu'il n'était jamais donné connaissance aux parties des délibérations du conseil général des mines, ni de leur résultat. Comment donc le sieur *Pellapra* a-t-il pu avoir connaissance du rapport ? Comment a-t-il été initié au secret de la délibération du conseil ? Comment a-t-il connu à l'avance le sens, très-peu apparent d'ailleurs, d'une clause qu'il n'avait pas même eu le temps de voir, et qui ne devait recevoir que plus tard une interprétation conforme à la sienne dans les actes officiels du ministre ?

Il est une dernière réflexion qui naît des lettres du sieur *Pellapra* : à côté des détails vrais que ses lettres renferment, se trouvent des inexacritudes graves sur la durée des séances, leur physionomie, la vivacité des discussions.

Ces inexactitudes tendent toutes au même but : leur auteur a évidemment voulu exagérer le zèle de M. Teste pour les intérêts de Gouhenans, l'ardeur de son dévouement à la compagnie Parmentier. De qui procèdent ces inexactitudes ? Est-ce de celui auprès duquel le sieur *Pellapra* est allé se renseigner ? Quel pouvait être son intérêt ? Le sieur *Pellapra* vient demander des renseignements par complaisance, il remplit un office d'amitié ; c'est déjà faire beaucoup pour lui, c'est faire trop que de l'initier au secret du rapport et de lui ouvrir les portes de la salle des délibérations ; mais pourquoi le tromper, lui solliciteur officieux, s'adressant au ministre pour le compte d'autrui ? Cela ne se conçoit pas. Est-ce de l'imagination de M. *Pellapra* lui-même que sont sorties ces narrations si vives et si colorées ? Qu'il fasse connaître alors le but de ces fictions ! Dans le rôle qu'il se donne, rien ne s'explique, rien ne se comprend : tout, au contraire, devient intelligible et clair dans le système de l'accusation.

Le général *Cubières* et le sieur *Pellapra* ont en outre à répondre à un chef de prévention sur lequel on s'est expliqué déjà. La note saisie chez le général *Cubières*, cette répartition des quarante actions, dans laquelle il se comprend lui-même pour une forte part ; le nom du sieur *Pellapra* accolé au sien dans cette répartition, les récits mensongers de celui-ci dans ses lettres des 24 juillet et 6 août 1842, prouvent tout ce qu'il y a de fondé dans le reproche adressé au général *Cubières* et au sieur *Pellapra* d'avoir trompé la société de Gouhenans, de lui avoir fait croire que la corruption exigeait plus qu'elle n'a reçu en effet, et d'avoir ainsi tenté de s'emparer d'une partie des valeurs mises à leur disposition.

A mesure que l'on avance dans l'examen de ce grave

procès, la correspondance semble prendre une valeur plus grande et une autorité plus imposante. Elle indique au début les personnages qui doivent figurer dans cette criminelle intrigue: ce sont les deux contractants et l'intermédiaire, c'est-à-dire les corrupteurs, d'un côté, de l'autre, le fonctionnaire prévaricateur; et entre eux, pour les réunir, pour éviter des contacts trop directs, quelquefois difficiles, toujours dangereux, vient se placer l'intermédiaire. Ces personnages n'ont pas été créés à plaisir par le caprice d'une imagination perversie; chacun s'est mis à l'œuvre: les corrupteurs se sont concertés, ils ont arrêté leurs moyens d'action, ils se sont mis en rapport avec l'intermédiaire, ils lui ont fait connaître ce qu'ils voulaient, à quel prix ils le voulaient; ils lui ont donné des gages, et alors celui-ci à son tour s'est mis en mouvement: on vient de voir avec quel zèle, avec quelle ardeur il avait agi, comment entre lui et les corrupteurs s'était liquidé le compte de la corruption.

Par l'enchaînement des faits, on est conduit à constater une dernière culpabilité. L'accusation devra l'établir, sans doute, par des preuves en dehors de celles qui pèsent sur les autres accusés; mais déjà cette culpabilité ressort nécessairement, fatalement en quelque sorte, de ces preuves, en même temps qu'elle doit en être le complément et la confirmation.

En effet, il est dès à présent démontré :

Qu'en 1842, le général *Cubières* et le sieur *Parmentier* se sont concertés pour corrompre un ministre, qu'ils ont fait tous les préparatifs de cette corruption;

Que le sieur *Pellapra* en a été tout à la fois le banquier et l'intermédiaire; que les fonds préparés ont reçu leur

destination ; qu'un haut fonctionnaire a subi les honteuses influences de la corruption. Pour méconnaître ces différents points, il faudrait trouver une issue autre que la corruption par laquelle se seraient écoulés et perdus les fonds qui ont manqué sur les crédits de 1842 et 1843. Si cette supposition n'est pas possible, il faut bien reconnaître que les trois premiers accusés ont été des corrupteurs, et, par voie de conséquence inévitable, qu'il y a eu un fonctionnaire corrompu. Le nom de ce fonctionnaire reste seul à trouver.

Cette partie de l'accusation est grave et pénible. Le respect pour les grandes positions prend sa source dans les vertus qui les rehaussent ordinairement, et qui semblent en être le point d'honneur. L'esprit se trouble à la pensée de diriger, contre ceux que leur prestige défend encore, une accusation en apparence démentie par les devoirs et les habitudes qu'elles imposent. La conscience a besoin de se recueillir pour trouver en elle-même la force d'accomplir jusqu'au bout une douloureuse mission.

Le général *Cubières*, les sieurs *Parmentier* et *Pellapra*, dans leurs interrogatoires, ont fait effort pour écarter de l'ancien ministre des travaux publics ce qui pouvait fortifier l'accusation dirigée en ce moment contre lui ; ils se sont accordés pour affirmer que jamais aucune proposition outrageante ne lui avait été adressée, qu'aucune parole sortie de sa bouche n'avait encouragé une pareille proposition. Tous les témoins, le sieur *Renauld* notamment, ont tenu le même langage. Au moment où il livrait à la publicité les lettres du général *Cubières*, le sieur *Parmentier* s'adressait à *M. Teste* pour protester qu'il n'avait jamais cru à sa corruptibilité, qu'il

avait toujours eu et qu'il conservait le plus grand respect pour son caractère.

Les révélations de la correspondance sur lesquelles il serait superflu de revenir présentent un fâcheux contraste avec ces protestations tardives et intéressées.

L'ancien ministre des travaux publics a reconnu que si cette correspondance était admise comme un élément d'accusation contre lui, le sens en était trop clair et les applications trop directes pour que, sur ce terrain, la lutte pût être engagée avec quelque espérance de succès. Aussi, dans ses dépositions et dans l'interrogatoire subi par lui, M. *Teste* a-t-il hautement protesté contre les lettres qui étaient mises sous ses yeux; il en a relevé en passant les erreurs, et a renvoyé aux auteurs de ces lettres le soin d'en expliquer l'existence.

Est-il donc vrai que ces lettres soient contre M. *Teste* une arme impuissante dans les mains de l'accusation? Si, comme on croit l'avoir démontré péremptoirement, la correspondance n'a pas pu naître d'une autre pensée que celle qui y est exprimée, si elle est évidemment le produit de la corruption et non de l'escroquerie, et si les énonciations mensongères qu'elle renferme, loin d'exclure cette explication, s'accordent au contraire avec elle, comment cette correspondance, preuve complète contre les corrupteurs, n'aurait-elle pas au moins la force d'un indice grave contre le fonctionnaire qui se trouve à chaque instant désigné et nommé par elle? Les lettres qui accusent plus directement M. *Teste* n'ont pas été volontairement livrées. La justice s'en est emparée: elle a surpris les secrets confiés au papier dans les épanchements d'une intimité née d'intérêts communs qui sem-

blaient devoir la cimenter pour longtemps. Non-seulement ceux qui ont écrit ces lettres ne sont animés contre M. *Teste* d'aucune passion haineuse, mais ils font au contraire tous leurs efforts pour le justifier, pour rétracter des accusations qu'ils regrettent sans les détruire, et qui ne peuvent trouver leur explication que dans la réalité des faits révélés par les lettres.

M. *Teste* a soutenu qu'à l'époque où la pensée de corruption s'est produite pour la première fois, cette pensée manquait d'aliment, qu'elle n'avait ni intérêt, ni but; que la concession de la mine de Gouhenans ne pouvait pas être refusée à la compagnie Parmentier, propriétaire d'un établissement légalement existant et, à ce titre, protégé par l'article 3 de la loi du 17 juin 1840; que la question de périmètre n'était point née, puisque l'instruction locale se suivait encore; qu'enfin, la difficulté soulevée par l'administration des domaines ne pouvait point être prévue, et n'avait au fond aucune gravité.

Ces observations trouvent leur réfutation dans les pièces mêmes que l'instruction a recueillies. On comprend difficilement comment l'établissement illicite qui s'était formé à Gouhenans sous la direction du sieur *Parmentier*, condamné par la justice, fermé en exécution de ses arrêts, pouvait constituer un établissement légal; comment, suivant l'observation du chef de bureau, M. *Mercier*, le droit avait pu naître de la contravention; on pourrait se demander, comme le faisait M. *Guenyveau* dans son rapport du 21 juin, si les personnes qui avaient enfreint les lois les plus positives, résisté à toutes les injonctions, persisté à faire des gains illicites, subi des condamnations, pouvaient mériter la confiance du Gouvernement, ou, plutôt, suivant l'opinion de M. *Teste*, se faire de leur infraction aux lois un titre à ses préférences. Mais ce

qu'il y a de certain, c'est que la compagnie Parmentier était inquiète de cette situation : la correspondance le prouve. Ainsi l'instruction n'était point encore parvenue au ministère des travaux publics, que déjà l'on comptait sur l'influence que le ministre pourrait exercer sur les agents locaux qui devaient la préparer, et on stipulait cette influence comme condition des sacrifices destinés à la rémunérer. Ainsi la question du périmètre n'était point encore agitée devant le conseil des mines, et l'on s'en préoccupait, on espérait que la haute protection à laquelle on avait recours pourrait n'être pas sans utilité, soit auprès de l'ingénieur du département, soit auprès du préfet, soit auprès du rapporteur devant le conseil des mines : dès le 23 février 1842, le sieur *Parmentier* exprimait cette espérance, que M. *Teste* serait favorable au grand périmètre. Enfin, sans que la difficulté soulevée plus tard par le domaine fût encore précisée, on s'attendait à des résistances de ce côté, puisque l'on plaçait l'avis favorable du ministre des finances au nombre des avantages que l'on entendait se faire garantir. Il est donc peu raisonnable de prétendre que la corruption, à l'époque où elle s'est révélée, n'avait aucun but, quand, au contraire, dès ce moment elle formulait des prétentions qui toutes se rapportaient aux obstacles que la demande en concession prévoyait dans l'avenir, et contre lesquels il lui a fallu lutter en effet.

La justice devrait hésiter, sans doute, si les faits graves dont parle la correspondance, et qui n'ont pu arriver à la connaissance de ses auteurs par des voies légitimes, n'avaient reçu de l'instruction aucune confirmation, si la conduite administrative de M. *Teste*, par sa prudence, par son impartialité, s'élevait hautement contre les accusations dont il est l'objet. Mais en a-t-il été ainsi ?

Il résulte de la déposition de M. *Capin* que, dès le début de l'affaire, M. *Teste* n'ignorait pas les préventions fâcheuses du ministre des finances contre la compagnie Parmentier. En supposant que le jugement de M. *Teste* sur cette compagnie fût moins sévère, cette circonstance lui commandait au moins une certaine circonspection. Cependant, il est certain que M. *Teste* montrait un zèle très-vif pour l'affaire de Gouhenans. Dans sa déposition du 20 mai 1847, M. *Guenyveau* déclare : « M. *Teste*, je crois pouvoir dire cela sans lui nuire, a apporté beaucoup de zèle à cette affaire, et je me rappelle bien qu'avec sa vivacité méridionale il me demanda un second rapport du jour au lendemain : je passai la nuit à faire ce second rapport. Lorsque j'avais rédigé le premier, il manquait une pièce qui était relative, je crois, à la première concession. Du reste, je m'expliquai très-bien le zèle de M. *Teste* : je crois qu'il avait été le collègue de M. *de Cubières* au ministère, et il était naturel qu'il désirât que cette affaire fût promptement instruite ; ces sortes d'instructions, d'ailleurs, ne sont jamais bien longues au conseil des mines. »

Les actes de M. *Teste* ne confirmeront que trop ces paroles.

C'est le 18 juin 1842 que le crédit de 100,000 francs est ouvert par le sieur *Pellapra*. Le 21 juin, le rapport de M. *Guenyveau* est déposé ; cependant le conseil des mines n'a été appelé à délibérer que le 23 juillet suivant. Quelle est la cause de ce retard ? Elle pouvait se trouver dans le départ du ministre pour les eaux, c'est celle qui s'offre d'abord à l'esprit de M. *Legrand*. Les lettres du général *Cubières*, aux dates des 25, 28, 30 juin et 12 juillet 1842, en assignent une autre. M. *Teste* n'aurait pas trouvé le rapport assez favo-

nable à la société de Gouhenans. Entendu le 19 mai 1847, sur la lettre du 25 juin, M. *Teste* a dit :

« La commission comprend qu'après un délai de cinq ans je ne saurais me souvenir de ce que j'aurais pu écrire à telle ou telle personne, et spécialement à M. *Pellapra*, car c'est à lui qu'aurait été adressé, à ce qu'il paraît, le billet auquel la lettre de M. *de Cubières* fait allusion. Mais ce qui me confirmerait dans la pensée que je n'ai pas écrit un tel billet, c'est que ce prétendu billet me montre disposé, à l'époque de sa date, à seconder les espérances que la compagnie Parmentier avait conçues d'obtenir un périmètre de treize kilomètres *au minimum*, et attribue à cette disposition la retenue du rapport et le retard que j'aurais fait subir à l'instruction de l'affaire, dans le but d'en rendre les conclusions plus favorables à la compagnie, tandis que j'ai le souvenir précis et la conviction profonde que, systématiquement et dans tous les actes qui se rapportent à l'exécution de la loi du 17 juin 1840, je n'ai pas cessé d'avoir pour règle de conduite que les concessions à faire devaient être morcelées autant que le permettrait une bonne exploitation.

« Ce qui ajoute à mon incrédulité sur l'existence d'un tel billet, c'est que, lorsque, dans les premiers jours du mois d'août 1842, l'affaire a été réellement soumise au conseil général des mines, les conclusions du rapport n'avaient été nullement changées, et limitaient toujours la concession au moindre périmètre possible; que, le conseil des mines s'étant à peu près partagé sur cette question, si le ministre avait été en effet, comme on le dit dans le prétendu billet, le patron de la compagnie, il aurait été parfaitement libre de proposer au conseil d'État celui des deux périmètres qui

était le plus étendu, en se fondant sur cette grave raison qu'au-dessus du banc de sel gemme, dans ce périmètre, existaient des couches de houille concédées à la compagnie depuis 1828; qu'au contraire, il s'est approprié les conclusions du rapport et les a transformées en projet d'ordonnance, en donnant lui-même, dans son rapport au Roi, les motifs de sa détermination en faveur de la réduction; que ces circonstances lui rendraient le prétendu billet inexplicable, s'il lui était représenté en original, et, à plus forte raison, lorsqu'il est rapporté, en substance seulement, dans une lettre qui lui est étrangère et dont il prend connaissance pour la première fois; qu'il y a d'ailleurs dans ce billet, tel que le retrace la lettre de M. de Cubières, une autre invraisemblance fort grave, en ce qu'il y serait dit que la retenue du rapport par le ministre n'aurait occasionné qu'un retard de cinq ou six jours, tandis qu'on y présente le ministre partant à cette époque pour Nérès, ce qui suppose une absence d'un mois au moins. »

M. Teste, on le voit, sans affirmer qu'il n'a pas pu écrire le billet dont parle la lettre du 25, énumère toutes les circonstances qui le confirmeraient dans la pensée que ce billet n'a pas été écrit par lui. Parmi ces circonstances, il en est qui ne paraissent pas être d'un grand poids. Le temps de son séjour à Nérès ne pouvait pas, dit-il, coïncider avec un retard de cinq à six jours annoncé au sieur *Pellapra*; mais le billet ne disait pas que l'affaire serait suspendue pendant toute la durée de l'absence de M. Teste, il disait au contraire que, *sitôt son arrivée à Nérès, il aviserait*. M. Teste fait remarquer encore que les conclusions du rapport ne pouvaient pas encourir sa désapprobation, parce qu'il a le *souvenir précis et la conviction profonde* que sys-

tématiquement il était pour le morcellement des concessions. Sur ce point la mémoire de M. *Teste* était complètement en défaut. Il est certain, en effet, que M. *Teste* s'est prononcé contre le morcellement de la concession de Gouhenans. M. *Teste* fait remarquer enfin que le rapport n'a point été changé, puisque les conclusions sont restées les mêmes. A part un propos sans importance de madame *Grillet*, la correspondance ne dit nulle part que le rapport dût être changé, que M. *Teste* l'ait promis. M. *de Cubières* exprime seulement comme une espérance et comme une conjecture que M. *Teste* pourra bien agir par des moyens à lui connus sur le rapporteur. On comprend que le ministre ait reculé devant la demande d'une pareille substitution, surtout si, comme l'écrit M. *de Cubières* le 28 juin, il a pensé que rien n'était plus facile que de combattre les arguments favorables au système de la petite concession.

Dans cette même déposition du 19 mai M. *Teste*, s'expliquant sur la lettre du 28 juin 1842, dit encore :

« Je vois d'abord qu'on aurait conçu l'espoir qu'un départ de Paris pour Nérès, le 25 ou le 26 juin, pouvait être suivi d'un retour au 12 juillet, ce qui, eu égard aux exigences du régime thermal, était matériellement impossible ; j'y vois encore qu'on se serait vanté que, grâce à ma protection, l'affaire serait, immédiatement après mon retour, soumise au conseil d'État avant les vacances. Or, mon retour a été avancé de plusieurs jours, non assurément à cause de l'affaire de Gouhetians, mais parce que j'ai été rappelé par un courrier extraordinaire qui m'annonçait la mort de S. A. R. M^{gr} le duc d'Orléans, et cependant l'affaire n'a été soumise au conseil des mines que le 5 août,

et elle n'est sortie des bureaux pour arriver au conseil d'État, avec un projet d'ordonnance portant réduction à six kilomètres, que le 21 novembre suivant, et l'ordonnance royale elle-même n'a été signée que le 3 janvier 1843. Tout cela prouve que cette affaire a été traitée avec maturité, sans aucune prédilection, et sans autre faveur que celle qui s'attachait naturellement à son caractère d'urgence.

Que M. *de Cubières* ait avancé de quelques jours le retour probable de M. *Teste*, il importe assez peu; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que si en effet la demande des intéressés de Gouhenans a subi, plus tard, au ministère des finances un examen approfondi, il n'a pas tenu à M. *Teste*, ainsi qu'on l'a déjà vu, que cet examen ne fût plus précipité. Du reste, l'ancien ministre des travaux publics, sur les autres lettres de cette époque, déclare qu'il n'a pas souvenir que l'affaire de Gouhenans ait subi un retard par suite de son voyage aux eaux, que ce retard ait eu le motif qu'on lui assigne, ni qu'il ait écrit à ce sujet une ou plusieurs lettres au général *Cubières* ou au sieur *Pellapra*.

Le fait unique révélé par cette partie de la correspondance est celui-ci, que l'affaire aurait été ajournée parce que le rapport ne convenait pas à M. *Teste*. Est-il vrai?

On se demande d'abord dans quel but, dans quel intérêt il aurait été imaginé; on se demande ensuite s'il ne trouve pas sa confirmation dans les éléments de l'instruction.

Dans sa lettre du 25 juin, le général *Cubières* dit que M. *Guényveau* a reçu ordre de se tenir prêt pour le 22. Le général tient ce renseignement de M. *Legrand*, qui ne se rappelle pas cette conversation, indifférente pour lui; mais le fait certain et prouvé, c'est que le rapport porte la date du

21, et qu'il a dû dès lors être déposé le 22. Le général ajoute que l'affaire a été mise à l'ordre du jour pour le 24 qu'elle a été rayée; et, en effet, le rapporteur avait été averti le 23, en la forme voulue pour le service intérieur de l'administration, que l'affaire serait discutée au conseil le 24.

S'explique-t-on qu'elle ne l'ait point été? Le voyage du ministre aurait été une cause naturelle d'ajournement pour une affaire qui ne serait venue à maturité que pendant son absence; pour une affaire indiquée avant son départ, il devenait un motif d'urgence de plus. Les demandes portées devant le conseil des mines étaient toujours expédiées rapidement; M. Guényveau le dit, les dates le prouvent. Entre le rapport déposé le 22 juin et la discussion indiquée pour le 24, il n'y avait eu qu'un jour d'intervalle; plus tard, quand pour la seconde fois l'affaire est revenue devant le conseil, le rapport a été déposé le 3 août, l'avis donné le 5.

Dans ses dépositions, M. Teste a dit que les demandes en concession de mines avaient subi, lors de son ministère, de telles lenteurs, qu'il regardait sa responsabilité comme engagée, et en pressait l'expédition. M. Guényveau a fait connaître le zèle très-grand déployé par M. Teste pour l'affaire de Gouhenans particulièrement, et, sans motif aucun, il lui aurait fait subir ce long retard d'un mois! Était-il donc indispensable que le ministre fût présent à la réunion du conseil des mines? Y avait-il un motif pour que, suivant l'expression de M. de Cubières dans sa lettre du 28 juin, l'affaire ne fût pas laissée à son cours naturel? Enfin, le billet rapporté dans la lettre du 25 juin analyse en deux lignes le rapport tout

entier, hostile en la forme, et, sur un point, tout à fait contraire à la demande en concession.

Ces coïncidences entre la correspondance et les faits frapperont tous les esprits, et on aurait peine à en trouver l'explication ailleurs que dans la vérité des assertions du général *Cubières*.

On a fait la part des exagérations et des mensonges qui se trouvent dans les comptes rendus par le sieur *Pellapra* des délibérations du conseil des mines des 23 juillet et 5 août 1842; mais, à côté de ces mensonges, on a constaté aussi l'exactitude du plus grand nombre des faits dont les lettres du sieur *Pellapra* présentent le récit. Parmi ces faits, il en est sans doute qui ont pu ressortir d'une communication purement officieuse; mais il en est d'autres auxquels il est impossible d'assigner cette origine. Ainsi on ne s'explique pas comment, le lendemain même des délibérations, *M. Pellapra* connaissait les rapports de l'inspecteur général, l'avis exprimé dans le sein du conseil par le ministre, le nombre des voix qui s'étaient prononcées pour telle ou telle opinion, les motifs personnels au ministre qui l'avaient empêché de voter.

M. Teste a déclaré que si des détails de la nature de ceux que contiennent les lettres qui précèdent ont été donnés aux intéressés, ce n'est assurément pas par lui. « Mes communications avec eux, assez fréquentes du reste, a-t-il dit le 17 mai, se sont bornées à leur signaler les objections dont leur demande était susceptible, et à provoquer de leur part les explications propres à éclairer l'administration. En cela je remplissais un devoir, et je me conformais aux précédents. . . . Les détails dont vous me parlez seraient donc une invention et une sorte de charlatanisme de la part de ceux qui les ont ainsi consignés

dans une correspondance que je ne connais pas. » Lors de cette réponse, les lettres des 24 juillet et 6 août n'avaient pas été mises sous les yeux de M. Testé; elles lui ont été lues le 19 mai; après les avoir entendues, il continue à répondre dans le même sens. Il indique quelques points qu'il a pu faire connaître sans inconvénient et ajoute :

« A cela près, la correspondance dont je viens de prendre connaissance n'est pas le moins du monde conforme aux souvenirs qui me sont restés, et je crois pouvoir affirmer qu'il n'y a eu dans les délibérations aucun des accidents de vivacité que les lettres rapportent. La lecture des procès-verbaux et celle du rapport donneront probablement la preuve que les choses se sont autrement passées. La question du périmètre n'a fait difficulté qu'à cause de la concession antérieure de la houille de la même compagnie; sans cela, tout le monde aurait été de l'avis de la réduction. Je me suis abstenu de voter précisément pour qu'il n'y eût pas un partage, au lieu de la majorité qui s'est manifestée, et pour conserver toute ma liberté d'action. J'en ai usé en faveur de la réduction, ainsi que le démontrent mon rapport au Roi et le projet d'ordonnance. Il n'est pas possible que j'aie dit à M. Pellapra que le retranchement pourrait ultérieurement être repris par la compagnie *Parmentier*, car il était dès lors arrêté que les concurrents ajournés, en vertu de leur droit de priorité, seraient préférés à tous autres, s'ils remplissaient les conditions de l'ordonnance. M. Pellapra s'est évidemment trompé en m'attribuant une autre pensée et un autre langage, et l'événement l'a bien prouvé. Au surplus, cette correspondance tend à représenter M. Pellapra comme un solliciteur heureux et influent; il ne l'a pas été auprès du ministre des

travaux publics. Je pourrais citer quatre affaires dans lesquelles M. *Pellapra* avait un intérêt bien plus important.... Dans chacune de ces affaires, les sollicitations ont été très-vives, et n'ont pas obtenu le résultat qu'il en espérait. Je lui dois, d'ailleurs, la justice que son rôle n'est jamais sorti des bornes que tout solliciteur doit respecter dans ses démarches auprès de l'autorité publique. »

S'il est vrai que M. *Teste* ne soit pas l'auteur de ces communications qu'il désavoue, on est vraiment surpris que le général *Cubières* et le sieur *Pellapra* en aient fait remonter la source jusqu'à lui. Pourquoi, quand ils mettaient si peu de réserve, on est autorisé à le dire, si peu de pudeur dans leurs confidences, ont-ils désigné le ministre des travaux publics comme les alimentant toutes par ses indiscrètes révélations? Il ne s'agit point de rechercher, quant à présent, si la question du périmètre a offert plus ou moins de difficultés, ni les motifs qui ont porté M. *Teste* à voter pour qu'il n'y eût pas un partage, mais de constater seulement que les auteurs de la correspondance étaient tenus bien au courant de tous les incidents intimes de l'affaire, et qu'ils attribuent à M. *Teste* la connaissance qui leur en a été donnée; que, de tous les fonctionnaires, c'était celui que leur accusation, si elle n'était pas vraie, devait le moins atteindre, non-seulement à cause du respect dû à sa position, mais encore parce que c'était celui dont ils avaient reçu le plus de témoignages de bienveillance; et cependant, c'est sur lui qu'ils font retomber tout le poids de ces communications, tandis que, par l'expression de leurs mécontentements ou de leurs défiances, ils écartent tout soupçon des chefs de service.

Il est une preuve irrécusable que la correspondance

offre ici l'expression de la vérité, et cette preuve se trouve dans la clause de réserves dont le sieur *Pellapra* parle dans sa lettre du 6 août 1842, clause qui équivaldrait, selon lui, à la concession du plus grand périmètre.

Il est maintenant bien démontré que cette clause n'existe pas, ou qu'au moins le passage de l'avis du conseil dont on veut la faire sortir est tout à fait insignifiant. Ce passage ne peut avoir pour personne la portée que le sieur *Pellapra* lui attribue; c'est évidemment une consolation menteuse offerte par le sieur *Pellapra* au général *Cubières* et au sieur *Parmentier*, pour qu'ils acceptent avec plus de résignation la réduction de la concession à un périmètre restreint. Cependant, à deux reprises différentes, dans sa dépêche du 14 août 1842, et dans son rapport au Roi du 21 novembre suivant, M. *Teste* exprime cette pensée, qu'il se serait rallié sans hésitation à l'opinion de la minorité si l'ajournement encouru par les concurrents ne laissait pas la question entière, et ne permettait pas qu'elle fût examinée de nouveau lorsqu'il s'agirait de concéder le terrain en dehors du périmètre de 6 kilomètres 88 hectares, que nul ne pouvait plus contester à la compagnie *Parmentier*. Dans le rapport au Roi du 21 novembre, M. *Teste* s'exprime, s'il est possible, en termes plus clairs encore: il explique que c'est seulement *pour le moment*, et, *dans l'état des choses*, qu'il lui paraît suffisant d'accorder le périmètre restreint et d'adopter l'avis du conseil des mines.

Ainsi, il est certain qu'aux yeux de M. *Teste* l'avis du conseil des mines ne règle pas d'une manière définitive le sort de Gouhenans; que, lors de l'examen des demandes en concurrence, la question du périmètre renaîtra, qu'elle pourra être résolue en faveur de la demande des associés de Gouhenans.

On vient de voir dans la déposition de M. *Teste* qu'il nie positivement avoir pu présenter une pareille espérance au sieur *Pellapra*. M. *Teste* cite même un autre passage du rapport au Roi qui détruirait, selon lui, le sens que l'on donnait aux mots qui ont été rapportés. Dans l'exposé des faits, cette partie du rapport a été analysée complètement, et on a pu voir qu'elle confirme pleinement l'opinion qui vient d'être prêtée à M. *Teste*. L'ancien ministre des travaux publics commence par reconnaître que le vœu de la loi de 1840 est pour le morcellement des concessions : c'est ce passage qu'il invoque ; mais il ajoute que cette règle générale reçoit des exceptions, et, par les motifs qu'il donne, il place précisément les demandes en concurrence dans ces exceptions ; il leur réserve tous leurs droits quand elles auront satisfait aux conditions voulues par les lois de la matière, sans préjudice toutefois de la concurrence que pourra leur faire à son tour la compagnie Parmentier, concurrence dont le droit est positivement reconnu en sa faveur par M. *Teste*, dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Ainsi M. *Teste* présente comme l'expression de son opinion dans l'affaire le rappel d'une règle générale qui, selon lui, au contraire, doit fléchir, dans le cas particulier, devant la nécessité d'une exception ; de la réserve des droits des concurrents, il conclut à l'exclusion de la compagnie Parmentier, tandis qu'il a exprimé l'opinion que la question serait agitée de nouveau en faveur de la compagnie Parmentier comme en faveur des trois concurrents. Il est clair que M. *Teste* ne s'est pas rappelé les termes exacts de sa dépêche du 14 août, et de son rapport du 21 novembre.

M. *Teste* a encore objecté que la compagnie Parmentier

avait si peu reçu de lui cette promesse, qu'elle n'en avait jamais réclamé l'effet. L'inaction des associés de Gouhenans ne pourrait certainement pas détruire un fait constaté par deux actes de l'ancien ministre des travaux publics ; mais il faut considérer en outre que l'inauguration des salines de Gouhenans a eu lieu le 12 juin 1843, que M. Teste quittait le ministère à la fin de la même année, que les déchirements intérieurs de la compagnie expliquent assez comment, dans un intervalle de temps aussi court, elle n'a point élevé cette prétention.

L'ancien ministre des travaux publics a dit encore que, sans doute, si les concurrents de la compagnie Parmentier ne s'étaient pas mis en règle, cette compagnie aurait pu se présenter de nouveau ; que le vœu de la loi de 1840 était de ne laisser aucun terrain salifère sans exploitation. En admettant que tel soit en effet l'esprit de la loi de 1840, il est certain que cette explication ne concorde nullement avec le sens des actes officiels du ministre. Ce n'était pas l'expectative d'une concession à défaut des autres demandes, mais un concours possible avec ces demandes mêmes que M. Teste réservait à la compagnie Parmentier.

Le fait reste donc avec toute sa puissance et ne reçoit aucune atteinte ni des dénégations de M. Teste, ni de ses efforts pour en changer la nature.

Les conséquences à déduire de ce fait sont graves. D'abord, il devient évident que nul autre que M. Teste n'a pu faire luire cette espérance aux yeux du sieur Pellapra. Celui-ci n'avait pas même pu voir la clause dans son contexte matériel : l'eût-il vue, il lui aurait été complètement impossible d'y rattacher un sens qu'elle n'a jamais eu, et que personne aujourd'hui n'entend plus lui prêter. C'était donc la pensée même de M. Teste que le sieur Pellapra recueillait,

et qu'il livrait au général *Cubières* et au sieur *Parmentier* en compensation de l'échec que, malgré les efforts du ministre, le conseil des mines venait de leur faire subir; et cette pensée, le sieur *Pellapra* l'exprimait avant même que *M. Teste* l'eût formulée dans les actes où elle aurait pu être surprise.

En second lieu, on a parlé des exagérations de la correspondance, exagérations dont le but évident était de dissimuler les défaites et d'exagérer les triomphes. De tous ces échecs, le plus affligeant pour la compagnie était, sans contredit, le rejet de sa demande en concession de 14 kilomètres. De toutes les exagérations, la plus forte était cette supposition d'une réserve si avantageuse aux intéressés de *Gouhenans*, qu'elle leur était présentée comme équivalant pour eux au succès le plus complet.

Ces charges si graves ne sont pas les seules qui viennent confirmer l'autorité de la correspondance.

Dans toutes les lettres, soit du général *Cubières*, soit du sieur *Pellapra*, ces deux accusés annoncent que *M.* le ministre des travaux publics a promis de présider les deux conseils toutes les fois que l'affaire de *Gouhenans* y sera portée. Le conseil des mines s'est assemblé trois fois pour s'occuper de cette affaire; il a été présidé trois fois par *M. Teste*. Le conseil d'État a eu à en délibérer dans une seule séance, le 21 décembre 1842; *M.* le ministre des travaux publics a présidé le conseil d'État. *M. Teste* a dit qu'il lui arrivait souvent de présider le conseil des mines, où il puisait les connaissances spéciales dont il sentait le besoin, et que l'opposition du ministre des finances lui faisait, dans la circonstance, un devoir de présider le conseil d'État.

Faut-il admettre que le hasard seul ait pris soin de

vérifier les prédictions de la correspondance? Elle ajoute que M. *Teste* avait promis de présider les conseils pour veiller aux intérêts de la compagnie et pour les défendre, et il se trouve précisément que M. *Teste*, par son attitude dans l'affaire de Gouhenans, est venu donner raison à la correspondance. L'ingénieur du département, le préfet, l'inspecteur général faisant fonctions de rapporteur près du conseil des mines, avaient été d'avis que la concession de 6 kilomètres 88 hectares était une concession très-large; M. *Guenyveau*, notamment, avait pensé qu'en accordant une étendue plus considérable on compromettrait les intérêts à venir de la fabrication des sels, qu'on ouvrirait la porte à des fraudes que les antécédents du sieur *Parmen- tier* devaient faire craindre.

La majorité du conseil s'était rangée à cette opinion, et cependant M. *Teste* avait adopté et défendu une opinion contraire, et s'il s'y est rangé, non *sans hésitation*, c'est parce que la question devait bientôt renaître. Il faut même remarquer que, dès le début de la correspondance, l'opinion de M. *Teste*, non pas seulement sur le principe de la concessionnalité qui pouvait cependant éveiller les scrupules de quelques esprits timides, mais même sur l'étendue du périmètre à accorder, était connue du général *Cubières* et du sieur *Parmen- tier*, qu'ils y comptaient et qu'ils exprimaient tout haut leurs espérances à cet égard. On se rappelle en effet que, dès le 23 février 1842, le sieur *Parmen- tier* signalait MM. *Legrand* et *de Cheppe* comme des morceleurs; qu'il craignait la désignation que M. *de Cheppe* pouvait faire d'un rapporteur, mais qu'il pensait, d'après les dispositions manifestées par M. *Teste*, qu'il pourrait indiquer lui-même le rapporteur, et qu'il le choisirait bien sans doute. Que l'on rapproche ces faits des paroles

de M. le sous-secrétaire d'État, déclarant que quant à lui il n'avait jamais de parti pris dans une affaire avant la lecture du rapport et la discussion devant le conseil des mines, et on se demandera ensuite si la conduite de M. *Teste* a eu cette prudence et cette réserve qui doivent faire taire le soupçon.

M. *Teste* a objecté qu'en définitive, en ne votant pas dans le conseil des mines, il avait réservé sa liberté d'action; que rien n'aurait pu l'empêcher d'appuyer l'avis favorable au grand périmètre, s'il avait été vis-à-vis de la compagnie Parmentier dans les liens d'un contrat coupable; qu'au contraire, dans son rapport au Roi et dans son projet d'ordonnance, il s'était rangé à l'opinion de la majorité, et l'avait défendue.

Qui ne comprend les périls d'une pareille marche, si M. *Teste* l'avait suivie? N'était-il pas à peu près certain que, malgré l'avis du ministre, la grande concession, combattue par des rapports contraires à tous les degrés de la hiérarchie administrative, ne s'appuyant que sur un avis du conseil des mines, dans le sein duquel les voix auraient été également partagées, ne recevrait pas la sanction du conseil d'État? Et M. *Teste*, en ne s'exposant pas à ce danger, en paraissant réserver à la compagnie Parmentier le moyen de reprendre la question dans des conjonctures moins menaçantes, ne faisait-il pas un acte de prudence, en même temps que par une combinaison très-habile il dissimulait aux yeux des parties intéressées l'échec qu'il venait d'éprouver? Enfin il n'est pas exact que, dans son rapport au Roi, M. *Teste* se soit approprié l'avis du conseil des mines. Il l'a subi, au contraire, en annonçant qu'il ne s'y rangeait que provisoirement, dans l'état des choses, pour le moment, avec l'espérance que la question se représenterait, et qu'alors

il pourrait faire prévaloir son opinion sur celle de la majorité du conseil des mines.

Ce n'est pas seulement devant le conseil des mines que M. *Teste* défend les intérêts de la compagnie Parmentier. On se rappelle la difficulté soulevée par le domaine sur l'acte du 2 mars 1842, acte à double face, par lequel les dix-sept associés qui y figurent s'étaient emparés de la raison sociale Parmentier, Grillet et compagnie pour s'approprier les effets de la demande en concession de 1840, et repoussaient cette raison sociale lorsqu'elle pouvait les exposer à l'exécution des condamnations prononcées en 1841 contre ceux dont elle se composait à cette époque. Avec quelle vivacité M. *Teste* ne s'est-il pas jeté dans cette lutte? La correspondance le dit, et à côté de cette correspondance, à la date même indiquée par elle, le 22 septembre 1842, vient se placer la lettre écrite par M. *Teste*, qui témoigne de l'irritation que lui causait la conduite prudente et sage de l'administration des domaines. Il ne convient pas de rechercher de quel côté était le droit et la raison dans cette discussion, ni d'en reproduire les arguments; on constate seulement que l'avis du conseil d'administration des domaines avait été partagé par le secrétaire général et par le ministre des finances; que le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce a également vu, dans l'acte du 2 mars 1842, le germe d'une pensée mauvaise; que l'assemblée générale du conseil d'Etat, se rangeant à l'avis de son comité, n'a pas voulu reconnaître la société de 1842, et a fait remonter les effets de la concession à la demande de 1840; que cette dernière assemblée était présidée par M. *Teste*, qui défendait cette fois encore son projet d'ordonnance, et qui, malgré tous ses efforts, n'a pas pu le faire adopter. Ainsi les promesses

de la correspondance s'accomplissaient. M. *Teste* présidait les deux conseils toutes les fois que les intérêts de Gouhenans y étaient débattus, et, dans les séances consacrées à l'examen de cette affaire, M. *Teste* adoptait toujours l'avis le plus favorable à la compagnie Parmentier.

Peut-on concilier les faits dont il vient d'être rendu compte avec les paroles prononcées par M. *Teste* à l'ouverture de la séance de la Chambre des Pairs le 4 mai dernier : « Dans l'affaire spéciale dont le sentiment public s'est justement ému, depuis l'ouverture de l'instruction, jusqu'à la consommation de l'œuvre par l'ordonnance royale, il n'y a pas même eu l'apparence d'un conflit d'opinion. »

Dans son ensemble et dans ses détails, la correspondance se trouve confirmée par les faits ; les actes mêmes de l'ancien ministre des travaux publics justifient le rôle que cette correspondance lui assigne. La conduite administrative de M. *Teste*, isolée des lettres, exciterait l'étonnement si elle ne faisait pas déjà naître le soupçon ; mais n'est-elle pas tristement éclairée par les lettres dont désormais il n'est plus possible à M. *Teste* de récuser le témoignage ? Tout s'enchaîne et se suit dans cette grave accusation. Tous les faits se lient les uns aux autres, se combinent entre eux et se prêtent un mutuel appui.

Au commencement de 1842, on voit éclore la pensée de la corruption ; cette pensée grandit peu à peu, elle se produit au dehors et rencontre des adhésions qui se traduisent en exigences plus grandes que ses prévisions. Elle augmente ses ressources, elle en rend la disposition plus facile et moins dangereuse : l'affaire de Gouhenans languit jusqu'au moment où les dernières combinaisons qui doivent la vivifier sont arrêtées.

A partir de l'acte du 18 juin 1842, tout se ranime, le rap-

port est déposé, un jour est indiqué pour la discussion devant le conseil des mines; un incident fâcheux amène un retard nécessaire, mais au retour du ministre la demande marche avec une rapidité nouvelle; l'avis du conseil intervient; il n'est pas aussi favorable qu'on l'avait fait espérer, mais par les soins du ministre tout est réparable encore. Les pièces sont transmises au ministère des finances, des difficultés imprévues s'élèvent, une nouvelle lutte s'engage à laquelle tout le monde prend part; enfin l'ordonnance de concession paraît, le règlement des comptes entre les parties met au grand jour la somme des sacrifices qui ont été consommés pour la corruption. Vainement des explications sont tentées pour donner à la correspondance une origine différente de celle qu'elle entend se donner elle-même; tous ces efforts aboutissent à des impossibilités que la raison désavoue. Dès ce moment, la culpabilité des corrupteurs et de l'intermédiaire est démontrée; elle implique comme conséquence fatale la culpabilité du fonctionnaire corrompu. Il ne reste plus qu'à chercher son nom; ce nom est écrit dans toutes les lettres. On examine ses actes, et il se trouve qu'ils répondent aux faits révélés par la correspondance. La correspondance dit que l'affaire, devant les périls d'un rapport défavorable, a dû subir un ajournement, et cet ajournement a été subi, sans qu'on puisse lui assigner une autre cause que celle indiquée dans la correspondance. La correspondance dit que le secret des rapports et des délibérations du conseil des mines a été livré à l'intermédiaire de la corruption, et ce secret lui a été livré; la correspondance ajoute que c'est le ministre lui-même qui a livré ce secret, et parmi les révélations dont l'intermédiaire s'est emparé, il en est une qui, au moment même où elle était livrée aux intéressés de Gouhenans, reposait encore dans les

mystères de la pensée intime du ministre. La correspondance contient des exagérations au profit de la corruption, qui voulait au moins se donner les apparences d'un grand zèle pour l'accomplissement des promesses qu'elle ne pouvait pas toutes tenir, et la plus forte de ces exagérations prend son point de départ plus haut que l'intermédiaire qui n'en est que l'interprète. La correspondance annonce que, devant le conseil des mines et devant le conseil d'État, les intérêts de Gouhenans trouveront un défenseur dans *M. Teste*; avant même que l'instruction ait jeté ses premières lueurs sur l'affaire, la correspondance sait que le ministre sera pour la concession la plus large, et l'événement ne fait défaut à aucune des prédictions de la correspondance. Le ministre est pour la concession du grand périmètre: devant les manifestations contraires qui rendent cette concession impossible, le ministre s'abstient, mais avec l'espérance de reprendre plus tard la question. Le domaine lutte contre la possibilité d'une fraude qui est dans les habitudes et la pensée du sieur *Parmentier*, le ministre combat le domaine avec une telle ardeur qu'elle va jusqu'à blesser son collègue. L'un des comités du conseil d'État se range à l'avis du domaine; le ministre ne se rend pas, il défend son œuvre, et sa résistance ne s'arrête que devant l'adoption du projet d'ordonnance qui ne lui permet plus de la continuer. Ainsi, de la culpabilité du corrupteur, on avait pu, sans témérité, conclure à la culpabilité du ministre. Dans les actes de celui-ci, on trouve tout à la fois et la preuve de sa culpabilité et la confirmation de toutes les charges qui pèsent sur les trois autres accusés. A l'égard de tous, la correspondance a dit la vérité, et la justice, en la suivant, ne s'est point égarée dans ses voies.

En conséquence sont accusés :

- 1° Amédée-Louis *Despans-Cubières*, Pair de France;
- 2° Marie-Nicolas-Philippe-Auguste *Parmentier*;
- 3° Leu-Henri-Alain *Pellapra*,

D'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents le ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

Jean-Baptiste *Teste*, Pair de France,

D'avoir, à la même époque, étant ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents, pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

Amédée-Louis *Despans-Cubières*,
Et Leu-Henri-Alain *Pellapra*,

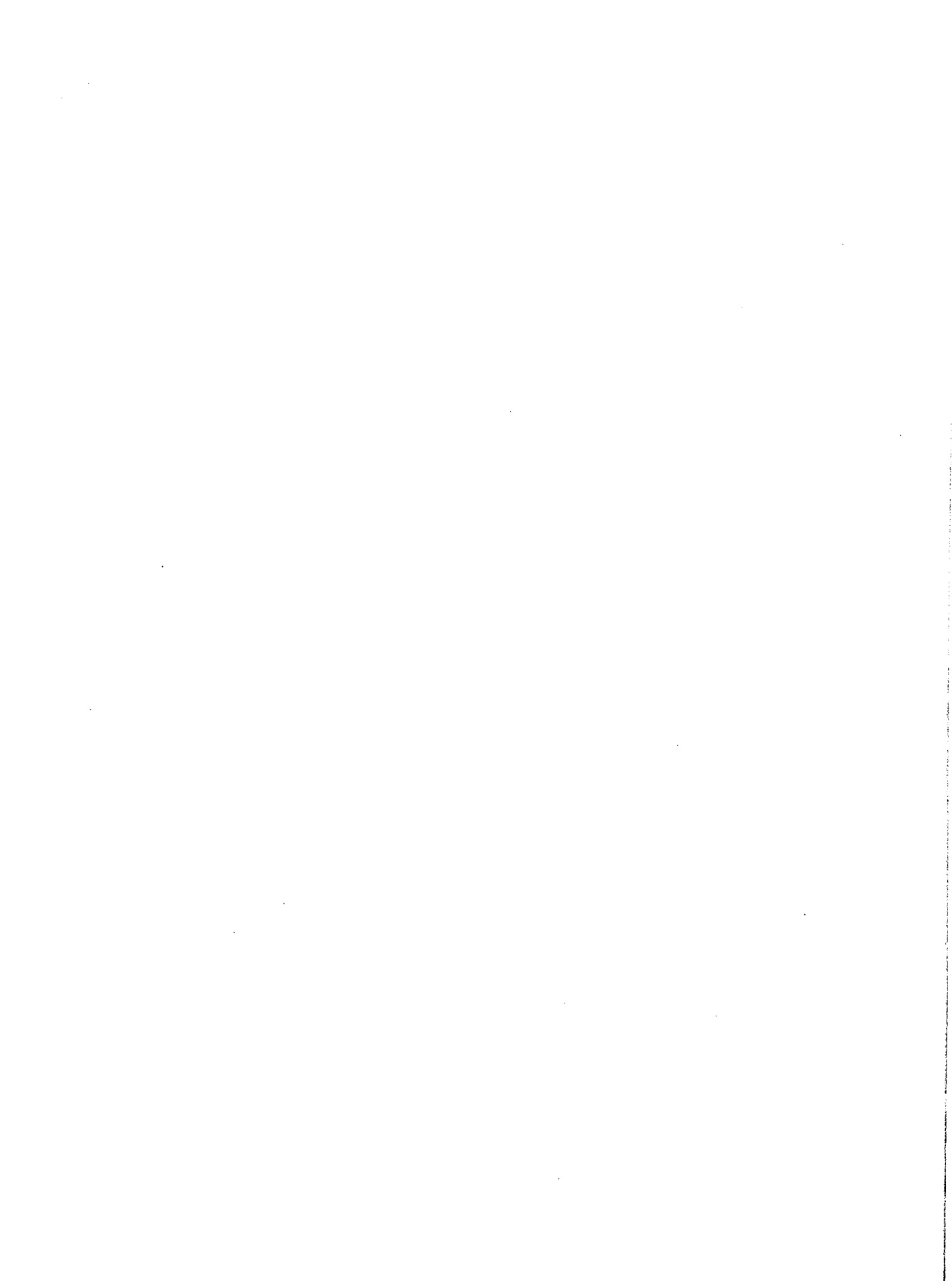
De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption, par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui;

Crimes et délits prévus par les art. 177, 179 et 405 du Code pénal.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, à Paris, ce trente juin mil huit cent quarante-sept.

Le Procureur général du Roi,

DELANGLE.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RÉQUISITOIRE ET RÉPLIQUE.



COUR DES PAIRS.

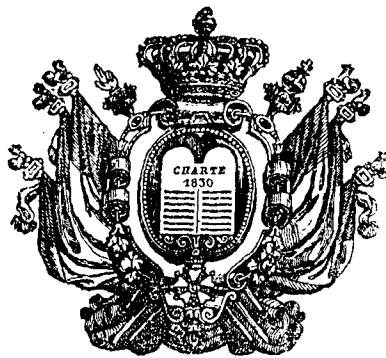
AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RÉQUISITOIRE ET RÉPLIQUE

PRONONCÉS

PAR M. DELANGLE,

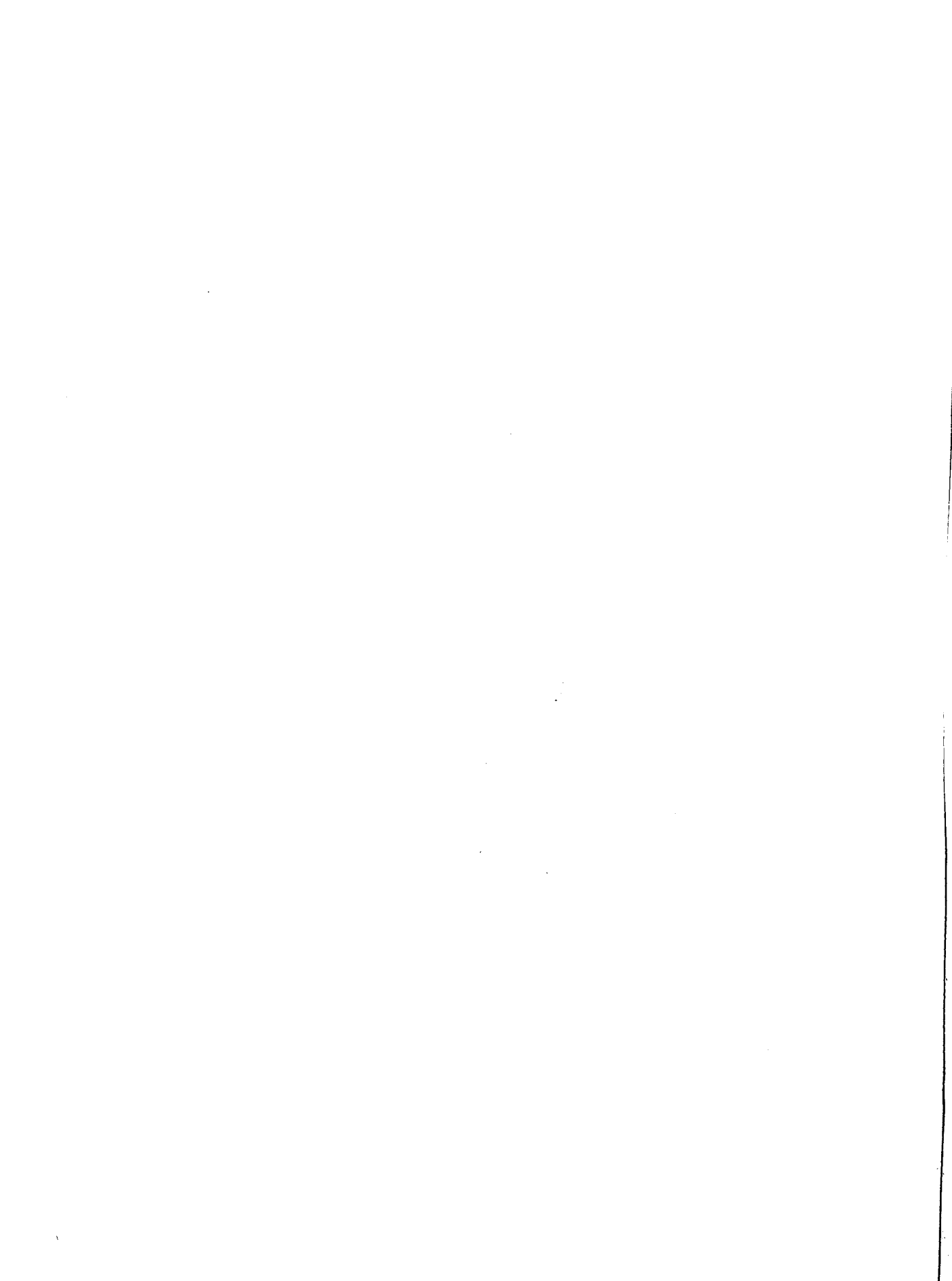
PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI.



PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

JUILLET 1847.



COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. DELANGLE,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

A L'AUDIENCE DU MARDI 13 JUILLET 1847.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le procès est fini. Il n'est plus besoin de rechercher, de discuter la culpabilité des accusés; elle est constante, et la déclaration faite par M. *Teste*, en ruinant dans sa base la défense de *Parmentier*, met un terme aux débats.

Que pourrions-nous dire, en effet, pour éclairer vos consciences, quand les accusés eux-mêmes ont pris soin de lever les doutes; quand, amenés par l'enchaînement fatal des circonstances à renoncer à des mensonges qui ne

pouvaient pas les sauver, ils ont fait l'aveu public du crime qui leur est imputé ?

Notre tâche est finie, la vôtre commence.

Un grand crime a été commis; que l'expiation soit éclatante; l'intérêt du pays l'exige. Il faut épouvanter les fonctionnaires qui seraient tentés d'oublier leurs devoirs; il faut épouvanter les hommes cupides toujours prêts à spéculer sur la faiblesse ou la misère.

Que le général *Cubières* soit frappé de toute la rigueur de la loi pénale; qu'il soit exclu de l'armée, exclu de la Pairie, que sa présence souillerait désormais.

Que pourrait-on dire, Messieurs, pour atténuer sa faute? qu'il l'a expiée en partie par les angoisses au milieu desquelles il a vécu depuis 1843, par sa position humiliée devant un homme tel que *Parmentier*, par les pertes d'argent qu'il a subies, par la cruelle douleur que lui a infligée l'accusation d'escroquerie si longtemps suspendue sur sa tête? N'oubliez pas que c'est de lui qu'est partie la première pensée de la corruption; il l'a écrit en 1842, il l'écrivait en 1844, il l'écrivait encore en 1846. N'oubliez pas qu'il a cherché avec une persévérance déplorable à égarer la justice, que ses dénégations ont persisté devant l'évidence. N'oubliez pas, enfin, qu'il a eu l'honneur de siéger dans les conseils de la Couronne et qu'il est d'autant plus coupable d'avoir violé les lois de son pays.

M. *Teste*, ah! Messieurs, après la lettre, après le procès-verbal dont je viens d'entendre la lecture, je ne me sens pas le courage de mesurer l'abîme au fond duquel il est entraîné par son avidité!

Pour *Parmentier*, pour cet homme qui a spéculé sur sa propre turpitude, que la main de la justice s'appesantisse aussi sur lui!

Je comprends que dans l'élan d'un sentiment patriotique on dénonce de grands coupables, et qu'on appelle sur leurs têtes les foudres de la loi; mais dénoncer dans l'intérêt de sa cupidité, dénoncer pour punir la résistance à une exaction illégitime, une telle conduite ne peut qu'exciter l'indignation des hommes de bien et provoquer leur sévérité.

Et quant à *Pellapra*, qu'il apprenne, dans l'asile où se cache sa vieillesse déshonorée, comment la loi réprime les infractions faites à la probité.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous soumettre deux observations qui naissent du procès. Un bruit a été accrédité, bruit funeste au pays, c'est qu'il est des coupables qu'on ne peut atteindre, c'est qu'il est des crimes sur lesquels on n'ose appeler l'attention publique.

Quel démenti plus éclatant à ces injustes rumeurs que le spectacle qui est sous nos yeux! Jamais l'égalité devant la loi a-t-elle été plus vraie, l'action de la justice plus ferme, sa volonté plus inébranlable d'atteindre et de punir les crimes, quelle qu'en fût la nature, et à quelque hauteur que les coupables fussent placés?

On dit, on répète que la corruption déborde, qu'elle envahit et dévore le corps social, et qu'il n'est plus de devoir qui ne cède au culte des intérêts matériels.

Cette accusation est-elle vraie, et le temps où nous vivons pire que les temps qui l'ont précédé?

Non, Messieurs, et je ne veux d'autre preuve que ce triste procès. Jamais les investigations de la justice n'ont été plus vives ni plus persévérantes; tout a été examiné, interrogé, fouillé. Au ministère des travaux publics, aux finances, partout, on a cherché les traces de la corruption. Qu'est-il arrivé? les fonctionnaires les plus humbles, ceux

que leur situation semblait exposer davantage à la séduction, on les a trouvés honnêtes, désintéressés, au-dessus de tout soupçon. Et ce qui honore profondément l'Administration, on s'est convaincu qu'un Ministre sans probité, dès le moment où il s'écartait du devoir, était sans influence, sans action, sur les hommes placés sous sa main.

Ce que prouvent les plaintes qui frappent nos oreilles, c'est que l'opinion publique, et il faut s'en féliciter, est devenue plus susceptible : ce qui, dans d'autres temps, éveillait à peine les scrupules, trouble et inquiète aujourd'hui la société; on s'exagère le mal, les craintes dépassent le but; votre arrêt donnera la mesure du danger.

Messieurs, depuis 1830, des défis audacieux ont été jetés plus d'une fois par les partis à votre haute justice; elle les a réprimés avec fermeté, et rendu la paix au pays. Il s'agit aujourd'hui de raffermir la morale et l'ordre, et en vengeance la société des atteintes portées à sa confiance, d'apaiser les craintes des citoyens. C'est une haute et grande mission, digne de vous, et nous sommes heureux de penser que vous ajouterez ce service immense aux services dont la France a gardé le souvenir reconnaissant.

RÉPLIQUE

PRONONCÉE

PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI

A L'AUDIENCE DU MARDI 13 JUILLET 1847.

MESSIEURS LES PAIRS,

Je ne voudrais pas prolonger ces débats; mais je croirais manquer à mon devoir si je ne protestais, au nom des lois, de la morale, de l'intérêt du pays, contre les espérances qu'a exprimées le défenseur du général *Cubières*.

Comment! la plus audacieuse corruption a été commise, l'accusé l'avoué, nous en connaissons tous les détails, et on demande un acquittement!

Et pour qui demande-t-on cette impunité? Pour un général, un Pair de France, un ancien Ministre du Roi! Ne s'est-il donc pas rendu compte de la portée de ses actions? N'a-t-il pas su ce qu'il voulait, ce qu'il faisait?

Que ferez-vous de l'homme qui, jeté dans les degrés inférieurs de la société, sans éducation, ignorant des lois, est poussé par une cupidité brutale à des actes condamnables, si vous acquittez celui-ci?

Le pays, et c'est là, Messieurs, ce qui nous touche, le pays, qui demande compte au général *Cubières* de l'émotion

douloureuse qu'il a ressentie de ces débats, que lui direz-vous ? Les hommes placés à la tête de la société lui doivent l'exemple des vertus. S'ils faillissent, le mal est immense ! A la faute se joint le danger de l'exemple ; et, pour cela seul, la justice à leur égard doit être impitoyable.

Mais enfin sur quels motifs reposerait l'indulgence qu'on a sollicitée ?

Le général *Cubières*, dit-on, n'a pas eu la première pensée de la corruption ; je le condamne, pour toute réponse, à lire ses lettres du 14, du 24, du 26 janvier, du 3 février 1842.

N'est-ce pas lui qui, dans la lettre du 14 janvier a déclaré qu'il était puéril de compter sur son droit, parce que le Gouvernement était dans des mains avides et corrompues ?

N'est-ce pas lui qui, le 24 du même mois, presse et sollicite une réponse aux questions adressées à *Parmentier* ?

N'est-ce pas lui enfin qui, le 3 février, indique l'acte à faire ? et, le 5, cet acte est fait dans les termes mêmes qu'il a tracés d'avance.

Il faut être juste envers tout le monde : non, l'idée n'est pas venue de *Parmentier* : il est très-vrai qu'en 1841, une pensée de même nature avait traversé son esprit, et qu'il avait cru que, par une association avec le Ministre des finances d'alors, *M. Humann*, on pourrait vaincre tous les obstacles à la concession de Gouhenans ; mais, en 1842, l'initiative a été prise par le général ; c'est bien lui cette fois qui a demandé avec instance qu'on réunît les fonds nécessaires à la corruption ; et, quand ils ont été rassemblés, en quelles mains les a-t-on placés ? Dans les siennes. Qui les a donnés à l'intermédiaire par lequel ils devaient passer au fonctionnaire corrompu ? Le général *Cubières*. Au commencement, à la fin, à toute époque, c'est lui qu'on voit presser

le Ministre; c'est lui qui, par toute espèce de moyens, s'efforce d'obtenir la concession dans des termes et avec une étendue contraires à toute justice.

A ce premier tort, il s'en joint un autre, que j'ai déjà signalé, c'est le silence gardé par l'accusé dès l'origine du procès. Interrogé, il dissimule obstinément la vérité, et aujourd'hui, aujourd'hui même, qui pourrait dire qu'on l'a obtenue tout entière? Il était, dites-vous, retenu par un faux point d'honneur! Erreur! S'il a parlé, c'est qu'il s'est trouvé en face de l'accusation d'escroquerie, et qu'aux yeux de ses frères d'armes, il n'aurait pas pu, sans infamie, porter plus longtemps cette accusation sans essayer de la détruire.

On a parlé des tortures qu'il avait éprouvées. Sans doute le remords suit les mauvaises actions, mais le coupable expie-t-il ainsi sa faute envers la société? Mais l'exemple fatal donné par l'accusé, mais le scandale qui est résulté de ces débats, mais ce mal immense est-il réparé? Non, non. La justice ne peut lui tenir compte de l'existence désespérée qu'il a menée pendant quelque temps, ni des angoisses que lui ont causées les exigences de *Parmentier*; non, l'homme qui a pu concevoir une si odieuse corruption, qui en a réalisé les moyens, qui l'a pratiquée, et par la faute duquel deux anciens Ministres du Roi sont venus sur ces bancs, un tel homme n'a rien à espérer de la justice humaine; les tourments qu'il a soufferts, il les a mérités, c'était la première punition de son crime; il n'est pas quitte envers la société.

Ah! Messieurs, un ancien Ministre du Roi aura foulé aux pieds tous les devoirs, méconnu les notions les plus vulgaires de la probité, avili le pouvoir en offrant à une conscience perverse des séductions auxquelles elle devait succomber; il aura jeté le découragement dans le pays en

l'amenant à douter de ses institutions, et on parlera d'acquiescement en sa faveur! Accusé, votre sort ne sera pas séparé du sort de votre principal complice; associés pour le crime, vous serez associés pour la répression.

Mais, s'il en était autrement, et s'il était possible que jamais le général *Cabrières* remît le pied dans cette enceinte, il pourrait donc, si un jour un procès de la même nature se présentait, en devenir le juge! s'asseoir près de vous! discuter des faits de corruption! et l'armée, si loyale, si jalouse de son honneur, on lui infligerait la douleur de compter parmi ses chefs un homme qu'aurait touché la main de la loi!

Messieurs, le premier besoin de notre époque, c'est l'égalité devant la loi, l'égalité absolue. Un crime odieux a été commis, que tous ceux qui y ont pris part soient réunis dans l'infamie! qu'ils soient frappés de la même peine!

Il est arrivé un moment où, trompés dans leurs criminelles espérances, et n'ayant pas recueilli de la corruption les fruits qu'ils avaient espérés, les coupables se sont divisés, et c'est en ce moment qu'ont eu lieu les indignes spéculations de *Parmentier*. Mais cela empêche-t-il que, de 1842 à 1843, la corruption ait suivi son cours, que tous ils aient marché dans cette voie, corrompant le Ministre, cherchant même à exercer la séduction dans les bureaux, mais n'y trouvant que la fidélité au devoir et le désintéressement! Ce n'est pas quand on entend dire que les croyances s'affaiblissent, que l'antique honneur français est compromis, que le culte des intérêts matériels se propage et domine, qu'il est permis au juge de se montrer facile.

Le défenseur de *Parmentier* a essayé de prouver que cet accusé n'avait pas cru à la corruption. Ce serait perdre

notre temps, Messieurs, et abuser de l'attention déjà épuisée de la Cour, que de chercher à réfuter cette argumentation. Prenez les actes de *Parmentier*. Qui, le 5 février 1842, a réuni les actionnaires pour leur demander de former un fonds destiné à la corruption? *Parmentier*. Qui, le 18 juin 1842, lorsque la somme préparée semblait insuffisante, a consenti à l'augmenter avec ses ressources personnelles? *Parmentier*. Qui, dans l'acte sous seing privé qui constitue des mandataires pour cette œuvre impure, figure en première ligne? *Parmentier*. Enfin, le 25 décembre, quand le Conseil d'État a prononcé, qui donne l'autorisation au général *Cubières* de remettre les sommes à l'intermédiaire du Ministre corrompu? *Parmentier*. Qui donc croirons-nous si nous ne le croyons pas lui-même?

Il est vrai qu'après la concession, *Parmentier* s'est repenti des sacrifices qu'il avait faits, qu'il a voulu les ressaisir, et que, par une série d'actions détestables, il est parvenu à ce résultat. Mais est-ce là qu'il oserait placer sa défense?

Messieurs, quand ce procès a commencé, c'est avec des conjectures, avec des présomptions, tirées de la nature des faits, de la position des accusés, que nous avons été conduits à la conviction de la culpabilité. Mais chaque jour, depuis les débats commencés, la lumière s'est faite, chaque jour la vérité a éclaté, et nous en sommes arrivés à ce point que nous avons trouvé, contre toute attente, une quittance émanée du fonctionnaire prévaricateur.

J'ose vous le demander, Messieurs, au nom de la dignité de la Cour, au nom de mon pays, que la peine soit éclatante comme la vérité.

Par ces motifs :

Nous, Procureur général du Roi près la Cour des Pairs;

Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre *Amédée-Louis Despans-Cubières*

D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie,

Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

Amédée-Louis Despans-Cubières,

Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

Sont coupables d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône;

Que *Jean-Baptiste Teste* est coupable d'avoir, à la même époque, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire;

Que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus et punis par les articles 177, 179, 34 et 35 du Code pénal,

Requérons qu'il plaise à la Cour :

Déclarer *Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, Jean-Baptiste Teste*, coupables desdits crimes, et leur faire application des peines prononcées par les articles cités.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 13 juillet 1847.

Le Procureur général du Roi,

DELANGLE.

COURS DES PAIRS.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

RÉQUISITOIRE

PRONONCÉ

PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI

A L'AUDIENCE DU VENDREDI 23 JUILLET 1847.

MESSIEURS LES PAIRS,

Ce n'est pas sans regret que nous ramenons les regards de la Cour sur quelques circonstances du procès qui a si longtemps et si douloureusement occupé vos esprits.

Deux anciens Ministres, convaincus, l'un d'avoir eu l'intention de corrompre et d'en avoir préparé les moyens, l'autre de s'être laissé corrompre, ont été frappés par votre justice. Il s'agit aujourd'hui de prononcer sur le sort de l'homme par l'entremise duquel s'est accomplie la honteuse

négociation que vous avez si justement punie. Cet homme, c'est le sieur *Pellapra*.

Effrayé de l'éclat du procès, de la responsabilité qui pèse sur lui, il avait pris la fuite; mais il a bien fallu comprendre que la peine morale qui le menace l'aurait atteint dans son exil; que les biens qu'il n'avait pu emporter avec lui offraient aux condamnations pécuniaires toute sécurité, et que ces biens étant placés sous la main de la loi, l'absence, au lieu de lui profiter, ne faisait qu'ajouter à la rigueur du châtiment. Il est donc revenu; le voilà devant vous, il s'offre lui-même à l'expiation.

Il ne s'agit pas d'établir sa culpabilité; la question a été résolue par les pièces qui ont passé sous les yeux de la Cour. L'accusé reconnaît, d'ailleurs, que toute dénégation est impossible; il avoue sa faute; il la déplore; il invoque la pitié de ses juges.

Il est pénible d'accuser un vieillard qui s'humilie devant la justice, car la vieillesse, alors même qu'elle ne se respecte pas, à droit à des égards. Nous ne pouvons pas cependant ne point dire en quelques mots le rôle de l'accusé dans cette triste affaire; il faut déterminer la mesure du crime pour le proportionner à la réparation.

S'il en faut croire les déclarations faites au nom de *M. de Cubières*, *M. Pellapra* lui a spontanément offert son entremise pour la concession de Gouhenans; c'est lui qui aurait éveillé ses inquiétudes en lui faisant entrevoir la difficulté du succès; c'est lui qui aurait parlé le premier de la nécessité d'un sacrifice pour surmonter les obstacles que suscitait une concurrence redoutable.

L'accusé se défend de cette inculpation. Il soutient que, lorsqu'il est entré dans la négociation, il n'a fait que céder aux désirs, aux obsessions de *M. Cubières*; que chaque jour,

chaque heure, pour ainsi dire, il a été pressé par M. *Cubières*; qu'à M. *Cubières* seul appartient l'idée de vaincre, par la corruption, les hésitations ou le mauvais vouloir du Ministre.

Cette explication est-elle vraie? A mon avis, elle est contraire à l'ensemble de la correspondance; elle est démentie, détruite par cette circonstance que l'intervention du sieur *Pellapra* n'a pas été gratuite, et qu'il a reçu pour rémunération huit actions.

Interrogé sur ce dernier point dans l'instruction, l'accusé répondait en ces termes à M. le Chancelier :

« Je vous prie d'avoir la bonté de faire un peu attention à ma position et de vous demander ce que pouvaient être pour moi huit actions de plus ou de moins; je ne crains pas de dire que c'eût été une goutte d'eau dans mon avoir. Si j'ai fait des démarches, ça été pour obliger M. *Cubières*, et cela uniquement. Personne ne supposera que je me sois donné beaucoup de mal dans la vue d'acquérir des actions pour 18,000 francs; il n'y avait pas là de quoi occuper mon attention pendant cinq minutes. »

L'accusé reproduit aujourd'hui cette dénégation; il soutient encore qu'aucun salaire n'a été stipulé par lui, et qu'il n'en a pas reçu.

Nous comprenons, Messieurs, le sentiment qui inspire ses paroles; on sent que si un capitaliste, vingt fois millionnaire, assure-t-on, a fait un si honteux marché, il n'y a pas de termes assez sévères pour caractériser sa conduite. Mais comment concilier avec les faits cette dénégation?

Vous savez que, le 10 juin 1842, vingt-cinq actions ont été achetées à réméré par l'accusé; le prix avait été fixé à 100,000 francs, et il est constant qu'aucune portion de cette somme n'est sortie de ses mains au moment du contrat.

Ce que sont depuis lors devenus ces 100,000 fr., l'accusé vient de le dire, ils étaient destinés au Ministre des travaux publics; ils lui ont été remis au commencement de janvier. Ainsi, vingt-cinq actions ont été acceptées comme représentant 100,000 francs, et cette somme a reçu la destination convenue entre M. *Cubières*, qui la fournissait, et *Pellapra*, qui s'était chargé de la transmettre au Ministre. Or, le 17 janvier, quinze jours après l'ordonnance de concession, huit actions ont été livrées à *Pellapra*. Pourquoi? Pour satisfaire aux exigences du Ministre? c'était chose accomplie. Pour intéresser *Pellapra* dans la société? Non encore, mais pour rémunérer ses démarches; la correspondance de 1846 le prouve très-clairement.

Lisez-la, Messieurs, cette correspondance, et vous y verrez en quels termes M. *Cubières*, rappelant tout ce qui s'est passé avant et après la concession, parle du salaire stipulé, reçu par *Pellapra*. Il insiste sur cette circonstance, et s'en fait un titre pour obtenir l'allégement des obligations par lui contractées. Que répond *Pellapra*? Proteste-t-il contre ce langage? Se plaint-il qu'il soit inexact ou mensonger? Nullement; il se borne à exciper de son droit; il parle de ses soixante et quatorze ans de vertu, et menace, si les billets, souscrits par *Cubières*, ne sont pas payés à l'échéance, de les remettre à un huissier et de commencer des poursuites. Il ne vient pas dans sa pensée de nier qu'une rémunération lui ait été remise.

Sans doute, en 1844, sous le coup des réclamations de *Parmentier*, *Pellapra*, prévenu par *Cubières* du danger qui les menace l'un et l'autre, a, par amitié pour *Cubières*, dit-il, par crainte plutôt, renoncé au courtage qu'il avait stipulé. Sans doute encore, en 1846, il a consenti à s'imposer un sacrifice de 40,000 francs environ. Mais il n'est pas

moins avéré qu'en 1842, au début de la négociation, il a réclamé un salaire, qu'il l'a reçu en janvier 1843. N'est-il donc pas juste de croire qu'il a provoqué les démarches qu'il faisait si chèrement payer ?

Il ne faut pas abuser de l'absence de M. Cubières pour dénaturer les faits.

Quand M. le Chancelier, interrogeant *Pellapra* sur l'acte du 18 juin 1842, lui demandait si le prix de 100,000 fr. avait été employé, « *Je jure sur l'honneur*, disait-il, qu'il n'y a pas eu une obole de payée sur ce prix. »

Rapprochez cette affirmation des pièces produites, des déclarations de M. Cubières, de celles qui ont été arrachées par l'évidence à M. Teste, et jugez ce qu'il faut accorder de confiance aux paroles de *Pellapra* quand il affirme qu'il n'a rien reçu, quand il attribue à un sentiment de pure obligeance les démarches qu'il s'est imposées ?

Veut-on admettre, au surplus, avec l'accusé, que l'initiative est partie de M. Cubières ? Il est un fait qui n'est pas susceptible de controverse, c'est qu'à dater du mois de février 1842, M. *Pellapra* a été l'âme de cette affaire ; c'est qu'il a été l'agent et le caissier de la corruption ; c'est que les fonds déposés entre ses mains, il les a offerts au Ministre ; c'est qu'en lui présentant l'appât d'une rémunération illégitime comme une chose toute naturelle, il a enflammé sa cupidité, qu'il a fait taire ses scrupules et l'a entraîné dans l'abîme.

Messieurs, chez toutes les nations, partout où la morale et la pudeur ne sont pas un vain mot, l'homme qui pousse au désordre l'inexpérience et la misère est infâme, et la loi le flétrit. De quel nom faudra-t-il qualifier celui qui s'emploie, moyennant salaire, à la prostitution des consciences ? Lequel est le plus coupable ? lequel est le plus odieux ?

« Si nous voulons passer pour intègres, disait un ancien, il ne suffit pas que nous soyons nous-mêmes désintéressés, il faut rendre tels les hommes qui nous approchent. Nous devons songer avant tout à ne nous entourer que d'hommes qui veillent à notre sûreté et à notre gloire. » C'est qu'en effet il n'est pas d'embûche plus dangereuse que celle qui peut se couvrir du masque de l'amitié. On peut se défendre contre un ennemi; mais comment se garantir du mal quand il se cache dans notre société intime, quand, avant que nous l'ayons pu voir, il nous enveloppe de toutes parts?

Peut-être faut-il attribuer la chute de M. *Teste* à l'oubli de cette vérité. Il avait admis chez lui, dans son intimité, un homme dont toute la vie s'est écoulée dans le culte de l'argent, indifférent sur les moyens de grossir sa fortune, insatiable, spéculant sur toutes choses, sur les passions même de ses amis, et, au moment où je parle, s'étonnant peut-être que l'acte qu'il a commis excite une telle réprobation. Ce contact devait le perdre.

Messieurs, je n'insiste pas, ce serait un soin inutile. Ces quelques mots suffisent pour démontrer que, si *Pellapra* n'est pas le plus coupable des accusés, son crime excite le plus de répugnance; que le honteux proxénétisme auquel il s'est livré appelle la rigueur de la Cour; qu'elle a le droit de lui demander compte, non-seulement de sa faute, mais de la faute des hommes que vous avez frappés dans votre justice, et qu'il y a nécessité de punir dans sa cupidité ce millionnaire qui, pour un misérable lucre, a poussé un Ministre à oublier que le premier devoir des hommes publics est une probité inflexible.

Par ces motifs :

Nous, Procureur général du Roi près la Cour des Pairs;

Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre *Leu-Henry Alain Pellapra*

D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ,

Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef ;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

Leu-Henry-Alain Pellapra

Est coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

Que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est prévu et puni par les articles 179, 34 et 35 du Code pénal.

Requérons qu'il plaise à la Cour :

Déclarer *Leu-Henry-Alain Pellapra* coupable dudit crime, et faire application des peines prononcées par les articles cités.

Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 23 juillet 1847.

Le Procureur général du Roi,

DELANGLE.









COUR

DES PAIRS

AFFAIRE

DES

MINES

DE

GOUHENANS

1847

RAPPORT

ACTE

D'ACCUSATION

ÉQUISITOIRE

ET RÉPLIQUE

DU PROCUREUR

GÉNÉRAL

I

24H23

